00036531

NOT TO BE ISSUED
OUT OF THE LIBRARY.

Gad/Fu
944.01
Dav/His
36531
vol II

00036531

Digitized with financial assistance from

H T Parekh
FOUNDATION

An Initiative by
HDFC
WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 27 November, 2018

HISTOIRE

DE

BRETAGNE.

PAR M. DARU,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Tome Deuxième.

Vol II

ac

PARIS.

FIRMIN DIDOT PÈRE ET FILS,

LIBRAIRES, RUE JACOB, N° 24

1826.

HISTOIRE

DE BRETAGNE.

LIVRE QUATRIÈME.

Ducs de Bretagne de la maison de France : Pierre de Dreux, 1213; Jean Ier, 1237; Jean II, 1286; Artur II, 1305; Jean III, 1312. — Rivalité de Jean de Montfort et de Charles de Blois. — Droits des deux parties. — Jugement du roi de France en faveur de Charles de Blois, 1341. — Le roi d'Angleterre pour Montfort. — Siége de Nantes. — Jean de Montfort prisonnier. — Héroïsme de la comtesse de Montfort. — Premier siége de Hennebond. — Second siége de Hennebond, 1342. — Trève, 1343. — Olivier de Clisson décapité à Paris, 1344. — Jeanne de Belleville, sa veuve. — Évasion du comte de Montfort. — Sa mort. — Prise de Quimper par Charles de Blois. — Bataille de la Rochederrien. — Charles de Blois fait prisonnier, 1347. — Combat des trente, 1351. — Charles de Blois en liberté, 1356. — Clisson. — Duguesclin. — Traité de Londres, 1359. — Traité de Brétigny, 1360. — Traité d'Évran, 1363. — Bataille d'Aurai, 1364. — Traité de paix de Guérande, 1365.

1213. — Pierre de Dreux duc de Bretagne.

Pierre de Dreux était un prince vaillant que les historiens présentent comme le plus spi-

rituel de son temps ; mais ses lumières lui firent concevoir des idées hardies, et son ambition des entreprises qui furent fatales à son autorité. Le crédit des évêques et la puissance des seigneurs lui opposèrent d'abord quelques barrières, en ce qui touchait aux droits de ces deux classes privilégiées. Il paraît qu'il avait concerté avec le duc de Bourgogne un plan pour abaisser le clergé, afin de parvenir ensuite moins difficilement à soumettre la noblesse.

La puissance des évêques s'était élevée à tel point qu'elle devait faire ombrage aux princes les moins jaloux des droits de leur couronne. Les évêques de Nantes, de Dol, de Quimper, de Saint-Malo, étaient seigneurs de leurs villes et en partageaient en quelque sorte la souveraineté. Ils s'opposaient à ce que les ducs y fissent battre monnaie : et quand leur autorité privée se trouvait impuissante, ils appelaient le Saint-Siége à leur aide, en alléguant qu'ils ne pouvaient faire la moindre concession sans l'assentiment de la cour de Rome. Les chanoines de Saint-Malo avaient aussi quelques-unes des attributions de l'autorité souveraine. Ils donnaient des attestations de noblesse, des lettres de naturalisation et de bourgeoisie ; et, ce qui était plus important encore, ils accordaient des lettres de rémission en matière crimi-

nelle (1). Jusqu'au 13e siècle les évêques de Nantes ne prêtaient point serment au duc, ils ne plaidaient point à sa cour (2). On avait vu un évêque de Quimper mettre une partie de la Bretagne en interdit, parce que le prince avait, sans son consentement, fait bâtir une maison dans cette ville (3). L'évêque de Nantes avait le droit de contraindre ses sujets et ceux du duc à lui prêter de l'argent. La plupart des prélats avaient converti en droit l'usage de se faire héberger chez les curés, pendant la visite pastorale, et lorsqu'ils se dispensaient de cette tournée, ils exigeaient ce droit en argent. Un abbé de Saint-Mélaine, nommé Ambrichon, qui vivait dans le 9e siècle, avait ordonné que tous les actes qui seraient

(1) Actes de Bretagne, t. 1, préface.

(2) Un abbé de Pornic, qui avait vu régner successivement dix ducs ou comtes de Bretagne, affirme, dans un vieux document de 1206, existant, dit-on, dans les archives de l'église de Nantes, et dont on peut lire la copie dans les Actes de Bretagne, publiés par Dom Morice, t. 1, p. 802, que, *temporibus istorum comitum et episcoporum numquam fuisse quod episcopus faceret fidelitatem sive juramentum alicui istorum comitum, nec umquam fuerit quod aliquis episcoporum Nannetensium placitaret in curiâ comitum.*

(3) La juridiction de ce prélat s'exerçait encore en 1789 sur une partie de la ville, et son officier y rendait la justice, sauf appel, sous le titre de sénéchal des regaires.

passés dans le ressort de son abbaye, portassent son nom et fussent datés de l'année de son gouvernement.

Tous les bénéfices étaient considérés comme des fermes : on les acquérait par la simonie, on les accroissait par la fraude, on les accumulait sur la même tête. Un abbé de Kerjean en possédait un si grand nombre, que lorsqu'il vint à mourir, le pape étonné de la multitude des demandes qui lui arrivaient, crut que tous les abbés de Bretagne étaient morts le même jour. Toutes les églises, tous les monastères, jouissaient du droit d'asile qu'on appelait *minihis* (1), et ce privilége, qui consistait à protéger le crime, s'étendait quelquefois à toute la banlieue, comme par exemple dans les diocèses de Tréguier et de Saint-Malo.

1214. La querelle s'engagea d'abord avec l'évêque de Nantes, prélat intrépide, homme de peu de lumières et par conséquent opiniâtre, et jaloux de soutenir ses droits, autant que le prince pouvait l'être d'étendre les siens. Il faut convenir que dans cette occasion le prince n'avait pas tout-à-fait tort. Le roi d'Angleterre, débarqué à la Rochelle, parcourait le Poitou et menaçait la Bre-

(1) On dit que ce mot vient du celtique *minichi*, qui signifie franchise.

tagne du côté de la Loire. Il se rendit même maître d'Oudon et d'Ancenis. Pierre de Dreux jugeant nécessaire de mettre Nantes en état de résister, voulut faire creuser des fossés et élever rapidement quelques fortifications. Maisons de particuliers, cimetières, couvents, églises, et même quelques bâtiments qui appartenaient à l'évêque, tout ce qui se trouvait dans les alignements tracés fut rasé. L'évêque prétendit s'opposer à ces travaux; on n'en tint aucun compte, et l'événement justifia ces précautions, car Jean-sans-Terre s'avança jusqu'aux portes de la ville. Si on évita une surprise, ce fut grace aux moyens de défense qu'on avait préparés; si on repoussa ces attaques, on le dut à la fermeté courageuse du nouveau duc. Ce n'était pas là de quoi crier à l'impiété. Il est vrai que Pierre Mauclerc négligea, dit-on, d'indemniser ceux à qui on avait imposé le sacrifice de leurs propriétés pour la défense commune; mais il était peu séant à l'évêque, dont le dommage n'était évalué qu'à deux cents livres, de se plaindre plus haut que les particuliers. L'année suivante, en 1215, les plaintes vinrent de l'évêque de Dol; le duc, en confirmant les priviléges de cette église, s'était réservé les droits d'*ost* et de *ressort*, c'est-à-dire, de convoquer les chevaliers qui devaient le service militaire, et de faire rendre justice à 1215.

ceux qui n'avaient pu l'obtenir de leur seigneur. Ces droits, de leur nature, paraissaient en effet bien mieux placés dans les mains de la puissance séculière que dans celles de l'autorité ecclésiastique, l'évêque ne vit dans cette réforme qu'un abus monstrueux.

Quelque temps après, l'évêque de Nantes s'adressa au pape, pour obtenir sa protection contre les vexations du duc, qu'il accusait de se réserver le monopole du sel, du bois et même du pain, de maltraiter les vassaux de l'Église, et d'autoriser les officiers de justice à faire emprisonner les clercs. Le prélat avait déja fait usage de ses moyens de défense, il avait excommunié son souverain; l'Angleterre, la France, avaient été tout récemment mises en interdit; et cependant le roi de France prit sous sa protection cet évêque turbulent, en lui garantissant tous les biens de son église contre les entreprises du duc (1). L'archevêque de Tours s'empressa de confirmer l'excommunication lancée par son suffragant, et de la faire publier dans toute l'étendue de sa juridiction : ainsi le premier acte du métropolitain, depuis que son autorité sur la Bretagne avait été reconnue, fut un anathème contre le prince.

(1) Les lettres patentes sont parmi les Actes de Bretagne, t. 1er, p. 473

Pierre voyant ses ennemis soutenus par le roi de France, fut forcé d'appeler à Rome de la procédure déja commencée contre lui, et il s'y vit condamné à toutes sortes de réparations et restitutions auxquelles il fut obligé de se soumettre.

L'issue de cette affaire enhardit le clergé sans décourager le prince. De nouvelles discussions s'élevèrent entre lui et l'évêque de Rennes, à l'occasion de mauvais traitements dont se plaignaient les ecclésiastiques (1). L'évêque l'excommunia, et mit toutes les terres du domaine ducal en interdit; le pape confirma la sentence, et menaça

---

(1) *Ex aliâ parte Petrus comes Britanniæ, fomentum facinoris et velut alter Decius sanctæ matris ecclesiæ persecutor, episcopos clericosque Britanniæ inauditis injuriis fatigabat: et res eorum omninò dissipans et dilanians, homines sub eis manentes, quos assequi poterat, carcere mancipabat, et post eos diversis pœnis veluti Dacianus officiens, usque ad quadrantem ultimum redimebat; alios verò manus ejus sacrilegas evadentes, et ad ecclesias fugientes, fame et siti afflictos custodiri pro foribus faciebat, eosque portis ecclesiarum cæmento et lapide obturatis, infrà ecclesias includebat et insuper ecclesias pro muris suis faciendis solo tenus coæquabat.* (Chronique de Tours, par un anonyme, chanoine de cette église. Recueil des Historiens de France, t. XVIII, p. 318.)

On peut voir, sur les vexations dont le clergé se plaignait de la part de Pierre Mauclerc, les Lettres du pape Grégoire IX, dans les Actes de Bretagne, t. I, p. 861.

de délier les sujets du duc de leur serment de fidélité.

Ce fut bien pis lorsque Pierre, aguerri contre les foudres spirituelles, convoqua la noblesse de ses états, pour lui représenter la nécessité de se défendre contre les envahissements d'un ordre également insatiable et ambitieux. Tous les barons se coalisèrent contre le clergé. Les seigneurs avaient renoncé dès 1127, sous le duc Conan III, au droit de s'emparer des successions mobilières de leurs vassaux. Les ecclésiastiques ne virent dans cet abandon qu'un prétexte pour se mettre à leur place. Ils levaient à leur profit le tiers des successions mobilières, en colorant cette exaction du titre de jugement des morts. L'Église recommandait aux mourants de laisser une partie de leurs biens au clergé et aux pauvres. Frustré, par ceux qui mouraient sans tester, de la donation qu'il se croyait en droit d'en attendre, le clergé raisonnait ainsi : ceux qui décèdent sans tester ont été surpris par la mort : ceux que la mort surprend passent de cette vie à l'autre sans préparation, sans le secours des sacrements ; cette mort est une punition de Dieu ; cette punition prouve qu'il y avait des péchés à expier : l'expiation ne peut être plus efficace que par l'abandon d'une partie de la succession à l'église, et l'église, dans sa charité, voulait bien supposer que le dé-

cédé avait eu l'intention de lui léguer une partie de son bien.

L'assemblée des barons fit publier une défense d'acquitter ce prétendu droit, et fit prêter serment à tous les magistrats de se conformer à cette décision. Aussitôt les évêques de Rennes, de Saint-Brieux, de Saint-Malo, de Dol, de Tréguier, renouvelèrent les excommunications contre le prince, et en frappèrent tous ceux qui avaient pris part à la délibération ou qui l'avaient exécutée. De son côté, Pierre fit saisir le temporel de trois évêques, les exila de leur siége, suspendit la perception de la dîme, et cassa les donations faites au clergé : alors les anathèmes fondirent sur lui de toutes parts ; les églises furent fermées, le service divin interrompu, tous les sacrements refusés, à l'exception du baptême, les alliés du duc absous de leurs promesses, les sujets déliés de leur serment.

Le clergé était dans l'usage de requérir l'autorité séculière de contraindre par la force les excommuniés à faire leurs soumissions pour se réconcilier avec l'Église. Le duc, excommunié lui-même, n'eut garde de se faire l'exécuteur des sentences du clergé contre ceux qui avaient encouru l'anathème comme lui. Les évêques allaient et venaient de Bretagne à Rome, pour exciter la colère du pape. C'est à ces démêlés continuels

avec les ecclésiastiques que Pierre de Dreux dut, suivant quelques étymologistes, le surnom de Mauclerc (mauvais clerc), par lequel il est désigné dans l'histoire (1). Mathieu Pâris raconte qu'un curé ayant refusé la sépulture à un usurier, qui, selon lui, était mort excommunié, le duc ordonna d'enterrer, non-seulement le cadavre, mais le prêtre fanatique avec lui. Il y avait, sans doute, de l'exagération dans les reproches, comme il y eut de la rigueur et de la passion dans les sentences; la hauteur du clergé rendait ces querelles inévitables, mais l'issue en était toujours funeste aux princes. Le pape exigea la restitution de tout ce qui avait été retenu, la reconstruction des églises, le rétablissement du clergé dans tous ses droits; c'était à ce prix qu'il consentait à absoudre le duc. Celui-ci ne se serait probablement pas soumis à ces conditions, si, à cette époque, il ne s'était trouvé engagé dans des discussions non moins sérieuses avec les principaux seigneurs de la Bretagne.

La puissance de la maison de Penthièvre lui

(1) On peut voir, sur ce surnom, une note à la suite de l'Histoire de Bretagne de Dom Morice, t. 1, p. 993. L'auteur prétend que ce sobriquet de Mauclerc fut donné à Pierre de Dreux, parce que, destiné dès son enfance à l'état ecclésiastique, il y avait renoncé.

donnait de l'inquiétude. Cette maison comptait deux rois, quatre comtes de Rennes, trois ducs et trois héritières de Bretagne. La duchesse actuelle en descendait par sa mère, et, avant d'être unie à Pierre de Dreux, elle avait été promise à Henri d'Avaugour, son cousin, héritier des Penthièvres. Tant de grandeurs étaient difficiles à oublier; aussi ces princes affectaient-ils une sorte de rivalité, qui avertissait le duc de prendre des mesures contre leur ambition. Pierre jugea que le meilleur moyen de les affaiblir était de les diviser. Il jeta dans cette maison des semences de discorde à l'occasion des partages, s'en fit lui-même l'arbitre, et favorisa les faibles pour abaisser les plus puissants.

Déja, sous différents prétextes, il avait chassé les vicomtes de Léon de leurs terres. Ceux-ci obligés de se réfugier dans les bois, avec leurs gens de guerre, ne pouvaient vivre que de pillage, et se voyaient réduits, pour subsister, à dévaster leurs propres domaines. Ils formèrent une ligue dans laquelle les Penthièvre s'empressèrent d'entrer. Le vicomte de Rohan se confédéra avec eux; Amauri de Craon, sénéchal d'Anjou, plusieurs seigneurs du Maine et de la Normandie, leur fournirent des secours: cette ligue menaçait la Bretagne d'une guerre civile, d'autant plus funeste, que l'année 1221 avait été stérile et que

la famine désolait déja le pays. On combattit pendant deux ans jusqu'à ce que la défection du vicomte de Léon, qui passa du côté du duc, et une bataille livrée près de Châteaubriand, le 3
1223. mars 1223, mirent fin à ces troubles, et le duc, quoique vainqueur, rétablit les vicomtes de Léon dans leurs biens.

Pierre, ayant perdu sa femme, après sept ans de mariage, brouillé avec le clergé, malgré ses soumissions, et avec la noblesse, malgré son dernier traité de paix, sentit qu'il allait avoir besoin plus que jamais de secours étrangers. En effet, devenu veuf et ayant un fils; il ne pouvait plus être considéré que comme administrateur de la Bretagne au nom de son pupille; et, à la majorité de cet enfant, il devait lui remettre l'autorité. Déterminé cependant à la retenir, il chercha à se fortifier par des alliances extérieures; mais sa politique l'entraîna dans des partis hasardeux, compromit plus d'une fois sa couronne, et finit par l'en dépouiller.

D'abord il conçut le bizarre projet d'épouser la fille du comte de Hainaut, déja mariée au comte de Flandres, lequel était encore vivant; la cour
1224. de France mit obstacle à ce mariage. Pierre, dissimulant son ressentiment, se rendit à Paris en 1224, pour assister à un parlement que le roi Louis VIII avait convoqué, et dans lequel la guerre

contre le roi d'Angleterre fut résolue. Le duc de Bretagne fut un de ceux qui opinèrent le plus vivement pour cette détermination. Il envoya une partie de ses troupes dans le Poitou, pour renforcer l'armée du roi, tandis qu'avec l'autre il assiégeait, pour son compte, Chanteauceaux, propriété d'un seigneur dont les brigandages interceptaient la communication de la Loire. Il força la place à capituler, et le roi lui permit de la garder. Deux ans 1226
après, le duc alla joindre Louis, qui s'était mis à la tête d'une croisade contre les Albigeois (1). Ils n'y vécurent pas toujours en bonne intelligence; mais Pierre trouva du moins, dans cette guerre barbare, l'occasion de signaler son humanité, en empêchant le massacre de la garnison de Marmande, qui s'était rendue à discrétion, et que l'évêque de Xaintes voulait faire passer au fil de l'épée.

Pendant ce temps-là le duc, dans la vue de fortifier sa frontière du côté du Maine, jetait les fondements de la forteresse de Saint-Aubin-du-Cormier, qui devint bientôt une ville, grace aux priviléges qui y attirèrent une nombreuse population. Il est remarquable que Pierre de Dreux

(1) Il y avait eu précédemment deux autres croisades contre les Albigeois, en 1210 et 1219 : quelques seigneurs bretons y avaient pris part.

consulta l'assemblée des barons pour la concession de ces priviléges.

Mais un événement qui survint à cette époque jeta la France dans un grand danger, et le duc de Bretagne dans la guerre civile. Le roi Louis VIII mourut pendant la croisade, n'ayant pas encore atteint sa quarantième année. Il laissait la couronne à un enfant, et la régence à la reine Blanche, sa veuve. Jusque-là Pierre de Dreux était resté dans la fidélité qu'il devait à son suzerain, au chef de sa maison; mais telle est l'ingratitude naturelle aux hommes puissants, et leur impatience de toute domination que ce prince français, placé par Philippe-Auguste sur un trône où ni sa naissance, ni ses actions ne l'appelaient, essaya de rompre tous les liens qui l'attachaient à la France; de même que son prédécesseur Geoffroi, fils du roi d'Angleterre, avait tenté de s'affranchir de l'autorité paternelle. Deux serments prêtés à Philippe et à Louis VIII, n'empêchèrent pas Pierre de Dreux de profiter de la minorité de Louis IX, pour élever des prétentions sur les provinces voisines du duché. Dès le règne précédent une ligue s'était formée entre Pierre, les comtes de Champagne et de la Marche, le duc d'Aquitaine, plusieurs seigneurs du Poitou, et le roi d'Angleterre : chacun se promettait de ressaisir ce dont il avait été dépouillé; et quoique le duc

de Bretagne n'eût rien à réclamer, puisqu'il n'avait rien perdu, il n'en était pas moins un des chefs les plus ardents de la coalition.

La diligence que la reine régente sut mettre dans ses apprêts, la prudence et la fermeté de sa conduite, la prompte soumission du comte de Champagne, trois sommations adressées à Pierre de Dreux pour comparaître devant la cour du roi, enfin l'approche d'une armée, conjurèrent ce premier orage. Le duc de Bretagne se rendit auprès du jeune roi, qui s'était avancé jusqu'à Vendôme, et lui fit hommage comme son vassal. Mais cette cérémonie fut précédée d'un traité (1) par lequel le roi payait bien cher le serment qu'il venait de recevoir. En effet, la stipulation principale de cet accommodement fut le mariage de la fille du duc avec Jean, l'un des frères du roi. Le duc dotait la princesse sur son domaine par-

(1) Trois lettres non signées ni scellées, contenant plusieurs faits et articles des traités et convenances faits entre le roi saint Louis et le duc Pierre de Dreux, dont deux sont en latin et l'autre en français, fait en la ville d'Angers en l'an 1231. (Archives de Nantes, armoire F, cassette A.)

L'authenticité de ce traité a été révoquée en doute par le contrôleur-général Laverdy, dans ses lettres au premier président du parlement de Bretagne, imprimées sous le titre de Preuves de la pleine souveraineté du roi sur la province de Bretagne.

ticulier; il lui promettait Bellesme, Chanteauceaux-sur-Loire, Brie-Comte-Robert, et quelques châteaux; mais il s'en réservait la jouissance jusqu'à sa mort. Le roi, au contraire, cédait dès à présent à son frère Angers, Baugé, Beaufort et le Mans; et comme le jeune prince n'avait que sept ans, le duc devait prendre possession de ces places et les garder pendant quatorze ans. Ce fut à ce prix qu'il promit de ne plus former aucune alliance avec le roi d'Angleterre, ni avec le duc de Guienne, et qu'il consentit à ce que ses sujets pussent, dans certains cas, appeler au parlement du roi des jugements rendus par les tribunaux du duché (1). Ce traité, fort avanta-

(1) « Avant Pierre de Dreux, les appellations de son parlement n'allaient point au parlement de France. Cela est atteste par le traité d'Angers de 1231, fait entre saint Louis et lui. Il fut le premier qui consentit à ce ressort, en certains cas seulement, *Quamvis idem dux nec sui prædecessores non consueverunt, unquam usque tunc tale homagium seu submissionem, nobis nec prædecessoribus nostris fuisse, ut notoriè et publicè dicebatur.* (Hévin, Consultation 37, p. 181, sur la coutume de Bretagne.) C'est saint Louis qui reconnaît cette vérité. Le duc consent à ce ressort, inconnu jusqu'alors en Bretagne, et le roi le maintient dans tous ses droits régaliens, de quelque nature qu'ils soient, *sine aliquâ diminutione.* » (Observations sur la lettre de M. de Laverdy, contrôleur-général des finances, du 3 août 1765, envoyées par M. d'Amilly, premier président du parlement de Rennes, à ce mi-

geux au duc dont il accroissait la puissance et les richesses, ne l'était pas également pour la

---

nistre, en réplique à la lettre précédente, dans le livre intitulé Preuves de la pleine souveraineté du roi sur la province de Bretagne.)

Voici ce qu'on lit sur le même sujet dans le Droit public de la province de Bretagne, chap. 1er :

« La nation bretonne n'avait pas plus consenti au traité de Pierre de Dreux avec saint Louis, qu'à ceux que la France a faits ou voulu faire différentes fois avec les Normands aux dépens de la Bretagne. Cependant ce traité, quoique fait sans droit ni qualité, quoique radicalement nul, a eu son effet respectivement au ressort. Les rois de France s'en sont toujours prévalus pour recevoir des appels du parlement de Bretagne, et leur puissance supérieure a suppléé, à cet égard, à l'insuffisance du traité. Mais on doit observer, 1° que ce droit de ressort, ainsi que l'hommage qui en était le principe, étaient une innovation, comme l'acte même le prouve en termes formels : « Quoique ledit duc ni ses prédé- « cesseurs n'aient jamais été dans la coutume de nous faire, « non plus qu'à nos prédécesseurs, un pareil hommage ou « soumission, suivant la notoriété publique. » Quelle idée aura-t-on d'un hommage stipulé entre deux princes, dont l'un reconnaît qu'il ne lui a jamais été rendu, et l'autre s'y soumet sans droit ni qualité ?

« 2° Ce prétendu droit de ressort n'avait lieu qu'au civil, dans le cas *de faux jugement et de déni de justice*. Les condamnations capitales en étaient exceptées, comme le prouvent celles de Gilles de Rais, maréchal de France, des de Blois, princes du sang, et une infinité d'autres, qui ont été exécutées sans appel.

Bretagne; puisqu'il portait atteinte à son indépendance, en soumettant la nation à des juges étrangers. On pouvait se demander si Pierre de Dreux avait bien le droit de faire de pareilles concessions, lui qui n'était que l'administrateur

« 3° Les rois de France ont déclaré par plusieurs lettres, ou mandements, des années 1278, 1313, 1328, 1332 et 1369, que leurs sauvegardes n'avaient pas lieu en Bretagne. Philippe-le-Bel a reconnu, en particulier, qu'il ne pouvait appeler ni évoquer les évêques de ce duché dans ses états, sans le consentement du duc.

« 4° La Bretagne a toujours formé un état distinct et séparé de la France. Elle était tellement étrangère à ce royaume, qu'elle est encore réputée telle aujourd'hui, malgré l'union.

« 5° Le traité de Pierre Mauclerc contient, comme on l'a déja vu, une réserve expresse des droits régaliens du duché. Si sa souveraineté a été altérée par rapport à la justice, on ne peut nier qu'elle n'ait été continuée dans ses autres attributs essentiels.

« Enfin, il est certain, comme le dit M. le président de Bédée dans son Mémoire concernant l'indult prétendu par le parlement de Paris, que les ducs de Bretagne ont toujours joui du droit de faire des lois nouvelles et d'abroger les anciennes, avec l'avis et le consentement de la nation, de créer des magistrats et autres officiers de justice, d'ennoblir, de légitimer, de naturaliser, de donner des abolitions. Ils faisaient battre monnaie, faisaient la guerre et la paix, envoyaient et recevaient des ambassadeurs, contractaient des alliances avec tous les souverains de l'Europe. Ils avaient la régale des évêchés. Souvent, lors des schismes, ils ont reconnu d'autres papes que ceux qui étaient protégés par la

du duché pendant la minorité de son fils; mais tout s'explique par la considération des avantages que saint Louis lui faisait.

Ces libéralités ne pouvaient qu'encourager à la révolte ceux qu'elles ne forçaient pas à la reconnaissance : aussi, dès l'année suivante, le duc entra-t-il dans une conjuration dont le but était de se saisir de la personne du jeune roi, qui se

---

France. Ils envoyaient aux conciles généraux leurs ambassadeurs particuliers. La pragmatique sanction, reçue en France, fut rejetée en Bretagne, qui resta dans l'obédience du pape. La légation de ce duché n'avait rien de commun avec celle de France. Le clergé du royaume étant assemblé à Tours en 1510, les députés de celui de Bretagne déclarèrent, avec protestation, que leur Église ne devait pas être comprise dans les convocations de celle de France, et qu'ils ne délibéreraient sur rien qu'ils n'eussent consulté la reine duchesse de Bretagne et son conseil. Enfin les ducs usaient dans leurs chartes et diplômes, non-seulement de cette formule, *par la grace de Dieu*, depuis qu'elle est devenue une marque caractéristique de la souveraineté, mais encore de ces termes, *de notre pleine puissance et autorité royale et ducale.* Ils ont été décorés long-temps du titre de rois, de l'aveu des rois de France, et leur inauguration annonçait la royauté.

« Charles VII et Louis XI sont les seuls qui aient élevé des difficultés au sujet des qualités des ducs de Bretagne, ainsi que sur la régale et la fabrication de la monnaie. Il y eut même une guerre à ce sujet; mais les droits de ces princes furent reconnus par différents accords, et notamment par le traité de paix fait à Ancenis le 10 septembre 1468, ratifié en 1475 et 1477. »

trouvait alors dans les environs d'Orléans; de renvoyer la reine Blanche, sa mère, en Castille; et de mettre l'administration du royaume entre les mains du comte de Boulogne, frère puîné de Louis VIII. Le duc de Bretagne s'était chargé de l'exécution de ce coup de main; heureusement Thibaud, comte de Champagne, qui était du complot, ou au moins du secret, nourrissait, pour la reine régente, un amour qu'elle écoutait sans faiblesse, car elle était plus âgée que lui, mais sans colère (1). C'est ce prince qui est encore connu par quelques vers : les libertés du poète servaient de voile à la témérité de ses sentiments;

---

(1) Elle avait à cette époque plus de quarante ans, et le comte Thibaut en avait à peine trente. Elle avait fait onze enfants, le comte était à marier. Ces différences n'empêchent pas qu'un homme, dans la fleur de la jeunesse, n'ait pu aimer une femme plus âgée que lui, surtout cette femme étant reine. Mais on est allé beaucoup plus loin; on a accusé le comte de Champagne d'avoir avancé par le poison la mort du mari de la reine, et la reine elle-même d'avoir écouté avec complaisance les vœux d'un tel amant, et d'en avoir eu plusieurs, notamment Romain Bonaventure, dit le cardinal de Saint-Ange. Mais il faut considérer que Blanche fut l'objet de la jalousie des grands, qui voulaient lui enlever la régence; que ses ennemis peuvent avoir calomnié ses mœurs, tandis que ses partisans célébraient sa piété. Le comte de Boulogne, son beau-frère, qui lui disputait le gouvernement, feignait d'accueillir, ou adoptait par passion les bruits que la malveillance semait contre elle, et par conséquent les accréditait. Voici le

mais ces sentiments n'excluaient pas l'ambition, puisqu'il était entré dans les projets des conjurés. Il n'y a rien de si dangereux, dans de pareilles affaires, que les hommes dominés par une autre passion. Le comte révéla le projet des conjurés; le roi évita l'embuscade, il resta à Montlhéry. Les Parisiens vinrent l'y chercher pour lui servir d'escorte; et le duc de Bretagne, réduit à venir à merci, comme dit Joinville, obtint assez facilement son pardon.

Les conjurés se vengèrent du comte de Champagne, qui les avait trahis, en lui faisant la

---

passage le plus fort qu'on ait à rapporter contre cette princesse : « *Hæc domina, ut dicebatur; tam dicti comitis* (Thibaud) *quam legati Romani* (le cardinal de Saint-Ange) *semine polluta, metas transgressa fuerat pudicitiæ.* » (Mathieu Pâris, bénédictin. Histoire d'Angleterre, p. 308.) Mais le même historien dit plus haut, p. 282, en parlant du cardinal : *Oriebatur rumor irrecitabilis ac sinister scilicet quòd dominus legatus secùs quàm deceret se habebat adversùs dominam Blancam; sed impium est hoc credere, quia æmuli ejus hoc disseminaverunt.*

Il ne s'agit pas ici de discuter ces imputations, qui se trouvent répétées, du moins pour ce qui concerne Thibaud, dans les grandes chroniques de France, dans Philippe Monskes, dans la chronique de Saint-Denis. Au surplus, elles ont donné lieu à une controverse entre Levesque de la Ravallière, le P. Le Pelletier et le président Bouhier, dont les lettres se trouvent dans l'édition des poésies du comte de Champagne publiée en 1742.

guerre; il ne s'agissait de rien moins que de le détrôner. On essaya cependant de le ramener dans le parti, en lui proposant pour femme Yolande de Bretagne, fille de Pierre de Dreux, cette même princesse qui avait été promise si récemment à un fils de France. Le comte Thibaud accepta la proposition : les conditions de cette alliance furent réglées très-secrètement; le jour, le lieu de la cérémonie furent convenus; la princesse fut amenée à Val-Secre, en Champagne; le père, les seigneurs, qui devaient assister au mariage, étaient en route, lorsque le comte, au moment de partir de Château-Thierry, reçut un billet de la reine, conçu en ces termes : « Sire, « conte de Champaingne, le roy a entendu que « vous avez convenances au conte Perron (Pierre) « de Bretaingne, que vous prenrez sa fille par « mariage. Si vous mande le roy, que se vous ne « voulez perdre quanque vous avez ou royaume « de France, que vous ne le faites; car vous « sçavez que le conte de Bretaingne a pis fait au « roy que nul home qui vive. Si cher que avez tout « tant que aimez au royaume de France, ne le « faittes pas, et la raison pourquoy vous sçavez « bien (1). »

(1) Il y a quelques variantes dans les versions de cette lettre. Il y en a où on ne lit pas cette dernière phrase, qui paraît contenir un tendre reproche.

Sur ce billet Thibaud n'osa pas aller plus avant, et envoya retirer sa parole.

Les troupes des confédérés ravagèrent la province. « Le desconfort fut tel au conte de Champaingne, que il meismes ardoit ses villes devant la venue des barons, pour ce que ils ne les trouvassent garnies (1). » Mais l'armée du roi s'avança vers Troyes, qui allait être assiégée, et les obligea à la retraite.

Les confédérés avaient envoyé l'archevêque de Bordeaux en Angleterre, pour presser le roi Henri III de passer la mer, et de venir à leur secours. Ce prince avait à cet effet rassemblé une armée; malheureusement sa flotte n'était pas prête, et la guerre de Champagne se trouvait terminée avant qu'il eut paru sur le continent. Le duc de Bretagne, qui, plus qu'un autre, avait besoin d'appui, parce que sa réconciliation avec le roi de France était plus difficile, forma une nouvelle ligue avec le duc de Guienne, et alla en Angleterre solliciter les secours du roi Henri. Il les acheta par l'hommage de la Bretagne; et ce qui était encore pis, il motiva cet hommage sur ce qu'il reconnaissait Henri pour roi de France (2).

(1) Joinville, Histoire de saint Louis.

(2) Dom Lobineau a contesté la réalité de cet hommage; mais il est difficile de comprendre sur quoi il fonde sa déné-

Ainsi, l'inquiétude des hommes les porte toujours à changer de maître. Dès que cette nouvelle fut parvenue à Louis, une cour composée de pairs, d'évêques et de seigneurs, déclara Pierre de Dreux coupable de félonie, et déchu de la garde du duché de Bretagne (1); car, comme il était veuf de la duchesse Alix, on affectait de ne le considérer que comme tuteur de son fils. Une guerre s'ensuivit, qui dura quatre ans. Le roi d'Angle-

---

gation. Le fait est que cet hommage est rappelé dans une lettre du roi d'Angleterre au pape, par laquelle il se plaint de ce que Pierre Mauclerc lui avait manqué de foi, après lui avoir prêté serment. « *Nobis significavit quod paratus erat ad servitium nostrum venire et de nobis in capite tenere.... Coram universis magnatibus terræ nostræ homagium nobis fecit de terrâ suâ Britanniæ et sacramentum de fideli servitio nobis præstitit.* » (Actes de Bretagne, t. 1, p. 898.) Voilà pour le fait de l'hommage. Quant aux termes de l'hommage, il est rapporté dans le recueil intitulé *Acta publica inter reges Angliæ et imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates,* tom. V, p. 452. En voici le texte : « Jeo vous reconnoisse droiturel roy de France et à vous, comme mon seigneur lige et droiturel roy de France, face mon hommage pour ladite duché de Bretaigne, quel jeo claime tenir de vous, Monseigneur, et devienk votre home lige de vie et de terrien, à vivre et mourir contre toutes gens. » Il ne s'agit pas d'examiner ici sur quel fondement le roi d'Angleterre pouvait à cette époque prétendre au titre de roi de France.

(1) Collection de Martenne, t. 1, p. 1239.

terre vint au secours du vassal rebelle ; mais ces secours furent peu efficaces, grace à l'habileté de la reine Blanche, qui sut gagner Hubert Dubourg, ministre de Henri III, et à l'éloignement que les Bretons montrèrent pour l'alliance des Anglais.

Ces dangereux auxiliaires, dépouillés de leur butin, épuisés d'argent, confinés dans un coin de la Bretagne, manquant de subsistances, décimés par les maladies, furent réduits à se rembarquer (1) ; et le duc près de perdre tous ses états, vint, *la corde au cou*, suivant l'expression d'un ancien historien (2), se jeter aux pieds de Louis. 1234.

(1) *Eodem anno soluto Sataná et in regno Franciæ debacchante, principes regni et optimates regi Ludovico adhuc juveni et matris consilio potiùs quàm eorum monitis adhærenti, fœdus debitum et fidelitatem subtrahunt, cum rege Anglorum fœdus ineunt, et cum copioso exercitu in Britanniam adducunt, & contrà rex Ludovicus, aciem copiosam de omnibus finibus sui regni colligens, viriliter instruit.... et Angloram exercitui, ne fines Britanniæ transiret, potenter resistit. Sicque Angli in angulo Britanniæ coangustati, calore æstatis arctati, et tam cibis quam potibus dissuetis expositi, morbis multiplicibus variisque eventibus pœnas dederunt, et ad propria ulteriùs non adierunt, mortuis priùs equis innumeris, et victualibus omnino consumptis, thesauris etiam quos de Angliâ frustrà erogatis ; tandem rex Anglorum, qui cum multis advenerat, cum paucis ad propria revertitur.* (Chronique du monastère d'Andres, Recueil des historiens de France, t. XVIII, p. 582.)

(2) Mathieu Pâris.

« Mauvais traître, lui dit ce prince (s'il faut en « croire le même auteur), tu as mérité la mort la « plus infame. Je te fais grace cependant, en con- « sidération de ton origine. Je laisserai la posses- « sion de la Bretagne à ton fils, mais pour sa vie « seulement, et j'entends qu'après sa mort, les « rois de France héritent de ses domaines. » Cette menace n'est pas bien avérée; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne fut suivie d'aucun effet. Les héritiers naturels de Pierre de Dreux recueillirent sa succession, et transmirent la souveraineté de la Bretagne à leurs descendants.

Les conditions de cette paix furent rigoureuses. Le duc y perdit le château de Saint-Jacques de Beuvron et tout ce que le roi lui avait donné dans l'Anjou et dans le Maine. Il rétracta le serment qu'il avait prêté au roi d'Angleterre; promit de rétablir les seigneurs bretons dans les priviléges ou dans les biens qu'il leur avait enlevés; s'engagea à se démettre du gouvernement, aussitôt que son fils serait majeur, et à aller servir pendant cinq ans à ses frais dans la Palestine (1). C'était une manière assez usitée alors de se débarrasser des vassaux incommodes, quand on les
1235. avait vaincus. Il y eut, en 1235, une croisade qui

(1) On peut voir une partie des promesses du duc Pierre, dans les actes de Bretagne, t. 1, p. 1678, 1679 et 1680.

ne fut que trop célèbre par le massacre des juifs. Les seigneurs bretons y signalèrent leur zèle; mais Pierre de Dreux n'y prit aucune part. Ce ne fut que deux ans après qu'il abdiqua en faveur de son fils Jean. Ne gardant de tous ses titres que celui de chèvalier, il partit pour les pays d'outre-mer. Le pape confia à ce prince, si souvent excommunié, la conduite de la croisade : elle n'eut aucun succès, quoique ce chef s'y fût signalé par ses exploits; et lorsque, plus tard, il se fut rangé sous les enseignes de saint Louis, il fut blessé et fait prisonnier à ses côtés à la bataille de la Massoure(1). Revenant en Europe, en 1250, il mourut dans la traversée. Sa vie, qui, à compter de son abdication, n'appartient plus à l'histoire de Bretagne, fut pleine de faits d'armes très-brillants, mais qui ne suffisent pas pour faire oublier ses fautes, son ingratitude et ses perfi-

1237. Jean Ier, duc de Bretagne.

(1) « A nous tout droit vint le conte Pierre de Bretaigne, qui venoit tout droit devers la Massoure, et estoit navré d'une espée parmi le visage, si que le sanc li chéoit en la bouche. Sus un bas cheval bien fourni séoit; ses rènes avoit gettées sur l'arçon de la selle, et les tenoit à ses deux mains, pour ce que sa gent qui estoit darrière qui moult le pressoit ne le getassent du pas. Bien sembloit que il les prisast pou; car quand il crachoit le sanc de la bouche, il disoit, voy, pour le chief Dieu, avez veu de ces ribaus. » (Joinville, Histoire de saint Louis.)

dès. Il est juste d'ajouter qu'on a conservé aussi le souvenir de ses chansons ; car il avait cultivé la poésie, à l'exemple de son contemporain Thibaud de Champagne (1) ; mais il avait préféré le français de son temps à l'idiome des Trouvères bretons, et ce choix n'était pas un titre à l'affection de ses sujets.

Jean, son fils, qu'on a surnommé le Roux, et même le Mauvais, probablement à cause des démêlés qu'il eut, comme son père, avec le clergé, reçut solennellement l'épée et la bannière des mains de l'évêque de Rennes ; ce qui était la forme de l'installation des ducs de Bretagne. Mais il faut remarquer qu'il se fit reconnaître par les États, ou par l'assemblée qui en tenait lieu ; qu'en recevant leur serment, il prit l'engagement de maintenir les libertés des seigneurs ; et qu'il refusa au clergé les promesses et les garanties que ce corps demandait (2).

Avant sa prise de possession, il avait fait hommage de son fief au roi son suzerain. On a fort disputé sur la teneur de cet acte, pour savoir si

(1) Bibliothèque française de l'abbé Goujet, t. 8, p. 132, et Histoire de la poésie française par l'abbé Massieu, p. 152.

(2) Ce refus est constaté par la plainte que les évêques bretons en portèrent au pape, et qui se trouve dans les Preuves de l'Histoire de Bretagne de Dom Lobineau, t. 2, p. 390 et 391.

c'était un hommage lige ou simplement *d'alliance et promesse de féauté.*

C'est ce dernier système que Bertrand d'Argentré a essayé de soutenir (1); mais il a mis dans cette controverse plus d'érudition que de bonne foi : car, pour argumenter avec plus d'avantage, il a, en rapportant la formule du serment de Jean-le-Roux, supprimé cette phrase assez expresse : « De plus, je promets au seigneur roi, comme à « mon seigneur lige, que toute ma vie je le ser- « virai fidèlement, comme mon seigneur lige, « et ses héritiers, et que je ne manquerai jamais « envers eux à ce fidèle service (2). »

S'il eût refusé l'hommage lige, on aurait eu de quoi lui répondre péremptoirement, en lui citant les termes de l'hommage que son père venait de rendre à saint Louis, en faisant sa paix avec lui (3), et ceux du serment que, dans sa

---

(1) Histoire de Bretagne, chap. 155.

(2) *Insuper eidem domino regi tanquam domino meo ligio, promisi quòd in omni tempore vitæ meæ ipsi, tanquam domino meo ligio et hæredibus ejus fideliter serviam et quòd ab eorum fideli servitio ullo unquam tempore decedam.*

(3) *Ego charissimo domino meo Ludovico regi Francorum illustri, et dominæ reginæ illustri matri ejus, benè et fideliter serviam et eos juvabo bonâ fide contrà omnem creaturam quæ possit vivere et mori.*

Ego in charissimum dominum meum et in illustrem do-

révolte, il avait prêté au roi d'Angleterre, lorsqu'il le reconnaissait pour roi de France : « A vous, « comme mon seigneur lige et droiturel roy de « France, et devienk votre homme lige de vie « et de membre. »

Le refus que le nouveau duc venait de faire, en recevant la couronne, de reconnaître comme fondées toutes les prétentions du clergé, annonçait un prince qui se proposait d'y mettre des limites. Une pareille résistance étonne dans un souverain du second ordre, et à une telle époque; mais presque toujours les révolutions qui s'opèrent dans les mœurs et dans les opinions, s'expliquent par les circonstances contemporaines; et voilà pourquoi l'histoire se permet quelques digressions.

Le 13e siècle fut celui des papes hautains et ambitieux. Innocent III mit le royaume de France en interdit, à cause du divorce de Philippe-Auguste; déposa le roi d'Angleterre, pour avoir chassé l'archevêque de Cantorbéry; excommunia des princes, donna des royaumes, et fit prêcher la croisade contre les Albigeois. Honorius III

---

minam matrem ejus me compromisi, et me supposui voluntati eorum haut et bas *de omnibus illis quæ pro se voluerint dicere, et sicut dixerint ego faciam.* (Actes de Bretagne, t. 1, p. 1679 et 1688.)

anathématisa et dépouilla le comte de Toulouse, établit l'ordre de Saint-Dominique, et défendit d'enseigner le droit civil à Paris. Les règnes de Grégoire IX et d'Innocent IV furent remplis de leurs démêlés avec l'empereur Frédéric II, qu'ils excommunièrent quatre fois, et dont ils distribuaient les états à des princes qui n'osaient les accepter. Alexandre IV établit les inquisiteurs en France; Urbain IV dépouilla la maison de Souabe du trône de Naples, pour le donner à Charles d'Anjou. Clément IV disposa de la Sicile. Ces abus si fréquents de la puissance spirituelle avaient révolté les rois. La moitié des princes de l'Europe, frappés tour-à-tour de l'anathème, avaient appris à examiner les droits et les limites de l'autorité pontificale. Saint Louis, le plus pieux de tous, se montra le plus ferme, et ne crut pas que sa soumission à la puissance ecclésiastique dût aller jusqu'à laisser envahir les priviléges de sa couronne.

Les évêques se permettaient d'imiter les usurpations des papes, et de lancer les foudres de l'Eglise pour la défense de leurs intérêts temporels. Tantôt ils excommuniaient les officiers du prince, ou le prince lui-même; tantôt ils mettaient leur diocèse en interdit. Alors, plus d'offices divins, plus de baptême pour les nouveaunés, plus de consécration du mariage, plus de

secours spirituels pour les malades, plus de prières, plus de terre pour les morts. Un évêque de Beauvais, un archevêque de Rouen firent démeubler les églises; on en emporta les ornements, les croix, les reliques, les vases sacrés, pour les déposer au milieu des champs, dans une enceinte formée de ronces et d'épines. Ces privations, ce spectacle, cette désolation des lieux saints, n'étaient que des excitations à la révolte; les pasteurs gémissaient, le peuple les croyait persécutés. Pour faire cesser ces désordres et ce scandale, les autorités séculières étaient obligées de saisir le temporel des évêques, et les évêques déliaient les sujets du prince du serment de fidélité.

Mais ces excommunications révoltantes accoutumaient les excommuniés à ne pas s'en mettre sérieusement en peine. Les prélats se montrèrent fort alarmés de cette indifférence. « Sire, disait « l'évêque d'Auxerre à saint Louis (1), ces sei« gneurs qui ci sont, arcevesques, evesques, « m'ont dit que je vous deisse que la crestienté « se périt entre vos mains. » Le roy se seigna, et « dict: Or, me dites comment ce est.—Sire, fist-il, « c'est pour ce que en prise si pou les excomme« niements huy et le jour (aujourd'hui), que

(1) Joinville, Histoire de saint Louis.

« avant se lessent les gens mourir excommenié, « que ils se facent absoudre, et ne veulent faire « satisfaccion à l'esglise. Si vous requierrent, sire, « pour Dieu et pour ce que faire le devez, que « vous commandez à vos prévoz et à vos baillifz « que tous ceulz qui se soufferront excommeniez « an et jour, que on les contreingne par la prise « de leurs biens à ce que ils se facent absoudre. » A ce respondit le roy que il leur commanderoit volentiers de touz ceulz dont on le feroit certein que ils eussent tort. Et l'evesque dit que ils ne feroient à nulz fors qu'ils luy dissent la cause de leur court, et le roy li dist que il ne le feroit autrement; car ce seroit contre Dieu et contre raison se il contreignoit la gent à eulx absoudre, quant les clercs leur feroient tort, « et de « ce, fist le roy, vous en doins je un exemple du « conte de Bretaigne, qui a plaidé sept ans aus « prélas de Bretaigne tout excommenié et tant « a exploité que l'apostole les a condempnez « touz (1), dont se je eusse contreint le comte de

(1) On ne voit pas trop quelle est la décision du pape, à laquelle saint Louis fait ici allusion. Il ne nous en est parvenu que deux, qui, l'une et l'autre, sont peu favorables au duc Pierre de Dreux, car elles le condamnent à des réparations; mais comme les excommunications furent levées, on en concluait qu'elles avaient été lancées à tort.

« Bretaigne la première année de li faire absoudre, « je me feusse meffait envers Dieu et vers li. » Et lors se teurent les prelaz, ne onques puis n'en oy parler que demande feust faite des choses de sus dites. »

1267. L'arrogance et les exactions du clergé finirent par donner naissance à une ligue de la noblesse; et plusieurs grands-vassaux de la couronne se confédérèrent, pour diriger ce mouvement et pour opposer en commun une résistance plus efficace aux usurpations de la puissance sacerdotale. Pierre de Dreux, quoiqu'il ne régnât plus, fut le promoteur de cette ligue et l'un des quatre chefs qu'elle se donna. Les trois autres étaient son fils, le duc Jean, le comte d'Angoulême et le comte de Saint-Pol (1).

---

(1) A tous ceux qui ces lettres verront, nous tous, desquels les sceaux pendent à cest présent escrit, faisons sçavoir que nous, par la foi de nos corps, avons fiancé et sommes alliancés, tant nous comme nos hoirs, à toujours aider les uns aux autres, et à tous ceux de nos terres et d'autres terres qui voudront estre de ceste compagnie, à pourchasser, requérir et défendre nos droits et les leurs en bonne foi envers la clergie. Et pour ce que seroit griefve chose, nous tous assembler pour ceste besogne, nous avons eslu, par le commun assent et octroy de nous tous, le duc de Bretaigne, le comte Pierre de Bretaigne, le comte d'Angoulême et le comte de Saint-Pol.....; et si aucun de ceste compagnie

C'étaient ces circonstances qui favorisaient et encourageaient la résistance du duc Jean, dans ses démêlés avec les évêques de ses états. Cepen-

---

estoit excommunié, par tort cogneu par ces quatre, que la clergie luy feit, il ne laisseroit aller son droict ne sa querelle pour l'excommuniement, ne pour autre chose qu'on luy fasse, etc.

On peut voir dans Mathieu Pâris l'énumération des griefs de la noblesse contre le clergé.

Cette affaire commencée en 1247, dura plus de quatre-vingts ans. Elle ne fut terminée qu'en 1329, par Philippe de Valois, qui décida :

1° Que le vassal coupable de félonie serait puni par les juges du seigneur, sauf à recevoir de l'Église la pénitence que les canons imposent au parjure;

2° Qu'aucun roturier ne pourrait donner la moitié de sa terre à son fils clerc, s'il avait deux enfants;

3° Que les terres dont le clerc hériterait, ou qu'il acquerrait, seraient sujettes aux charges publiques, et retourneraient à sa famille après sa mort;

4° Que le clerc serait sujet à la taille, s'il faisait le trafic, ou des prêts à intérêt;

5° Que les évêques ne pourraient défendre de prêter à intérêt;

6° Qu'aucun clerc ne pourrait contraindre un laïque à plaider devant les juges ecclésiastiques;

7° Qu'on n'excommunierait point ceux qui feraient le commerce le dimanche, même avec les juifs, ni ceux qui s'occuperaient ce jour-là à des travaux serviles, mais seulement ceux qui les y emploieraient;

dant frappé de l'anathème, il se vit réduit à aller
1256. solliciter à Rome une absolution dont les conditions furent la reconnaissance de tous les droits et immunités du clergé, la réparation de tous les dommages, l'engagement de se conformer aux bulles concernant les excommuniés, c'est-à-dire,

---

8° Que l'Église ne donnerait point refuge à ceux qui s'échapperaient des prisons du roi;

9° Qu'on n'excommunierait point un seigneur pour les actions de ceux qui lui rendaient service, sans lui avoir fait préalablement les sommations et les remontrances convenables;

10° Que l'excommunication serait toujours précédée de remontrances et de sommations;

11° Que les juges ecclésiastiques ne feraient plus prêter de serment aux parties avant de plaider;

12° Que les ecclésiastiques ne se serviraient point de l'excommunication pour contraindre le serviteur d'autrui à plaider devant eux.

Tels étaient les articles qui limitaient un peu l'autorité du clergé: voici ceux qui la maintenaient:

1° Les juges ecclésiastiques pouvaient connaître du douaire des veuves qui avaient recours à eux;

2° Les clercs coupables de crimes emportant la peine de mort, ou la mutilation, devaient être dégradés par les évêques; et ceux-ci n'étaient point obligés de les livrer au bras séculier; seulement ils pouvaient être arrêtés, pourvu que ce fût hors des cimetières et des Églises;

3° Les dîmes devaient continuer d'être payées, suivant les usages de chaque localité.

la promesse de ne point communiquer avec eux, de les exclure de toutes les actions publiques et juridiques, et de les contraindre, par le bras séculier, à se réconcilier avec l'Église; le renvoi au tribunal ecclésiastique de toutes les causes d'usure, de parjure, ou de validité des mariages; enfin, le serment de protéger toutes les dispositions, soit testamentaires, soit entre-vifs, faites en faveur de l'Église, même dans le cas où ces donations consisteraient en terres nobles. Quelques-unes de ces conditions lésaient les intérêts des seigneurs : ils murmurèrent de ce que le duc avait fait sa paix à leurs dépens. Les seigneurs de Léon et Olivier de Clisson se firent remarquer par l'opiniâtreté de leur résistance; mais il n'en résulta rien de considérable; tous ces démêlés, dans lesquels le duc passa sa vie, ces excommunications, ces luttes contre les barons, n'allumèrent point de guerre sérieuse.

Dans ces temps d'anarchie féodale et de ferveur religieuse, les troubles qui s'élevaient au sein des états n'empêchaient pas les princes d'entreprendre de longs pélerinages : il semblait qu'ils allassent chercher au loin la paix de leur pays comme celle de leur conscience. Le duc Jean, qui avait tant d'affaires chez lui, voulut prendre part à la dernière croisade de Louis IX, et il y alla accompagné de la duchesse sa femme, de son

fils aîné et de sa belle-fille. Débarqués en Afrique, ils y furent témoins de la mort du saint roi, et, après un séjour d'un an dans la Palestine, ils revinrent dans leurs états.

Ce règne, comme on voit, présente peu d'événements historiques; mais l'histoire doit recueillir quelques circonstances d'administration intérieure qui donnent une idée de l'état et de la législation du pays. Quelques publicistes prétendent que ce fut à dater de ce règne, ou plutôt de la sentence pontificale qui termina les différents du duc avec son clergé, que la cour de Rome commença à considérer la Bretagne comme pays d'obédience, c'est-à-dire, comme un pays où le pape jouissait, pendant huit mois de l'année, du droit de conférer les bénéfices. D'autres historiens, et dom Morice est de ce nombre, ne font remonter cette prétention que jusqu'au pontificat d'Eugène IV, qui régna de 1431 à 1447.

Parmi les réglements du duc Jean, on doit en remarquer un qui fut rendu à la prière des *évêques, abbés, barons et vassaux de Bretagne*, et qui prononça le bannissement de tous les juifs à perpétuité (1). Toutes les créances qu'ils avaient

(1) Preuves de l'Histoire de Bretagne de Dom Lobineau, t. 2, p. 392; Actes de Bretagne, t. 1, p. 914. Instrument des lettres de Jean, duc de Bretagne, comte

dans le pays furent annulées, et les débiteurs déclarés libérés. Les biens, meubles et immeubles affectés à la sûreté des créances en faveur des Israélites, furent dégrevés de l'hypothèque. On proclama que nul ne serait recherché pour la mort d'un juif tué jusqu'à ce moment; aussi beaucoup furent-ils massacrés depuis. Voilà des dispositions qui attestent la barbarie du siècle; en voici qui prouvent la dépendance du législateur. « Nous emploierons de bonne foi, dit-il, nos prières et notre crédit auprès du seigneur roi de France, pour qu'il veuille bien confirmer notre présente ordonnance. Nous consentons, si jamais nous y contrevenons, que les évêques, ensemble ou séparément, nous excommunient et mettent nos terres en interdit, nonobstant tous nos priviléges. Après nous, nos successeurs

---

de Richemont, comment les juifs furent chassés du pays de Bretagne, et défendu à jamais les y laisser habiter. Datées en l'original 1239, le mardi avant pâques. (Archives de Nantes, armoire N, cassette B.)

Ad precationem episcoporum, abbatum, baronum ac vassalorum Britanniæ, et pensatâ voluntate totius terræ, ejecimus omnes judæos de Britanniâ..... Omnia debita quæ debentur dictis judæis in Britanniâ constitutis, quocumque modo et qualitercumque eis debentur, penitùs remittimus et quittamus..... præterea nullus de morte judæorum interfectorum usquemodo accusabitur vel convenietur.

seront tenus d'en jurer l'observation avant de recevoir le serment de fidélité de leurs sujets et l'hommage de leurs barons ou vassaux (1). »

Dans un autre acte de la même année (2), on voit le seigneur de Fougère s'engager à faire hommage au duc, avec qui il avait eu de longues discussions, aussitôt qu'il en aura reçu la permission du roi de France. Ainsi, voilà le roi confirmant les ordonnances des ducs et autorisant leurs vassaux à leur faire hommage. Mais il faut observer que ceci était un cas particulier, parce qu'une des prétentions nouvellement élevées par le baron de Fougère, consistait à ne reconnaître que le roi pour suzerain. Il en était de même de la seigneurie de Vitré (3).

---

(1) Je ne comprends pas bien comment le duc de Bretagne se réserve ici de solliciter pour cette ordonnance l'approbation du roi de France; car, seize ans auparavant, Louis VIII en avait rendu une sur le même sujet : « *Per voluntatem et assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum et militum regni Franciæ.* » Et parmi ces seigneurs, le comte de Bretagne était nommé. Par cette ordonnance, les créances des juifs étaient réduites, et les sommes qui leur étaient dues devaient être portées à leurs seigneurs. (Ordonnance des rois de la première race, t. 1, p. 47.)

(2) Preuves de l'Histoire de Bretagne, de Dom Lobineau, t. 1, p. 391.

(3) Voyez les Questions concernant les matières féodales, par rapport à la coutume de Bretagne, par Hévin, p. 36.

L'autorité du roi s'étendait aussi sur la monnaie. Le même duc Jean ayant altéré la sienne, en fabriquant douze sous avec la même quantité de matière dont on ne tirait auparavant que neuf sous, un arrêt du parlement de Paris lui enjoignit de la rétablir sur l'ancien pied (1).

Nous avons déja eu occasion de faire mention d'une loi qui tendait à concentrer la fortune des familles nobles dans les mains des aînés. Les cadets de ces familles appelés *juveigneurs* possédaient quelquefois des fiefs dont ils devaient l'hommage au suzerain. S'ils venaient à mourir sans enfants, ces biens, suivant la loi des fiefs, demeuraient à la disposition du prince. Jean ré-

---

(1) Voyez sur cette affaire l'Histoire critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules, par l'abbé de Vertot, liv. 4. Les ducs de Bretagne renouvelèrent plusieurs fois leurs tentatives pour recouvrer l'indépendance, notamment en 1391, où fut rédigé l'acte dont le titre suit.

Enqueste en deux actes sur parchemin, attachés ensemble, faits par le sénéchal de Rennes, de la manière que les ducs de Bretagne ont accoutumé prendre et recevoir le serment de fidélité des barons, chevaliers et autres nobles du pays, ensemble, que lesdits ducs avaient tous droits royaux et ducaux, tant de faire battre monnoie qu'autres souverainetés, ne reconnoissant en rien le roi, si ce n'est en deux cas, c'est à scavoir en défaut de droit et de mauvais et faux jugement, par appellation du parlement de Bretagne. Du 24 mars 1391. (Archives de Nantes, armoire C, cassette A.)

gla que la succession des juveigneurs morts sans postérité retournerait de plein droit à l'aîné de leur maison, mais sous la réserve de l'hommage dû au suzerain.

Dans l'origine, les terres nobles étaient aliénables comme les autres. Il en résulta l'appauvrissement des familles, et une loi, qui, pour soutenir la noblesse dans sa splendeur, vint lui interdire la faculté de vendre ses domaines sans le consentement du duc; mais quelque temps après on imagina de faire payer ces permissions, et c'est dire qu'on les prodigua: telle fut l'origine du droit de *lots et ventes*.

On a vu que, sous le règne de Jean et de Pierre de Dreux, son père, de fréquentes discussions s'étaient élevées entre le duc et les barons. Quelques-uns de ceux-ci n'étant pas assez forts pour résister aux décisions qui les condamnaient, avaient appelé à la cour du roi des jugements rendus par les tribunaux du prince. Les sujets des barons imitèrent cet exemple et commencèrent à essayer d'échapper à la juridiction seigneuriale, en appelant à la cour du duc, même avant d'avoir attendu le premier jugement. L'usage de ces appels était tout-à-fait nouveau en Bretagne. Jean-le-Roux comprit qu'il ne gagnait rien du côté des barons qu'il ne perdît du côté de la France; et comme il tenait bien plus à ne

pas être subordonné à une cour étrangère et à ne pas voir décliner sa propre juridiction qu'au vain honneur d'évoquer quelques causes pendantes devant les juges seigneuriaux, il rendit une ordonnance (1) par laquelle, de concert avec le roi (2), il abolit l'usage des appels et des ajour-

(1) Actes de Bretagne, t. 1, p. 885 et 1037.

(2) Lettres de Philippe III, du mois de décembre 1275. *Philippus Dei gratiâ Francorum rex notum facimus tam præsentibus quam futuris cum in nonnullis locis Britanniæ de gentibus vassalorum dilecti ac fidelis nostri comitis Britanniæ fierint advocationes ad dictum comitem et reciperentur, et qualitercumque fierint in feodis et retrò feodis suis, propter quod impediebatur jurisdictio subditorum suorum et per formam consimilem de locis eisdem ab ipso comite subditi sui ad nos similes advocationes deferrent : quas advocationes idem comes asserebat nec nos nec antecessores nostros tempore suo vel prædecessorum suorum aliquatenus habuisse. Itemque comes hujusmodi advocationes quæ fiebant ad eum, quas credebat juri contrarias, in quibuscumque locis in Britanniâ fierint, pro se et hæredibus suis, subditis suis remiserit et quitaverit : nos similiter tales advocationes ad nos fieri et etiam recipi prohibemus, remittentes et quitantes, pro nobis et successoribus nostris, in perpetuum jus, si quod habemus, in recipiendis advocationibus antedictis, salvo tam in ressorto quam in aliis jure nostro et jure etiam alieno, et ut perpetuæ stabilitatis robur obtineant præsentibus litteris nostrum apponi fecimus sigillum. Datum Parisiis*, etc. (Recueil des ordonnances des rois de la 3e race, t. XI, p. 352.)

Les savants éditeurs de ce recueil ont ajouté à ces lettres

nements, de manière que chacun fut obligé de plaider dans le ressort de la juridiction à laquelle il appartenait, sauf seulement à poursuivre devant la cour ducale la réforme de la sentence en cas d'irrégularité.

Un autre usage avait passé d'Angleterre en Bretagne. Lorsqu'un fief tombait en minorité, le seigneur de qui ce fief relevait en prenait l'administration et s'en réservait la jouissance. La loi en Bretagne était formellement contraire à cette coutume : l'article 3 des réglements faits dans l'assise du comte Geoffroi, attribuait ce droit

---

patentes cette note : « Le gouvernement des Bretons, depuis leur établissement dans l'Armorique jusqu'au règne de P. Mauclerc, tenait plus de l'aristocratique que du monarchique; de là vient qu'il était rare qu'on appelât des jugements des seigneurs particuliers à la cour du duc ou du comte. P. Mauclerc avait cru devoir favoriser ces appels, et s'était appuyé sur quelques traités qu'il avait faits avec les rois de France; mais Jean-le-Roux, son fils, reconnut qu'il ne gagnait rien en cela sur les seigneurs particuliers, qu'il ne perdît d'un autre côté, plusieurs de ses sujets éludant sa juridiction par des appels à la cour de France. Il abolit donc ces appels abusifs, et obtint que le roi de France les abolît de son côté par des lettres que nous donnons ici; mais comme le roi prétendait le ressort sur la Bretagne, en cas de faux jugement et de déni de justice, il ajoute dans son ordonnance la clause, *salvo tamen ressorto quam in aliis jure nostro*, etc. » Voyez Histoire de Bretagne, par Dom Morice, t. 1, p. 905.

d'administrer les biens des mineurs à l'oncle paternel, ou, à défaut d'oncle paternel, au tuteur désigné par le père ; mais comme ce choix devait être soumis à l'approbation du seigneur, les barons s'emparèrent de la régie des biens, sous prétexte de pourvoir au service militaire dû par le fief, et ils jouissaient du revenu sans assurer ce service, sans acquitter les dettes du précédent propriétaire, sans même faire donner une éducation convenable au mineur possesseur actuel. Ce droit odieux qu'on appelait le droit de bail, fut aboli par Jean-le-Roux (1), et remplacé par le droit de rachat, c'est-à-dire, par l'abandon d'une année de revenu (2). Ce réglement n'était qu'une espèce de transaction avec les seigneurs. Les évêques de Nantes refusèrent de s'y soumettre et conservèrent le droit de bail.

En même temps qu'il s'occupait de ces réglements, le duc poursuivait avec persévérance le plan qu'il s'était tracé pour accroître ses domaines, qui, en Bretagne, comme ailleurs, formaient alors la principale partie des revenus du souverain.

En mariant son fils avec la fille du roi d'Angle-

(1) Actes de Bretagne, t. 1, p. 1037.

(2) Dom Lobineau fait observer, liv. XXII, qu'on trouve des exemples du rachat dès l'année 1237.

terre, il obtint de celui-ci la restitution du comté de Richemont. Ce fief donné d'abord par Guillaume-le-Conquérant à Alain-le-Roux, fils d'Eudon, comte de Penthièvre, pour récompense des services rendus pendant la conquête, avait passé de la maison de Penthièvre dans la maison de Bretagne, par le mariage d'Alain-le-Noir avec Berthe, héritière de Bretagne, et avait été possédé successivement, à titre d'héritage, par le duc Conan IV, par la duchesse Constance et par la duchesse Alix; mais Pierre de Dreux, mari de celle-ci, ayant, dans les fréquentes variations de sa politique, quitté le parti du roi d'Angleterre, pour celui de la France, le roi Jean-sans-Terre avait confisqué le comté de Richemont.

Des procès, des achats, la guerre, rendirent le duc Jean propriétaire de beaucoup de terres et de châteaux, qui, jusque-là, avaient été possédés par des seigneurs. Profitant du désordre qu'il y avait dans les affaires des vicomtes de Léon, grands dissipateurs, il acheta presque tous les biens de cette maison. Ces seigneurs lui vendirent jusqu'à l'importante place de Brest, qui ne lui coûta, dit-on, qu'une haquenée blanche et cent livres de rente (1).

(1) Lettre de Hervé, vicomte de Léon, par laquelle il délaisse la ville et chastel de Brest au duc, en lui faisant ré-

Ces envahissements, qui tendaient à dépouiller la noblesse, donnèrent bientôt après lieu à un réglement qui interdisait au prince le pouvoir d'acquérir les biens des barons, et cette clause fut ajoutée au serment des ducs.

Tels furent les événements qui remplirent, sans l'illustrer et sans le troubler d'une manière inquiétante, un règne de cinquante ans. Jean-le-Roux n'était pas assez ambitieux pour compromettre sa tranquillité. Il avait épousé la fille unique du roi de Navarre, et la couronne avait été garantie à cette princesse, dans le cas où son père se remarierait, et aurait des enfants du second lit. Ce fut précisément ce qui arriva, et le duc de Bretagne eut la faiblesse de renoncer aux droits de sa femme pour une pension de trois mille livres (1). Le fils de Jean-le-Roux, qui portait le même nom que son père, monta sur le trône en 1286.

1286. — Jean II, duc de Bretagne.

Jean II prit part momentanément à la guerre que les rois de France et d'Angleterre se faisaient à cette époque (2), et changeant trois fois de

compense de cent livres de rente. Datées du mois de mai 1239. (Archives de Nantes, armoire L, cassette F.) Voyez les Questions féodales d'Hévin, p. 351.

(1) Actes de Bretagne, t. 1, p. 958.

(2) L'abbé de Vertot (Histoire de l'établissement des Bretons dans les Gaules, liv. IV) dit, pour prouver toute l'é-

parti, servit tour à tour Édouard Ier et Philippe-le-Bel; mais ce ne fut pas avec assez d'éclat pour qu'on lui en voulût beaucoup de ses défections.

Au moment de partir pour la première campagne qu'il allait faire comme lieutenant du roi Édouard, le duc convoqua à Ploërmel tous les seigneurs qui lui devaient le service militaire. Il résulte de l'état, probablement incomplet, qui en fut dressé, et qui a été conservé sous le titre d'ost du duc de Bretagne (1), que cette redevance féodale se réduisait à cent soixante-dix chevaliers, dix-sept écuyers et une compagnie d'archers. L'alliance entre le duc et les Anglais ne fut pas de longue durée. Le peuple breton ne voyait dans les soldats d'Édouard que des pillards qui

---

tendue de l'autorité que les rois de France exerçaient sur la Bretagne, que Philippe-le-Bel, ayant de grandes guerres à soutenir contre les Anglais et les Flamands, établit des impôts en Bretagne, même sur le clergé. Cela n'est pas tout-à-fait exact. On trouve dans le recueil de pièces faisant suite à l'Histoire de Bretagne de Dom Lobineau, t. II, p. 467 et 476, trois quittances du collecteur de cette contribution. Mais voici comment elles sont motivées : « *Officialis macloviensis collector decimæ à summo pontifice ad VI annos domino regi Franciæ concessæ, pro subsidio terræ sanctæ, etc.* » Ainsi, cet impôt était un décime dont la levée avait pour objet les besoins de la Terre-Sainte, et était autorisée par le pape. Il n'y a rien à en conclure pour l'autorité du roi.

(1) Actes de Bretagne, t. I, p. 1110.

enlevaient des vivres sans payer. A l'apparition d'une flotte anglaise, les habitants de Saint-Mahé se retirèrent dans les bois, abandonnant leur ville, qui fut livrée aux flammes par ces alliés affamés. A Brest on enterra toutes les provisions dès qu'ils approchèrent. Cette flotte dévastatrice, en faisant le tour de la Bretagne, répandait l'effroi sur toutes ces côtes, et n'y trouvait que des ennemis. Ces dispositions des sujets déterminèrent le duc Jean II à changer de parti, et le rendirent accessible aux propositions que Philippe-le-Bel lui fit faire.

1297. — Le duc de Bretagne créé pair de France.

En 1297, il conclut le mariage de son petit-fils avec une nièce du roi de France (1), lequel profita de cette occasion pour attacher par un lien plus fort la Bretagne à la France, en érigeant cette principauté en duché-pairie. Il saisit pour cela le prétexte de l'extinction de la pairie de Champagne, qui venait d'être réunie à la couronne. Ce fut le premier exemple de la dignité de pair conférée par lettres patentes. Celles qui contiennent cette érection, portent que le nouveau pair aura dorénavant le titre de duc au lieu de celui de comte, qui lui était donné quelquefois dans les actes de la chancellerie royale (2).

(1) Actes de Bretagne, p. 1123.

(2) Ibid., p. 1122.

Et ne possit in dubium revocari ducem ipsum, qui comes

Les Bretons témoignèrent quelque crainte que de l'érection du duché en pairie, on ne voulût, dans l'avenir, tirer cette conséquence, que la succession devait y être réglée par la loi française et non par la coutume du pays. Une déclaration du roi calma ces alarmes, en énonçant formellement que ce nouveau titre ne portait aucun pré-

---

fuit aliquando nostris vocatus in litteris, ducem fore, et terram Britanniæ ducatum existere, ipsumque ducem in posterum debere vocari, auctoritate regiâ et certâ scientiâ, declaramus et tenore præsentium confirmamus.

Lettre en forme de chartre, de Philippe, roi de France, par laquelle il crée Jean, duc de Bretagne, pair de France, et annexe la pairie au duché de Bretagne, et ordonne que celui qui, par ci-après, sera duc de Bretagne, soit pair et jouisse des priviléges et droits de pairie, tout ainsi que fait le duc de Bourgogne; de laquelle pairie le roi le reçoit à l'hommage, et dit que ses successeurs audit duché le feront pour l'avenir aux rois de France; et afin qu'on ne puisse révoquer en doute sa dignité, ledit roi le déclare et confirme duc, par ses dites lettres, combien que quelquefois il ait été appelé comte de Bretagne, par les lettres des rois, et que la terre de Bretagne est duché, et que doresnavant il doit être appelé duc. Datée de l'an 1297, au mois de septembre. (Archives de Nantes, armoire L, cassette B.)

Instrument sous le sceau de l'officialité.

Copie des lettres du roi Philippe, par lesquelles il crée le duc de Bretagne pair de France, etc.

Ce sont les mêmes que les précédentes. (Archives de Nantes, armoire Q, Cassette F.)

judice au duc, à la duchesse, à leurs enfants ni aux coutumes (1).

(1) Déclaration faite par le roi Philippe-le-Bel, à Yoland de Dreux, duchesse de Bretagne, que l'érection du duché de Bretagne en pairie, ne porte préjudice aux duc et duchesse de Bretagne et leurs enfants, que la coutume n'ait lieu entre eux.

Philippe, par la grace de Dieu, roi de France, nous faisons assavoir à tous, que comme nostre chière et amée Yolent de Dreux, duchesse de Bretaigne, nous ait signifié un complaignant, que parce que nous avons fait la duchée de Bretaigne pairie de France, que aucunes gens li ont donné à entendre que aucuns dommages li en pourroient estre, et aucuns préjudices à li et à ses enfants, en temps à venir, après la mort de nostre amé et féal Artus, duc de Bretaigne, son seigneur, pour ce que la coustume de la duchée de Bretaigne en pourroit estre estrécie en aucunes choses, et il ce nous est requis humblement nous veuillons pourvoir que par nostre fait, dommage il en puisse venir à li et à ses enfants: et nous qui avons regardé diligemment, et avons en grant conseil sur ce que sa requeste est de bonne foy et de équité, et ne voudrions que, par nostre fait, nul fut déceu ne dommagé, et qui savons que le mariage de li et du duc Artus ce fit grant pieça avant nostre ordonnance de ladite pairie, pourvoyant à ladite requeste, déclarons et déterminons que se il avenoit, après la mort dudit duc, que nul se voulseit efforcier à amenuisier lui son droit ne de ses enfants que elle a du duc, ou auroit, par le fait de ladite pairie, que ilz n'y soyent de rien oyz, que la coustume de la duchée de Bretaigne ne leur soit gardée en toutes choses, en la manière et en la condition que elle estoit à l'heure et au jour que nous

Cependant cette nouvelle dignité était une chaîne. Elle constatait la dépendance du prince qui venait d'en être revêtu (1). On ne tarda pas à le lui faire sentir.

---

en fismes pairie, et que il i prengne profit en toutes choses, comme ils faisoient au temps devant, non contrastant ladite pairie : et ce, voulons ordonner establissons et déterminons nous de nostre autorité et pouvoir royal, ne voulons que nul ne puisse aller encontre, ne soit oï au contraire nul temps, et pour que ce soit encore plus ferme et miex gardé à tout temps, nous l'approuvons par l'autorité de nostre décret. En témoin, etc. Donné à Poissi, le XXIV septembre MCCCIX. (Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, par le P. Anselme, t. III, p. 39.)

(1) « Les rois de France ont érigé, à la vérité, la Bretagne en pairie. Voici comme M. Marion raconte le fait : Jean II, duc de Bretagne, prince souverain en son état, sauf l'hommage et le ressort civil, voyant que les pairs, au sacre des rois, aux états-généraux, en parlement, et quelques autres actes de magnificence et de cérémonie s'y maintenoient, en sorte qu'il étoit contraint ou de se retirer, ou de contendre avec eux, désira d'être pair, et obtint du roi Philippe-le-Bel une érection du duché de Bretagne en pairie de France, tant pour lui que pour ses successeurs ducs. Toutefois depuis, aucuns d'iceux, de crainte que l'hommage de la pairie les astreignît d'un lien plus étroit que celui du duché, étant interpellés de les conjoindre ensemble, ne le voulurent faire. Ains ayant rendu celui du duché, s'excusèrent de l'autre. »

D'Argentré rapporte qu'Yoland de Dreux, femme d'Artur II, duc de Bretagne, s'opposa à l'érection en pairie, de peur qu'on n'en tirât avantage contre elle et ses descendants,

Lorsque Philippe-le-Bel, l'un des rois qui ont le plus mal administré les monnaies, crut remédier au désordre de ses finances, en ordonnant à tous ses sujets de porter à l'atelier monétaire au

dans la succession du duché; que Philippe-le-Bel reçut son opposition, et lui donna sa déclaration en 1309, portant que l'érection en pairie ne pourrait lui faire préjudice. Le même historien ajoute que Charles de Blois et Jeanne de Bretagne, sa femme, répondant à Jean de Montfort, qui prétendait que la Bretagne, ayant été érigée en pairie, lui appartenait en qualité de mâle, représentèrent que la pairie n'étant qu'une qualité accidentelle au duché, qui subsistait long-temps auparavant, elle n'en avait pu changer ni altérer la condition primitive. D'après cela, il n'est pas surprenant que les ducs de Bretagne n'aient jamais pris la qualité de pairs de France. Ils ne crurent pas même devoir faire enregistrer leurs lettres à la cour des pairs.

« Au reste, cette érection en pairie n'a pas plus porté atteinte à la souveraineté des ducs de Bretagne, que les dignités de consul et de patrice, que plusieurs rois (tels sont Pepin, Carloman et Charlemagne lui-même, avant qu'il parvînt à l'empire) ont reçues des empereurs, n'ont nui à leurs prérogatives. C'est le cas de dire avec Jean de Dormans, cardinal et chancelier de France : *On n'est pas privé d'une dignité que l'on a par une dignité que l'on nous donne; et cela est vrai,* ajoute-t-il, *surtout par rapport au duc de Bretagne, qui, en se soumettant au roi de France, a réservé ses droits royaux et ses autres noblesses.* (Songe du Vergier.)

« Ainsi, le duc François II disait avec raison que *de ses droits royaux, souverainetés et noblesses, et non à autres, en*

moins la moitié de leur vaisselle d'argent, cette ordonnance fut adressée au duc de Bretagne, avec injonction de la faire exécuter dans ses états (1). A l'époque du couronnement du roi Philippe-le-Long, en 1316, le duc de Bretagne, ayant négligé de se rendre à cette cérémonie, et ne s'étant point fait excuser, fut obligé d'obtenir pour ce défaut des lettres de rémission (2).

Informait-on contre les usuriers pour les soumettre à des exactions? c'étaient des juges com-

---

son pays et duché de Bretagne, il lui appartenoit de créer, ordonner et instituer ceux de ses sujets que bon lui sembloit, et qui bien le méritoient, et comtes, barons et autres grands degrés et états de noblesse, pour lui servir et au bien de la chose publique dont il étoit seigneur. »

« Il est certain que les ducs de Bretagne avaient presque tous les droits qui constituent la royauté; mais il n'en est pas moins vrai que leur souveraineté était modifiée et limitée par les droits ou prétentions des rois de France, et surtout par leur puissance supérieure. » (Droit public de la province de Bretagne, chap. 1er.)

(1) Ordonnances des rois de France, t. 1, p. 347.

(2) *Dominus rex remittit Joanni, duci Britanniæ, defectum quod fecit propter hoc quòd ad coronationem non venit nec se excusavit, licet posteà fecerit; nec vult dominus rex quòd sibi vel suis præjudicium generet in futurum. Datum die 2 martii* 1316. (*Cerem. Francorum*, t. 1, p. 147; Histoire généalogique et chronologique de la maison royale et des pairs de France, par le P. Anselme et ses continuateurs, t. III, p. 39.)

missionnés par le roi qui venaient en Bretagne exercer cette espèce de justice, recueillir les charges, prononcer l'incarcération, et régler les amendes dont le roi profitait (1). Supprimait-on en France l'ordre des Templiers? le roi faisait confisquer à son profit les biens que cet ordre possédait en Bretagne (2). Enfin dans plusieurs circonstances, les rois affectèrent de confirmer les priviléges de la Bretagne (3); ce qui semblait

(1) Commission du baillif de Touraine, commis par le roi Philippe, pour informer contre les usuriers de son royaume, et recevoir finances d'eux, adressée au sénéchal de la Guernache, afin d'élargir certains personnages habitants de Bretagne, lesquels avaient été accusés d'être usuriers, et toutes fois avoir vérifié qu'ils ne se mesloient que d'exercer les marchandises licites; et sont insérées en ladite commission, les lettres du roi Philippe, contre les usuriers, du 23 août 1311. (Archives de Nantes, armoire V, cassette C.)

(2) Copie par instrument des lettres patentes de Philippe, roi de France, par lesquelles il commet Pierre Le Baillif et Jean Robert, chevaliers, pour lever et prendre tous les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenants aux templiers, situés en pays de Bretagne, et pour iceux conserver et bailler à ferme, et leur mande que des deniers qu'ils auront reçus, ils en répondent et rendent compte à N. de Gison, chanoine de Dol, et à René Bourdon et Guillaume Pidoué, bourgeois de Paris. L'original daté du 6 mars 1307. (Archives de Nantes, armoire S, cassette D.)

(3) Vidimus fait par la prévoste de Paris des priviléges octroyés par les rois de France aux dues de Bretagne, entre

énoncer implicitement que ces priviléges émanaient d'eux, et n'étaient qu'une concession. Et cette conséquence était d'autant plus naturelle, que quelquefois ces actes de confirmation avaient été sollicités par les ducs eux-mêmes (1).

Les différents qui subsistaient entre la puissance séculière et l'autorité ecclésiastique n'étaient point encore pacifiés. Les papes avaient

---

autres choses, de ne traiter ni convenir les sujets du pays de Bretagne par simple ajournement en France. Daté du mois de mars 1315. (*Ibid.* Armoire F, cassette A.)

Lettre du roi Charles, en laquelle sont rapportez par l'extrait de la cour de parlement de Paris, plusieurs articles touchant les droits et priviléges du duché de Bretagne. Datée le 24 février 1451. (*Ibid.* Armoire L, cassette B.)

Lettres en forme de chartre, du roi Charles, lesquelles, après que le duc lui a de nouveau fait l'hommage du duché et de la pairie annexée audit duché, il loue, ratifie et confirme tous les droits, noblesses et franchises, usages, coutumes et libertés dudit duché, sauf la souveraineté du ressort et autres droits royaux, et l'hommage, toutes les fois qu'il échoira. Données à Paris, l'an 1370. (*Ibid.*)

Vidimus de la confirmation générale faite par le roi Charles, des priviléges de Bretagne. Daté de l'an 1388, au mois de novembre. (*Ibid.*, Armoire N, cassette B.)

(1) Requeste en parchemin, présentée au roi par le duc, par laquelle il expose les droits et noblesses du duché de Bretagne et de ses sujets d'icelui, lesquels il supplie le roi lui maintenir et conserver. Non signée ni datée. (*Ibid.* Armoire L, cassette H.)

beau prononcer des sentences, et les ducs se soumettre à des réparations, les abus étaient intolérables, et leur accroissement occasionait sans cesse de nouvelles résistances.

Entre les prétentions du clergé, il y en avait deux qui excitaient plus particulièrement les plaintes du peuple. Les prêtres bretons exigeaient deux redevances qui n'étaient fondées que sur des usages; et ces usages, c'était le clergé lui-même qui les avait établis. L'un était désigné par le nom de *tierçage*, c'est-à-dire le tiers de tous les biens-meubles du père de famille décédé; l'autre était le *past nuptial*, qui consistait en une somme d'argent égale aux frais du repas de noces.

Jean II, dans un parlement qu'il assembla à cet effet, abolit ces deux droits abusifs. Le clergé réclama, envoya des députés au Saint-Siége, et enfin le duc ne vit pas d'autre moyen de terminer ces débats, que d'aller lui-même solliciter une décision. Il se rendit pour cela à Lyon, où le pape était venu se faire introniser. Une sorte de fatalité entraînait Jean à ce voyage. Le pape revenait processionnellement de la métropole à son palais: le roi de France tenait la bride de la haquenée. Le duc de Bretagne et plusieurs princes suivaient à pied le cortége; un pan de mur, surchargé de spectateurs, s'écroula sur ces augustes personnages; le pape fut renversé de cheval, le frère du

roi reçut des contusions violentes, et le duc Jean fut retiré de dessous les décombres, blessé si grièvement, qu'il en mourut quatre jours après.

Ce prince avait donné ses soins à améliorer la législation de son pays. Il avait publié une suite d'ordonnances (1) dont les dispositions, empruntées en grande partie des établissements de saint Louis, ont servi de base à la coutume de Bretagne, c'est-à-dire à la coutume écrite : car auparavant chaque canton avait ses usages particuliers, qui tenaient lieu de lois et qui se transmettaient par la tradition orale.

Quelques articles, que je vais extraire de ce nouveau code, donneront une idée de la législation et des mœurs du temps.

« Baronie ne se départ mie entre frères, si le père ne leur fait parties; mais l'aîné doit faire avenant bienfait ez puinez, et doit les filles marier. »

« Gentilhomme ne peut donner à ses enfants puinez de son héritage que le tier; mais il peut donner ses achats auquel il li plaira de ses enfants, et les conquets si seroit il à un étranger s'il vouloit. »

« Si aucun est en ville et vait volontier à la taverne et ne gaigne reins, ains despend, sans,

(1) Actes de Bretagne, t. 1, p. 1161, 1166.

avoir rien de propre, justice se doit prendre pour sçavoir de quoy il vit. »

« Nul gentilhomme ne rend coustume ne passage de rien qu'il achepte en sa maison pour son fait, s'il ne l'achepte pour revendre. »

« Gentilhomme n'a pas aage de se combattre jusqu'à ce qu'il n'ait vingt-un ans passez », et à quarante ans il étoit dispensé du duel.

« Si un roturier appelle un gentilhomme de cas de terme par quoy bataille soit jugée entre eux, le gentilhomme ne combattera pas à pied; mais si un gentilhomme appelle un villain, il le combatteroit à pied si le villain voudroit. »

« Si un gentilhomme faisoit sa maison, ou son moulin, ou son étang, et un sien homme eut aucune pièce de terre qui fut nécessaire à cela, il l'auroit, donnant eschange suffisant. »

Jean II avait fait, peu de temps avant sa mort, un testament (1) consistant uniquement en legs

(1) Testament du duc Jean de Bretagne, comte de Richemont, fait au mois de septembre 1302, scellé de plusieurs sceaux, par lequel il donne et lègue trente mille livres pour le recouvrement de la Terre-Sainte et voyage d'outre-mer, et ordonne plusieurs aumônes aux pauvres et églises. (Archives de Nantes, armoire N, cassette C.)

Lettre en parchemin, scellée de treize sceaux, sur le dos de laquelle sont rapportés ces mots : Testament du duc Jean, fait au mois de septembre 1302, auquel est compris une

pies, mais remarquable par une circonstance. Il en fit jurer l'observation à son fils aîné, et la formule du serment est rapportée en ces termes: « Se il avenoit que je me voulsisse esforcer dou contraire, je veuil que monseigneur le roy de France me destraigne à garder e tenir icelles choses et chascune de les, si avant comme il li plaira e comme il verra que mestier soit. »

L'abbé de Vertot (1) conclut de cette formule que le roi exerçait une certaine autorité dans les affaires domestiques du duc; cependant on peut en douter, parce que le testament est terminé par ces paroles: « É requier é pri mon cher père espirituel l'apostole de Rome, é touts prélaz de sainte église, é mon trés cher seigneur le roy de France, que ils pourforcent mes heirs et touts autres, qui plait ou débat voudront mettre en ces choses et les destraignent à ce que exécution en soit faitte pleinement. » De sorte qu'on peut tout aussi bien faire dériver l'autorité du roi en

---

petite lettre, contenant certain article contenu audit testament, faisant mention de rentes de blé et aumônes par lui faites aux Carmes de Ploermel. (*Ibid.*, Armoire Q, cassette F.)

Ce testament est rapporté dans la collection des actes de Bretagne, t. 1, p. 1185. Voyez aussi le même recueil, p. 1193, 1201 et 1204.

(1) Histoire critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules, liv. IV.

ceci de la disposition du testament que de sa qualité de suzerain.

L'affaire que le duc Jean était allé faire juger 1305.
Lyon, ne fut terminée que quatre ou cinq ans Artur II, duc de Bretagne.
après sa mort, par une décision de la cour pontificale. On maintint le droit de tierçage en faveur des curés, mais en le réduisant au neuvième, et il fut réglé que préalablement les dettes du défunt seraient prélevées sur l'actif de la succession. Pour faire agréer cet arrangement aux nobles, on les déclara exempts de payer ce droit. Quant au past nuptial, les nouveaux mariés qui n'avaient pas pour trente sols de mobilier, en furent dispensés. Pour les autres, la redevance fut réduite à deux sols ou à trois sols, suivant leurs facultés.

On ne sait pas si c'est à cette occasion et pour 1309.
recevoir cette bulle du pape, que le duc convoqua les états du pays; mais il est certain que cette assemblée se tint à Ploërmel en 1309. C'est la première où l'on remarque des députés qui n'appartenaient ni au clergé ni à l'ordre de la noblesse. Les hommes du tiers-état durent sans doute leur admission à cette considération que c'était sur le peuple que pesaient les abus qu'il s'agissait de réformer.

Pendant ce règne, la Bretagne fut menacée de changer de suzerain. Après de longues guerres,

la paix ayant réconcilié le roi de France, Philippe-le-Bel, et Édouard, roi d'Angleterre, on résolut, pour cimenter ce traité, le mariage d'Édouard avec la princesse Isabeau, fille de Philippe. L'une des stipulations du contrat projeté devait être que « le roi de France céderait et transporterait à son gendre tous les droits de suzeraineté et de vasselage qu'il avait sur le duc et le duché de Bretagne. Le roi desirait que cet article fût exécuté; mais Artur, avec les grands et autres nobles de son duché, refusèrent d'y donner leur consentement, et dirent que cela ne se devait ni ne se pouvait faire, et qu'on ne pouvait leur donner un seigneur moins digne que celui dont ils relevaient. On consulta là-dessus le célèbre Azon, professeur de droit à Bologne, qui répondit que cette cession ne pouvait avoir lieu, et sa principale raison est prise de l'obligation mutuelle qui est entre le patron et le client (1). »

Si on eût procédé ainsi quatre cents ans auparavant, si on eût consulté les jurisconsultes lorsque Charles-le-Simple signa le traité de Saint-Clair, la suzeraineté de la France sur la Bretagne n'aurait pas été cédée aux Normands.

Telles sont les circonstances les plus remarquables du règne d'Artur II, qui succéda à son

(1) Dumoulin, sur la coutume de Paris.

père en 1305, et mourut en 1312. Les prétentions rivales de ses enfants et petits-enfants ayant occasioné dans la suite une guerre civile, il est indispensable de faire connaître ici ceux que ce prince laissait après lui. Il avait été marié deux fois. De sa première femme, fille du vicomte de Limoges, il avait trois fils, savoir : Jean, qui fut son successeur; Gui, qui eut le comté de Penthièvre, ainsi que le vicomté de Limoges; et Pierre, qui mourut sans postérité. Sa seconde femme, Yolande, fille de Robert IV, comte de Dreux, lui avait donné un fils, Jean de Montfort, et cinq filles.

1312.

Jean III, ou le Bon, duc de Bretagne.

Jean III, qui fut duc après la mort de son père, est appelé dans l'histoire Jean-le-Bon. Il mérita ce surnom, car il sut maintenir son pays dans un état de paix intérieure et dans des relations amicales avec ses voisins. Sous son règne, on s'occupa en France de la réforme des monnaies; les principaux vassaux de la couronne, qui avaient le droit de battre monnaie, furent appelés à Paris pour concourir à cette réforme (1). Le duc, s'étant

(1) Pourquoi vous mandons que vous soyez pardevant nous à Paris, en ceste prochaine feste de saint Andrieu, apôtre, à laquelle journée nous arons, ainsi nos autres barons, pardevant nous et pardevant nostre grand conseil; car, sur ces choses, nous entendons à ordenner lors, et toutes

écarté dans la fabrication des règles qui avaient été prescrites par Philippe-le-Bel (1), fut poursuivi par le procureur-général pour se voir condamner à l'amende; et des commissaires du roi furent envoyés en Bretagne, qui saisirent les coins et les espèces non conformes à l'ordonnance (2). C'était un acte de souveraineté que le roi exerçait. Il affectait de ne négliger pour cela aucune occasion.

1315. Cependant le duc, dans une assemblée des états qu'il avait convoquée à Rennes en 1315, parvint à s'affranchir sous un autre rapport de l'autorité royale, en obligeant les évêques et les chapitres à déclarer qu'ils ne reconnaissaient que lui pour seigneur; que les églises étaient immédiatement sous sa protection, exclusive de toute autre; que la régale, c'est-à-dire la jouissance des revenus des évêchés vacants, lui appartenait; et que les appels des juridictions temporelles du

---

vois nous vous deffendons que en dementiez vous, ne forgiez, ne ne faittes forgier, ne coigner en vos monnoyages, jusques à tant que nous ayons ordenné sur ce. (Lettre du roi Louis X, au duc. Actes de Bretagne, t. 1, p. 1258.)

(1) Voyez les lettres patentes, adressées au duc de Bretagne, par Philippe-le-Bel, le mardi après pâques 1308. (Recueil des ordonnances des rois de la 3e race, t. 1, p. 449.)

(2) Traité de la cour des monnaies, par Constant.

clergé ne pouvaient être portés qu'à la cour ducale, et de là au pape (1).

---

(1) On peut voir sur ce sujet dans les archives de Nantes, les trois actes désignés ci-après.

Extrait des registres de la cour de parlement de Bretagne, associés de tous les trois estats du pays, contenant comme illustre et magifique prince, J., par la grace de Dieu, duc et prince des nobles bretons, eut mandé ses prélats et clergé de Bretagne, et aussi les barons, noblesse et trois estats, pour estre allés servir, obéir et honorer ainsi qu'ils doivent, et sont tenus faire et venir à ses parlements et grands estats. Icelui seigneur, tenant son grand parlement, et en sa majesté et habit royal, ses estats en la ville de Rennes, prit et reçut les feautés et hommages ligement dus de tous les nobles de son pays et des neuf évêques et autres envoyés par les chapitres, qui jurèrent par leur serment estre bons et loyaux au duc et à ses hoirs et lui obéir, et par justice souveraine du parlement, tant en proche ressort de tous sénéchaux et officiers de la justice temporelle, tant regaires fondés des princes de Bretagne, réservé leur dernier appel en la cour apostolique, et l'avouèrent leur souverain seigneur, et de lui tenir leurs régales au droit de jouissance des fruits desdites régales, les siéges vacants. Et sont les noms desdits neuf évêques, rapportés en l'ordre qui en suit, etc. Et n'y sont déclarés les noms des barons et autres nobles dudit pays. Daté du jour de M. saint Nicolas de may 1062. (Cette date est évidemment inexacte.) (Archives de Nantes, armoire L, cassette G.)

Lettre contenant que, au parlement général de Bretagne, le duc présent et les gens des trois états du pays, les neuf évêques, savoir: Rennes, Dol, Nantes, Saint-Malo, Cor-

Ce fut sous ce règne qu'un ecclésiastique bre-

nouaille, Vannes, Saint-Brieux, Léon et Tréguier, et aussi les procureurs des dignités et chapitres furent confessants, que les ressorts et appellations des juges de leurs régalles doivent relever en la cour de parlement, fors des régalles de Nantes, qui sont premièrement réservés à ses grands jours, et de ladite cour de parlement, et aussi reconnaissant ledit duc leur souverain seigneur, à cause des regaires et temporel, les sièges vacants, jusqu'à ce qu'il y ait provision de prélats, et soient reçus et remis en la possession desdites églises, de par led. duc. Daté du jeudi après misericordia de l'an 1315. (Armoire N, cassette B.)

Copie en parchemin, non signée, des lettres du roi Philippe, par lesquelles il déclare que, au duc de Bretagne et à ses prédécesseurs, appartient la garde des églises et chapitres de Bretagne, et spécialement de l'église et chapitre de Saint-Malo, et qu'il ne peut, sans le consentement du duc, faire appeler lesdits évêques et prélats, pour assister aux états-généraux de France. (Armoire O, cassette C.)

Quant aux appels des tribunaux bretons au parlement de Paris, il y a un grand nombre d'actes par lesquels les rois de France mettent eux-mêmes des limites à ce droit. Je vais indiquer ceux qu'on peut voir dans le recueil des ordonnances des rois de la 3e race.

Lettres patentes de Philippe-le-Bel, février 1296, t. 1, p. 329.

Autres lettres patentes de Philippe-le-Bel, du 25 mars 1302, t. 1, p. 369.

Ordonnance de Louis X, du mois de mars 1315, t. 1, p. 620.

Lettres de Philippe V, du 2 mars 1316 (ce sont les mêmes

roi, Galeran Nicolas de la Grève, fonda à Paris

à quelques mots près, que celles de Philippe-le-Bel, du 25 mars 1302), t. I, p. 633.

Autres lettres de Philippe V, du mois de mars 1316, t. I, p. 637.

Autres lettres de Philippe V, du 24 mars 1318, t. I, p. 654.

Autres lettres de Philippe V, du 12 mai 1318, t. I, p. 654.

Lettres de Charles IV, du mois de juillet 1324, t. I, p. 782. Elles ne contiennent que la confirmation de l'ordonnance du mois de mars 1315.

Autres lettres de Charles IV, du mois de juillet 1324, t. I, p. 783; confirmation des lettres patentes de février 1296 et de mars 1316.

Lettres de Philippe de Valois, du mois de juin 1328, t. II, p. 17; confirmation des lettres, du 25 mars 1302, du 2 mars 1316, du 24 mars 1318 et du 12 mai 1318.

Autres lettres de Philippe de Valois, du mois de juin 1328, t. II, p. 18.

Autres lettres de Philippe de Valois, du mois de juin 1328, t. II, p. 18.

Lettres du roi Jean, du mois de juillet 1352, t. II, p. 499.

Autres lettres du roi Jean, du mois de juillet 1352, t. II, p. 502.

Ordonnance du roi Jean, du mois de juillet 1352, t. IV, p. 112 et 118.

Mandement de Charles VII, du 16 septembre 1446, t. XIII, p. 468.

Ces ordonnances sont beaucoup trop longues pour être rapportées ici. La principale est celle de Louis X, du mois de mars 1315. Elle porte, 1° que le roi enverra des commis-

le collége dit de Cornouaille (1), avec quelques bourses destinées à des élèves nés dans le diocèse de Quimper.

Cet exemple trouva des imitateurs; Geoffroi Duplessis Balisson, gentilhomme des environs de St.-Malo, et secrétaire du roi Philippe-le-Long, donna une maison qui lui appartenait, rue St.-Jacques, pour y établir un collége, et fit un fonds au moyen duquel un certain nombre d'étudiants bretons devaient y être élevés gratuitement (2). C'est ce même collége que les neveux du cardinal de Richelieu firent réparer, dans l'espérance qu'on se tromperait à la similitude des noms; mais il ne doit point son origine à ce ministre.

Un prêtre nommé Guillaume de Coetmohan, chanoine de Tréguier, et conseiller au parlement

---

saires en Bretagne, pour connaître à qui la garde des églises appartient;

2° Qu'il sera fait une enquête pour informer comment les appellations doivent ressortir au parlement;

3° Que le roi n'accordera plus des lettres de protection aux sujets du duc;

4° Que le parlement ne recevra plus les appels interjetés des justices des vassaux du duc, etc.

(1) Actes de Bretagne, t. 1, p. 1311; Histoire de Paris, t. III, p. 490. Histoire de Paris, par Dulaure, t. II, p. 341.

(2) Actes de Bretagne, t. 1, p. 1318. Histoire de Paris, t. III, p. 372 et 391.

de Paris, établit, vers le même temps, le collége de Tréguier (1), qui fut augmenté par Olivier Dronion, prêtre, et par Christien de Hauterive, évêque de la même ville. C'est sur l'emplacement de cette maison que fut, dans la suite, construit en partie le collége de France.

Nous passons sous silence, dans cette histoire rapide, beaucoup de faits de guerre et même quelques événements politiques; mais nous n'avons pas cru devoir omettre les noms des bienfaiteurs des lettres et de la jeunesse.

Quelle importance, par exemple, y aurait-il à rappeler les événements de ce règne, qui se réduisent à une brouillerie momentanée avec le roi d'Angleterre, et à une tentative infructueuse de la duchesse Jeanne pour se mettre en possession des états de son père le comte de Savoie? Mais il n'est pas permis à un historien de la Bretagne de passer sous silence la canonisation de Yves Hélor, curé dans le diocèse de Tréguier, homme apostolique, qui se signala de son vivant par sa doctrine et par ses œuvres, et dont la mort arrivée en 1303, fut accompagnée, dit-on, de tant de miracles que le pape, sollicité par la France et par la Bretagne, inscrivit au nombre des saints

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 1788. Histoire de Paris, t. I, p. 450.

ce personnage, devenu l'objet de la vénération de ses compatriotes.

1328. Le duc fit en personne deux campagnes, comme auxiliaire du roi de France, contre le comte de Flandres, et fut blessé à la bataille de Cassel. En reconnaissance de ce service, le roi lui donna la ville de Saint-Jacques de Beuvron, en Normandie, pour être réunie à la Bretagne (1); mais il la lui retira peu de temps après, en lui donnant en échange les seigneuries de Chailli et de Longjumeau, qui n'étaient que des domaines enclavés dans le royaume.

Jean avait suivi le roi en Flandres à titre d'allié et non comme vassal; cela était important à constater. Philippe de Valois le reconnut, en lui faisant expédier une lettre dans laquelle il déclarait que ce service avait été *de pure courtoisie et libéralité*, et que cet exemple ne pourrait devenir un titre pour que les rois de France exigeassent à l'avenir des ducs de Bretagne au-delà de ce que ces princes leur devaient (2). Cette déclaration

(1) Actes de Bretagne, t. 1, p. 1357.

(2) Deux lettres, l'une par original, l'autre par *vidimus*, contenant la déclaration faite par Philippe, roi de France, que l'assistance, secours et aide que lui a fait le duc de Bretagne ez guerres de Flandres et autres, a été à la requête du roi, et comme son parent et allié, et non pour s'attribuer droit de servitude, ni acquérir autre nouveau droit de quel-

fut accordée dans un moment où une parfaite intelligence régnait entre le roi et le duc. Le roi en donna une preuve, en refusant sa protection au clergé de Saint-Malo, qui voulait se mettre sous son autorité pour échapper à celle de son prince naturel (1).

---

que saisine de servitude sur le duc et son pays. En date du 3 novembre 1328. (Archives de Nantes, armoire A, cassette C.)

Mandement du roi Charles, par lequel il déclare que l'aide et secours que lui a fait le duc de Bretagne ez guerres qu'il avoit eues contre son ennemi en Flandres, a été par faveur et amitié, et sans que le duc y fût autrement contraint ni tenu, fors que à raison de l'amitié qu'ils s'entreportoient, et que ce qu'il en a fait ne lui pourra porter préjudice. Donné à Paris, le 16 juillet 1338. (*Ibid.*, Armoire L, cassette B.)

Autre mandement du roi, par lequel il consent que le duc demeure en son pays, pour la garde d'icelui, sans qu'il soit tenu en partir pour aller par devers lui ni ailleurs, pour le fait de la guerre, et sans que pour ce il en puisse être reproché en son honneur, à cause de la féaute qu'il doit au roi. Donné au bois de Vincennes 1339. (*Ibid.*)

(1) Mandement de Philippe, roi de France, adressant aux baillifs de Tourraine, Constantin et Astord, par lequel il déclare que, par les lettres de garde, impétrées de lui par les évêque et chapitre de Saint-Malo, son intention n'étoit de troubler ni empêcher le duc en la jouissance des droits et noblesses de la principauté de Bretagne, et d'avoir la garde desdites église et chapitre, dont le duc étoit en possession et saisine. Daté du mois d'octobre 1333. (Archives de Nantes, armoire L, cassette B.)

1339. Une seconde guerre de Flandres commença en 1339 pour se terminer en 1340. Le duc de Bretagne, toujours fidèle à son alliance, avait conduit à l'armée du roi un renfort de huit mille hommes. Il s'y était montré avec un grand appareil, plus grossement, comme dit Froissart (1), plus étoffément que nul autre prince. Il était en marche pour rentrer dans ses états, après la trêve conclue, lorsqu'il fut attaqué, en passant à Caen, d'une maladie qui termina son règne et sa vie le
1341. 30 avril 1341.

C'est sous le règne du duc Jean III que fut rédigée, en 1330, une compilation des dispositions législatives consacrées soit par l'usage, soit par des actes écrits. Ce code est connu sous le nom d'anciennes Coutumes.

Un siècle plus tard, en 1424, le duc Jean V, avec le concours des états, promulgua un autre corps de lois, auquel il donna le titre de constitutions. Pierre II y ajouta, en 1451; François II régla, en 1462, les formes de la procédure. Enfin les *usements* furent soumis à une nouvelle rédaction, en 1559; et celle qu'on publia en 1580 reçut le nom de nouvelle Coutume.

On a prétendu (2) que Jean III avait conçu le

(1) Liv. 1, chap. 147.

(2) Le continuateur de Guillaume de Nangis, p. 763.

projet d'échanger la Bretagne contre le duché d'Orléans, ou du moins qu'il avait été question d'obtenir son consentement pour la réunion de la Bretagne à la couronne de France, moyennant que l'Orléanais serait cédé à ses héritiers. On explique de trois manières son adhésion à ce projet: son dévouement aux intérêts de la France, le désir d'éviter à son pays les troubles qu'il prévoyait devoir éclater après lui pour sa succession, enfin sa haine contre Yolande de Dreux sa belle-mère, et le plaisir de déshériter les enfants de cette princesse; mais, outre que ces motifs sont peu plausibles, l'exécution de cet échange devait éprouver de la part des Bretons des obstacles, qui apparemment firent avorter ce projet, s'il est vrai qu'il eût existé.

D'ailleurs, on conçoit qu'un prince, de son autorité privée, échange une portion de son territoire contre une portion de territoire voisin, s'il n'existe, dans le pays, aucun corps constitué dont la sanction soit nécessaire au contrat: il est censé être alors le seul juge légal de l'opportunité d'un tel acte. Mais telle n'était pas la Bretagne, qui avait ses états depuis long-temps admis à partager avec ses rois et ses ducs l'exercice du pouvoir souverain, comme il résulte de l'ensemble des faits consignés dans ses annales. Encore moins l'abandon total d'un peuple, sous

une couleur de mutation quelconque, peut-il avoir lieu sans la participation ou l'assentiment de celui-ci. Quand un prince cesse de vouloir gouverner ses sujets, il abdique de fait à leur profit, ils rentrent dans leur indépendance naturelle, où toute souveraineté régulière prend sa source. S'il les transporte en masse à un autre prince, c'est qu'il a les moyens physiques d'en disposer; ou que ce transfert s'effectue sans contradiction, ce qui supposerait un accord; ou que le nouveau gouvernement a assez de puissance pour le consommer. Alors toute discussion de droit cesse; la question appartient à un autre domaine, et c'est la force matérielle qui seule en donne la solution.

Rivalité de Jean de Montfort et de Charles de Blois pour la couronne.

Jean III, que la Bretagne venait de perdre en 1341, était l'aîné des trois fils du duc Artur II. Quoique marié trois fois, il ne laissait point d'enfants. La couronne revenait donc à ses frères ou à leur postérité; mais celui qui le suivait immédiatement, Gui, comte de Penthièvre, né comme lui du premier lit, était mort depuis six ans, et n'avait eu qu'une fille, Jeanne dite la Boiteuse, mariée à Charles de Blois, de la maison de Châtillon, neveu du roi de France (1). Le roi-

Droits des deux parties.

(1) Il est dit dans le Dictionnaire de Moreri, à l'article Charles de Blois, que, dans le contrat de mariage de ce

sième frère, dont le nom était Jean, vivait encore. Il était né d'Yolande de Dreux, comtesse de Montfort, seconde femme du duc Artur, et il avait retenu de sa mère le titre de comte de Montfort. Celui-ci prétendait être appelé au trône de préférence à sa nièce. La nièce, au contraire, se croyait en droit d'exclure son oncle. La question était de savoir si la comtesse devait être considérée comme représentant Gui, comte de Penthièvre, son père, dont les droits, s'il eût vécu, n'auraient pas été douteux.

Mais, à cette époque, les principes sur l'ordre de succession, sur le droit de représentation, sur la préférence réclamée par un sexe et l'exclusion donnée à l'autre étaient encore fort incertains.

---

prince, il fut stipulé que si le duc Jean mourait sans enfants, Charles de Blois succéderait au duché de Bretagne; mais que Jean de Montfort, son cadet, qui avait consenti à ce traité, et y avait été présent, ne laissa pas de prétendre au duché.

On ne peut guère s'exprimer d'une manière plus inexacte. D'abord, nous n'avons pas le contrat de mariage, et les historiens du temps ne font pas mention de la clause que l'auteur du dictionnaire rapporte; en second lieu, si la clause eût existé, Charles de Blois n'aurait pas manqué de la faire valoir, et il ne s'en prévaut point dans les mémoires où il expose ses droits; 3° si la clause ne fut pas stipulée, Jean de Montfort ne put pas y consentir; enfin ce prince n'était point le cadet du comte de Blois, mais l'oncle de la comtesse.

Il n'y avait pas vingt-cinq ans que Philippe-le-Long avait disputé avec succès la couronne de France à la fille unique de Louis-le-Hutin, son frère. C'était à cette occasion qu'on avait invoqué la loi salique pour la première fois; et, dans le même temps, par une contradiction évidente, le comté d'Artois, qui était une pairie comme la Bretagne, était adjugé par les pairs à la comtesse Mahaud, quoique son frère aîné eût laissé un fils. Ainsi, en France, l'oncle avait exclu la nièce; en Artois, la tante excluait le neveu. Il s'agissait de savoir comment la même question allait être décidée pour la Bretagne.

On a assuré que le feu duc, prévoyant trop bien les troubles qui allaient résulter de cette incertitude, avait, à ses derniers moments, voulu déclarer Charles de Blois son successeur; mais, comment le supposer? La mort l'avait surpris inopinément, en voyage, hors de son pays. L'acte qui devait contenir cette désignation n'existe pas (1); les auteurs ne sont point d'accord sur le nom du prince qui en était l'objet (2); et ce qui

(1) Jean III, un an avant de mourir, avait fait un testament, qui n'est pas parvenu jusqu'à nous. Il fit aussi un codicille qui nous est resté, mais dans lequel il n'y a pas un mot qui soit relatif à sa succession.

2 « Quand le duc Jean de Bretagne fut venu en son pays, que maladie le prit et mourut, il avoit une fille de son frère,

paraît suffisant pour faire croire que la désignation écrite n'avait pas eu lieu, c'est que ni l'une ni l'autre des parties ne s'en prévalut dans l'exposé de ses prétentions. On aurait pu, d'ailleurs, demander si le duc mourant avait le droit de disposer de son héritage, ou même de prononcer sur la contestation qui devait s'élever après lui.

C'était évidemment dans le droit public de la Bretagne qu'on devait chercher les principes de la décision; mais ces principes ne reposaient

---

qu'il avoit donnée en mariage à Charles, le plus jeune des fils du comte de Blois, et lui avoit octroyé, après sa mort, toute la duché de Bretagne. » (Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, etc., par le P. Anselme, t. III, p. 40.)

D'une autre part, Charles de Louviers, auteur d'un dialogue, intitulé le Songe du Vergier, assure que, dans son testament, Jean III avait nommé Jean de Montfort son héritier, et en avait fait la déclaration au lit de mort. Ce témoignage ne saurait suffire sans doute pour admettre un fait de cette importance; mais enfin voilà deux témoignages contradictoires.

Jean de Montfort rapporte ce fait dans ses mémoires, en ajoutant que les partisans de Charles de Blois, qui se trouvaient auprès du duc, lui ayant fait quelques représentations au sujet de cette déclaration, il leur avait répondu : « Pour Dieu, qu'on me laisse en paix; je ne veuil charger mon ame. » Du reste, ce recit n'est pas accompagné de la moindre preuve, et celui qui le fait était partie intéressée.

eux-mêmes que sur des faits. Jusque-là, excepté dans les crises des révolutions, la souveraineté s'était transmise de mâle en mâle suivant le droit d'aînesse. Les fils avaient toujours exclu leurs sœurs, même quand elles étaient plus âgées; mais les filles, à défaut de frères, avaient recueilli l'héritage paternel, préférablement aux parents plus éloignés. Les exemples d'Havoise, fille d'Alain III, en 1066; de Berthe, fille de Conan III, en 1148; de Constance et d'Alix, dans des temps plus récents, avaient prouvé que les femmes n'étaient inhabiles ni à porter ni à transmettre la couronne. Mais les trois premières de ces princesses avaient succédé immédiatement à leur père: la dernière réunissait sur sa tête tous les droits de sa mère, de son père et de son frère qui avaient régné tour-à-tour.

Ici, au contraire, il s'agissait de la succession d'un prince qui n'avait point laissé d'enfants. Le frère, outre qu'il se prévalait de son sexe, se disait le parent le plus proche; la nièce invoquait les droits de son père, qui ne pouvaient s'être affaiblis, disait-elle, en passant d'une génération à une autre.

Jugement du roi de France en faveur de Charles de Blois. 1341.

Jean de Montfort, en apprenant la mort de son frère, commença par se mettre en possession de l'héritage. Il courut à Nantes, se fit reconnaître duc de Bretagne par la majorité des évê-

ques (1), et par les seigneurs de son parti, peu nombreux d'abord, parce que le voisinage de la France tenait en respect toute la Bretagne orientale : ils le devinrent insensiblement davantage, lorsqu'il se fut emparé des trésors du duc Jean. Il alla aussitôt assiéger Brest, Rennes et Vannes. La fortune se déclara pour lui dans ces premières entreprises; le commandant de Brest fut tué dans un assaut, celui de Rennes fut fait prisonnier, les habitants de Vannes ouvrirent leurs portes. Maître de ces places, il le fut bientôt de tout le pays et passa en Angleterre pour s'assurer de la coopération du roi Édouard.

Charles de Blois, loin de mettre dans sa conduite la même activité, ne sut qu'en appeler au jugement du roi de France, son oncle, et son protecteur naturel.

Des deux concurrents, l'un descendait en droite ligne de Louis-le-Gros, l'autre appartenait à une maison qui s'était alliée plusieurs fois à la maison royale, et lui-même était fils de Marguerite de Valois, sœur du roi régnant. C'était donc entre deux parents que Philippe VI avait à pro-

(1) Sur sept évêques, qui se trouvèrent assemblés à Nantes, il y en eut cinq qui se déclarèrent pour Montfort; les deux autres estimèrent qu'une affaire de cette importance demandait un examen plus attentif.

noncer. Il était flatté, sans doute, d'exercer son autorité de suzerain dans un différent où il s'agissait d'une grande souveraineté, et peut-être aussi la puissance de la maison de Montfort lui faisait-elle quelque ombrage. Il convoqua une cour formée de pairs et de grands du royaume. Cité devant ce tribunal, Montfort y comparut accompagné de quatre cents gentilshommes. Là furent produits de nombreux mémoires, dont plusieurs nous ont été conservés (1), monuments

---

(1) Dans les archives de Nantes, armoire O, cassette B, Rôlle en parchemin, contenant les raisons et écritures pour le duc Jean, comte de Montfort, à l'encontre de Charles de Blois et Jeanne de Bretagne sa femme, touchant la succession du duché.

Il existe aussi à la bibliothèque du roi, sous le n° 3o1, parmi les manuscrits provenant de la collection de Brienne, un volume in f°, intitulé : « Écritures et autres actes intervenuz au procès pour le duché de Bretagne, entre Charles de Blois, à cause de Jeanne de Penthièvre sa femme, et Jean de Bretagne, comte de Montfort. »

Ce volume contient :

1° Les raisons alléguées par Jean de Montfort. Dom Morice en a publié une analyse, d'après la copie de ce mémoire, qui existait dans le château de Nantes. Voyez les actes de Bretagne, t. 1, p. 1415;

2° Une traduction abrégée de ce mémoire en latin;

3° Un extrait de ce qui est relatif à ce procès dans l'Histoire de Bretagne de Bertrand d'Argentré;

curieux du goût et de l'esprit du temps. La loi divine, la loi naturelle, le droit romain et le droit féodal, les coutumes et les canons, enfin, tout ce qui peut faire autorité s'y trouve mis en œuvre avec plus de zèle que de discernement. L'érudition, alors à la mode, pouvait-elle en effet se déployer dans une cause plus solennelle et pour de plus illustres clients?

Montfort invoquait d'abord le droit public de

4° L'arrêt de Conflans, qui fut rendu sur cette contestation, le 7 septembre 1341, en latin. Il est dans les preuves de l'histoire de Dom Morice, t. 1, p. 1421;

5° Lettre de Tannegui Duchastel au roi, lui disant qu'il n'a volonté de se rebeller contre lui, en embrassant le parti de Jean de Montfort;

6° Commission du roi au maréchal Bertrand et au lieutenant du roi en Bretagne, de réduire à l'obéissance de sa majesté et de son nepveu le duc de Bretagne, ceux dudit pays qui s'étaient révoltés;

7° Pouvoir donné au sire de Malestroit, pour traiter avec les chefs du parti de Montfort;

8° Traité de Guerande;

9° Sommation faite par le duc d'Autriche, comte de Flandres, au roi, à ce qu'il ne fasse guerre au duc de Bretagne;

10° Estat des parties que le roi notre sire a ordonné estre reprinses en la charge de Bretagne, sur l'estat fait pour l'année commencant 1493, pour fournir à son affaire, au recouvrement du royaume de Naples;

11° Arrest de la cour, sur la qualité prise par Jehan de Brosse, de Jehan de Bretagne, comte de Penthièvre.

la monarchie, ou la loi salique, qui venait si récemment d'être attestée en faveur de Philippe-le-Long, et, pour qu'on ne lui objectât pas que cette loi, constitutive en France, ne recevait point son application en Bretagne, où plusieurs femmes avaient régné, il soutenait que la Bretagne, étant un fief du roi, une portion du domaine de la couronne, devait être sous l'empire de la constitution française. Le droit commun, ajoutait-il, ne lui était pas moins favorable : il lui suffisait de s'appuyer sur le principe qui règle l'ordre de succession suivant le degré de proximité ; car, comme frère dû dernier duc, il était plus proche parent de ce prince que la fille d'un autre frère, et surtout que le mari de cette fille. Que si on voulait faire valoir en faveur de cette princesse le principe de la représentation, et soutenir que, puisqu'elle représentait son père, elle en avait tous les droits, il opposait à ces prétentions, d'abord l'exemple récent du duché de Bourgogne, où un frère cadet avait exclu la fille d'un frère aîné ; et, ensuite, l'incapacité du sexe pour recueillir un fief, qui, de sa nature, ne pouvait être possédé par une femme. L'exemple des princesses qui avaient régné en Bretagne ne prouvait rien contre lui, car elles n'avaient possédé la couronne qu'à défaut de mâles, elles n'avaient exclu que des parents très-éloignés, et de leur temps la

Bretagne n'était pas encore unie aussi étroitement à la France qu'elle l'avait été depuis par l'érection du duché en pairie. Il s'attachait surtout à démontrer l'incapacité des femmes pour gouverner des hommes, pour posséder des fiefs, et il citait en témoignage Moïse, les apôtres et les philosophes. « Nous avons, disait-il, l'exemple de la benoiste vierge Marie, qui ne succéda mie à Dieu au gouvernement temporel ni spirituel; et bien doit apparoir que femme ne peut succéder en pairie, car les pairs sont conseillers des rois, et doivent au couronnement mettre la main à l'épée; et certe que serait-ce si tous les pairs de France devenaient femelles? »

A tous ces arguments Charles de Blois répondait que Jeanne de Penthièvre, sa femme, avait tous les droits de son père, et, par conséquent, celui de recueillir un héritage auquel elle était incontestablement appelée, comme seul rejeton de la branche aînée : que le principe de la représentation était reconnu en Bretagne, qu'il n'était pas vrai que les femmes n'y pussent posséder des fiefs, puisque plusieurs princesses y avaient régné; qu'enfin, elles n'étaient point exclues de la pairie de France, témoin la comtesse d'Artois, à qui la pairie paternelle avait été adjugée de préférence à son neveu.

On voit que, dans cette controverse, chacun

avait des exemples à citer en sa faveur : mais il s'agissait de peser les intérêts bien plus que les arguments. Jean de Montfort, à qui on commença par demander la restitution de l'argent qu'il avait pris, prévit que le jugement de la cour de France lui serait peu favorable ; il craignit même qu'on n'attentât à sa liberté, pour appuyer les droits de son compétiteur, et, laissant à Paris les gens de sa suite et ses mémoires, il en sortit sous un déguisement (1). En effet, quelques jours

---

(1) Le comte de Montfort se meist tantost en la duche comme sire, et ravit les thrésors (qui moult estoient grands), et meist garnison partout ès chasteaux et bonne ville de Bretaigne. Quand Charles de Blois l'entendist, si se meist devers le roy de France, son oncle, et lui requist qu'à droit le linst contre le comte de Montfort, qui la duché de Bretaigne avoit saisie qui lui appartenoit. Tantost feit le roy appeler le comte de Montfort à Paris, lequel y vint à tout grand conseil, adonc lui requit le roy qu'il apportast le thrésor, et du surplus, il le laissa sur luy ; mais le comte de Montfort lui respondit que Bretaigne étoit pairie de France, *et que déshérité ne pouvoit estre, si ce n'estoit par devant les pers, et que voulentiers le lairroit sur les pers de France,* pour l'honneur du roy. De celle response fut le roy moult iré, et lui remist journée à lendemain ; mais aucun des amis du comte de Montfort lui feirent savoir qu'il s'en allast tantost, et que le roy le feroit prendre, tantost monta et ne finit, si vint en Bretaigne, lendemain, quand le roy sceut qu'ainsi s'en estoit allé, et qu'il n'avoit mie attendu sa journée, si jugea Charles

après, un arrêt prononça que la Bretagne appartenait à Charles de Blois (1).

Le roi d'Angleterre se déclare pour Jean de Montfort

Tandis que le roi de France, après avoir reçu l'hommage du nouveau duc, envoyait une armée de six mille hommes pour soutenir cette décision, Jean de Montfort trouvait un protecteur dans le roi d'Angleterre (2). Voltaire fait remarquer fort judicieusement (3) que dans cette circonstance les rôles se trouvaient intervertis. Le roi d'Angleterre, mari d'Isabelle de France, et qui aurait dû soutenir les droits des femmes, défendait celui des mâles; et le roi de France, intéressé au maintien de la loi salique, combattait pour les prétentions des femmes.

Cette question d'ordre politique une fois re-

---

de Blois duc de Bretaigne, etc. (Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, par le P. Anselme, t. III, p. 40.)

(1) Extrait d'un arrêt, donné à Conflans, le 7 septembre 1341, par le roi, tenant son général parlement de France, par quel il fut dit que Charles, comte de Blois serait reçu par le roi à la foi et hommage du duché et pairie de Bretagne, à cause de Jeanne sa femme, nonobstant ce qui au contraire avait été dit et allegué par Jean, comte de Montfort. Ledit extrait daté du 4 mai 1361. (Archives de Nantes, armoire H, cassette E.)

(2) Actes de Bretagne, t. I, p. 1424.

(3) Essai sur les mœurs, chap. 75.

mise à la fortune, fut alternativement sur le point d'être décidée en faveur de l'un et de l'autre concurrent. Dans les nombreuses vicissitudes d'une guerre qui dura plus de vingt ans, les deux compétiteurs se virent tour-à-tour prisonniers l'un de l'autre. Ce n'était pas seulement une province qu'on se disputait, c'était la lutte de deux empires puissants; car les haines de la France et de l'Angleterre s'étaient ranimées, et une lutte de quatre cents ans date de cette époque. Ces nations rivales avaient entraîné dans cette guerre de nombreux alliés. On voyait dans le parti de Charles de Blois les ducs de Normandie, de Bourgogne et de Lorraine, le roi de Navarre, un duc d'Athènes et des auxiliaires espagnols et génois. Montfort, de son côté, comptait parmi les défenseurs de sa cause le roi d'Angleterre, Robert d'Artois, beau-frère du roi de France, des stipendiaires allemands, et la plus grande partie des villes de Bretagne. La noblesse s'était divisée entre les deux concurrents, mais suivant l'expression de Froissart (1), Charles de Blois en eut toujours de son côté de sept les cinq. Cette guerre fut un enchaînement de circonstances mémorables. Les rois de France, d'Angleterre, de Navarre y parurent en personne. Les noms de Beaumanoir, de Clisson, de Duguesclin

(1) L. III, chap. 47.

jettent un vif éclat sur ces événements, qui d'ailleurs avaient de la grandeur par eux-mêmes. On combattit sur mer et sur terre. On entama et on rompit plusieurs fois des négociations; et au milieu de ce fracas des armes, dans ces conflits de la politique, trois femmes illustres signalèrent un courage digne des plus brillantes héroïnes.

Siége de Nantes. Prise de Jean de Montfort.

Dès la première campagne, l'armée qui combattait pour Charles de Blois, forte de cinq mille armures de fer (1), de trois mille fantassins génois, et d'un certain nombre de gens de trait, vint assiéger Nantes, où se trouvait Jean de Montfort, et commença par lancer dans la ville les têtes de trente chevaliers bretons pris les armes à la main dans le parti contraire. Ces actes de férocité sont ordinairement le prélude des guerres civiles, jusqu'à ce que l'alternative des malheurs ait ramené les deux partis au respect des lois de la guerre et du droit des gens. Une démonstration si menaçante effraya les bourgeois au point qu'ils renoncèrent à se défendre; ils livrèrent même, dit-on (2), une de leurs portes, et Jean de Montfort se vit réduit à capituler. On ajoute qu'on lui donna un sauf-conduit, mais qu'on abusa de sa confiance pour

(1) Froissart, Chronique, liv. 1, chap. 155.
(2) *Idem*, l. 1, chap. 157.

le retenir prisonnier. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il fut conduit à Paris et enfermé dans la tour du Louvre.

La guerre entre les deux compétiteurs paraissait terminée par cet événement. Montfort, prisonnier à Paris, ne laissait en Bretagne qu'un enfant de trois ans et une jeune femme qu'on ne croyait pas en état d'entreprendre la défense des intérêts de sa maison, car on ne lui connaissait pas encore un de ces caractères intrépides qui défient et rappellent la fortune.

Héroïsme de la comtesse de Montfort.

Jeanne de Flandres se trouvait à Rennes lorsqu'elle apprit la captivité de son mari. Loin d'abandonner une cause qui semblait déja désespérée, elle ranima le courage de ses partisans. «Seigneurs, leur dit-elle (1), ne vous ébahissez mie de monseigneur que nous avons perdu; ce n'estoit qu'un homme: vecy mon petit enfant, qui sera, si Dieu plaist, son restorier, et vous fera des biens assez.» Elle leva des troupes, parcourut les places, acquit de nombreux partisans par beau parler, par promettre et par donner (2), appela des secours d'Angleterre, ceignit le casque et l'épée, traversa plusieurs fois la mer, combattit sur l'un et l'autre élément, et soutint les droits de son mari quand

(1) Froissart, chron. l. 1, chap. 158.

(2) *Ibid.*, chap. 170.

ses adversaires ne croyaient plus avoir qu'à recueillir ses dépouilles.

Elle attendait un secours des Anglais, il fallut se rapprocher de la côte pour le recevoir, et elle se porta à Hennebond. Dès qu'elle fut partie de Rennes, les troupes de Charles de Blois vinrent investir cette capitale; les habitants mirent leur gouverneur en prison, et capitulèrent malgré lui. Encouragé par ce succès, maître de Rennes et de Nantes, Charles se décida à aller assiéger la comtesse, car s'il pouvait la prendre avec son fils, ce coup de main devait mettre fin à la guerre. Hennebond était un des plus forts châteaux de la Bretagne. Cette place dominait l'anse que le Blavet forme en se jetant dans la mer. Cette position la mettait à portée de recevoir des secours, et le fleuve la protégeait en remplissant les fossés qui entouraient les murailles. Les attaques que la comtesse allait avoir à repousser ne furent pas la seule épreuve de sa constance. Il y avait dans la place un évêque de Léon (1) qui ne cessait de peindre aux habitants les malheurs d'une ville emportée de vive force, et de vanter la prudence qu'il y avait à capituler. Mais c'était un spectacle digne d'exalter la garnison qu'une femme brillante de jeunesse, de courage et de beauté, par-

Premier siége de Hennebond

1 Gui, oncle du vicomte Henri de Léon.

courant sans cesse les portes, se montrant sur les murs et dans les sorties, présente partout où était le danger : aussi son ardeur s'était-elle communiquée aux bourgeois; les femmes même se montraient, à son exemple, jalouses de partager les fatigues des travaux, les périls de la défense (1), et parmi les chevaliers qui l'entouraient, il y en avait dont le dévouement avait tous les caractères de la passion.

Un jour, pendant un assaut qui durait depuis plus de dix heures, la comtesse de Montfort s'aperçut du haut des remparts que le camp des assiégeants était mal gardé. Aussitot elle sort à la tête de trois cents cavaliers, par une porte opposée à celle qu'on attaquait, fait un circuit, se jette dans le camp, y répand le désordre et l'alarme, met le feu aux tentes, et oblige les Français surpris à se retourner et à abandonner l'assaut; mais séparée de la ville par toute l'armée assiégeante, elle s'éloigne, ayant à sa poursuite toute la cavalerie des ennemis. L'étonnement de ceux-ci fut extrême

(1) « La comtesse, qui étoit armée de corps, et étoit montée sur un bon coursier, chevauchoit de rue en rue par la ville, et semonoit ses gens de bien défendre, et faisoit les femmes, dames, demoiselles et autres, défaire les chaussées, et porter les pierres aux créneaux, pour jeter aux ennemis, et faisoit apporter bombardes et pots pleins de chaux vive, pour jeter sur les assaillants. » (Froissart, l. 1, chap. 173.)

quand ils apprirent de quelques cavaliers qu'ils avaient atteints, que la princesse était à la tête de ce détachement. Les assiégés, ne la voyant point rentrer dans la place, n'ayant point de ses nouvelles, passèrent la nuit dans les plus vives inquiétudes et désespérèrent de la revoir. Elle erra pendant cinq jours et cinq nuits dans la campagne, rallia dans Auray tout ce qu'elle put trouver de partisans, doubla sa troupe, se rapprocha de Hennebond à la faveur de l'obscurité, et, le sixième jour, au soleil levant, passant comme un trait entre les assiégeants et le rempart, elle se jeta dans la place à la vue de toute l'armée, frappée d'admiration et de surprise de tant de résolution, de courage et de bonheur.

On juge quel dut être l'enthousiasme des siens au retour si inespéré de leur princesse, qu'ils croyaient tuée ou prisonnière. Cependant les assiégeants, repoussés dans plusieurs assauts, prirent le parti d'attaquer la ville avec des machines: elles ébranlèrent le rempart; les plus intrépides commencèrent à désespérer du succès de la résistance. L'évêque de Léon proposa de parlementer. Il alla dans le camp de Charles de Blois, qui le chargea de déterminer la garnison et les habitants à accepter une amnistie. L'évêque, à son retour, vanta la clémence du prince, ajoutant qu'il n'y avait pas un moment à perdre, que les Français

préparaient un nouvel assaut, que d'un moment à l'autre tout ce qui se trouvait dans la place pouvait être passé au fil de l'épée. A ces dangers très-réels, à toutes ces exhortations d'un homme pusillanime, la comtesse opposa son courage, son exemple, son éloquence, et elle obtint enfin des principaux officiers déja ébranlés un délai de trois jours. Les deux premiers étaient expirés : le lendemain matin on vit du haut des remparts toute l'armée ennemie sous les armes s'avançant pour livrer un dernier assaut. Le découragement était extrême. Au même instant l'anse du Blavet parut couverte de voiles : « Le voilà, s'écria la comtesse, ce secours que nous avons tant desiré ! » En effet, c'était la flotte anglaise que les vents contraires avaient retardée, et qui portait un secours de six mille hommes. La vue de ce renfort ranima tous les courages, excepté celui de l'évêque, qui passa dans le camp ennemi. La nouvelle attaque fut soutenue avec vigueur ; les Anglais opérèrent leur débarquement, et n'entrèrent dans la place qu'après avoir brûlé les machines des assiégeants. La princesse, témoin de ce fait d'armes, vint à leur rencontre, et baisa leurs chefs comme l'aurait pu faire un brave chevalier digne de rivaliser avec eux (1).

1) « Qui adonc vit la comtesse descendre du châtel à

Les Français levèrent le siége. Ils s'éloignèrent pendant quelque temps, pour aller faire une guerre fort vive dans la Basse-Bretagne. Guérande, Auray, Vannes, Carrhaix tombèrent en leur pouvoir. Louis d'Espagne, l'un de leurs chefs, à la tête de six mille hommes, alla ravager le pays; mais la flotte, sur laquelle il avait embarquée son butin, fut surprise, et sa petite armée, poursuivie par les troupes de Montfort, fut presque entièrement détruite près de Quimperlé.

L'année suivante, Charles de Blois se présenta de nouveau devant Hennebond. Les assiégés, rassurés par la présence de la comtesse de Montfort et par le succès de leur première défense, ne s'étonnaient point du nombre des assiégeants, et leur criaient du haut des murailles : « Vous n'êtes mie encore asses : allés quérir vos compagnons qui dorment aux champs de Quimperlé. » Cette raillerie piqua si vivement Louis d'Espagne qu'il se présenta devant Charles de Blois, et lui demanda de lui promettre une grace, pour prix de tous les services qu'il lui avait rendus. Le prince engagea sa parole, et alors l'Espagnol lui demanda

1342

Second siége de Hennebond

grand'chère et baiser messire Gautier de Mauny et ses compagnons, les uns après les autres, deux ou trois fois, bien put dire que c'étoit une vaillante dame. » (Froissart, l. 1, chap. 177.)

la tête de Jean le Bouteiller et de Hubert Dufresnoi, deux chevaliers bretons du parti de Montfort, que le sort de la guerre avait fait tomber en son pouvoir. Le comte avait horreur de la proposition ; mais Louis ajouta que ces deux gentilshommes l'avaient battu, blessé, qu'ils avaient tué un de ses neveux, objet de toute sa tendresse, et que, si on ne les lui sacrifiait, il quitterait l'armée à l'instant avec les Génois qu'il commandait. Charles eut la faiblesse de se croire engagé par l'honneur même à permettre un attentat contre l'honneur et l'humanité; il livra les deux prisonniers ; et Louis d'Espagne, insensible à toutes les représentations, jura que le lendemain, après son dîner, il leur ferait trancher la tête à la vue du camp et de la ville (1).

Cette nouvelle parvint aux assiégés. La comtesse de Montfort, profitant de l'indignation de tous les chevaliers qui l'entouraient, proposa une sortie qui eut lieu au moment même où on préparait l'exécution. Un corps de troupes, conduit par Amaury de Clisson, s'avança vers les Français et engagea le combat; tandis qu'un autre, sous le commandement de l'Anglais Gautier de Mauny, tombait sur les derrières du camp, pénétrait jusqu'aux pavillons de Louis d'Espagne, et

(1) Froissart, l. 1, chap. 187.

enlevait les deux prisonniers (1). Les uns et les autres rentrèrent ensuite dans la ville, et les assiégeants se virent encore une fois obligés de renoncer à une entreprise dont ils ne rapportaient que de la honte.

Avant la fin de cette même année 1342, la comtesse de Montfort passa en Angleterre, pour presser l'arrivée d'un second renfort qui lui avait été promis. Elle revenait avec une flotte de quarante-six bâtiments, lorsqu'elle rencontra à la hauteur de Guernesey l'escadre française, composée de vingt-deux gros vaisseaux montés par des équipages génois, portant mille hommes d'armes, et commandés par Charles de Blois en personne. Le combat fut long et sanglant. Plusieurs vaisseaux s'abordèrent; ceux des Anglais, qui étaient plus faibles, eurent quelque désavantage. La princesse, revêtue d'une cotte d'armes, une hache à la main, se montrait sur le pont, animant les équipages par son exemple (2). Les Génois, profitant de l'élévation de leurs vaisseaux, lançaient sur leurs enne-

(1) Froissart, t. 1, p. 104.

(2) Là etoit messire Robert d'Artois, qui y fut très-bon chevalier, et la comtesse de Montfort, armée, qui bien valoit un homme, car elle avoit cœur de lion, et tenoit un glaive moult roide et bien tranchant, et trop bien se combattoit et de grand courage. (Froissart, l. 1, chap 195.)

mis des traits, des barres de fer. Enfin la nuit vint faire cesser le combat, et une tempête dispersa les deux flottes. Les Anglais laissèrent quatre de leurs bâtiments au pouvoir des Français.

Jetée plutôt que débarquée sur la côte de Vannes, la comtesse de Montfort alla avec ses alliés mettre le siége devant cette place, qui fut emportée par escalade ; mais reprise presque aussitôt par Hervé de Léon, Robert de Beaumanoir, maréchal de Bretagne, et Olivier de Clisson; car cette famille fournissait des combattants à l'un et à l'autre parti.

Le roi d'Angleterre vint en personne au secours d'un allié qu'il lui importait de ne pas laisser écraser. Ses troupes assiégèrent Rennes, Vannes, Nantes, qui leur résistèrent. Il s'empara de quelques autres places moins importantes, comme Rohan et Pontivy. L'évêque de Quimper vint au-devant de lui et lui fit hommage. Le roi de France arriva de son côté, et pénétra jusqu'à Ploërmel.

Deux cardinaux, envoyés par le pape, proposèrent leur médiation, et parvinrent à faire conclure entre les deux rois une trêve qui devait durer trois ans, et qui fut signée le 19 janvier 1343. La condition fondamentale de ce traité était de prendre le pape pour arbitre du différent qui divisait les parties belligérantes; mais il y avait

entre la France et l'Angleterre d'autres sujets de contestation que la succession de la Bretagne; et la Bretagne ne profita point de cette suspension d'armes, parce qu'on avait stipulé que la trève ne serait pas censée rompue, quoi que les deux partis pussent entreprendre l'un contre l'autre, pourvu que les deux rois n'y prissent aucune part. Il en résulta que les troupes anglaises et françaises s'abstinrent de combattre, et que les seigneurs bretons, avec les mercenaires étrangers engagés dans l'une ou l'autre cause, continuèrent la guerre sous les bannières de Blois ou de Montfort.

Quoique Charles de Blois se présentât comme étant aux droits d'une héritière de la maison de Penthièvre, ce qui, suivant l'ordre politique admis en Bretagne, suffisait assurément pour autoriser des prétentions, l'intérêt ne laisse pas de se porter vers Jean de Montfort. La force d'ame de sa jeune épouse n'est pas la seule cause déterminante de cette faveur. L'on voit évidemment que la province est pour lui, que la grande masse le soutient; et le vœu national, en se manifestant, légitime sa cause. C'est un peuple que l'on vient attaquer dans ses foyers; ce sont ses villes que l'on assiége; la force de l'étranger est appelée à le soumettre. La résistance acquiert dès-lors un caractère légal; et l'héroïsme d'une femme, qui vient jeter son épée dans la balance

où se pèsent ces grands intérêts, achève de concilier à ce parti tous les suffrages. La lutte des deux maisons de Blois et de Montfort est la plus belle époque de l'histoire de Bretagne. Si les nations sont toutes destinées à avoir leur siècle d'héroïsme plus ou moins éclatant, c'est incontestablement ici qu'il faut placer celui de la vieille Armorique.

1344. Olivier de Clisson décapité à Paris.

Cette guerre durait depuis trois ans, lorsqu'en 1344 un acte de sévérité de Philippe de Valois vint doubler l'ardeur et les forces du parti qu'il combattait en Bretagne. Un seigneur anglais, nommé le comte de Salisbury, dont le roi Édouard avait déshonoré la femme, quitta l'Angleterre, et, dans son ressentiment, révéla à Philippe l'existence d'un traité secret qu'Édouard venait de faire avec quelques seigneurs normands et bretons, qui passaient pour être attachés au parti de la France. Il nomma, entre autres, Olivier de Clisson (1), Godefroi d'Harcourt, le sire d'Avau-

(1) « Je ne sçais s'il en étoit coupable ou non, mais je croirois moult enuis (avec peine) que du si noble et si gentihomme comme il étoit et si riche homme, dut penser ni pourchasser fausseté ni trahison. » Ces raisons, que donne Froissart, l. 1, chap. 202, ne sont pas péremptoires. Voici, sur ce sujet, une note de son commentateur M. Dacier.

« Suivant les chroniques de France, chap. 32, le sire de Clisson, ayant été arrêté à Paris dans un tournoi, avoua *qu'il*

gour, le sire de Laval, Geoffroi de Malestroit, Jean son fils et Jean de Montauban. Ces seigneurs

---

avoit laissé son seigneur le roi de France, et se étoit allié au roi d'Angleterre, par foi baillée, qui étoit adversaire au roi de France. Elles ajoutaient que Godefroi de Harcourt et plusieurs seigneurs, tant de Bretagne que de Normandie, s'étaient rendus coupables de la même trahison. L'auteur anonyme de la chronique de Flandres, raconte le fait avec plus de détails. Pendant que les armées du duc de Normandie et du roi d'Angleterre étaient très-près l'une de l'autre, dit ce chroniqueur, Olivier de Clisson, Godefroi de Harcourt et plusieurs autres chevaliers de l'armée française, qui s'étaient déja engagés secrètement dans le parti du comte de Montfort, *s'allièrent aussi au roi Édouard par dons et par promesses, et fut faite une lettre de cette alliance, où plusieurs d'eux avaient mis leurs sceaux; et cette lettre avait en garde le comte de Salisbury, de part le roi Édouard.* Mais le comte ayant appris à son retour en Angleterre, *de par sa femme même, qu'elle avait été par force violée du roi Édouard.... se dessaisit de sa terre.... et vint en France au roi Philippe, et lui bailla les lettres de l'alliance qu'Olivier de Clisson et Godefroi de Harcourt avaient faites au roi Édouard, et moult tôt après se partit le comte de la cour du roi Philippe, et depuis ce temps ne fut vu n'en France n'en Angleterre.* (Chronique de Flandres, p. 173, 174.) On peut douter de la vérité des circonstances de ce récit : celle qui concerne le comte de Salisbury est même évidemment fausse, puisqu'il fut fait chevalier de l'ordre de la jarretière, lors de l'institution de cet ordre par Édouard; mais il serait difficile de ne pas croire que Philippe de Valois avait la preuve certaine de la trahison du sire de Clisson.

se trouvaient alors à la cour, soit qu'ils fussent réellement innocents, soit qu'ils crussent leur défection encore ignorée. Le roi les fit arrêter dans un tournoi, et fit trancher la tête à Clisson et à quatorze chevaliers (1), sans forme de procès, au milieu des halles de Paris. La tête de Clisson fut envoyée à Nantes et exposée sur une des portes de la ville.

On ne peut guère révoquer en doute le fait dont ces gentilshommes étaient accusés; mais de telles exécutions ne sont jamais justes tant qu'elles ne sont pas juridiques, et si elles répandent la crainte, elles inspirent aussi l'horreur. Les supplices se multiplièrent (2). Beaucoup de seigneurs

(1) Le sire d'Avaugour, le sire de Laval, Geoffroi de Malestroit, Jean son fils, Jean de Montauban, Alain de Quedillac, trois frères, Guillaume, Jean et Olivier des Brieux, Denis Duplessis, Jean Malart, Jean de Senedavi, Thibaud de Morillon et Denis de Calac.

(2) Et non content, ledit roy Philippe, de celle crudélité, fist prendre en Bretagne maistre Henry de Malestroict, frère du dessus dit Geoffroy de Malestroict; lequel Henry estoit clerc et diacre; et pour ce que l'évêque de Paris le demanda comme clerc, il le luy fit mener en sa cité, sans chapperon, lié de chaînes de fer, en un tumbereau, sur un gros bois mis de travers, afin de le vilipender, et que tous le peussent mieux voir à leur aise. Puis après, par commission que ledit Philippe impétra du pape, de le dégrader de diacre et de tout autre ordre, le fist mettre en une eschelle et montrer à tout

qui n'avaient rien fait pour être suspects, crurent l'être devenus, et cherchèrent leur sûreté dans le parti de Montfort. Le roi d'Angleterre, considérant ces actes de sévérité comme une infraction de la trève, envoya une nouvelle armée en Bretagne; mais ni cette noblesse indignée, ni ce puissant monarque n'étaient des auxiliaires aussi ardents que Jeanne de Belleville, veuve d'Olivier de Clisson.

A la nouvelle du supplice de son mari, elle rassemble quelques gentilshommes, se dirige vers un château occupé par les troupes de Charles de Blois, laisse, en approchant, une partie des siens en embuscade, se présente accompagnée seulement de quarante cavaliers. On ignorait le sort de Clisson; on croit qu'elle voyage pour une partie de chasse; on l'introduit sans défiance. Dès qu'elle est entrée, le son du cor avertit ses partisans cachés dans les bois; ils accourent, ils at-

---

le peuple de Paris, lequel meu à la faveur de leur roy, le lapidèrent et mourut trois jours après. Et en ce mesme temps, fist le roy Philippe accuser trois chevaliers normands, c'est à sçavoir, le sire de Rochetesson, messire Guillaume Bâcon et messire Richard de Persy, d'avoir soutenu et favorisé messire Geoffroy de Harcourt, et les fit décapiter à Paris comme les dessus dits, et fist porter leurs chefs à Saint-Lo en Normandie, pour leur plus grande détestation. (Histoire de Bretagne, de Pierre le Baud, chap. 36.)

36531

taquent les portes, on combat dans le château, Jeanne en est bientôt maîtresse, et tous ceux qui le défendaient, à l'exception d'un seul, sont passés au fil de l'épée. Elle surprend, grace à sa diligence et à son audace, quelques places plus importantes, parcourt le pays, y répand la terreur, et signale par des vengeances cruelles une douleur trop légitime. Le roi de France confisque les biens de la maison de Clisson, et en enrichit ses courtisans. La belliqueuse veuve arme quelques vaisseaux, va désoler les côtes voisines, attaque tous les bâtiments français qu'elle rencontre, et, chargée de leurs dépouilles, elle vient offrir à la comtesse de Montfort ses armes et son ressentiment. Elle lui présente son jeune fils Ollivier, âgé de sept ans, qu'elle avait toujours tenu à ses côtés au milieu des combats, et qui, depuis, fut le fameux connétable. La comtesse voulut que cet enfant fût élevé avec son fils. Elle était loin de prévoir que cette conformité de malheurs, cette communauté de parti, de périls et d'éducation seraient suivies d'une ardente et longue inimitié.

1345. — Évasion du comte de Montfort. Sa mort.

La fortune semblait alors sourire à cette princesse; mais c'était pour éprouver encore son courage. On offrait la liberté à son mari, prisonnier depuis près de trois ans, pourvu qu'il promît de ne pas retourner en Bretagne, et qu'il renonçât à ses prétentions à la souveraineté. Il se refusait

courageusement à ces concessions. Tout-à-coup on apprend qu'il a trouvé le moyen de s'évader de sa prison (1), qu'il a atteint les côtes d'Angleterre, qu'il y a fait hommage au roi de son duché et en a obtenu de nouveaux secours, qu'il revient sur le continent. En effet il débarque ; il se retrouve dans les bras de son héroïque compagne, à la tête de ses partisans, et meurt, le 26 septembre 1345, au château d'Hennebond (2). Sa veuve soutint les droits de son fils en bas âge comme elle avait défendu ceux de son mari prisonnier.

---

(1) Quelques auteurs insinuent qu'il abusa de la liberté qu'on lui avait donnée d'aller dans Paris. Le contrôleur-général Laverdy, dans l'ouvrage où il veut établir la pleine souveraineté du roi sur la Bretagne, accuse Montfort d'avoir violé le serment qu'il avait fait de renoncer à ses prétentions, mais cette assertion n'est appuyée d'aucune preuve.

(2) Il y a des auteurs, comme Hénaut et Moreri, par exemple, qui comptent ce premier Jean de Montfort parmi les ducs de Bretagne, et l'inscrivent dans la liste, sous le nom de Jean IV, de sorte que son fils est Jean V, et son petit-fils Jean VI. Les historiens bretons ont adopté un autre système. Ils ne comptent point le premier Jean de Montfort parmi les ducs; ce qui est raisonnable, puisqu'en effet il ne régna pas, ce prince étant mort avant que la querelle entre sa maison et la maison de Blois eût été décidée par le traité de Guérande. Il en résulte que le second Montfort est Jean IV, et le troisième Jean V. J'ai suivi cette manière de compter.

Prise de Quimper par Charles de Blois.

Cependant la guerre prenait de plus en plus ce caractère de férocité qu'on remarque particulièrement dans les discordes civiles. Le roi de France prononçait la peine de mort contre tous les partisans de la maison de Montfort, et Charles de Blois mettait le siége devant Quimper. Il avait choisi, pour donner l'assaut, le côté des remparts que la mer montante devait baigner. Ses officiers lui représentèrent que si la place n'était pas emportée à telle heure, l'armée se trouverait compromise; il ne répondit que ces paroles : « Si c'est la volonté de Dieu, la marée ne nous fera aucun tort (1). » En effet ses troupes forcèrent la place, et, depuis, ce succès fut regardé comme un mi-

(1) *Cùm dictus dominus villam Corisopitensem, ad quam mare qualibet die affluere consuevit, quâdam die per insultum et vi armorum per inimicos suos in dictâ villâ existentes capere vellet, et insultum suum dare à parte per quam mare horâ primæ illius diei, prout communiter dicebatur, debebat affluere, et multi milites, barones et alii sibi dicerent quòd dictæ villæ insultum daret per alium locum, quàm per locum ad quem mare incontinenti debebat affluere, audivit iste* (c'est le témoin qui parle) *quòd dictus dominus Carolus respondit eis dicendo, « postquam nos istam partem elegimus, istam non « mutabimus, et per Dei gratiam mare non nocebit nobis. » Dicens iste quòd dictam villam per dictum locum insiliit horâ quasi primæ, et duravit dictus insultus usque ad horam meridiei et ampliùs, et dictam villam cepit, nec mare ei vel bellatoribus suis nocuit, sed dùm in dictâ villâ fuit unà cum gen-*

racle. Les assiégeants ne méritaient pourtant pas que Dieu en fît en leur faveur, car ils égorgèrent quatorze cents habitants de cette malheureuse ville; et Charles de Blois, qui d'ailleurs se donna beaucoup de soins pour empêcher le pillage des églises(1), fit décapiter ses principaux prisonniers. Il y en avait un qui était diacre. On le fit dégra-

---

tibus suis mare affluit, credit iste hoc miraculosè accidisse. (Enquête pour la canonisation de Charles de Blois. Jean Duplessis, 41e témoin, t. 1, p. 279, ms. de la bibliothèque du roi, n° 5381.)

(1) *Dominus Carolus cum exercitu suo villam Corisopitensem, tunc occupatam per Anglicos et adversarios suos, cepit per insultum et vi armorum. Ipse statim dùm dictam villam intravit ad ecclesiam dictæ villæ accessit et fecit congregari episcopum et omnes viros ecclesiasticos dictæ villæ, et ipsos ac ecclesiam cum reliquiis et ornamentis ac aliis bonis suis defendit et inhibuit gentibus suis, sub pœnâ suspendii ne alicui ipsorum quidquam mali facerent, aut in prisonarium aliquem ipsorum virorum ecclesiasticorum caperent, licet Anglici et alii rebelles et adversarii sui viros ecclesiasticos de parte ipsius quos poterant apprehendere in prisonarios caperent, vel etiam morti traderent; et postmodùm vidit iste quòd dictus dominus Carolus fecit deffortificari partem dictæ villæ ad eum pertinentis, pro eo quod tota villa prædicta erat nimis ampla et difficilis ad custodiendum. Et pars ecclesiæ et episcopo pertinens illæsa remansit, licet contrarium fuisset per consilium ipsius ordinatum.* (Enquête pour la canonisation de Charles de Blois, t. 1, p. 255, 273 et 331.)

der, après quoi on le livra à la fureur du peuple qui le lapida.

1346. Mais la prise de cette place ne pouvait rétablir les affaires de Charles; c'était en France qu'elles devaient se décider. Tandis qu'Édouard, en personne, s'avançait jusqu'aux faubourgs de Paris, et gagnait sur Philippe la bataille si décisive de Créci, la veuve de Montfort continuait de disputer la Bretagne à Charles, qui était allé faire le

1347. — Bataille de la Roche-Derrien. Charles de Blois fait prisonnier. siége de la Roche-Derrien, avec à peu près quinze mille hommes. L'armée anglaise, forte de mille hommes d'armes et de huit mille hommes de pied, s'approcha du camp des assiégeants avec tant de précaution, que ceux-ci ne furent avertis de son arrivée que lorsqu'elle tomba sur leur garde avancée vers minuit, le 18 juin 1347. Dans la confusion qui accompagne ordinairement les combats nocturnes, le général anglais, Thomas d'Agworth, fut fait prisonnier deux fois, et deux fois délivré par les siens. Une sortie, que la garnison de la Roche-Derrien fit à propos, plaça les troupes de Charles de Blois dans une position difficile; lui-même se vit entouré d'ennemis. Il combattit long-temps adossé à un moulin; mais enfin, accablé par le nombre, couvert de dix-huit blessures, pressé par d'Agworth de cesser toute résistance, il répondit qu'il ne voulait se rendre qu'à un chevalier breton, appela Robert

du Châtel, qui se distinguait à la tête des ennemis et lui remit son épée.

Ainsi, par un retour bizarre de la fortune, le compétiteur de Montfort se trouvait prisonnier de guerre, comme son adversaire l'avait été. Cette disgrace, et surtout les malheurs de la France, ruinaient les affaires de ce prince. Charles ne manquait pas assurément de valeur, mais de tête. Dévot jusqu'à compromettre la sûreté de ses troupes pour une cérémonie religieuse, il se faisait toujours suivre par un aumônier, qui portait du pain, du vin, de l'eau et du feu dans un pot, pour dire la messe en chemin (1). Un jour qu'il l'entendait ainsi en rase campagne, et

(1) Cette circonstance est racontée par un des témoins qui furent entendus dans l'enquête pour la canonisation de Charles. Alain du Tenon, qui avait été un de ses chapelains, rapporte que, *dùm semel quâdam die dictus dominus Carolus cum exercitu suo esset in itinere, dubitans ne ipsâ die missam posset audire, fecit per ipsum testem, tunc elemosinarium suum et clericum, capellæ deferri vinum et aquam ac ignem in quâdam ollâ, pro missâ coram ipso celebrandâ in itinere prædicto, quam ipso die audivit : et cùm per dictum Alfredum de Montebonicherii militem fuisset reprehensus, dicendo sibi, « Domine : vos videtis quòd inimici vestri sunt hìc propè de gentis et occupatis vos taliter et ponetis vos in intervallo quòd inimici vestri vos capere poterunt. » Cui dictus dominus Carolus respondit : « Domine Auffrede, nos semper habebimus villas et castra, et si sunt rapta ea recupe*[illegible]*abimus,*

fort près des ennemis, Auffroi de Montboucher, l'un de ses officiers, lui dit : « Seigneur, vous « voyez bien que vos ennemis sont là, et cepen- « dant vous vous arrêtez plus de temps qu'il ne « leur en faut pour vous prendre!—Monsieur Auf- « froi, répondit le prince, nous aurons toujours « des villes et des châteaux, et s'ils sont pris nous « les recouvrerons avec l'aide de Dieu; mais si « nous manquons la messe, c'est une perte irré- « parable. » Grace à cette manière de faire la guerre, il manqua des occasions, alla passer neuf ans dans la tour de Londres, et ses fils, qu'il laissa en otage, y demeurèrent plus de trente ans.

Sa femme, Jeanne de Penthièvre, ne montra pas moins de fermeté dans les revers que les veuves de Montfort et de Clisson. La seule circonstance qui la favorisât dans son malheur, était la haine que les Anglais avaient encourue. Leur présence fatiguait la Bretagne. Auxiliaires ou ennemis, ils étaient également à charge à tous. Il fallait que les paysans achetassent par des contributions la permission de semer et de recueillir. La comtesse de Blois eut peu de peine à exciter le peuple contre ces étrangers. Tandis

---

Deo dante; sed si auditionem missarum obmittamus, ipsas à modo non possem recuperare. » (t. 1, p. 225). Froissart rapporte aussi le même trait, t. 1, p. 104.

qu'elle les faisait harceler par ses troupes, et que leur chef périssait dans une de ces attaques, Pierre de Craon, commandant de la petite armée du roi de France, et quelques seigneurs bretons, à la tête des paysans soulevés, brûlaient les châteaux qui tenaient pour le parti de Montfort, et en massacraient les garnisons. Les Anglais avaient détruit toute la population autour de la Roche-Derrien; aussi les Bretons, qui trouvaient dans leur langue un nom pour désigner chaque peuple, n'en avaient-ils point d'autre pour les Anglais que le mot *ar-saos* ennemi : aussi lorsque ces insulaires sortirent de la Roche-Derrien, après avoir capitulé, l'escorte qui les conduisait ne put-elle les dérober à la rage des paysans. Quoique prisonniers et désarmés, tous furent inhumainement égorgés.

1351. — Combat des trente.

Les grands eux-mêmes, dont la politique compose toujours si facilement avec l'étranger, commençaient à partager cette haine nationale. Le maréchal Jean de Beaumanoir appela en champ clos Richard de Bembrough, capitaine anglais, qui commandait dans Ploërmel, et dont les cruautés insolentes avaient révolté tout le pays. Ils convinrent de se rendre près d'un arbre dit le chêne de mi-voye, entre Josselin et Ploërmel, chacun avec trente champions. On ne sait pas bien précisément quelle fut l'occasion de

cette bataille des trente si fameuse dans les annales de la Bretagne, et si cê fut une action patriotique ou seulement une prouesse chevaleresque. A en juger par les premières paroles de Beaumanoir : « Nous allons voir qui peut se van-« ter d'avoir plus belle amie », il paraîtrait qu'il ne s'agissait pas de savoir qui la Bretagne aurait pour maître.

Les champions, d'abord réunis de part et d'autre, se chargèrent avec fureur. Quelques-uns tombèrent de chaque côté, les autres s'attaquèrent ensuite corps à corps : la lutte fut tellement opiniâtre que les combattants se virent obligés de la suspendre un instant pour respirer. Déja, dans ce premier choc, quatre Bretons avaient succombé, et les Anglais avaient perdu deux des leurs. Pendant ce moment de repos, Geoffroi de La Roche, simple écuyer, qui s'était signalé parmi les Bretons, demanda le grade de chevalier, qui lui fut conféré sur le champ de bataille. Épuisé de fatigue, tourmenté par la soif, affaibli par ses blessures, le maréchal demandait à boire : « Beaumanoir, bois ton sang », lui dit Geoffroi du Bois, un autre de ses compagnons (1).

On revint à la charge : Bembrough citait aux siens une vieille prophétie de Merlin qui leur

(1) Plusieurs attribuent ce mot fameux au sire de Tinténiac.

promettait, disait-il, la victoire. « Laissons là « Merlin, s'écria Croquart, serrez-vous, tenez « ferme, et combattez comme moi. » Le chef des Anglais, s'attaquant au chef des Bretons, le saisit à la gorge et lui criait déja de se rendre, lorsqu'il fut frappé lui-même par Alain de Keranrais (1), qui le perça de part en part. D'un côté comme de l'autre il y avait des morts, des blessés, des cavaliers démontés. Guillaume de Montauban, s'écartant de la mêlée, sauta sur un cheval, et se précipitant sur les Anglais, les mit en désordre. On n'a pas bien éclairci si l'action de Guillaume de Montauban fut aussi loyale que décisive; quoi qu'il en soit, les Anglais, ébranlés du choc, furent tous obligés de se rendre. Telle était cependant la nature des armes défensives alors en usage, qu'ils ne comptaient que huit morts, et que quatre Bretons seulement furent tués (2). L'honneur de la journée fut déféré, parmi les Bretons, au sire de Tinténiac; à Croquart, parmi les Anglais; et *Beaumanoir*, *bois ton sang*, fut depuis le cri de guerre de la maison de Beaumanoir.

(1) D'autres disent par Geoffroi du Bois.

(2) Je suis en ceci la version de Froissart. Il y a des auteurs qui réduisent le nombre des morts à six, deux Bretons et quatre Anglais. « Les aucuns, dit Froissart, en terminant le récit de cette bataille, la tenoient à pauvreté, et les autres à outrage et grand'outrecuidance. »

Le seul monument qui ait transmis jusqu'à ces derniers temps le souvenir de cette victoire, glorieuse mais sans résultat, était une petite pierre placée dans un champ sur le bord du chemin qui conduit de Ploërmel à Josselin. On y lisait : *A l'immortelle mémoire de la bataille des trente, gaignée par monseigneur le mareschal de Beaumanoir, le 26 mars 1350 (1351).* Depuis cette pierre a été remplacée, en 1811, par un monument plus convenable.

Les historiens anglais ne disent pas un mot de ce combat. Ce fait était peu honorable pour leur nation; il n'eut aucune influence politique : voilà assez sans doute pour expliquer le silence de ces historiens. Il y a eu des esprits, amis du paradoxe, qui ont voulu en conclure que le combat des trente était un fait fabuleux imaginé par les poètes du xve siècle; mais ce fait n'a rien d'invraisemblable, on rapporte les noms de tous ceux qui y ont eu part; une tradition ancienne, universelle l'atteste; elle peut bien suppléer à des témoignages écrits. Ce serait un triste emploi de l'érudition de ne la faire servir qu'à répandre des doutes sur l'histoire et à détruire ces traditions nationales, qui entretiennent chez les peuples l'amour de la gloire et de la patrie (1). La vérité

(1) Ce fait du combat des trente a donné lieu à une polé-

avant tout, sans doute; mais si on aime la vérité, le pyrrhonisme, qui a aussi ses affirmations néga-

---

mique entre M. de Pommereuil et M. Richebrung de Toustaing. Ceci est rapporté dans le Dictionnaire géographique de la Bretagne, par Ogée, à l'article de la Croix-Haeslan. Le premier de ces savants met en doute si la bataille même a eu lieu, se fondant sur ce qu'aucun historien anglais n'en a fait mention, sur ce que Froissart n'en dit pas un mot, et sur ce que les historiens bretons eux-mêmes n'en parlent que sur la foi d'un manuscrit de 1470, postérieur de cent vingt ans à l'événement.

Dans un recueil de pièces ms., qui existe à la bibliothèque du roi, sous le n° 7595, on trouve un poëme sur la bataille des Trente. Ce poëme a été publié en 1819, par M. de Freminville. « La pièce que nous mettons sous les yeux du public, dit-il, démontrera de la manière la plus évidente l'authenticité de la bataille des Trente : c'est un récit en vers de cette action, composé dans le temps même où elle eut lieu. Ce récit, très-détaillé, a été écrit sous le règne de Charles V, c'est-à-dire seulement quelques années après l'affaire. »

Sans doute, s'il était démontré que ce récit eût été écrit peu de temps après l'évènement, le témoignage de l'auteur, quoique poète, serait de quelque poids. Mais j'avoue que je n'ai pu découvrir sur quel indice l'éditeur a jugé que cet ouvrage datait du règne de Charles V, c'est-à-dire de 1364 à 1379. Rien dans le manuscrit, ni même dans l'imprimé, ne me paraît autoriser cette assertion : je ne la nie pas, mais je demande sur quoi on l'appuie.

Je ne suis pas assez versé dans la langue du moyen âge pour distinguer, dans un poëme surtout, ce qui peut appartenir à un siècle et non à un autre. Au reste, de ce que ce

tives, détruit la science elle-même : et que peut-il y avoir d'utile, par exemple, dans les efforts de je ne sais quel érudit, qui a entrepris de prouver aux Suisses que Guillaume Tell n'a jamais existé?

Cependant Charles de Blois, fait prisonnier à la Roche-Derrien, en 1347, avait été transféré en Angleterre et renfermé dans la tour de Londres, où il était même traité avec barbarie. Sa femme,

---

poëme serait moins ancien, je ne tirerais pas cette conséquence, que le combat des Trente fût une fiction : seulement, il faut avouer que les détails de la narration peuvent avoir été imaginés. Au reste, voici les noms des combattants, tels que tous les auteurs s'accordent à les rapporter : on ne varie que sur trois ou quatre.

BRETONS.	ANGLAIS.
CHEVALIERS.	CHEVALIERS.
Robert de Beaumanoir.	Richard Bembrough.
Le sire de Tinteniac.	Robert Knoles.
Gui de Rochefort.	Hervé de Lexualen.
Yves Charuel.	Richard de Lalande.
Robin Raguenel.	Thuomelin Billefort.
Huon de Saint-Yvon.	Thuomelin Walton.
Caro de Bodegat.	Hue de Caverlé.
Olivier Arrel.	ÉCUYERS.
Geoffroi Dubois.	Jean Plesanton.
Jean Rousselet.	Richard le Gaillard.
ÉCUYERS.	Hugues le Gaillard.
Guillaume de Montauban.	Hacheton de Clamaban.
Alain de Tinteniac.	Repefort.

Jeanne de Penthièvre, convoqua à Dinan, en 1352, tous les partisans de son mari, pour aviser aux moyens de lui rendre la liberté. Cette assemblée est la seconde que les historiens bretons comptent comme une tenue des états du pays (1). La première avait été convoquée cent cinquante ans auparavant, en 1205, par Gui de Thouars, après l'assassinat du jeune duc Artur. Mais on ne peut 1352.

Tristan de Pestivien.
Alain de Keranrais.
Olivier de Keranrais.
Louis Goyon.
Geoffroi de Laroche.
Guyon de Pont-Blanc.
Geoffroi de Beaucorps.
Maurice du Parc.
Jean de Sérent.
N. Fontenai.
Huguet Trapus.
Geoffroi Poulard.
Maurice de Tronguidy.
Geslin de Tronguidy.
Guillaume de Lalande.
Olivier de Monteville.
Simon Richard.
Guillaume de la Marche.
Geoffroi de Mellon.
Jennequin de Guenuchamp.
Hennequin Herouard.
Jannequin le Maréchal.
Boutet d'Aspremont.

GENS D'ARMES.

Croquart.
Gauthier Lallemand.
Robinet Melipars.
Ysannet.
Jean Roussel.
Dagorne.
Hulbitée.
Helcoq.
Hélichon le Musart.
Troussel.
Robin Adès.
Perrot de Gannelon.
Guillemin le Gaillart.
Raoul Prévost.
Dardaine.

(1) Dom Lobineau, réponse au traité de la mouvance, p. 104.

guère voir la représentation de la province dans la réunion des seigneurs attachés à la cause de Charles de Blois; au reste, les mesures qu'ils adoptèrent pour la délivrance de ce prince ne produisirent aucun effet.

1356. — Charles de Blois en liberté.

Sa captivité dura neuf ans, encore n'obtint-il sa liberté, en 1356, que moyennant une rançon de cent mille florins d'or (1), et en laissant ses deux fils à sa place, comme otages d'un paiement qu'il ne réalisa jamais (2).

Devenu libre, il continua la guerre pendant sept ans, sans que, dans cet intervalle, il y eût de part ni d'autre aucune action décisive. Le jeune Jean de Montfort croissait en âge. Il fut déclaré majeur en 1363, et il paya la protection qu'il recevait du roi d'Angleterre en lui faisant hommage et s'obligeant à le servir contre tous.

Clisson. Duguesclin.

Ce fut dans cette guerre que commença la réputation de deux capitaines qui devaient bientôt s'illustrer par de grands services rendus à la

---

(1) Actes de Bretagne, t. I, p. 1509. Cette somme représentait environ onze cent mille fr. d'aujourd'hui.

(2) « Depuis, messire Charles de Blois, en poursuivant sa guerre en Bretaigne, eut tant à faire, à payer soudoyers, à soutenir son estat, et toujours en espérance de voir fin de guerre, que il non chalia ses deux enfants. » (Froissart, l. III, chap. 47.)

France. Olivier de Clisson, après le supplice de son père, avait été jeté par sa mère dans le parti de Montfort. Bertrand Duguesclin se trouvait sous la bannière de Charles de Blois; mais ses exploits n'étaient encore que des coups de main de partisan. A la tête de soixante hommes, qu'il avait ramassés, il battait la campagne pendant le jour, et cherchait une retraite dans les bois pendant la nuit. Le butin qu'il enlevait ne lui suffisant pas, il déroba les joyaux de sa mère et les vendit pour payer sa troupe. Il se fit connaître par des combats singuliers, surprit Fougères et secourut Rennes. Cette ville était assiégée par le duc de Lancastre et commandée par un brave gentilhomme nommé le Boiteux de Penhoet, qui sut repousser vaillamment plusieurs assauts. Bertrand Duguesclin, posté sur les derrières de l'armée anglaise, interceptait les convois des assiégeants, coupait leurs communications, les fatiguait par des alertes continuelles. Ce n'était qu'une guerre de partisans, mais c'était une guerre fort incommode. Ni les assauts répétés, ni le rapprochement des lignes pour resserrer la place, ni les travaux soutenus pour y pénétrer, rien ne pouvait déconcerter les défenseurs de Rennes. Ils opposaient la constance au courage, les précautions aux stratagèmes, les contre-mines à la mine; mais ils éprouvaient une grande disette de vivres.

Averti de leur détresse, Duguesclin fond un matin sur le camp des Anglais, qui s'étaient affaiblis par un fort détachement, pénètre jusqu'à leurs approvisionnements encore chargés sur les chariots qui les avaient apportés, les enlève et les conduit dans la ville. Sa présence augmenta l'enthousiasme des habitants; ce fait d'armes lui attira l'admiration des ennemis. Le duc de Lancastre l'invita à venir dans son camp, et l'y reçut avec magnificence et courtoisie. Au milieu de ces fêtes, un chevalier anglais porta au Breton un défi que celui-ci ne manqua pas d'accepter. Ils se battirent en champ clos, et Duguesclin, après avoir blessé son adversaire, eut la générosité de lui laisser la vie. Enfin ce siége mémorable fut levé au moment même où la ville était près de se rendre.

1359. — Traité de Londres.

Cependant les malheurs de la France faisaient désespérer de la cause du comte de Blois. Le roi Jean, fait prisonnier par les Anglais en 1356, à la bataille de Maupertuis, signa à Londres, le 24 mars 1359, un traité pour sa délivrance, lequel, entre autres conditions, portait que le roi d'Angleterre serait remis en possession de toutes les provinces qui lui avaient appartenu en France, qu'il les posséderait en toute souveraineté et sans en devoir l'hommage, qu'il conserverait au contraire, comme duc de Normandie, la suzeraineté de la Bretagne, et recevrait l'hommage du duc; qu'enfin, le diffé-

rent existant depuis si long-temps entre les comtes de Blois et de Montfort, serait soumis à sa décision. Ainsi le roi de France renonçait à protéger Charles de Blois; et la décision du roi Édouard ne pouvait être douteuse. La guerre allait finir, la Bretagne allait avoir Montfort pour duc, et se trouver encore une fois sous la mouvance de la Normandie, si ce traité eût reçu son exécution; mais en France on en jugea les conditions trop dures, et les états-généraux refusèrent de le ratifier. Il en résulta que le fort de la guerre se porta vers les provinces voisines de Paris, et que la Bretagne respira un moment, à la faveur d'une trêve conclue entre les deux compétiteurs.

1360. — Traité de Brétigny

Enfin les conditions dictées à Londres furent modérées, en 1360, par le traité de paix de Brétigny, traité trop honteux encore, puisque la rançon du roi Jean coûtait à la France les villes de Montreuil et de Calais, les provinces de Poitou, de Limousin, de Saintonge, d'Aunis, d'Angoumois, de Périgord, de Rouergue, de Quercy, d'Agénois et de Bigorre; mais du moins le roi d'Angleterre renonçait à ses prétentions sur la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine et la Bretagne.

Pour ce qui concernait particulièrement ce dernier pays, il fut arrêté que les deux rois seraient les arbitres des contestations de Jean de Montfort et de Charles de Blois, et que si on ne pouvait

parvenir à les accorder, on les laisserait vider leur querelle avec leurs propres forces; que cependant les deux rois seraient libres de les aider, sans que leur intervention dans ce différent entraînât une nouvelle rupture entre les deux royaumes; et qu'enfin, quel que fût l'événement, l'hommage de la Bretagne appartiendrait au roi de France. Il fut stipulé dans le même traité que les terres confisquées sur la famille d'Olivier de Clisson seraient rendues à son fils.

En conséquence de ces conventions, des conférences furent ouvertes à Calais, pour concilier les deux prétendants au duché de Bretagne. Ces princes y envoyèrent des commissaires; les deux rois nommèrent des arbitres; le pape y intervint par des députés; mais ces conférences, quoique reprises trois fois, n'amenèrent aucun résultat. Tout ce qu'on put imaginer de mieux fut de proposer aux compétiteurs un partage auquel ils se refusèrent aussi fermement l'un que l'autre; et on soupçonna que le roi d'Angleterre, qui ne s'était pas engagé à retirer ses troupes des places qu'elles occupaient en Bretagne, n'était pas fâché d'entretenir ces divisions dans un pays qui confinait à la France (1).

1363. — Traité d'Évran. La guerre se ralluma avec une nouvelle fureur;

(1) Froissart, l. 1, chap. 457. « Le roi d'Angleterre et les

on rasait les châteaux, on brûlait les villages. Le commandant de Pestivier, qui appartenait à Jean de Montfort, faisait crever les yeux à tous les habitants de Guimgamp qui tombaient en son pouvoir. Charles de Blois, après avoir envoyé prendre Carrhaix par Duguesclin, se porta au siége de Bécherel. Montfort, accourant au secours des assiégés, vint lui présenter la bataille. Charles était retranché, mais la présence des ennemis lui coupait les vivres. Il proposa à son compétiteur de choisir pour une bataille décisive la lande d'Évran. Ils y déployèrent leurs armées, et elles n'at-

---

siens n'y avoient point trop d'affection (à la paix); car ils présumoient le temps à venir, pour ce qu'il convenoit toutes manières de gens d'armes de leur côté partir et vider des garnisons et forteresses qu'ils tenoient à point, et avoient tenu au royaume de France, et retraire quelque part que ce fût, et mieux valoit, et plus profitable étoit que ces guerroyeurs et pilleurs se retraissent en la duché de Bretagne, qui est un des gras pays du monde, et bon pour tenir gens d'armes, jusqu'à ce qu'ils revinssent en Angleterre; car leur pays ne pouvoit être perdu et robé. Cette imagination fit assez brièvement passer les Anglois en l'article Bretagne, dont ce fut péché et mal fait que on n'en exploita autrement; car si les deux rois eussent bien voulu acerter par l'avis de leurs conseillers, paix eût là été entre les parties dessus dites, et se fût chacun tenu à ce que on lui eût donné, et si eût reçu messire Charles de Blois ses enfants, qui gissoient prisonniers en Angleterre, et si eût pleinement vécu qu'il ne fit. »

tendaient plus que le signal, lorsque quelques évêques, que l'histoire ne nomme pas, et qui étaient vraisemblablement à la suite de ces princes, s'entremirent pour arrêter l'effusion du sang. Le comte de Blois, sur qui leur caractère sacré leur donnait beaucoup d'empire, consentit le premier à ouvrir une nouvelle conférence : Montfort de son côté s'y laissa déterminer. Ils nommèrent chacun deux commissaires, et on parvint à les faire consentir au partage de ce malheureux pays, que leur rivalité ensanglantait depuis vingt ans. Par ce partage, Rennes devait être la capitale de la partie de la Bretagne échue au comte de Blois, et Nantes celle de Montfort (1); et comme cette dernière ville était encore occupée par les troupes de Charles, il était stipulé qu'elle serait remise dans quinze jours. C'était le 12 juillet 1363; on signa le traité, on se donna des otages; un autel fut dressé entre les deux armées, l'office divin y fut célébré, et les deux princes jurèrent trois fois, sur l'autel, sur l'évangile et sur l'hostie, d'exécuter fidèlement les conditions qui venaient d'être arrêtées.

Mais lorsque Charles de Blois présenta ce traité à Jeanne de Penthièvre, elle lui répondit : « Je vous avais épousé pour défendre mon héritage et

(1) Actes de Bretagne, t. 1, p. 1565.

non pour en céder la moitié. Je ne suis qu'une femme, mais je perdrais plutôt la vie, et deux si je les avais, que de consentir à une pareille cession. » Ces reproches déterminèrent ce prince si religieux à rompre le traité; il ne remit point Nantes à Montfort, proposa une trêve, puis de nouvelles conférences, et donna à son rival le droit de lui imputer un manque de foi. Montfort, de son côté, se crut dispensé de renvoyer les otages qui lui avaient été livrés, et entre lesquels était Bertrand Duguesclin. Ce guerrier, se voyant retenu injustement, à ce qu'il croyait, s'évada et se réfugia auprès du roi de France dont les armes étaient alors si malheureuses.

Pendant ce temps-là, il en était du traité de Brétigny comme du traité d'Évran; son inexécution rallumait la guerre; mais du moins le roi Jean, qui n'avait pu déterminer son fils ni les grands du royaume à en accomplir les conditions, retournait en Angleterre pour y reprendre honorablement ses fers, dans lesquels il mourut trois mois après. La France et la Bretagne n'avaient fait qu'entrevoir la paix; elles n'en avaient pas joui, et se trouvaient au commencement de l'année 1364 précisément dans la même position où elles avaient été quelques années auparavant. 1364.

Mais Duguesclin, à qui le roi avait donné un commandement en Normandie, remporta une

victoire éclatante sur les Anglais et les Navarrois à Cocherel-sur-l'Eure. Cette bataille relevait les espérances de Charles; plusieurs seigneurs considérables choisirent ce moment pour entrer dans son parti. Le vainqueur de Cocherel reçut ordre de marcher à son secours avec les troupes françaises (1); et lorsque le comte de Blois partit de Nantes, la comtesse pleine de confiance lui dit en présence de tous les chevaliers: « Monseigneur, vous allés deffendre mon héritage et le vostre, lequel messire Jean de Montfort nous empesche à tort, et sans cause, ce sçait Dieu, et les barons de Bretaigne qui cy sont sçavent bien comment j'en suis droitte héritière. Si vous prie chérement que nulle ordonnance, ne composition d'accord, ne traicté veuillez faire que le corps de la duché ne nous demeure. » (2)

1364. — Bataille d'Aurai.

Montfort était alors occupé du siége d'Aurai, où l'Anglais Jean Chandos était venu le joindre avec deux cents lances. Ce fut devant cette place que Charles et Duguesclin deux fois plus forts que lui vinrent lui présenter la bataille. Il envoya proposer la paix à son adversaire, en prenant pour base les conditions stipulées à Évran; Charles qui « étoit moult doux et moult courtois, comme

(1) Froissart, l. 1, chap. 501.

(2) *Idem*, l. 1, chap. 502.

dit Froissart (1), se fût volontiers condescendu à paix, et eût été content d'une partie de Bretagne, à peu de plait (avec peu de difficulté), mais en nom de Dieu il étoit si bouté de sa femme et de ses chevaliers de son côté qu'il ne s'en pouvoit retraire.» Il n'aurait osé consentir à un partage, après les recommandations de la comtesse, et ne voulant voir dans cette proposition qu'un symptôme de découragement, malgré les représentations des sires de Dinan, de Beaumanoir et de Rochefort qui jugeaient cet accommodement préférable aux hasards d'une bataille, il renvoya le héraut avec un refus. Pendant ces pourparlers, un chevalier anglais, nommé Gautier Huet, sortit des rangs et vint défier le plus adroit des Bretons de faire avec lui un coup de lance. Hervé du Kergoet s'avança à sa rencontre, le renversa de cheval, et lui rendit noblement son cheval et ses armes, afin qu'il pût s'en servir à la bataille du lendemain: on préludait par cette espèce de joute à une action qui devait décider du sort de la Bretagne.

Le lendemain, 29 septembre 1364, au point du jour, les deux armées se déployèrent dans la plaine, n'ayant entre elles qu'un ruisseau. Des deux côtés, on voyait flotter les bannières de Bre-

(1) L. 1, chap. 502.

tagne : les deux chefs portaient les hermines sur leur cotte-d'armes. Plus d'un combattant pouvait distinguer quelques-uns de ses amis, de ses proches dans les rangs opposés. Duguesclin, qui ne se fiait point au nombre, mais qui observait les dispositions militaires des ennemis, jugeait leur position avantageuse, et n'était point d'avis de livrer la bataille ce jour-là. Charles se confessa, entendit trois messes, reçut l'eucharistie (1), et marcha au combat plein de confiance. Jean appela ses principaux officiers, et, leur montrant l'une et l'autre armée, leur dit qu'il ne voulait point que le sang de si braves gens fût versé pour une cause injuste; qu'il était temps encore d'en prévenir l'effusion ; qu'il était prêt à renoncer à ses prétentions, s'ils se déclaraient pour son compétiteur. Tous lui répondirent par des acclamations de dévouement : il les embrassa, fit le signe de la croix et sauta sur son cheval.

Ce furent les Français qui attaquèrent. Chandos avait recommandé de les laisser passer le ruisseau sans obstacle, prévoyant que dans quelques heures ce filet d'eau, grossi par la marée, les séparerait de leur réserve et leur couperait la retraite. L'armée gallo-bretonne était disposée en

(1) Enquête pour la canonisation de Charles de Blois, 27e témoin, t. 1, p. 175.

trois divisions et un corps de réserve. Chacun de ces corps était fort de quinze cents hommes d'armes et de mille archers ou brigands, comme dit Mezeray (1). Une des ailes, composée principalement de Bretons, était commandée par Duguesclin. Les Français avaient à leur tête le comte d'Auxerre et son frère Louis de Châlons, dit le chevalier vert. Le corps de réserve était sous les ordres du sire de Rieux.

Le comte de Montfort, Jean Chandos et Clisson commandaient les trois corps de l'autre armée forte de seize cents hommes d'armes et de huit à neuf mille archers. A cette époque, chaque homme d'armes était accompagné de deux écuyers et de deux coustilliers.

Le comte de Blois, qui avait choisi sa place au centre de son armée, ne tarda pas à prendre part au combat. Il était suivi du vicomte de Rohan, de Léon de Dinan, des seigneurs de Rochefort et d'Ancenis, et de son confesseur; il s'arrêta même un moment pour lui demander une dernière absolution (2), et se relevant aussitôt se jeta dans

(1) Les brigands étaient des gens de pied, vêtus d'une cotte-de-mailles, appelée brigandine.

(2) *Die quâ mortuus fuit, antequàm iret ad conflictum missam audivit et confessus fuit peccata sua, et etiam recepit corpus Domini, et postmodùm iterùm, antequàm intraret dictum conflictum, confessus fuit proprio confessori, ac iterùm et tertiò*

les rangs ennemis. Il aperçoit dans la mêlée un chevalier dont la cuirasse était fourrée d'hermines, court sur lui et l'abat à ses pieds d'un coup de lance, en criant : « Bretagne! Bretagne! or est mort icelui Montfort, par qui j'ai été ainsi grevé. » Il se trompait : le guerrier qu'il venait de tuer était un chevalier à qui Montfort avait permis de se parer d'hermines, on ne sait pour quelle raison (1). Le véritable Montfort parcourait alors la ligne pour se montrer à ses soldats, et les deux rivaux se cherchaient des yeux, impatients de fondre l'un sur l'autre. Dès le premier choc, l'impétuosité française ébranla la ligne ennemie, et Louis de Châlons eut l'honneur d'abattre l'enseigne de Montfort, que Robert Knoles fut prompt à relever; mais ce succès ne fut pas de longue durée. La réserve de Chandos, placée plus près du corps de bataille que celle de Charles, était plus à portée de secourir les divisions mises en désordre.

---

in dicto conflictu confessus fuit peccata sua cuidam alio capellano. (Enquête pour la canonisation, t. 1, p. 54.)

(1) « Montfort éluda subtilement, dit Mezerai, une prophétie de Merlin, qui, marquant cette bataille d'Aurai par des circonstances expresses, disoit que ceux qui y porteroient les ermines seroient tués. C'est pourquoi, afin de détourner le danger de sa personne, il bailla sa cotte-d'armes à un simple chevalier. »

Clisson, qui combattait à l'une des ailes de l'armée de Montfort, reçut dans la visière de son casque un coup de lance qui lui creva un œil. Non loin de là Chandos, armé d'une hache, à la tête de ses Anglais, se trouva en face de Duguesclin, qui, un marteau de fer à la main, écrasait tout ce qu'il pouvait atteindre. Chandos appelle les siens; ils fondent tous ensemble sur le guerrier breton, et, le frappant de vingt coups à-la-fois, parviennent à le faire tomber de cheval. Il est environné. Beaumanoir, à qui Montfort, dont il était le prisonnier, avait généreusement donné la permission de combattre, Eustache de La Houssaie, Charles de Dinan, le Chevalier vert, volent à son secours. Duguesclin se relève et soutient tout l'effort des assaillants. Mais un corps de réserve que Clisson avait disposé pour décider le combat, vient prendre à revers les troupes du comte de Blois et les met en désordre. Charles qui dans ce moment combattait au premier rang, se voit tout-à-coup séparé des siens et entouré d'ennemis. Après une vigoureuse résistance, il est réduit à se rendre, et ceux qui l'avaient fait prisonnier le conduisaient hors de la mêlée, lorsqu'un soldat anglais se précipite sur lui et lui enfonce son épée dans la gorge (1). Dès ce moment ce ne fut plus

(1) On peut voir, sur cette circonstance de la bataille, et

dans l'armée gallo-bretonne qu'une horrible confusion. Duguesclin restait presque seul sur le champ de bataille, entouré de morts, assailli de toutes parts : son épée était rompue, sa hache d'armes démanchée, son sang ruisselait de tous ses membres : Chandos lui cria : « Messire Bertrand, « rendez-vous, cette bataille n'est pas vôtre. » Le guerrier breton lui remit le tronçon de son épée. Quatre ou cinq mille hommes du côté de Charles de Blois jonchaient le champ de bataille. L'action avait duré sept heures. On comptait parmi les morts Rochefort, Rieux, Dinan, Montauban, Tournemine ; et, parmi les prisonniers, les comtes d'Auxerre et de Joigny. Ainsi, des quatre chefs de l'armée vaincue, il n'en restait pas un pour en rallier les débris.

On dit que lorsque le jeune Montfort vit le

---

sur la mort de Charles de Blois, une note de l'Histoire de Bretagne de Dom Morice, t. I, p. 1005, où il disculpe Jean de Montfort de l'accusation d'avoir fait assassiner son prisonnier. Froissart dit, liv. I, chap. 510 : « Et me semble qu'il avoit été aussi ordonné en l'ost des Anglois au matin, que si on venoit au-dessus de la bataille, que messire Charles de Blois fût trouvé en la place, on ne le devoit point prendre à nulle rançon, mais occire ; et ainsi, en cas semblable, les François et les Bretons avoient ordonné de messire Jean de Montfort, car en ce jour, ils vouloient avoir fin de bataille et de guerre. »

corps de son compétiteur, il donna des marques d'attendrissement, et que Chandos, à qui il adressait des remercîments, lui dit : « Sire, par-« tons d'ici, et regratiez Dieu de la belle aventure « que vous avez, car, sans la mort de cestui, « vous ne pouviez venir à l'héritage de Bretagne. »

Chandos avait raison : cette bataille d'Aurai, qui coûtait la liberté à Duguesclin, un œil à Clisson, et la vie à Charles de Blois, fit triompher la cause de Jean de Montfort. Du champ de bataille le vainqueur fit rendre compte au roi d'Angleterre du succès de ses armes, et offrir au roi de France l'hommage de la Bretagne. Cette dernière cour sentit qu'il n'y avait plus moyen de soutenir les prétentions de la maison de Blois. Elle envoya en Bretagne deux négociateurs, l'archevêque de Reims, Jean de Craon, et le maréchal de Boucicault, qui commencèrent par proposer ce partage que Charles avait déja rejeté deux fois, et que Montfort refusa à son tour. Les conférences commencées à Rennes, suivies à Redon, continuées à Guérande, durèrent cinq mois. On se vit souvent sur le point de les rompre; mais le peuple, lassé d'une guerre de vingt-trois ans, demanda la paix à grands cris. On faisait des prières publiques pour la paix; il y eut une émeute, pour ce sujet, le jour du vendredi saint. Enfin, le traité de Guérande fut signé le

1365. Traité de paix de Guérande

11 avril 1365, en présence des commissaires du roi de France (1). Il y fut stipulé que, tant

(1) Actes de Bretagne, t. 1. p. 1558.

Copie des lettres patentes du roi Charles, par lesquelles il députe et commet l'archevêque de Reims, pour traiter des assurances, trève, paix et accords de finances entre la duchesse de Bretagne, d'une part, et le comte de Montfort d'autre, sur tous les débats qui pouvaient être entre les parties, pour le duché de Bretagne et autres affaires, et lesdits accords et paix faits entre lesdites parties, être apportés par devers le seigneur roi, pour par lui être ratifiés et approuvés et faire sortir leur effet, réservé toutefois au roi et ses successeurs le ressort et souveraineté et l'hommage de tout ledit duché et ses appartenances, soit que, par ledit traité et accord, il demeure divisé ou en entier. Daté le 25 octobre 1364. (Archives de Nantes, armoire V, cassette B.)

Copie sous les sceaux de l'archevêque de Reims et du maréchal de Boucicault, des lettres et commissions du roi Charles, à eux adressées pour traiter la paix et accord entre la comtesse de Penthièvre et le duc Jean de Montfort. Daté le 12 avril 1364. (*Ibid.*, armoire L, cassette G.)

Copie du traité de paix finale, entre le duc Jean de Bretagne, comte de Montfort, et Jeanne de Bretagne, comtesse de Penthièvre et ses enfants, fait à Guérande, par l'archevêque de Reims et le maréchal de Boucicault. L'original daté du mois d'avril 1364. (*Ibid.*, armoire N, cassette C.)

Lettre du roi Charles, en forme de chartre, scellée en lacs de soie de cire verte, contenant confirmation du traité de Guérande, fait entre le duc Jean et Jeanne de Bretagne, dame de Penthièvre, en laquelle lettre sont amplement insérés les articles du traité fait à Guérande, et les arbitres,

qu'il y aurait hoirs mâles descendants de la ligne de Bretagne, filles ne succéderaient au du-

---

tant de l'archevêque de Reims, le maréchal de Boucicault et autres, que des procureurs desdits sire et dame et de leur pouvoir. Fait au mois de mai 1366. (*Ibid.*, armoire A.)

Deux lettres en forme de chartres, du roi Charles, par lesquelles il ratifie l'accord et traité fait par l'archevêque de Reims et le maréchal Boucicault, en la ville de Guérande, entre le duc et le comte de Penthièvre, touchant les droits que chacun d'eux prétendait en la seigneurie du duché de Bretagne. Datées du mois de décembre 1366. (*Ibid.*, armoire H, cassette E.)

Lettres du roi Charles, par lesquelles, suivant le traité de la paix faite entre le feu roi son père et le roi d'Angleterre, il promet rendre et délaisser au duc de Bretagne les terres et héritages à lui appartenants, situés en France et ès côtés et pays de Nivernois, Rethelois, Champagne et Bourgogne; et pour les fruits et levées desdites terres, lui promet payer pour une année 6,000 liv. d'or, et icelle somme de 6,000 fr. d'or, payer en l'acquit dudit duc, à madame de Penthièvre. Fait à Paris, le 15 décembre 1366. (*Ibid.*, armoire J, cassette B.)

Mandement d'Édouard, roi d'Angleterre, comte d'Aquitaine et prince de Galles, par lequel il approuve l'acte de la paix promise entre le roi de France et son père, faisant mention du duché de Bretagne, et promet lui aider et servir à garder sa duché et les droits d'icelle. Daté en l'an 1365. (*Ibid.*, armoire L, cassette B.)

Lettre de Hux, évêque de Saint-Brieux, à Jean seigneur de Beaumont, et à Gui d'Asserac, procureur de Jeanne, s'ap-

ché. Ce traité assurait la couronne à la ligne masculine; mais les prétentions de la ligne féminine avaient occasioné une guerre de plus de vingt ans. La comtesse de Blois conserva le comté de Penthièvre, et obtint quelques indemnités en terres, notamment la vicomté de Limoges (1). Les princes, ses fils, aux dépens de qui la paix

---

pelant duchesse de Bretagne et vicomtesse de Limoges, par laquelle ils certifient qu'en vertu de la procuration de ladite Jeanne, la teneur de laquelle est insérée audit acte, ils ont traité et accordé de la paix en la ville de Guérande, au nom de ladite Jeanne, avec Jean, comte de Montfort, et promettent exhiber l'original de leur dite procuration audit duc, lorsqu'ils en seront requis. Daté du 15 avril 1365. (*Ibid.*, armoire L, cassette G.)

(1) *Vidimus* d'une lettre du roi Charles, par laquelle il déclare qu'il n'entend faire aucun préjudice au duc de Bretagne, comte de Montfort, au droit et à la succession de Bretagne, en nommant et appelant Jeanne de Bretagne, comtesse de Penthièvre, duchesse de Bretagne, ni, pour telles appellations, lui attribuer aucun droit audit duché. Daté du 24 novembre 1366. (*Ibid.*, armoire F, cassette A.)

Mandement du roi Charles, par lequel il déclare n'entendre faire aucun préjudice aux droits de Jean, duc de Bretagne, pour avoir appelé dame Jeanne de Bretagne, comtesse de Penthièvre, duchesse de Bretagne, en la ratification du traité final fait à Guérande, entre ledit duc de Bretagne, comte de Montfort et ladite comtesse de Penthièvre. Daté du mois de mars 1366. (*Ibid.*, armoire H, cassette E.)

venait d'être conclue, furent les seuls qui n'en jouirent pas. On ne trouva pas de meilleure garantie contre leur ambition que de les retenir prisonniers en Angleterre.

LIVRE CINQUIÈME.

Règne de Jean de Montfort, ou Jean IV, duc de Bretagne, 1365. — Enquête pour la canonisation de Charles de Blois, 1366. — Le duc se jette dans le parti des Anglais. — Il se brouille avec Clisson, 1370. — Il défie le roi de France, 1373. — Dépouillé de ses états par jugement des pairs. — Rappelé par ses sujets, 1380. — Se réconcilie avec le roi, 1381. — Démêlés avec le clergé. — Délivrance de Jean de Blois, prisonnier en Angleterre. — Attentat du duc sur la personne de Clisson, 1387. — Guerre de Clisson contre le duc. — Clisson assassiné par Pierre de Craon, 1392. — Démence du roi Charles VI qui empêche la guerre de Bretagne. — Disgrace de Clisson à la cour de France. — Guerre entre le duc et Clisson, 1393. — Pacification, 1395. — Mort du duc Jean IV, 1399.

1365. — Jean de Montfort, ou Jean IV, duc de Bretagne.

Les guerres civiles, parmi les malheurs qu'elles entraînent, ont au moins cet avantage qu'elles retrempent les courages, éprouvent la constance et développent les passions énergiques. Il n'y a point de guerres où les vicissitudes de la fortune soient plus fréquentes, et les révolutions plus complètes. Il n'y en a point qui forment plus de

soldats, parce que la population tout entière veut y prendre part. Mais on ne peut en attendre ces effets lorsque ces guerres se font sous l'influence de l'étranger, lorsque l'étranger commence par assujettir le chef du parti qu'il protége : il n'y a plus de volonté nationale; il n'y a plus qu'un prince avili et des sujets sacrifiés. Ce fut ce qu'on éprouva en Bretagne après la paix de Guérande.

Élevé à l'école du malheur, sous les yeux d'une mère inébranlable dans ses résolutions, et qui n'en concevait que d'héroïques, Jean de Montfort soutint convenablement la longue lutte dans laquelle il était engagé; parvenu au trône, reconnu sans contradiction, sa constance ne fut plus que de l'entêtement, son amitié de la prévention, sa politique de la perfidie. Il se trouva que la Bretagne avait été ravagée pendant vingt-trois ans, que deux cent mille hommes avaient péri, pour décider si elle aurait pour maître un prince dévot jusqu'à la superstition, dont la vie était remplie de pratiques monacales, et qui portait une discipline parmi ses armes; ou bien une autre espèce de fou, dont les caprices, pendant trente ans, troublèrent le repos et compromirent le sort de son pays.

Le premier acte du nouveau duc Jean IV, fut d'établir en Bretagne des impôts jusque-là inconnus. Les dépenses du voyage qu'il avait à faire

en France, pour y accomplir la cérémonie de l'hommage (1), servirent de prétexte à une contribution d'un écu d'or par feu (2), qu'il leva sous le nom de fouage (3), et à un droit qu'il fit

---

(1) Preuves de l'Histoire de Bretagne de Dom Lobineau, t. II, p. 525. Histoire généalogique et chronologique de la maison de France et des pairs, par le P. Anselme et ses continuateurs, t. III, p. 41.

(2) Il ne faut pas entendre par *feu* une famille. L'impôt d'un écu d'or aurait été intolérable. On appelait *feu*, un domaine roturier, sur lequel il y avait une habitation. Les terres nobles étaient exemptes du fouage.

(3) Fouage vient, dit-on, de fouer, foyer.

« L'histoire nous apprend que les États accordèrent les fouages pour la première fois au duc Jean, en 1365, lorsqu'il venait de terminer une guerre qui avait épuisé ses finances, et l'avait obligé de contracter des dettes considérables. Les dettes acquittées, il était naturel de voir cesser l'impôt; et en effet, il est remarqué par les mêmes historiens que le subside rétablit les affaires du prince, et le mit en état de subsister du revenu de ses domaines; mais que ses successeurs profitèrent du pernicieux exemple qu'il avait donné.

« Dans toutes les guerres qui survinrent, on eut recours aux fouages. En 1428, les États en accordèrent un, pour l'acquisition de la baronnie de Fougères. On les augmenta, on les continua, et toujours on les fit tomber sur les roturiers, habitants des bourgs et des campagnes.....

« Le fouage est actuellement un impôt sur les roturiers possesseurs de biens roturiers, soit qu'ils les tiennent en main, soit qu'ils les afferment. Les nobles ne le paient que sur leurs

percevoir sur toutes les marchandises qui entraient dans les ports des évêchés de Cornouaille

---

héritages roturiers qui sont en bail. Le franc fief est un impôt sur les roturiers, pour leurs biens nobles. Ainsi, soit sur les biens nobles, soit sur les biens roturiers, toujours on s'est plu à surcharger le tiers-état : c'était le génie des siècles passés. Il faut convenir qu'alors on pouvait avoir un prétexte pour en user de la sorte. Les roturiers ne devaient pas personnellement le service militaire, charge inhérente au fief ou héritage noble, et en étaient même réputés incapables. C'est pourquoi la prohibition, lorsque sous Philippe-le-Hardi elle fut prononcée pour la première fois, n'eut pas lieu contre les roturiers qui faisaient la profession des armes. Elle ne s'étendait d'ailleurs qu'aux acquisitions, sans toucher à la liberté de conserver les fiefs qui viendraient par succession ou par mariage, ou qu'on aurait possédés depuis vingt ans. Il y eut ensuite une finance établie sur ces fiefs, dans le cas seulement où ils étaient tenus hors des terres des barons, avec abrégement de services, *ad servitium minus competens*, et qu'entre le roi et les détenteurs de ces fiefs abrégés, il n'y avait pas trois seigneurs ou plus.....

« Le franc fief n'est désormais qu'un impôt, un subside pécuniaire pour les nécessités de l'état, mais qui n'a plus le motif pour lequel il avait été introduit, puisque les biens nobles n'entraînent plus l'assujettissement au service militaire. Il n'est donc pas juste d'en faire acheter la dispense.....

« Tel héritage, originairement roturier, a été soustrait au fouage, par le crédit du noble, et, rentré dans des mains roturières, il est devenu sujet au franc fief. »

Ces observations sur le fouage et le franc fief sont extraites d'un Mémoire que les avocats au parlement de Bretagne pu-

et de Saint-Malo (1). Les denrées destinées à la nourriture des habitants, en étaient seules exemptes.

Il était évident que Montfort n'avait dû sa victoire qu'à l'alliance des Anglais et à la guerre si funeste qu'ils faisaient alors à la France. Il était juste qu'il leur conservât de la reconnaissance; mais, après la paix signée, et après avoir fait hommage à Charles V (2), il était juste aussi qu'il se conduisît en vassal fidèle.

---

blièrent le 22 décembre 1788, sur les moyens d'entretenir l'union entre les ordres de la province. Au moment de la réunion de la Bretagne à la France, le fouage était devenu un impôt annuel et fixe.

(1) Actes de Bretagne, t. 1, p. 1602.

(2) Actes de Bretagne, t. 1, p. 1615.

Acte de l'hommage fait au roi Charles, par Jean, duc de Bretagne, comte de Montfort, lequel fit ledit hommage, ayant ôté son manteau et son chaperon, le genou baissé et les mains jointes entre celles du roi, disant faire ledit hommage comme duc et pair de France, en la forme et manière que ses prédécesseurs ducs de Bretagne avaient fait aux rois de France, lui offrant la bouche et les mains; à quoi il fut reçu par le roi, qui fit lever le duc et le baisa; et par après, ledit duc lui fit l'hommage-lige, par cause du comté de Montfort-l'Amaury, de Néaufle et autres terres qu'il tenait en France, à quoi il fut pareillement reçu; et ce fait, l'évêque de Beauvais, chancelier de France, protesta que ledit hommage que le duc avait fait était hommage-lige, et que ses prédécesseurs l'a-

1366.

Enquête pour la canonisation de Charles de Blois.

Il débuta par permettre aux Anglais de débarquer à Saint-Malo, et de traverser la Bretagne, pour aller faire la guerre au roi de France dans le Poitou, leur ouvrant toutes ses places, et envoyant au-devant d'eux « pour eux mieux con-« jouir et fétoyer (1). » Le roi, qui n'avait pas dans ce moment une armée à envoyer contre Jean de Montfort, imagina un genre d'hostilité propre à troubler la tranquillité du duc, sans qu'il osât s'en plaindre ; ce fut de demander au pape la canonisation de Charles de Blois.

On a vu que chez ce prince l'ambition n'était pas incompatible avec les austérités de la pénitence. Son extrême dévotion lui avait rendu le clergé très-favorable. Le pape s'empressa de nommer des commissaires, pour procéder à l'information, et plus de trois cents témoins furent entendus (2).

---

vaient ainsi fait, et exhiba au duc et à son chancelier, et autres gens de son conseil, deux actes d'hommage, auparavant faits au roi de France, par le duc Artur et autres pairs, la copie desquels est insérée audit acte; à quoi fut répondu, par le chancelier et gens du conseil dudit duc, que l'hommage n'était lige, et que les prédécesseurs du duc ne l'avaient fait autrement. Daté le 13 décembre 1366. (Archives de Nantes, armoire G, cassette C.)

(1) Froissart, liv. 1, chap. 583.

(2) La bibliothèque du roi possède une copie, en 2 vol.

Qu'il nous soit permis de rapporter quelques-uns des faits énoncés dans ces dépositions. Rien n'est plus propre qu'une telle procédure à faire connaître l'esprit du temps, l'idée qu'on se fai-

---

in-f°, de cette enquête, sous le n° 5381. Ce manuscrit a appartenu à Baluze. Il est intitulé : « Procès-verbal et informations sur la vie et les miracles de Charles, duc de Bretagne, de la maison de France, prins par les Anglais, *apud Rocham Deriam*, détenu dix ans en Angleterre, tué à la bataille d'Aurey, le jour de Saint-Michel 1364, et enterré au couvent des frères mineurs de Guempgamp; lesquelles informations furent faites par Louis, évesque de Bayeux, et Jean, abbé de Saint-Aubin d'Angers, commissaires, députés par les papes Urbain V et Grégoire XI, à l'instance et requeste de frère Raoul de Kerguinio, frère mineur, de Guempgamp, procureur établi par Louis, fils du roy de France, frère du roy et son lieutenant en Languedoc, duc d'Anjou et de Touraine, et par Marie de Bretagne, feme dud. duc d'Anjou, et fille dudit duc de Bretagne; par Jeane, duchesse de Bretagne, vicomtesse de Limoges, sa femme, et par Jean et Gui de Bretagne, ses enfants, pour poursuivre en cour de Rome, et par tout le royaume de France, la canonisation dudit duc de Bretagne, suivant les lettres et les bulles y insérées. *Sanctissimo in Christo patri, etc.* »

Dom Morice a donné un extrait de cette enquête, dans les preuves de son histoire de Bretagne, t. II, p. 1 et suiv., d'après un manuscrit de l'abbaye de Saint-Albin d'Angers. Autant qu'on peut en juger par cet extrait, ce manuscrit devait être à peu près conforme à celui de la bibliothèque du roi.

sait alors de la sainteté, et le caractère de ce prince digne d'admiration par sa valeur, et de respect par sa douceur et sa charité.

Les uns racontaient que, dès son enfance, sa nourrice l'avait accoutumé à dire tous les jours trois *Pater* et trois *Ave* en l'honneur de la Sainte-Trinité, cinq pour les cinq plaies de Jésus-Christ, sept contre les sept péchés capitaux, et treize en l'honneur des apôtres. D'autres attestaient des pratiques minutieuses, preuve de dévotion plutôt que de vertu. Il ne buvait jamais entre ses repas; il mettait des cailloux dans sa chaussure; quand il disait ses prières, il se frappait la poitrine avec une telle ferveur, que ceux qui ne le connaissaient pas auraient pu le prendre pour un insensé (1). Il ne tutoyait jamais personne. Rencontrait-il un ecclésiastique sur son chemin? il descendait de cheval pour le saluer, se mettant quelquefois dans la boue jusqu'à mi-jambes. Passait-il devant une croix? il ôtait son chapeau; devant un cimetière? il disait un *de profundis*. Il entendait trois, quatre, cinq messes tous les jours, se confessait matin et soir, jeûnait au pain et à l'eau, portait un cilice,

(1) *Fortiter percutendo pectus suum cum pugno in tantum quòd adstentibus videbatur quòd à sensu alienatus erat, et color vultus ipsius mutabatur de naturali colore in viridem.* 17e témoin, Pagan de Quelen, t. 1, p. 87.

et se donnait tous les vendredis la discipline jusqu'au sang.

Pour aller visiter les reliques de saint Yves, il avait fait deux grandes lieues pieds nus, dans la neige, et il en avait été malade pendant trois mois. Il disait à ses valets de chambre que, sans les promesses qu'il avait faites à la duchesse, sa femme, jamais il ne se serait approché d'elle. La moitié du lit conjugal était garnie de plumes pour la duchesse, et l'autre d'une simple natte pour lui. Il était toujours ceint de trois grosses cordes à nœuds, tellement serrées, qu'elles entraient dans la chair, c'était pitié de le voir. Il ne permettait pas qu'on nettoyât son cilice, même dans une simple intention de propreté (1).

Le tableau de ces austérités pourrait révolter la délicatesse du lecteur; mais si l'excès de ses macérations prouvait la faiblesse de son esprit, sa douceur était inaltérable, sa charité sans bornes, sa constance exemplaire; et il faut mettre sur le

(1) 24e témoin, Yves Le Clerc, t. 1, p. 147. « *Non mutabat cilicem suum, dùm fuisset tantò plenum pediculis, quòd mirum erat, et quandò cubicularius volebat amovere pediculos à dicto cilico, ipse dominus Carolus dicebat : «Dimittatis, nolo quòd aliquem pediculum amoveatis,» et dicebat quòd sibi malum non faciebant et quòd quandò ipsum pungebant recordabatur de Deo.*

compte de son fanatisme les cruautés qu'il laissa exercer sous ses yeux au siége de Quimper. Telles sont les contradictions que l'on peut observer tous les jours dans l'humanité.

Si quelque contestation s'élevait pour ses intérêts entre ses officiers et des prélats, il prenait toujours le parti de l'Église (1). Lui annonçait-on les désastres de ses troupes, la perte de ses amis, la mort de ses enfants? il louait Dieu, et apprenait ces malheurs avec une résignation qui n'excluait cependant pas la sensibilité (2). Il avait fait beaucoup de fondations pieuses: il avait répandu sur le clergé des libéralités immenses; aussi s'éleva-t-il mille voix pour attester ses miracles. Il avait fait retrouver de l'argent perdu (3), guéri des maux de dents (4), fait gagner des procès (5), fait tomber les fers des mains des captifs (6), rompu deux fois la corde d'un condamné qui l'avait invoqué du haut de la potence (7); des estropiés qui s'étaient fait porter sur son tombeau y avaient

(1) Enquête, t. 1, p. 71, 232.
(2) T. 1, p. 67, 103, 114, 152.
(3) T. II, p. 75, 77, 177, 185, 186, 273, 306.
(4) T. II, p. 104.
(5) T. II, p. 348.
(6) T. II, p. 40, 43, 45, 80, 86, 125, 130, 175, 183, 187, 219, 224, 291, 294, 324.
(7) T. 1, p. 371, 375, 377, 379.

retrouvé l'usage de leurs membres (1), des malades qui s'étaient voués à lui avaient recouvré la santé (2). On avait vu couler du sang de ses images (3); il avait rendu la vue aux aveugles (4), la parole aux muets (5), la raison à des insensés (6), la vie à des chevaux morts (7); il avait donné la fécondité à des femmes stériles (8), ressuscité une multitude d'enfants (9), délivré des possédés (10), arrêté le flux de la mer (11). Les naufragés qu'il

---

(1) T. II, p. 112, 143, 182, 208.

(2) T. I, p. 374, 389; t. II, p. 8, 10, 13, 55, 82, 107, 109, 111, 114, 118, 134, 152, 154, 155, 157, 159, 161, 163, 192, 194, 195, 196, 198, 236, 255, 257, 260, 261, 262, 286, 287, 289, 340.

(3) T. II, p. 116, 120, 129, 132, 136, 138, 320, 323.

(4) T. II, p. 49, 127, 140, 145, 146, 174, 178, 180, 189, 190, 195, 203, 207, 214, 222, 230, 232, 264, 295, 297, 298, 299, 310, 312, 313, 321, 327, 328, 329, 330, 331.

(5) T. II, p. 350, 371.

(6) T. II, p. 27, 29, 32, 265, 267, 270.

(7) T. II, p. 264, 319.

(8) T. II, p. 88, 273.

(9) T. I, p. 362, 363, 365, 367, 369, 390, 393, 395, 398; t. II, p. 1, 14, 16, 19, 21, 23, 25, 35, 37, 59, 83, 89, 91, 94, 97, 100, 105, 206, 209, 213, 234, 235, 237, 239, 242, 244, 247, 249, 251, 254, 274, 293, 304.

(10) T. II, p. 123, 142.

(11) T. I, p. 279, 305; t. II, p. 200, 209, 220, 225, 227, 231.

avait sauvés, les femmes en couches qu'il avait secourues, proclamaient la puissance de son intercession. Enfin un religieux de Saint-Gildas, qui était fort camard, s'étant permis de dire qu'il ne croirait à tous ces miracles que lorsque son nez serait devenu long, avait été pris à la gorge par le diable, et aurait été infailliblement étranglé, sans l'assistance du bienheureux (1).

Les résultats de cette enquête étaient d'une grande conséquence pour la Bretagne, car Charles de Blois ne pouvait être un grand saint sans avoir été juste; et de ce qu'il était juste, il s'ensuivait que ses prétentions au trône, soutenues pendant plus de vingt ans, ne pouvaient être mal fondées. Ainsi la canonisation de Charles était la reconnaissance de ses droits et la condamnation de son compétiteur; ce qui était d'autant plus dangereux, que Charles laissait des enfants. Jean de Montfort vit venir le coup, et sut le parer, en obtenant du pape que cette affaire traînerait en longueur. Elle n'eut aucune suite.

Le duc se jette dans le parti des Anglais.

Dès ce moment le duc, qui ne sut jamais accorder ses obligations comme vassal et parent du roi de France, avec ce qu'il pouvait devoir de reconnaissance à ses anciens protecteurs, se jeta sans nécessité, comme sans mesure, dans le parti

(1) T. II, p. 217, 223, 314, 337, 375.

de l'Angleterre (1), ouvrant ses portes aux ennemis de la France, faisant avec eux une alliance offensive et défensive, et réiterant sans cesse au roi Charles ses protestations de fidélité (2). Cette conduite était d'autant plus déraisonnable, que, pour être considéré, il n'avait qu'à rester neutre. Les seigneurs bretons l'en conjuraient, le roi de France lui avait fait dire qu'il le trouverait bon. Les deux souverains avaient un grand intérêt à le ménager. Au contraire, il résulta de sa mauvaise politique, d'abord que les Anglais s'établirent dans une partie de ses places où ils furent plus maîtres que lui-même, que l'armée française entra en Bretagne pour les en expulser et pour le punir, et que plusieurs villes chassèrent ou massacrèrent leur garnison anglaise. Elles craignaient d'être données à des capitaines de cette nation, comme Derval, dont Robert Knoles avait été déclaré baron. De grands seigneurs, tels que les Laval, les Rohan, se déclarèrent contre Montfort. « Le roi, dit Mézerai, lui avoit débauché tous ses plus vaillants hommes, et pouvoit conquérir la Bretagne

(1) Lettre de confédération et alliance, entre Édouard, fils puîné du roi d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Galles, et le duc Jean, le 8 septembre 1365. (Archives de Nantes, armoire V, cassette B.)

(2) Actes de Bretagne, t. I, p. 1637, 1673; t. II, p. 34, 40, 53, 59, 62, 85, 178, 193.

avec les Bretons qu'il avoit à son service. Il y avoit peu de seigneurs dans sa province qui n'eussent pension de France »; et tandis que le duc était conduit par sa politique à réserver pour les Anglais toutes ses faveurs, les graces de la cour, l'éclat et la fortune du connétable Duguesclin attiraient sous les drapeaux du roi toute la noblesse bretonne.

Il se brouille avec Clisson.

Clisson, qui avait eu une si grande part à la bataille d'Aurai, avait demandé, pour prix de ses services, la terre du Gavre, qui était voisine de son château de Blain; le duc lui répondit qu'il en avait disposé en faveur de Jean Chandos. Cette préférence, accordée à un étranger, irrita à tel point le seigneur breton, dont le désintéressement n'était pas la vertu dominante, qu'il jura que jamais Anglais ne serait son voisin, se jeta sur la terre de Gavre, mit le feu au château, et en fit transporter les pierres à Blain, pour en bâtir une tour, appelée depuis la tour du connétable. Le prince de Galles écrivit à Clisson pour lui faire sentir l'inconvenance d'une telle conduite; Clisson lui répondit par un défi.

Le duc, qui ne pouvait se dissimuler qu'il avait aussi sa part dans cette injure, essaya d'éloigner ce sujet si hautain dans ses emportements, en le chargeant d'une mission près la cour de France. 1369.
Elle consistait à réclamer quelques terres, dont la

remise au duc de Bretagne avait été stipulée dans le traité de Guérande. Mais on répondit au négociateur que, pour avoir le droit d'invoquer le traité, il fallait que le duc commençât par l'observer lui-même. Là-dessus Clisson se répandit en protestations de la fidélité de son maître. Le traité de Guérande devait être sacré au duc Jean, puisqu'il contenait la reconnaissance de ses droits : le roi avait reçu depuis l'hommage du duc, et c'était lui, Clisson, qui, comme ambassadeur, avait juré sur la vraie croix que ce prince se conduirait en vassal fidèle (1). Les ministres de France répondirent à toutes ces protestations en lui montrant les preuves de l'alliance secrète que Jean venait de contracter avec les Anglais. Indigné du rôle humiliant qu'on lui faisait jouer, Clisson abjura le service du duc, entra dans celui du roi, et, à la tête de quelques
1370. hommes d'armes, levés à ses frais, alla rejoindre en Normandie le connétable, qui le reçut avec toutes les marques d'une haute estime, jusque-là qu'il le déclara son frère d'armes (2).

(1) Histoire généalogique et chronologique de la maison de France et des pairs, par le Père Anselme et ses continuateurs, t. III, p. 41.

(2) On peut voir l'alliance de Duguesclin et de Clisson, datée du 23 octobre 1370, dans les pièces justificatives de l'histoire d'Olivier de Clisson, par M. de La Fontanelle de Vaudoré, t. I, p. 305.

Cette armée, que le roi avait rassemblée en Normandie, était destinée à entrer en Bretagne. Duguesclin reçut ordre d'y marcher. Il s'empara rapidement de Rennes, de Vannes, de toutes les places, à l'exception d'Auray, de Derval et de Brest. On raconte qu'à l'attaque d'Hennebond il s'élança lui-même sur la brèche à la tête des siens, et que, voyant devant lui les bourgeois mêlés parmi les Anglais, il suspendit l'assaut et fit signe qu'il voulait parler. Les deux troupes restèrent immobiles. « Messieurs, dit-il aux habitants, je suis Breton comme vous. Pourquoi serions-nous ennemis? Je ne viens que pour vous rendre le repos. Les Anglais vous oppriment. Laissez-les combattre seuls, et épargnez-moi le chagrin de répandre un sang qui m'est cher. » Les habitants répondirent par des acclamations, et les Anglais capitulèrent.

La position du duc devenait de plus en plus embarrassante; Anglais dans le cœur, il voyait toute la population de son pays incliner pour la France. Clisson, le sire de Laval, le vicomte de Rohan lui disaient avec une sincérité qui approchait de la rudesse : « Cher sire, sitôt que nous pourrons apercevoir que vous vous ferés partie pour le roi d'Angleterre contre le roi de France notre souverain seigneur, nous vous relinquerons tous et mettrons hors de Bretagne (1). »

(1) Froissart, liv. 1, chap. 674.

Averti de son danger, il demandait un secours au roi d'Angleterre contre ses propres sujets, et il en obtenait une garde de huit cents hommes, dont la présence irrita les seigneurs bretons au point qu'ils fermèrent à leur duc toutes leurs forteresses. Poursuivi par l'armée française et par ses sujets, il se vit réduit à aller demander un asile à ses alliés. Placé désormais sous leur dépendance, il signa un nouveau traité avec eux le
1372. 19 septembre 1372 (1). Il était stipulé dans ce traité que le duc rappellerait ceux de ses vassaux qui servaient le roi de France, mais il n'était pas en position de les menacer de la confiscation de leurs biens. Obligé de négocier, il essaya inutilement de ramener dans son parti les plus considérables.

1373. — Il défie le roi de France. Jean repassa la mer avec ses alliés lorsqu'ils vinrent l'année suivante attaquer la France par Calais. Il signala son dévouement pour eux en adressant un cartel au roi (2), et en déclarant qu'il

(1) Lettre en forme de chartre d'alliance, faite entre Édouard, roi d'Angleterre, et Jean, duc de Bretagne. Datée le 19 septembre 1372. (Archives de Nantes, armoire L, cassette D.)

(2) « A mon trés-cher seigneur le roy de France.

« Sire, Charles de France, qui vous clamés estre souverain de mon duchié de Bretaigne; il est bien veoir que, puis le temps que je estois entré en la foy et hommage de la cou-

ne voulait plus être que son ennemi au lieu de son vassal; c'était une manière alors usitée de rompre ses liens avec son suzerain; le vassal croyait, en retirant sa foi, se mettre à couvert du crime de félonie; mais le duc fut bien mal récompensé de cette bravade, car, à peine débarqué sur le continent, les Anglais le requirent de contribuer pour sa part à la dépense de leur armée, et ils fixèrent cette part à la moitié. Montfort répondit que si on voulait en faire l'avance, il donnerait des sûretés, mais on ne s'en contenta pas, et le duc de

---

ronne de France, j'ay à vous tout dit fait mon devoir envers la dicte couronne et envers touts aultres aux quieux il appartenoit; mais ce nonobstant, vous, par vos gens, sans cognoissance de cause, seulement par procez d'effet, avez faict entrer par vostre commandement et soutenance vostre connestable, vostre puissance et force de guerre en mon duchié de Bretaigne, prins tout plein de mes villes, chasteaux et forteresses, prins personnes, les ungz rançonnez, les aultres miz à mort, et moy ont faict et font tout plein de aultres outraiges, dommaiges et vilainies, non comparables ni réparables, et parmi ce vous m'avez sciemment, de vostre propre volonté, et tout outrement et ouvertement monstré mon ennemi, et imaginé à moy et à mon estat défaire et destruire. Et parce que vous ne me voulés rendre ces terres que deubtes à moy avoir rendues à certain temps, par lettres scellées et aultrement, comme ja vous ay plusieurs fois requis à mes grands courts et missions, en moy déboutant et mettant tout hors de la foy, hommage et obéissance

Lancastre, qui commandait l'armée, le pria de s'en séparer.

Depuis ce moment le duc de Bretagne, à la tête de soixante hommes d'armes qui composaient toutes ses forces, se mit à marcher à quelques lieues en avant de l'armée anglaise, sans même être sûr d'en être secouru au besoin; nouvel exemple de la triste condition des princes qui sont réduits à implorer l'assistance de l'étranger pour reconquérir leur couronne.

Les Anglais allèrent porter la guerre du côté de Bordeaux. Montfort, trop convaincu de leur

---

de la dicte couronne, sans coulpe ou méffaict de moy ou de ma partie, sans avoir aucune cause raisonnable dont il moy en deplaist trop, si que parmi les avant dictes choses et tout plein des aultres griefs qui à ce moy esmeuvent, je vous fais sçavoir que en vostre déffaut, je me tiens de tout franc, quitte et deschargé de la foy et hommage que faict à vous, à la couronne de France, de toute obéissance et subjection faicte à vous et à la dicte couronne et à aultre, à cause de vous ou de mesme la couronne, et vous tiens et répute mon ennemi. Ne vous debvés point merveiller si je en face dommaige à vous et à vostre partie, pour moy revangier des trés grands outraiges, tors, dommaiges et vilainies devant dictes. Le duc de Bretaigne et comte de Montfort et comte de Richemont, de ma main escrit. »

Cette lettre se trouve, à quelques variantes près, dans les Actes de Bretagne, t. II, p. 67.

indifférence pour ses intérêts, prit le parti de s'embarquer sur la Gironde et se rendit à Aurai, où un capitaine anglais commandait, dans l'espérance que son apparition en Bretagne y ferait une révolution ; mais cette espérance fut déçue. Les gentilshommes du voisinage n'osèrent même aller saluer leur souverain, et si quelques-uns le firent, ce ne fut qu'après en avoir demandé la permission aux chefs de l'armée française. Les peuples, voyant la guerre près de se rallumer, éclatèrent en murmures. Le pays était ravagé par des étrangers, par des bandes d'aventuriers, qui se disaient les amis de Dieu et les ennemis de tout le monde. Ce fut pendant cette campagne que fut exercé au siége de Derval le prétendu droit de la guerre. Cette place, occupée par les Anglais, avait capitulé et avait donné des otages ; mais, avant qu'elle fût remise, Robert Knoles s'y était jeté avec un renfort et refusait de la rendre. Clisson fit conduire les otages sous le rempart et les fit décapiter. Peu de temps après on vit dresser un échafaud sur une plate-forme de la ville ; trois prisonniers y furent exécutés, et leurs têtes furent jetées dans les lignes des assiégeants, qui furent forcés de renoncer à leur entreprise (1).

Le duc, sans troupes, sans asile, se présenta

(1) Froissart, liv. 1, chap. 685.

devant Saint-Mathieu ; on lui en ferma les portes, et il se trouva heureux de pouvoir s'embarquer à Concarneau, pour repasser en Angleterre avec sa famille. Cette fois il y demeura quatre ans, dans la triste situation d'un prince fugitif, sauf quelques excursions momentanées qui n'eurent point de succès.

Pendant ce temps, Charles V faisait occuper par Duguesclin les états de ce vassal rebelle, et ressaisissait, pour en gratifier ses capitaines, tous les fiefs nobles qui avaient été acquis par des roturiers. Olivier de Clisson, qui, après avoir contribué à faire triompher la cause de Montfort, s'était brouillé avec lui, depuis que ce prince s'était mis à la discrétion des Anglais, marchait maintenant à la tête des troupes françaises, et délivrait la presqu'île de la présence des insulaires, en les tenant bloqués dans Brest, seule place qui leur restât; ainsi deux capitaines bretons étaient employés à châtier le souverain de cette province. Malheureusement pour les peuples, le connétable, imbu des préjugés de son siècle et de sa naissance, ne se présentait pas comme un libérateur. Il défendait, par une ordonnance, l'affranchissement des paysans, qu'il appelait une innovation dangereuse : il imposait au pays une contribution de vingt sous par feu, pour payer ses troupes, et il rétablissait dans la Basse-Bretagne la servitude

de main-morte, que le duc avait abolie, par le conseil de Thomas Milleborne, l'un de ses ministres.

L'intérêt que le roi d'Angleterre avait paru porter à Jean de Montfort s'était tellement refroidi, qu'Édouard négligea de comprendre le duc dans une trève qu'il fit en 1374 avec le roi de France. On s'occupa un peu de lui dans un autre traité qui fut conclu l'année suivante à Bruges, le 27 juin 1375 (1), et par lequel on convint d'une trève de quarante ans, laquelle, à cause des événements qui survinrent, ne fut pas mieux observée que les précédentes. Il y était stipulé entre les deux rois, pour ce qui concernait la Bretagne, que les différents élevés à l'occasion de ce duché seraient réglés par des arbitres nommés par le roi et par le duc; qu'en attendant ce jugement, Montfort recevrait par an une somme de trente mille livres, et conserverait les places d'Aurai, de Brest et de Saint-Mahé : c'était dire que le roi de France demeurerait nanti de tout le reste. Enfin, ce traité portait que, pour le maintien de la paix et la tranquillité du pays, le duc en sortirait et n'y laisserait que deux cents hommes d'armes pour la garde de ses trois places; que quelque chose qui pût arriver relativement

1374.

1375.

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 88.

au duché, la trève entre les deux rois ne serait point rompue, et que le duc pourrait poursuivre son droit sans que le roi d'Angleterre fût tenu de lui fournir des troupes, pour porter la guerre en Bretagne ou ailleurs.

Après un pareil traité, les affaires du duc ne pouvaient aller qu'en empirant. Le roi Charles V le qualifiait dans ses proclamations de faux traître, de soi-disant duc de Bretagne, et son nom, inscrit jusque-là sur les monnaies du pays, en était effacé (1).

---

(1) Mandement du roi Charles V, du 17 septembre 1374, portant qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces en Bretagne.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, etc.

Savoir faisons que pour la vraye affection et amour que nous avons au gouvernement et peuple de Bretaigne, et afin que le dit peuple y puist vivre en bonne paix et union, sans avoir discors ne dissension en la prins de la monnoye, qui a eu ou aura cours audit pays et duché, avons par grant et meure délibéracion ordonné et ordonnons que audit pays seront faictes nouvelles monnoyes, et pour en estre faict envoyons en icelui pays notre amé et féal Martin de Foulques, général, maistre de nos monnoyes, auquel confiant à plain de son sens, loyaulté et bonne diligence, avons donné et donnons par ces présentes povoir et auctorité de faire ouvrer à Nantes, à Rennes et à Vannes, et y faire faire et forger telles et semblables monnoyes blanches et noires de poix, loy et cours, comme celles qui dernièrement ont été faictes au

Il arriva, dans ce temps-là, qu'on arrêta en France deux misérables, l'un écuyer, l'autre secrétaire du roi de Navarre, que l'on accusa d'être venus pour empoisonner Charles V. On leur fit leur procès, et ils furent écartelés. On publia qu'on avait trouvé dans leurs papiers des lettres qui révélaient une liaison existante entre leur maître et le duc de Bretagne. Il est certain, du moins, que le duc faisait tous ses efforts pour renouer son alliance avec l'Angleterre. La mort d'Édouard, et l'avènement de Richard II, son petit-fils, lui facilitèrent le succès de cette négociation; mais voici à quel prix il acheta la protection des Anglais. Il fut convenu (1) qu'ils garderaient la place de Brest jusqu'à la fin de la guerre, et que si le duc mourait sans postérité, cette ville leur resterait; ainsi déja, dès le 14e siècle, cette nation convoitait, par instinct, un point

---

dit pays, excepté que par devers l'escu, qui est des armes de Bretaigne, là où il dit : *Johannes dux Britanniæ*, l'on mestra en ce lieu *moneta Britanniæ* seulement, etc., etc. (Recueil des ordonnances des rois de la 3e race, t. VI, p. 40 et suiv.)

(1) Lettre de Richard, roi d'Angleterre, en forme de chartre, contenant l'alliance et amitié faite entre lui et le duc Jean, datée du mois d'avril, l'an 1er de son règne. (Archives de Nantes, armoire M, cassette A.) Actes de Bretagne, t. II, p. 198 et 208.

du continent qui pouvait devenir important comme établissement maritime.

En conséquence de ce nouveau traité, une armée anglaise vint mettre le siége devant Saint-Malo; l'arrivée de Duguesclin fit échouer cette entreprise. Ce siége, et surtout la défense, furent mémorables. Froissart (1) dit que les Anglais attaquèrent avec quatre cents canons, et que les Français vinrent au secours avec plus de cent mille chevaux. Il est évident que ces nombres sont exagérés; mais ces exagérations mêmes prouvent l'importance que les contemporains attachaient à cet événement de la guerre. Celui à qui en demeura le principal honneur, fut le capitaine Morfouace, qui commandait dans la ville. Clisson fut détaché par le connétable pour aller attaquer la place d'Aurai, et s'en rendit maître.

Le duc dépouillé de ses états par jugement des pairs.

Le roi, non content d'avoir envahi tous les états de Montfort, se détermina à l'en dépouiller légalement, et même il mit dans cette poursuite plus de passion qu'il ne convenait à un juge, et surtout à un juge qui devait profiter de la confiscation. Montfort fut cité devant la cour des pairs, mais l'ajournement ne lui fut point signifié; et comme on ne lui envoya point de sauf-conduit, on ne fut pas en droit de lui reprocher

(1) Liv. II, chap. 36.

sa non comparution, et de le condamner sans l'entendre. Dans la délibération le roi prit la parole le premier, insista sur les torts, sur la félonie de son vassal, et conclut à la confiscation du duché.

On ne voit pas pourquoi on avait la maladresse de violer ainsi toutes les formes, dans une affaire où la culpabilité était assez évidente pour assurer la condamnation. Quant à la confiscation, elle pouvait, sans doute, être prononcée, mais non au profit du roi : premièrement, parce que la Bretagne n'ayant point été détachée du domaine royal, n'ayant jamais été donnée par le roi, le roi n'avait pas le droit de la reprendre ; deuxièmement, parce que si Montfort était déchu de son duché, ses droits passaient incontestablement à la comtesse de Blois, petite-fille, comme lui, du duc Artur II. Cette reversibilité avait été expressément stipulée dans le traité de Guérande. La comtesse présenta requête pour rappeler son droit ; cette même cour, qui avait soutenu la cause de cette princesse pendant vingt ans, ne tint aucun compte de sa réclamation : seulement l'arrêt rendu le 8 décembre 1378, en prononçant la confiscation des biens de Jean, fit réserve des droits de la maison de Blois ; mais en même temps le roi se hâta de prendre possession de la Bretagne.

Aussitôt il essaya d'y établir la gabelle. Cet impôt sur une denrée de première nécessité, que le peuple de cette province était accoutumé à recueillir gratuitement, souleva tous les esprits. Les Bretons étaient mécontents de leur prince; mais ce n'était pas une raison pour qu'ils consentissent à passer sous la domination de la France. Cet acte de violence de Charles fit regretter le duc. L'esprit d'indépendance des grands leur faisait préférer pour suzerain un chef, dont quelques-uns se croyaient presque les égaux, à un roi qui aurait été leur maître. Une association, qui ne fut d'abord que de quarante gentilshommes, se forma, pour le maintien de l'indépendance du pays (1). Beaumanoir, Raoul sire de Montfort et de Lohéac, Montafiland et La Hunaudière, furent les chefs de cette ligue. Les bourgeois de Rennes y accédèrent; Nantes ferma ses portes; tout le monde prit les armes, et dès ce moment les Français, pour avoir voulu usurper la Bretagne, y furent vus d'aussi mauvais œil que les Anglais. Clisson et Duguesclin étaient engagés avec le roi; ils ne prirent aucune part à cette ligue; mais ils ne dissimulèrent pas le peu de confiance qu'ils avaient dans le succès de leurs armes, depuis qu'on avait aliéné l'esprit de

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 214 et 218.

la nation. Le roi en conçut, bien à tort, quelques doutes sur la fidélité du connétable (1). Duguesclin voulut se démettre de sa dignité, déclarant que c'était pour lui un grand chagrin de se voir employé à dévaster son pays. On le retira de Bretagne, et on l'envoya faire la guerre dans la Guyenne.

Il est rappelé par ses sujets.

Une députation de seigneurs alla en Angleterre porter au duc le vœu des Bretons pour son retour. Rappelé dans son pays, après quatre ans d'exil, Jean « scella grandes alliances au roi d'Angleterre, et jura par sa foi, là où il seroit hâtivement conforté des Anglois, il demeureroit toujours de lez eux, et feroit son loyal pouvoir de tourner son pays anglois, et le trouveroient ceux d'Angleterre ouvert et appareillé en quelque manière qu'ils y voudroient venir (2). »

1380.

Après ce serment, il se jeta dans une barque, suivi de cent hommes d'armes et de deux cents archers, laissant la duchesse, sa femme, en Angleterre. Il touche le rivage de Saint-Malo ; la population s'y était portée au-devant de lui. Les plus grands seigneurs se jettent dans les flots, pour être

(1) Voyez une lettre de Duguesclin au duc d'Anjou, sur l'arrivée du duc de Bretagne, et trois lettres de Clisson au même. Actes de Bretagne, t. II, p. 225 et 229.

(2) Froissart, liv. II, chap. 59.

des premiers à l'approcher ; ils se mettent à genoux dans la mer ; ils ont de l'eau jusqu'au menton (1). Le prince, proscrit quelque temps auparavant, débarque au milieu de tous les transports d'amour et d'allégresse. Le peuple se précipite sur son passage, tous les gentilshommes des environs accourent (2) ; il arrive à Rennes, y est reçu comme un libérateur, et les états de la province écrivent au roi pour demander la conservation de leur souverain (3).

---

(1) Dom Lobineau, Histoire de Bretagne, t. 1, p. 423.

(2) Serment de fidélité, fait au duc, par les seigneurs de Rohan, d'Asserac, de Montfort, Malestroit, la Houssaye, Rochefort, Beaumanoir, Delafeillée, Étienne Goyon, Guillaume Levesque et plusieurs autres : promesse de le servir et tenir son parti contre tous. Daté le 11 avril 1380. (Archives de Nantes, armoire H, cassette E.)

(3) Lettres patentes du roi Charles esquelles est transcritte une requeste présentée à S. M., par l'evesque de Rennes et l'abbé de Saint-Melaine, pour les gens d'église et clergé de Bretagne, et par MM. les vicomtes de Rohan et Charles de Dinan, seigneur de Montafiland, pour les barons et autres nobles, et par le tiers-état dudit pays, par laquelle ils supplioient de pardonner au duc et à eux, et à tous ceux dudit pays, tous les déplaisirs en quoy ils étoient encourus vers lui, et les recevoir en sa bonne grace, offrant de lui faire tout honneur et service au temps à venir. Inclinant à ladite requeste, le roi déclare qu'il a déporté et oublié les grandes offenses qu'aucuns des gens du pays lui ont fait, sans couleur

Ce qu'il y eut d'étrange, c'est que cette révolution amena la paix. On ne l'aurait pas obtenue de Charles V, quoique Duguesclin ne cessât de lui conseiller de s'accommoder avec les Bretons; mais pendant que ces événements se passaient en Bretagne, le connétable mourait devant le château de Randan, et le roi périssait par le poison dans la force de l'âge, car il avait à peine quarante-quatre ans. « Souvenez-vous, disait-il à ses frères, un moment avant d'expirer, souvenez-vous que le duc de Bretagne, plus anglais que français dans le cœur, est un homme inconstant et perfide. Songez qu'il n'y a pas de meilleur moyen, pour rendre sa haine impuissante, que de gagner les habitants des villes et de vous attacher les gentilshommes bretons autant que vous le pourrez. Remettez l'épée de connétable au sire de Clisson, il est Breton, et il convient à cette charge mieux que personne (1). » Ces conseils font connaître quelle

---

ni causes quelconques, ayant, par manière de guerre, pris des forteresses ès pays de son royaume, et les reçoit à toute grace, miséricorde et amour, comme le roi et souverain seigneur, en tout le pays, et leur offre procéder par toutes voyes amiables, pour justifier les différents d'entre lui et le duc, et ceux tenant son parti, et par l'avis de M. de Flandres. Donné à Paris, le 22 mai 1380. (Archives de Nantes, armoire T, cassette E.)

(1) Froissart, liv. II, chap. 70.

idée le roi mourant s'était faite du caractère du duc Jean. Il recommandait de ménager les Bretons, et lui-même ne s'était pas toujours conduit d'après cette politique. Ses frères ne s'y conformèrent pas davantage. Le royaume, échu à un enfant, fut gouverné par le duc d'Anjou, qui, pressé d'aller prendre possession de la couronne de Naples, *n'était occupé que du soin de remplir ses coffres* (1), et n'avait garde d'entreprendre une nouvelle guerre qui aurait consommé le trésor, qu'il s'était fait livrer, en menaçant de la torture Philippe de Savoisy, chambellan du feu roi. D'un autre côté, le duc avait déja donné un nouveau sujet de mécontentement à ses peuples, en faisant venir des Anglais en Bretagne (2) : l'antipathie nationale reprenait ses droits, les villes refusaient de recevoir ces étrangers; Nantes soutenait un siége; de sorte que le duc d'Anjou desirait la paix, et que le duc de Bretagne s'y voyait forcé. « Monseigneur », lui représentaient ceux de son conseil qui n'étaient pas dans le parti anglais, c'est-à-dire les hommes les plus considérables, le vicomte de Rohan, les sires de Dinan, de Laval, de Rochefort, « vous montrés à tout le monde que vous avés le cœur tout anglois. Vous avés mis et amené ces

(1) Art de vérifier les dates, t. I.

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 220 et 227.

Anglois en ce pays, qui vous touldront votre héritage. Quel profit ni plaisance prenés vous en eux tant aimer? Regardés comme le roi de Navarre, qui se confioit en eux et les mit dans la ville de Cherbourg, oncques depuis ils ne s'en voldrent partir ni ne partiront; mais le tiendront comme leur bon héritage. Aussi si vous les eussiés ja mis et semés en vos villes fermées en Bretagne, ils ne s'en partissent jamais; car tous les jours seroient ils raffraichis de leurs gens. Regardés comme ils tiennent Brest; ils n'ont nulle volonté de le vous rendre, qui est de votre droit domaine et héritage, *et n'est pas duc de Bretagne, qui n'est pas sire de Brest.* Pensés à ce que vous avés un des beaux héritages de chrétienté sans couronne. Si vous suffise à tant votre seigneurie, mais que vous soyés aimé de vos gens de la duché de Bretagne et des gens d'icelui pays qui ne relinqueront jamais le roi de France, pour servir et être au roi d'Angleterre. Si votre mouittier (votre femme) est d'Angleterre, quoi de ce? Voulés vous pour ce perdre votre héritage qui tant vous a coûté de peine et de travail à l'avoir, et toujours demeurer en guerre? Vous ne pouvés que un homme, au cas que le pays le veut clorre contre vous. Laissés vous conseiller. Le roi de France, que vous n'aviés pas bien en grâce, ni il vous, est mort. Il y a à présent un jeune roi et de bel et de bon esprit;

et tel hayoit le père qui servira le fils. Nous vous ferons votre paix avec lui, et mettrons à accord; si demeurerés sire et duc de Bretagne et en grand puissance, et les Anglois s'en retourneront tout bellement en leur pays (1).»

Il se réconcilie avec le roi de France. 1381.

Le duc feignit de se laisser déterminer. Il envoya demander la paix (2), et elle fut conclue le 15 janvier 1381 (3). Le duché fut rendu à Montfort,

(1) Froissart, liv. II, chap. 77.

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 285.

Mémoires et instructions en parchemin, pour les ambassadeurs que le duc envoya en France vers le roi, pendant que les Anglais y étaient, pour s'excuser de ce qu'il recevait quelques Anglais en son pays et en sa cour du temps de guerre. Non datés. (Archives de Nantes, armoire L, cassette G.)

(3) Traité et appointement, entre le roi Charles et le duc Jehan de Bretagne, fait par les sires de Coussy et de Reneval, pour, et au nom du roi, et les sieurs de Laval et de Montafiland, pour le duc. En date du 15 janvier 1380 (1381). (Archives de Nantes, armoire G, cassette C.)

Lettre de Jean, fils du roi de France et duc de Berry et d'Auvergne, contenant promesse de garder la paix faite entre le roi et Jean, duc de Bretagne. Datée du 15 janvier 1380. (*Ibid.*, armoire L, cassette D.)

Autre lettre de Philippe, fils du roi de France, ayant la garde du duc de Bourgogne, pour la confirmation de ladite paix. Datée du mois de janvier 1380. (*Ibid.*)

Promesse faite par Louis, fils du roi de France et duc d'Anjou et Touraine, de tenir le traité de paix fait entre le roi et le duc Jean. Datée le 13 janvier 1380. (*Ibid.*)

c'est-à-dire que toutes les places occupées par les Français lui furent remises, sous trois conditions; la première, qu'il se rendrait auprès du roi, et à genoux devant lui, prononcerait ces paroles: «Mon très-redouté seigneur, je vous supplie que vous me veuillez pardonner de ce que je vous ai courroucé, dont il me déplaist fort et de tout mon cœur.» La seconde, qu'il aiderait le roi dans sa guerre contre les rois d'Angleterre et de Navarre; enfin, qu'il lui ferait hommage du duché (1).

Lettre d'abstinence de guerre et trève pour un mois, entre Louis, fils et frère du roi de France, duc d'Anjou et de Touraine, lieutenant-général pour le roi, et Jean, duc de Bretagne. Daté le 17 octobre 1379. (*Ibid.*)

Copie par instrument des lettres du roi Charles, confirmatives de traités et conventions faites entre ledit seigneur roi et le duc, par les sieurs de Coucy et de Rayneval, députés de la part du roi, et les sieurs de Laval et de Montafiland, de la part du duc, lequel traité est au long, inséré audit instrument. Daté du mois de janvier 1380. (*Ibid.*, armoire T, cassette E.)

Voyez aussi les Actes de Bretagne, t. II, p. 298.

(1) Hommage fait par le duc Jehan, au roi Charles VII (il faut VI), et fidélité promise audit roi Charles, suivant le traité et appointement fait entre le roi et ledit duc, par les seigneurs de Coussy et autres, le 15 janvier 1380; et feit ledit duc ledit hommage, pour raison du duché de Bretagne et pairie de France, son chaperon ôté, et à genoux, et incontinent se leva ledit duc, disant faire hommage, comme

Pour juger des véritables sentiments de Jean de Montfort, il suffit de rapprocher deux actes. Le 15 janvier 1381, il s'engageait à assister le roi de France contre le roi d'Angleterre; le 28 octobre précédent, il avait pris la précaution de protester devant deux notaires contre toutes les promesses qu'il pourrait faire au roi de France, comme lui étant extorquées par la force (1); et le 11 avril,

---

ses prédécesseurs l'avaient fait, à quoi il fut reçu par le roi, sauf son droit et l'autruy, et incontinent après ledit duc feit l'hommage lige au roi, pour raison du comté de Montfort l'Amaury; et sur ce, l'évesque de Beauvais, chancelier de France, dit au duc, que l'hommage qu'il avait fait au roi pour le duché de Bretagne, était hommage lige, et que lui et ses prédécesseurs l'avaient ainsi fait, et, pour le vérifier, montra trois lettres d'hommages, l'un fait par le même duc Jehan, les autres faits par les ducs Artur et autre Jehan, dont lecture fut faite lors en présence du duc et de ses officiers; et après la lecture, protesta ledit duc que la lecture des actes ne lui porterait aucun préjudice, et qu'il n'entendait faire l'hommage lige. Daté le 27 septembre 1381. (Archives de Nantes, armoire G, cassette C.)

(1) Instrument fait par notaires apostoliques, par lequel Jean, duc de Bretagne, proteste des injures, torts et excès, qui avaient été faits à lui et au feu duc Jean, son père, par les rois Philippe, Jean et Charles, pour la crainte et puissance desquels il avait été contraint d'abandonner son duché de Bretagne et comté de Montfort, et se retirer au pays d'Angleterre, et que, pour le recouvrement desdits duchés et

trois mois après la paix signée, il renouvelait cette protestation, dans un acte qu'il remettait au comte de Buckingham, alors commandant de l'armée anglaise à Vannes. Le roi d'Angleterre ne paraissait pas devoir éprouver un vif ressentiment d'un traité si peu sincère; cependant il affecta de se montrer piqué de cette défection, au point qu'il fit retenir la duchesse et saisir tous les revenus que le mari avait en Angleterre. Il alla même jusqu'à offrir aux fils de Charles de Blois, qui étaient encore ses prisonniers, de les reconnaître pour ducs de Bretagne, s'ils voulaient le reconnaître pour suzerain; mais ces princes, quoique captifs depuis vingt-huit ans, ne consentirent pas à acheter leur liberté par un manque de foi au roi de France, qui avait été le protecteur de leur maison, bien que, dans ces derniers temps, il en eût usurpé les droits.

La paix se rétablit enfin en Bretagne; le duc se réconcilia, du moins en apparence, par un

---

comtés, et pour la conservation de sa personne et autres biens, il s'était allié avec les rois d'Angleterre, Édouard et son successeur, et que, s'il faisait par force aucun traité et confédération avec les rois de France, ce serait par force, et sans préjudice des confédérations faites auparavant avec les rois d'Angleterre. Daté le 28 octobre 1380. (Archives de Nantes, armoire Q, cassette F.)

traité formel avec Clisson (1), devenu connétable depuis la mort de Duguesclin, et se rendit

---

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 370.

Lettre d'Olivier de Clisson, datée du 23 février 1380 (1381), par laquelle il ratifie, et a agréable le traité et accord fait entre le roi, le duc et autres seigneurs. (Archives de Nantes, armoire A, cassette G.)

Lettre d'Olivier, seigneur de Clisson, de Belleville et de Porhoet, connétable de France, par laquelle il déclare qu'en considération de la parfaite amour et affinité qu'il avait eu et avait encore à M. Jean, duc de Bretagne, comte de Montfort, et des grands biens qu'il avoit reçus de lui au temps passé, et pour le bien et tranquillité de tout le pays de Bretagne, et de tout le royaume, il fait bonne confédération, amour et alliance avec ledit duc, à sçavoir que il, de Clisson, sera et promet d'être bon, vrai et loyal allié et bienveillant audit duc, et garder son honneur, bien et état de sa personne et de son duché, envers et contre tout homme qui peut vivre et mourir, excepté le roi Charles et ses successeurs rois de France et M. le duc d'Anjou. Donné à Vannes, le 30 mai 1381. (Archives de Nantes, armoire T, cassette B.)

Cette alliance fut cimentée le 17 février suivant, par une déclaration du duc, ainsi conçue : Nous Jehan, duc de Bretagne, comte de Montfort et de Richemont, promettons et jurons aux saints évangiles de Dieu touchées, que nous voulons et voudrons le profit et honneur de nostre très-cher et féal cousin le sire de Cliçon et de Belleville, connestable de France, et que nous luy ayderons à garder ses franchises, honneurs et libertez, son corps et l'estat de sa personne, sa vie et ses héritages, vers tous ceux qui induement voudroient

ensuite auprès du roi, pour accomplir la cérémonie de l'hommage. La cour de France ne se montra pas difficile sur cette formalité, car la question de l'hommage simple et de l'hommage lige s'étant reproduite, on transigea sur cet article au moyen de protestations réciproques, et on se contenta d'insérer dans l'acte (1), que l'hommage était reçu tel qu'il devait être, selon l'usage et le droit ancien.

Ce fut à l'occasion de cette paix que le duc Jean institua un ordre de chevalerie dit de l'Hermine, par allusion aux armes de Bretagne.

Il restait à obtenir du roi d'Angleterre le retour de la duchesse, la restitution du comté de Richemont et l'évacuation de Brest (2). Il céda

---

le déshériter de son corps, de sa vie et de ses héritages, à nostre lege pouer, senz fraude ne malengin faire ne penser en nulle manière, autant que nous ferions et pourrions faire nostre corps, nostre vie et nos héritages, lesquels points tenir et accomplir bien et loialement promettons et jurons, comme dit est, sans venir en contre, sous peine d'estre réprouvé pour desloial chevalier. En tesmoing de vérité, nous avons apousé nostre propre scel mis à ces présentes. Données à Vennes, le 17e jour de février, l'an 1381 (1382), par le duc, de son commandement. Jamet.

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 376 et 379.

(2) Requeste faite de la part du duc au roi d'Angleterre, par maître Robert Brocharvel et Henri Legrand, ses procu-

sur le premier article (1), marchanda sur le second (2), et se refusa obstinément au troisième.

---

reurs, pour la délivrance du comté de Richemont et du chasteau de Brest et ses appartenances. Daté du 9 mai 1384. (Archives de Nantes, armoire L, cassette H.)

(1) Instrument concernant la requeste et sommation que M. Jean Bavalen, chevalier, ambassadeur du duc, fit à madame Jeanne, duchesse de Bretagne, étant en Angleterre, de passer et retourner en Bretagne, où étoit le duc son mari, et la réponse que fit ladite dame audit Bavalen, qu'elle étoit prête d'obéir au commandement dudit seigneur duc, et l'aller trouver lorsqu'il plairoit au roi Richard d'Angleterre, son frère, et à madame sa mère, en la puissance desquels elle étoit, et que si elle eût été en sa liberté, que très-volontiers elle iroit par devers lui ; aussi, la réponse que fit la reine d'Angleterre, mère de ladite duchesse audit de Bavalen, qu'elle vouloit bien que sadite fille allât par devers le duc, et que ce que le roi d'Angleterre avoit fait et accordé avec le duc, touchant ce, sortît son effet. Daté du 15 mai 1382. (Archives de Nantes, armoire T, cassette E.)

(2) Lettres en forme de chartes, de Richard, roi d'Angleterre, contenant la délivrance et confirmation du don de la comté de Richemont, faite au duc Jean, pour en jouir lui et ses hoirs. Donné à Westmoustier, le 12e de son règne, et scellé. (Archives de Nantes, armoire L, cassette G.)

Lettre de Richard, roi d'Angleterre, de la délivrance et restitution qu'il ordonne être faite au duc Jean du comté de Richemont et de ses appartenances. Daté du mois d'avril et vingtième an de son règne. (Archives de Nantes, armoire T, cassette E.)

Montfort mit le siége devant Brest, sans parvenir à reprendre cette place. On soupçonna même qu'il était d'accord avec les Anglais pour la leur laisser (1) : ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne lui fut rendue que quatorze ans après.

Démêlés avec le clergé.

Le clergé, à cette époque, n'avait encore rien perdu de sa hauteur. Le duc ayant, par un échange, fait l'acquisition de la seigneurie de Retz, reçut, à sa grande surprise, un message du nouvel évêque de Nantes, qui le sommait de venir assister à son installation, et d'y remplir la fonction dont les sires de Retz ne s'étaient jamais dispensés, qui était de porter, avec trois autres barons, l'évêque sur leurs épaules, lorsqu'il faisait son entrée dans sa ville épiscopale (2). Il fallut que Montfort se prêtât à cette cérémonie, peu compatible avec la dignité d'un souverain, et un acte constata qu'en récompense de ce ser-

(1) « Le duc rien n'y avoit fait et s'en étoit parti, et disoit que on n'y pouvoit rien faire, dont aucuns chevaliers et écuyers de Bretagne murmuroient en dernère, et disoient qu'il se dissimuloit, et que ceux qui le tenoient (le château de Brest) étoient ses grands amis. (Froissart, liv. III, chap. 23.)

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 439, 446, 448. Les trois autres barons étaient ceux de Pontchâteau, d'Ancenis et de Châteaubriant.

vice, le prince avait eu la haquenée de l'évêque et la nappe sur laquelle celui-ci avait dîné (1).

L'évêque de Quimper excommunia le sire de Malestroit, lieutenant du duc en Cornouaille, pour avoir fait séquestrer soixante pièces de vin que le prélat voulait faire entrer en fraude, alléguant que le duc n'avait pas le droit de l'assujettir à un impôt. Le même évêque mettait en interdit tout son diocèse, parce que le prince avait fait construire un fort sur un terrain dont l'église réclamait la propriété (2).

---

(1) Instrument fait par notaires apostoliques, contenant que le duc, tenant en sa main et faisant les jouissances de la baronnie de Châteaubriant, tombée en rachat, eut, à l'entrée de Jean, évesque de Nantes, le cheval sur lequel ledit évesque étoit venu à l'aumônerie de Saint-Clément, et depuis, à l'issue du dîner, eut les nappes et serviettes, comme baron de Rays, de laquelle ledit duc jouissoit comme seigneur d'icelle. Daté de l'an 1383. (Archives de Nantes, armoire L, cassette C.)

(2) Cahier, contenant seize feuillets écrits, au 7e feuillet duquel sont transcrites les bulles du pape Martin V et d'Eugène IV, par lesquelles il suspend, jusqu'à un certain temps, l'interdit apposé par l'évêque de Cornouailles, sur la ville et terroir de Cornouailles, à cause que le duc et les habitants avaient fait édifier et construire de nouveau un château et forteresse, avec les procès fulminés en vertu desdites bulles, par les cardinaux de Saint-Pierre ez liens et de Saint-Martin *in montibus;* et après sont inscrits deux mandements du duc

Josselin de Rohan, évêque de Saint-Malo, éleva des prétentions encore plus sérieuses. Comme cet évêque et son chapitre étaient seigneurs temporels de cette ville, il soutint qu'elle relevait immédiatement et uniquement du pape, à titre de fief de l'Église (1); parce qu'elle avait

---

Jean et du roi Charles, par lesquels ils mettent sous leur protection l'église et clergé de Cornouailles, et à la fin la copie des articles que les évêque et chapitre de ladite église présentent à la reine Jeanne de Navarre, ayant le gouvernement du duc son fils, sur les entreprises des officiers du duc, sur les droits de ladite église et les réponses auxdits articles. (Archives de Nantes, armoire S, cassette B.)

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 427, 428, 435, 466.

On ne sait pas positivement l'origine du droit seigneurial, que l'évêque et le chapitre de Saint-Malo prétendaient sur cette ville et son territoire, « ne pouvant pas bien dire d'où « et comment cela leur est venu. » C'est ainsi que s'exprime une vieille chronique d'un sieur Frotet de la Landelle, dont M. Boulard a bien voulu me communiquer une copie manuscrite. Voici ce qu'on y lit sur cette question :

« De cette ville, l'évêque et le chapitre ont de tout temps été conjointement seigneurs temporels : je ne sçay d'où leur est venu ce droit au patrimoine de Saint-Pierre. Quelques-uns veulent que ce soit un pur don de quelque souverain pontif; mais je ne vois point d'où ce pape en auroit reçu le droit. Cependant ils ont plusieurs fois soutenu ne relever que du Saint-Siége, secouant ouvertement le joug de nos ducs. Ils tranchoient autrefois ici de souverains, de telle sorte qu'ils

été bâtie sur un terrain occupé autrefois par un ermitage, puis par un couvent, et que, par conséquent, le duc n'y avait aucune autorité. Le prince fit saisir les revenus du prélat : celui-ci excommunia les agents du prince. Après des contestations qui durèrent deux ou trois ans, le

---

donnoient des graces aux criminels condamnés au gibet par leurs juges, sous ces termes : *Car tel est nostre plaisir*, comme il se voit dans leurs anciens registres ; mais nostre reine duchesse Anne, par son arrest de l'an 1513, leur retrancha ces prétendus droits de souveraineté, de telle sorte qu'ils ne jouissent plus aujourd'hui de cette seigneurie que comme seigneurs haut justiciers, vassaux de nos rois, successeurs de nos ducs. »

« Pendant qu'ils s'en disoient souverains, ils s'attribuoient beaucoup de droits au préjudice de nos prédécesseurs, à cause de quoi étoient ensuivis plusieurs grands procès, que la même reine, duchesse Anne termina par son dit arrest; entre lesquels prétendus droits étoit celui de Neumes, par lequel ils se saisissoient de la neuvième partie de tous les biens meubles que chaque habitant de cette ville possédoit lors de son décès; et le grand procès intenté là-dessus fut terminé en 1572, par l'accord et moyen de la somme de 600 livres de rente, dont lesdits habitants leur firent acquest sur la maison de ville de Paris; de laquelle rente lesdits seigneur, évêque et chapitre jouissent maintenant. Et cet accord fut très-bien, parce qu'il nous a délivrés de cette espèce de tyrannie, dont plusieurs ecclésiastiques et maisons religieuses de cette province perçoivent encore le droit. »

Lettres missives du roi, écrites au pape, en faveur du duc,

pape interposa son autorité dans cette affaire. On trouva un expédient qui fut de mettre tout le tort du côté des habitants. Ils vinrent demander pardon au duc à genoux. Le duc répondit qu'il voyait avec regret les mesures de rigueur qui avaient été exercées, en son nom, contre le clergé. Les parties contendantes partagèrent l'ob-

---

touchant l'usurpation que M. Josselin de Rohan, évêque de Saint-Malo, voulait faire sur la jurisdiction temporelle du duc. Datées le 8 janvier, et n'est millésimé. (Archives de Nantes, armoire L, cassette B.)

Deux lettres scellées de plusieurs sceaux, contenant la forme de pardon et grace que le duc fait à l'évêque et bourgeois de Saint-Malo, comme ils étoient tenus aller au devant du duc en procession, et le recevoir comme leur souverain seigneur, et lui requérir pardon, la tête nue et à genoux, pour avoir voulu empêcher la forme de la police, levée des deniers et de l'état public de ladite ville. Datées le 13 juin 1384. (*Ibid.*)

Un rôle en parchemin, commençant du 20 juin 1384, contenant les noms des bourgeois de Saint-Malo, qui consentaient ez articles contenus ez lettres ci-dessus. (*Ibid.*)

Copie du testament et promesses faites par l'évêque de Saint-Malo, d'obéir et exécuter le contenu aux lettres de feu duc Jean, comte de Montfort, et pareillement par les chapitre, bourgeois, manants et habitants de Saint-Malo, grande partie desquels sont nommés en ladite lettre. Du 13 juin 1384. (Archives de Nantes, armoire R, cassette C.)

jet en litige : le duc eut les deux tiers des impôts, l'évêque l'autre tiers. Pour que tout le monde gagnât à cet arrangement, les impôts furent augmentés, et l'officier à qui le commandement de la place fut confié, fit serment de la garder fidèlement pour le duc, l'évêque, le chapitre et les habitants (1).

Cependant la cour de Bretagne et les conseils du prince se remplissaient d'Anglais : les Bretons en conçurent de l'ombrage. Ils exigèrent l'expulsion de ces étrangers; le duc se détermina à les congédier, puis les rappela. Il était tellement anglais dans le cœur, que, même en combattant contre eux, pendant la guerre de Flandres, sous les drapeaux du roi Charles VI, il avait rendu à cette nation tous les bons offices que sa position avait pu lui permettre : par exemple, il avait déterminé le roi à admettre la garnison anglaise assiégée dans Bombourg à capituler, quoiqu'il fût facile de l'obliger à se rendre à discrétion. Toute l'armée française en avait murmuré, et, de rage,

(1) Copie de l'accord fait entre le duc et les évêque, chapitre, bourgeois et habitants de la ville de Saint-Malo, accusés du crime de lèse-majesté. Daté du 8 juin, l'an 1384. (Archives de Nantes, armoire N, cassette A.)

Cette pièce est rapportée dans les Actes de Bretagne, t. II, p. 466.

les Bretons eux-mêmes s'étaient jetés dans la ville et l'avaient pillée.

Les désordres qu'ils y commirent ne furent que trop attestés par les traditions populaires. On racontait que l'un d'eux ayant voulu arracher une pierre précieuse dont était parée une image de la Vierge, la statue fit un mouvement, le sacrilége fut frappé de mort, et toutes les cloches de l'église sonnèrent d'elles-mêmes.

En général, les Bretons avaient montré dans cette guerre une excessive avidité. La ville d'Arras se vit sur le point d'éprouver le même sort que Bombourg, parce que la solde de ces incommodes auxiliaires était arriérée. Celle de Bruges fut obligée de leur donner une grosse somme pour se racheter du pillage.

Le duc Jean de Montfort, sous les bannières françaises, négociait en faveur des Anglais.

Clisson, au contraire, signalait sa haine contre eux, par ses efforts pour concourir à un grand armement, qui se préparait, en 1386, dans les ports de l'Écluse et de Dunkerque. Il consistait en plus de douze cents vaisseaux. Le connétable en avait rassemblé soixante-douze, pour son compte, à Tréguier, et son escadre devait porter des retranchements en bois, qu'il avait fait construire, pour environner son camp, et qui n'avaient pas moins de trois mille pas de développement. Cette entre-

prise gigantesque se réduisit à une vaine menace, et le duc de Bretagne ne contribua pas peu à la faire échouer.

Délivrance de Jean de Blois, prisonnier en Angleterre.

La veuve de Charles de Blois mourut sur ces entrefaites, le 10 octobre 1384. Monfort, respectant trop peu le malheur d'une famille qui lui avait disputé la couronne, fit saisir tous les biens de cette maison, et déclara qu'il ne les rendrait que lorsque l'aîné des fils de Charles de Blois lui aurait rendu l'hommage (1); condition dérisoire, car on se rappelle que ce prince était encore prisonnier en Angleterre. Il avait vu mourir son frère dans les ennuis de cette longue captivité, où lui-même gémissait depuis trente-six ans. Privé de sa mère, il lui importait de confier à quelqu'un sur le continent la défense de ses intérêts, c'est-à-dire le soin de veiller à la conservation de quelques châteaux qui lui restaient. Personne n'y était plus propre ni mieux disposé que le connétable.

---

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 480.

Vidimus d'une lettre, par laquelle est donné avis au duc, par les gens de son conseil, qu'il devait saisir les fruits de toutes les terres que tenait de lui prostrement et ligement, en Bretagne, Jeanne, comtesse de Penthièvre, dame d'Avaugour, jusqu'à ce que Jean de Blois, son héritier, eût fait son hommage, et que, selon la coutume du pays, il peut saisir et faire les fruits, par faute d'hommage. Daté le 4 octobre 1384. (Archives de Nantes, Armoire G, cassette B.)

Ce n'était pas la faute de celui-ci si la captivité du comte de Penthièvre n'avait pas eu un terme. Plusieurs fois, dans le temps qu'il avait quelque part à la confiance du duc, il avait cherché à exciter la générosité de ce prince en faveur de l'illustre prisonnier. Les liens de la parenté, la promesse faite, en signant le traité de Guérande, de procurer la liberté aux fils de Charles de Blois, le plaisir que cet acte de magnanimité ferait à toute la Bretagne, tout fut rappelé, mais inutilement. Le duc s'excusait sur la difficulté de trouver le prix de la rançon, et quand on lui représentait que les peuples y contribueraient de bonne volonté, il s'apitoyait sur les charges dont la province était grevée, et ajoutait que c'était au roi de France de payer la rançon de son protégé (1).

Ces prétextes retardèrent encore pendant trois ans la délivrance de Jean de Penthièvre; mais lorsque le connétable fut devenu l'ennemi déclaré du duc, il conçut le projet de se fortifier de l'alliance du prisonnier, en le prenant pour gendre, et il lui fit offrir secrètement sa fille et la liberté. Mais un autre obstacle se présentait.

Le roi d'Angleterre fit amener, vers ce même temps, le prince captif en sa présence, et lui dit devant tout le conseil assemblé : « Jean, si vous

(1) Froissart, liv. III, chap. 49.

voulés recouvrer la Bretagne et reconnoître que vous la tenés de moi, et qu'elle relève de la couronne d'Angleterre, vous serés remis en possession de votre duché et marié hautement en ce pays (1). » La femme qu'on lui offrait était une nièce du roi, qui fut depuis reine de Portugal. Jean répondit qu'il se tiendrait honoré de donner sa main à la princesse; mais qu'il ne pouvait oublier ce qu'il devait au roi de France, son seigneur, et il fut reconduit en prison.

Heureusement pour ce prince, qui, dans son malheur, se montrait si fidèle à la reconnaissance, le roi Richard avait un favori, Robert de Veer, comte d'Oxford, marquis de Dublin, gouverneur d'Irlande et camérier d'Angleterre. Clisson s'adressa à la cupidité de ce seigneur : le comte d'Oxford obtint du roi la permission de disposer du prisonnier, et fixa la rançon à cent vingt mille livres, qui équivalaient à plus d'un million de notre monnaie d'aujourd'hui. Le prince promit d'épouser la fille de son libérateur, et le connétable s'engagea à payer la moitié de la rançon lorsque le comte de Penthièvre serait débarqué à Boulogne, et le reste dans un certain délai.

Attentat du duc sur la personne de Clisson.

Cette alliance projetée ne pouvait demeurer tellement secrète qu'elle ne transpirât jusqu'au duc

(1) Froissart, liv. III, chap. 49 et 60.

de Bretagne, et elle devait à bon droit lui donner de l'inquiétude. « Voire, disait-il, me cuide messire Olivier de Clisson mettre hors de mon héritage : il en montre les signifiances. Il veut mettre hors d'Angleterre Jean de Bretagne et lui donner sa fille. Telles choses me sont moult desplaisantes, et par Dieu je lui montrerai un jour qu'il n'a pas bien fait, quand il s'en donnera le moins de garde (1). »

Cette colère était assez naturelle, mais cette menace n'annonçait pas une vengeance généreuse. Plusieurs raisons irritaient son ressentiment politique; d'abord il avait offensé le connétable, en lui refusant la terre du Gavre, pour la donner à Chandos, et Clisson s'était montré sujet insolent, en ne laissant pas pierre sur pierre dans le château qui lui avait été refusé. Le prince avait la faiblesse d'être importuné de la réputation du grand capitaine. Le roi d'Angleterre le poussait à la vengeance dans l'espoir d'exciter des troubles sur le continent, et enfin il n'y avait pas jusqu'à une autre sorte de jalousie qui ne vînt attiser cette inimitié. Le duc de Bretagne, devenu veuf en 1385, pour la seconde fois, avait, l'année suivante, épousé en troisièmes noces Jeanne, fille du roi de Navarre. Clisson, quoiqu'il eût alors cinquante 1386.

(1) Froissart. liv. III, chap. 49.

ans, avait poussé la galanterie jusqu'aux apparences de la passion, et d'une passion heureuse. On ne saurait dire, sur le témoignage de Froissart, si le ressentiment du duc était fondé; mais il fut assez violent pour lui faire perdre la raison.

1387. Ne voyant plus dans le connétable qu'un ennemi déclaré et un rival, Montfort résolut de se rendre maître de sa personne, et s'avisa, pour y parvenir, du moyen le plus lâche et le moins sensé. Il avait convoqué les états à Vannes, et Clisson s'y était rendu, sur une invitation spéciale. Après la clôture de cette assemblée, le duc traita magnifiquement les seigneurs qui y avaient assisté, et le connétable, à son tour, les pria d'accepter une fête. Clisson y déploya un grand faste; Montfort surprit agréablement les convives par son arrivée imprévue, et montra cette familiarité attrayante, cette gaieté qui inspirent la confiance. Il voulut boire dans la même coupe que le connétable, et, en se retirant, il invita Clisson, le sire de Laval, son beau-frère, et Beaumanoir, qui le lendemain devaient partir pour retourner dans leurs terres, à venir voir le château de l'Ermine qu'il faisait construire près de Vannes, et qui était à peine achevé.

Clisson et Laval arrivent les premiers : Beaumanoir était resté en arrière. Le duc leur fait parcourir le château, en les consultant sur les

distributions. Parvenu à la porte d'une grosse tour, il s'arrête à causer avec Laval, et invite le connétable à la visiter. Clisson entre sans défiance; à peine a-t-il franchi quelques degrés que la porte se ferme, des hommes se jettent sur lui, le désarment, le chargent de fers et le jettent dans un cachot. L'un d'eux lui laisse, par pitié, un manteau pour le garantir de l'humidité du lieu.

Le sire de Laval, entendant le bruit qui accompagnait ces actes de violence, jette les yeux sur le duc, voit de l'altération sur son visage, et, devinant ce qui se passait, « Ah! monseigneur, s'écrie-t-il, pour Dieu, mercy, que voulés-vous faire? N'ayés nulle male volonté sur beaufrère le connétable. » Pour toute réponse il reçoit l'ordre de se retirer.

Beaumanoir survient et demande où est Clisson: « Veux-tu être au point où est ton maître? dit Montfort, en avançant sur lui la dague à la main. Monseigneur, répond Beaumanoir, je crois que mon maître est bien. Et toutefois, reprend le duc, je te demande si tu veux être ainsi. Oui, monseigneur, ajoute Beaumanoir. Or çà, s'écrie Montfort, puisque tu veux être ainsi, il te faut crever un œil. » Beaumanoir se jette à ses genoux, le suppliant de ne pas se déshonorer. « Monseigneur, lui dit-il, je tiens tant de bien et

de noblesse en vous, que, si il plaît à Dieu, vous ne nous ferés que droit, car nous sommes en votre merci; et par bonne amour, et par bonne compagnie, et à votre requête et prière, nous sommes ci venus. Si ne vous déshonorés pas pour accomplir aucune felle (cruelle) volonté, si vous l'avés sur nous, car il en serait trop grande nouvelle. Or va, répliqua le prince, tu n'auras ni pis ni mieux que lui (1); » et il le fit jeter dans la tour, enchaîné comme le connétable.

Aussitôt il appelle le commandant du château qui se nommait Bazvalen, et lui ordonne de faire mourir Clisson cette nuit même. Le commandant lui représente toute l'horreur de cette action, les dangers même qu'elle entraîne : il le conjure de renoncer à ce dessein. Les prières, les conseils, sont inutiles. Le duc réitère ses ordres qu'il accompagne de menaces : Bazvalen, consterné, se retire en promettant d'obéir.

Tout ce qu'il put faire, ce fut d'avertir secrètement le sire de Laval du sort dont son beau-frère était menacé. Laval courut se jeter aux pieds du duc, lui rappela toute la vie du connétable : il avait été des premiers à le reconnaître pour duc de Bretagne; il avait combattu pour sa cause jusqu'à la bataille qui en avait décidé le succès; il

(1). Froissart, liv. III, chap. 60.

avait perdu un œil à son service : c'était un sujet fidèle, un serviteur zélé, un compagnon d'enfance ; car il avait eu l'honneur d'être élevé avec lui : mais s'apercevant que tous ces souvenirs ne faisaient qu'irriter Montfort, Laval osa parler de l'indignation qui allait éclater dans toute la Bretagne : enfin, il se proposa pour caution de la conduite du connétable : il offrit une rançon, tous ses biens, toutes ses places, toutes celles de son beau-frère. Le duc répondait toujours que Clisson l'avait offensé, que c'était un traître résolu à le détrôner, et qui, dans ce dessein, mariait sa fille avec le comte de Penthièvre. Laval reçut l'ordre de se retirer, et le duc jura que cette fois il serait délivré de son ennemi.

Mais, pendant la nuit, les prédictions sinistres de Laval et de Bazvalen vinrent le troubler. Il se voyait désormais en danger d'être précipité du trône, soit qu'il laissât la vie au connétable, soit qu'il profitât d'une trahison pour le sacrifier. Il attendit le jour dans les plus affreuses agitations. Dès le grand matin Bazvalen se présenta, qui lui dit en entrant : « Vous êtes obéi. Quoi ! s'écria le duc, Clisson est mort? Oui, monseigneur, répondit cet officier, cette nuit il a été noyé. Ah ! dit Montfort, voici un piteux réveil - matin. Plût à Dieu, messire Jehan, que je vous eusse cru. Je vois bien que je ne serai jamais sans détresse. Re-

tirés-vous, messire Jehan, et que je ne vous voie plus. »

Dès ce moment les convulsions du duc furent horribles, mais elles tenaient du désespoir plus que du remords. Bazvalen reparut quelques heures après, et lui dit : « Monseigneur, je connais la cause de votre douleur, je suis d'avis que vous devés y mettre fin, car il y a partout remède. Voire messire Jehan, repartit le duc, sinon à la mort. » Alors ce fidèle officier lui apprit que, prévoyant cette douleur, il avait pris sur lui de suspendre l'exécution de l'ordre fatal, et que le connétable vivait encore.

Dans cet instant Laval entra, et le duc, passant d'une lâche cruauté à une dissimulation qui ne l'était pas moins, lui dit qu'à sa considération il avait bien voulu faire grace de la vie au connétable et le mettre à rançon, et il fixa le prix de cette rançon à cent mille francs d'or (1) payables comptant, exigeant en outre la remise de toutes les places qui appartenaient soit à Clisson, soit au comte de Penthièvre, c'est-à-dire, Josselin, Lamballe, Broon, Jugon, Blein, Guingamp, la Roche-Derrien, Châtelaudren, Clisson et Châteaucé. Il mettait enfin une troisième condition à la délivrance du connétable, c'était qu'il re-

(1) A peu près un million de la monnaie actuelle.

noncerait à l'administration des biens du comte de Penthièvre, qu'il ne le délivrerait point de sa captivité en Angleterre, et qu'il romprait le mariage projeté.

Ce fut une grande difficulté d'obtenir du prisonnier qu'il acceptât à ce prix la liberté et la vie ; mais les instances de ses amis, de ses parents, le déterminèrent. Ces conditions si dures furent rédigées sous la forme d'un traité (1). Clisson le signa et le jura le 27 juin 1387, en protestant qu'il le faisait de sa libre volonté, sans contrainte et sans fraude. On prit même la précaution de lui faire signer d'avance une ratification de cet acte. Elle était datée de Moncontour et du 4 juillet (2). Après toutes ces formalités remplies, on lui ôta ses fers, Beaumanoir fut relâché, pour aller à Clisson chercher les cent mille livres, et pour porter l'ordre de livrer les places. Enfin, quand le connétable eut été dépouillé de ses biens, on lui ouvrit les portes de la tour.

Sur-le-champ il se mit en route pour Paris, où il arriva avec une incroyable diligence. « Sire, dit-il, en mettant un genou en terre devant le jeune roi, vous m'avés revêtu d'une dignité dont

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 540.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 542.

je déclare ne m'être point rendu indigne; et si quelqu'un soutenait le contraire, je lui prouverais qu'il en a menti. » A ces mots il s'arrêta, et personne n'ayant rompu le silence, Clisson continua ainsi : « Le duc de Bretagne m'a pris en trahison et m'a forcé, en menaçant ma vie, de lui abandonner tous mes biens. Cette injure, sire, a été faite au chef de vos armées, à l'un des grands-officiers de votre couronne. Il ne se peut que vous n'en éprouviés un vif ressentiment. Je vous demande justice, vengeance; et, hors d'état désormais de soutenir convenablement la dignité dont j'étais revêtu, je vous supplie de la reprendre et d'en disposer (1). »

Le roi le releva, lui ordonna de garder sa charge, et, sans s'expliquer sur le sujet des plaintes portées contre le duc de Bretagne, il se contenta de dire qu'il se ferait rendre compte de cette affaire, qu'on y porterait attention, et qu'il en délibérerait avec les pairs, ajoutant qu'il avait, lui Clisson, commis deux fautes, la première d'avoir assisté aux états de Vannes, la seconde de s'être laissé prendre comme un enfant. Le duc de Berri, oncle de Charles VI, accompagna de quelques paroles assez dures cette raillerie faite au connétable par un roi de dix-neuf ans.

(1) Froissart, liv. III, chap. 68.

Il y avait plus que de la froideur dans une telle promesse de protection. Le duc de Bretagne, allié secret du duc de Berri, ne pouvait en redouter les effets (1). On a vu que Montfort, dans les vicissitudes de sa vie, n'avait dû son salut qu'à des circonstances fortuites. La fortune avait eu tout l'honneur de son rétablissement. Dans cette dernière occasion, il venait de se laisser emporter par la haine jusqu'à compromettre encore une fois sa destinée; cependant l'attentat qu'il venait de commettre faisait manquer l'expédition contre l'Angleterre, et lui assurait un autre protecteur; de sorte que par les services qu'il avait rendus au roi Richard, par

(1) Lettres contenant plusieurs protestations que fit le duc, touchant le débat d'entre lui et le sire de Clisson, baillé aux ambassadeurs du roi, par lesquelles il déclare que, par la délivrance qu'il fit des places et seigneuries qu'il tenait, prétendues par ledit sieur Clisson, il n'entendait déroger à ses droits; mais attendant que le roi leur arbitre en eût décidé, consentait que le sieur de Reval les eût en garde. Daté du 19 décembre 1387. Auquel acte est attachée la copie de la commission baillée par le roi aux ambassadeurs envoyés vers le duc. (Archives de Nantes, armoire A, cassette C.)

Lettre en laquelle sont rapportées les offres faites par le duc au sieur de Clisson et Jean de Blois, et remontrances faites par lui à ses états, des torts et injures à lui faites par ledit de Blois. Datée du mois de janvier 1388. (Archives de Nantes, armoire H, cassette E.)

les traités qu'il avait faits avec les oncles du roi de France, il s'était ménagé l'appui des deux cours ennemies. Clisson ne sentit que trop que personne ne se chargerait du soin de sa vengeance, et il forma en Bretagne une ligue dans laquelle plusieurs seigneurs de marque s'empressèrent d'entrer.

Guerre de Clisson contre le duc.

La scélératesse de Montfort devait exciter une indignation universelle. On ne pouvait choisir plus mal son ennemi, ni braver plus follement une haine implacable. Le connétable, en même temps qu'il achevait de délivrer le comte de Penthièvre (1) et faisait célébrer le mariage de sa fille

(1) Obligation passée sous le sceau de la prévosté de Paris, par laquelle Jean de Bretagne, comte de Penthièvre, reconnaît et confesse devoir à M. Olivier de Clisson, connétable de France, la somme de 60,000 fr. d'or, du coin, poids et aloi du roi, que ledit sieur de Clisson lui avait prêtés pour l'aider à payer sa rançon, et délivrer de l'otage auquel il avait été retenu en Angleterre pour feu M. de Penthièvre, son père. Daté le 3 octobre 1387. (Archives de Nantes, armoire Q, cassette E.)

Vidimus, sous le sceau de la prévosté de Paris, des lettres de Robert, duc d'Irlande, comte de Cremfort et chambellan d'Angleterre, par lesquelles il quitte M. Enguerrand, sire de Coucy et comte de Soissons, de la somme de 10,000 livres d'or, laquelle il était obligé pour partie de la rançon de Jean de Bretagne, comte de Penthièvre. Datée du 12 juillet 1388. (*Ibid.*)

avec ce prince, déclara la guerre à Montfort. Les forces n'étaient pas égales, mais l'habileté était du côté de Clisson comme la justice. Le sort du duc fut compromis plus d'une fois. En moins de quinze jours, c'est-à-dire dans l'intervalle du 27 septembre au 10 octobre, Guimgamp et Châtelaudren furent réduits à capituler, Lamballe enlevé par escalade, Saint-Malo surpris. Alors le roi de France s'entremit pour être l'arbitre du différent. Il envoya quatre ambassades au duc, sans pouvoir en obtenir la restitution des terres arrachées au connétable (1). Montfort, inutilement

---

Lettre de quittance, consentie par Barthelemy Baudé et autres marchands de Paris, au nom et comme procureurs de M. Robert, comte d'Aixempfort et chambellan d'Angleterre, à Geffroy de Quedillac, procureur de Jean de Bretagne, comte de Penthièvre, de la somme de 6,000 fr. d'or, en déduction de la somme de 12,000 fr., que ledit comte de Penthièvre devait pour partie de sa rançon, laquelle le sire de Clisson, connétable de France et autres s'étaient obligés de payer. Daté du 10 septembre 1389. (Archives de Nantes, armoire T, cassette C.)

(1) Froissart, liv. III, chap. 70, 99, 106.

La première ambassade était composée de l'évêque de Langres, de l'amiral Jean de Vienne, et du sire de Beuil;

La seconde, de l'évêque de Langres, de Jean de Beuil, d'Hervé le Coëth, chambellan; de Robert, cordelier, maître des requêtes, et de Louis Blanchet, premier notaire du roi;

La troisième, du comte d'Étampes;

sommé de se rendre à Paris (1), ne se décida à ce voyage que parce qu'il fallut céder aux prières de ses conseillers, alarmés d'une si opiniâtre résistance.

Les princes, oncles du roi, allèrent au devant de lui jusqu'à Meun-sur-Loire. Là il feignit d'être malade, pour se dispenser d'aller plus loin ; mais enfin on l'entraîna jusqu'à la cour, où il parut avec une suite de douze cents personnes.

Clisson y était déja arrivé et avait déclaré publiquement, en présence du roi, qu'il tenait le duc de Bretagne pour un seigneur déloyal, pour un faux traître, et qu'il jetait le gant à qui oserait soutenir le contraire; plusieurs seigneurs de son parti en avaient fait autant; personne n'avait relevé ces gages de bataille.

L'un des motifs qui avaient empêché, pendant si long-temps, le duc de Bretagne de se rendre à la cour, était la crainte d'y être bravé par le connétable; mais les oncles du roi avaient pris soin de le rassurer sur ce sujet, et de lui promettre une réception non-seulement honorable,
1388. mais amicale. Il fit dans Paris une entrée solennelle. Il traversa les flots de la population qui

---

La quatrième, de l'amiral, du sire de Coucy et du sire de la Rivière.

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 552.

s'était portée sur son passage. Arrivé au Louvre, il trouva un grand nombre de seigneurs qui formaient la haie jusqu'à la salle où le roi l'attendait. En entrant, il mit un genou en terre, et dit : « Monseigneur, je viens vous voir ; que Dieu vous conserve. » Charles VI répondit qu'il desirait cette entrevue depuis long-temps, et qu'ils avaient à conférer ensemble. Alors les ducs de Berri et de Bourgogne se mirent à genoux à leur tour, et supplièrent le roi d'avoir égard à la qualité de la personne plutôt qu'aux fautes commises, et le roi s'empressa d'ajouter qu'il ne pouvait se refuser à la sollicitation des princes, ses oncles, et qu'il pardonnait.

On cherche Clisson des yeux parmi les seigneurs qui devaient entourer le roi ; mais il avait été convenu qu'il ne se présenterait point à cette cérémonie, et on juge s'il dut être mécontent d'une entrevue, qui, dès le premier instant, assurait l'impunité au duc de Bretagne, et réduisait une affaire si odieuse à une simple discussion d'intérêts.

En effet, l'affaire fut plaidée devant le conseil du roi. Les gens du duc de Bretagne y soutinrent que ce prince, en emprisonnant le connétable, n'avait fait qu'user de ses droits envers un vassal rebelle. Ils ne rougirent pas de s'appuyer sur le traité signé librement, disaient-ils, au châ-

teau de l'Ermine, et ratifié plus librement encore à Moncontour. Clisson se récriait contre toutes ces allégations mensongères. Enfin le roi les fit manger à sa table, ordonna des restitutions réciproques (1), leur fit jurer la paix, et les renvoya moins réconciliés que jamais. Les conditions de cet accommodement ne reçurent point leur exécution. La guerre recommença, fut suspendue deux fois par des traités, se ralluma encore. Elle durait depuis plus de trois ans; le roi, le duc, le comte de Penthièvre, le connétable, élevaient tous les jours des prétentions nouvelles qu'il était impossible de concilier. Des ambassa-

(1) *Vidimus*, sous le sceau de la prévosté de Paris, des lettres patentes du roi Charles VI, contenant les conventions et accords faits et traités par lui et messeigneurs ses oncles les ducs de Berri et de Bourgogne, entre le duc Jean et M. de Clisson, connétable de France, par lesquels est dit que les villes et châteaux de Josselin, de Blein, de Broon, Jugon, le Gavre et Guillac, avec les meubles qui étoient dedans, lorsque ledit de Clisson fut mis prisonnier au château de l'Hermine à Vannes, lui seront rendus et restitués; et après lesdites restitutions faites, lesdits châteaux et châtellenies de Jugon et Guillac seront remis au duc, attendu qu'ils sont de l'héritage ancien de la duché de Bretagne, et que ledit Clisson n'en doit jouir que sa vie durant; aussi que la somme de 100,000 fr., que ledit de Clisson, pour sortir de prison, avait payée audit duc, sera restituée, et que les lettres d'obligation et promesses faites par ledit de Clisson, durant le

deurs étant arrivés à Vannes, pour exhorter le duc à donner satisfaction au roi, il poussa la violence jusqu'à vouloir les faire arrêter; et sans les larmes de la duchesse, sa femme, il aurait ajouté cette violation du droit des gens à toutes ses autres folies.

Enfin on proposa de se réunir à Tours pour une conférence, le duc de Berri vint lui-même jusqu'à Nantes pour y inviter Montfort. Celui-ci s'y rendit avec une suite de quinze cents hommes et une escorte de galères armées de canons. Le connétable et le comte de Penthièvre, son gendre, parurent dans un appareil non moins formidable. Il semblait que l'on fût dans un camp, à la veille de 1391.

---

temps de sa prison, seront mises par devers le roi, sans que le duc s'en puisse jamais aider : aussi est dit que le duc sera ressaisi des villes et châteaux de Châteaulin et Duplessis-Bertrand, et des meubles qui étoient dedans, sauf le droit de ceux qui prétendent led. château leur appartenir : et quant aux villes et châteaux de Guingamp, la Roche-Derrien, Lamballe et Chatel-Audren, ils seront mis en la main du roi, pour en ordonner la restitution à ceux auxquels ils appartiennent. Et, par ce moyen, le roi pardonne audit duc de Bretagne l'offense qu'il avoit faite envers lui, en constituant ledit Clisson, son connétable, prisonnier; et ce, en faveur de la supplication et requête de MM. ses oncles de Berri et de Bourgogne, et de son frère le duc de Touraine et plusieurs autres de son sang. Du 20 juillet 1388. (Archives de Nantes, armoire Q, cassette F.)

livrer bataille. Il y eut plusieurs fois entre les deux partis des rixes tumultueuses et sanglantes. Enfin, après trois mois de négociations, on parvint à faire signer à ces irréconciliables ennemis, le 26 jan-
1392. vier 1392, à Tours, en présence du roi, un quatrième traité, qui rétablit Clisson dans ses biens. Les cent mille francs d'or que le duc lui avait extorqués lui furent rendus, mais ce furent les peuples de Bretagne qui les payèrent (1). Le même

---

(1) Instrument fait par notaires apostoliques, par lequel, comme il eut été accordé par le roi, entre le duc de Bretagne et M. de Clisson, que ledit duc paieroit audit Clisson 100,000 fr. d'or, pour les intérêts de sa prison; pour le paiement de laquelle somme seroit imposé sur chacun feu de fouage au pays de Bretagne 25 sols, laquelle imposition auroit été dit et convenu que les habitants des terres dudit seigneur de Clisson seroient exempts, et à cette fin auroient été députés certains commissaires du côté dudit duc et dudit sieur de Clisson, pour aviser et compter de laquelle il devoit être déchargé des terres dudit sieur de Clisson. Iceux députés conviennent et accordent, par ledit acte, que lesdites terres doivent être déchargées de 18,699 sols de fouage. Daté le 6 février 1392. (Archives de Nantes, armoire Q, cassette F.)

Instrument comme messire Olivier de Clisson, étant avec le duc devant le roi Charles, présents les ducs de Bourgogne, de Berri, de Touraine et de Bourbon, renonça à touts apeaux qu'il avoit interjetés du duc et de ses officiers, jura et promit d'être vrai et loyal sujet dudit duc et de ses successeurs, et

traité régla le sort du comte de Penthièvre (1) à dix mille livres de rentes en fonds de terre, et

---

de lui obéir et à ses officiers. Daté de l'an 1391, le 26 janvier. (Archives de Nantes, armoire M, cassette D.)

Instrument de la requeste faite à Olivier de Clisson, par les députés du duc, de venir à compte de la somme de cent mille francs, qui lui avoit été auparavant accordée, par l'appointement du traité fait entre eux par le roi en la ville de Tours, et délivrer les otages baillés par le duc, qu'il faisoit venir à Angers, et de sa réponse jusques à avoir été payé, il n'en feroit délivrance, et que ceux que ledit de Clisson avoit envoyés à Vannes, pour voir et compter en la chambre des comptes du duc, de ce qui lui avoit été payé de ladite somme de cent mille livres, auroient été arrêtés et mis prisonniers audit Vannes. Daté le 13 septembre 1392. (Archives de Nantes, armoire L, cassette G.)

(1) *Vidimus* du traité de paix fait à Tours, par le roi Charles, entre le duc et le comte de Penthièvre, par lequel le duc lui promet faire assiette de la somme de 10,000 livres de rente, et ledit comte de Penthièvre renonce aux armes pleines de Bretaigne. Daté du 2 mars 1405, et l'original du 26 janvier 1391 (1392); ledit *Vidimus* signé Boselan et scellé. (Archives de Nantes, armoire A, cassette G.)

Deux lettres, en forme de charte, du traité et appointement fait par Philippe, duc de Bourgogne, lieutenant-général du roi, et ayant de lui pouvoir exprès de ce faire, entre le duc de Bretagne, les comte et comtesse de Penthièvre, et messire Olivier de Clisson, sur plusieurs débats et différents qu'ils avoient ensemble, pour l'exécution des appointements et traités précédemment entre eux faits. Daté du 24 janvier 1394. (Archives de Nantes, armoire H, cassette E.

termina quelques différents qui s'étaient élevés entre le roi et Montfort, au sujet des droits du roi sur les églises (1), des appels au parlement (2), et de la fabrication de la monnaie.

---

(1) *Vidimus* fait par la cour de la prévosté de Paris, d'un mandement du roi Philippe, par lequel il déclare qu'au duc de Bretagne appartient la garde des églises et regaires dudit pays, et que le roi ne peut appeler les évêques dudit duché aux états de France, sans la permission du duc. Daté en février, l'an 1278, et scellé. L'écriture duquel acte est presque effacée, de sorte qu'on ne la peut bien lire. (Archives de Nantes, armoire E, cassette C.)

Déclaration de Simon, archevêque de Tours, par laquelle il déclare que, par le concile provincial, naguères tenu à Angers, il n'entendoit aucunement déroger aux droits, noblesses, libertés du duc et duché de Bretagne. Daté le lundi après la fête de Saint-Vincent 1366, et scellé. (*Ibid.*)

Vidimus d'une lettre du roi Philippe, par laquelle il confesse qu'il ne peut convoquer ni contraindre les prélats et évêques de Bretagne d'aller aux états de France, sans l'exprès commandement du duc. Daté du mois de février 1368. (Archives de Nantes, armoire F, cassette A.)

(2) Instrument contenant la confession faite par le duc, au roi de France, présents les ducs de Bourgogne, de Bourbon et de Touraine, qu'en deux cas seulement les ressorts et appellations du parlement de Bretagne alloient à Paris, savoir de défaut et dénégation de droit, ou de mauvais jugement, esquels deux cas il confessoit le roi être supérieur; et sur ce, le roi lui promit lui garder ses droits et privilèges de ses sujets, et pour l'avenir, que par simples

Un double projet de mariage fut arrêté pour cimenter cette réconciliation. On convint d'unir le fils aîné du duc avec une fille du roi, et la princesse de Bretagne avec le fils aîné du comte de Penthièvre; mais l'âge de ces quatre enfants ne permettait pas de réaliser de sitôt ces mariages, et la mauvaise foi du duc était telle, qu'au sortir de la conférence où les articles de cette pacification avaient été convenus, il fit venir deux notaires et leur remit une protestation (1) contre tout ce qu'il devait signer le lendemain, parce que, disait-il, il n'était pas libre.

Clisson assassiné par Pierre de Craon.

Quatre mois après cet accommodement, dans la nuit du 13 au 14 juin, le connétable, sortant vers minuit de l'hôtel de Saint-Paul, que le roi occupait alors, et traversant à cheval la rue Cul-

---

ajournements on n'appelleroit lui ni ses dits sujets au parlement de Paris. Du 26 juin 1391. (Archives de Nantes, armoire I, cassette B.)

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 578, 581, 586, 588.

Instrument contenant les protestations faites par le duc, au traité de mariage fait à Tours, entre le comte de Montfort, fils aîné dudit duc, et madame Jeanne de France, et le consentement qu'il donnoit au douaire de ladite dame, le cas avenant qu'elle eût survécu ledit comte de Montfort, son fils, étoit par force et par contrainte. Daté l'an 1389, au mois de janvier. Cette date est fausse. (Archives de Nantes, armoire L, cassette A.)

ture-Sainte-Catherine, accompagné de sept personnes et de deux domestiques, qui portaient des flambeaux, vit fondre sur lui une cinquantaine de cavaliers armés qui criaient: « A mort! à mort! Clisson. Cy vous faut mourir, dit l'un d'eux. Et qui es-tu, reprit le connétable, qui dit celles paroles? Je suis Pierre de Craon, votre ennemi, répliqua le chef des assassins. Vous m'avés par tant de fois courroucé, que cy le vous faut amender (1). » Et il cria à ses gens « en avant. » Ils chargèrent tous Clisson en même temps, dispersèrent ses domestiques et le renversèrent de cheval. Le connétable, couvert de blessures, fut laissé pour mort. Aussitôt les assassins s'éloignent au galop, prennent la route de Chartres, où ils avaient laissé vingt chevaux chez un chanoine, et, profitant de ce relai, gagnent les frontières de Bretagne sans avoir été atteints. Trois ou quatre d'entre eux seulement furent pris et exécutés. Leur chef fut condamné à mort par contumace. L'hôtel qu'il avait à Paris fut rasé. Ses biens furent confisqués et donnés au duc d'Orléans, frère du roi.

Pierre de Craon était un seigneur angevin, parent du duc de Bretagne, fort connu par ses désordres, et notamment pour la part qu'il avait eue au désastre de l'armée française envoyée à la con-

1) Froissart, liv. IV, chap. 28.

quête de Naples. « Dépêché par le duc d'Anjou vers la princesse, sa femme, pour querir le reste de ses trésors, qu'il lui avoit laissés en garde, il s'amusa à son retour, dans Venise, à dépenser prodigalement l'argent de son maistre, tandis que les pauvres soldats périssoient de faim et de misère, qui fut si grande, que le duc lui-même n'avoit plus qu'une cotte-d'armes de toile peinte (1). » Ce n'était pas pour ce crime qu'il avait été exilé de la cour de France, mais pour avoir révélé à la duchesse de Touraine une intrigue amoureuse de son mari; et il attribuait sa disgrace, dont il ignorait la véritable cause, à la haine du connétable (2).

Lorsque Pierre de Craon se présenta devant le duc de Bretagne, « Tu es un chétif; tu as fait deux fautes à la fois, lui dit ce prince, qui aurait pu prendre le reproche pour lui-même: la première, d'avoir attaqué le connétable; la seconde, de l'avoir manqué. »

La connivence de Montfort avec le sire de Craon est une circonstance si grave, que l'histoire ne peut l'affirmer sur des indices, quelque nombreux qu'ils soient. Il est certain que l'assassin venait de Bretagne, qu'il en était parti peu de jours auparavant, qu'il y avait eu des conférences avec le

(1) Mézerai, Histoire de France, Charles VI.

(2) Froissart, liv. IV, chap. 21.

duc, et qu'au mois de septembre de l'année précédente, le duc lui avait prêté dix mille livres (1). « Souvent, dit Froissart, ils parloient ensemble et devisoient de messire Olivier de Clisson, comment ni par quelle manière ils le mettroient à mort, car bien disoient que s'il étoit occis, par quelque voie que ce fût, nul n'en feroit guerre ni contrevengeance : et trop se repentoit le duc de Bretagne qu'il ne l'avoit occis quand il le tint à son aise au châtel de l'Ermine. Et voulsist bien que du sien il lui eût coûté cent mille francs, et il le tînt à sa volonté (2). » Cependant le même historien, quand il en vient à parler de la tentative méditée par Pierre de Craon contre la vie du connétable, ajoute : « Je ne puis sçavoir si oncq il en avoit parlé au duc de Bretagne. » Il est certain qu'après son crime, ce fut en Bretagne que l'assassin alla chercher un asile ; mais il ne l'est pas également que Monfort le lui ait accordé. Froissart l'affirme ; l'auteur de la

(1) Obligation de la somme de dix mille francs d'or, du coin royal, consentie par Jean Chanvrier, chevalier, et Jean Michel, prêtre, faisant ce fait pour Pierre de Craon, seigneur de la Ferté, par laquelle ils confessent avoir reçu du duc Jean de Bretagne et comte de Richemont ladite somme qu'il prêtoit audit sieur de la Ferté. Ledit acte, daté du 25 septembre 1391. (Archives de Nantes, armoire Q, cassette E.)

(2) Froissart, liv. IV, chap. 28.

chronique de Saint-Brieux dit au contraire que Pierre de Craon, ne comptant pas sur la protection du duc, prit le parti de s'embarquer pour l'Espagne. Cette version, quand elle serait la véritable, ne suffirait pas non plus pour disculper Montfort. On était d'ailleurs tellement persuadé en France que l'assassin était en Bretagne, que le roi écrivit au duc, pour le sommer de le livrer, et que le refus de celui-ci, motivé sur ce qu'il prétendait ne rien savoir de ce qui concernait le sire de Craon, fut pris pour un aveu, ou au moins une preuve de sa complicité.

Cependant le connétable, que ses assassins croyaient avoir laissé sans vie, avait, dans sa chute, heurté la boutique d'un boulanger, où on s'était empressé de le recueillir. Le roi vint l'y voir à l'heure même; des chirurgiens furent appelés, et il se trouva que, de tous les coups dont il venait d'être frappé, aucun n'était mortel. Il se rétablit même assez promptement pour se mettre à la poursuite de son ennemi et pour déterminer le roi à s'avancer vers la Bretagne avec une armée.

La première place qu'on fit sommer, fut le château de Sablé, l'un des principaux manoirs du sire de Craon. Le commandant répondit que ce château n'appartenait plus à Pierre, mais au duc de Bretagne. Ainsi il fut constaté que le duc avait pris

sous sa protection, sinon la personne, au moins les terres de l'assassin.

Charles VI, vivement ému de la scène nocturne de la rue Culture-Sainte-Catherine, avait pris l'expédition de Bretagne fort à cœur; mais les ducs de Berri et de Bourgogne, ses oncles, n'y portaient pas la même ardeur à beaucoup près. Ennemis secrets du connétable, ils n'étaient pas fâchés de le voir échouer dans ses projets de vengeance; et, pour ralentir l'ardeur martiale du jeune roi, tantôt ils faisaient naître des obstacles à la guerre, tantôt ils conseillaient la plus extrême circonspection, tantôt ils faisaient intervenir des médecins qui s'alarmaient des fatigues auxquelles Charles allait se livrer. En effet, le roi était malade depuis quelques mois, et on avait remarqué de l'affaiblissement dans ses facultés morales.

Le duc Jean de Montfort était dans les plus vives alarmes. La fortune le sauva encore une fois.

Démence du roi Charles VI, qui empêche la guerre de Bretagne.

Le 5 août 1392, par la plus grande chaleur du jour, le roi, déjà agité par la fièvre, traversait à cheval une forêt de pins qui se trouve à la sortie de la ville du Mans. Pour qu'il ne fût pas incommodé par la poussière, les personnes qui l'accompagnaient se tenaient à quelque distance en arrière et sur les côtés. Deux pages seulement, dont l'un portait son casque et l'autre sa lance, marchaient

immédiatement derrière lui. Un homme mal vêtu se présente soudain à ses yeux et saisit la bride du cheval en disant: «Noble roi, ne passe pas outre, tu es trahi.» On accourt pour l'écarter, il se retire et disparaît. Presque personne ne s'était trouvé à portée d'entendre ces paroles, on n'y attacha pas une grande importance, et le roi continua sa marche silencieusement. Tel est le récit qu'on lit de cette aventure dans la chronique d'un moine de Saint-Denis qui était du voyage. Soit que cette apparition inattendue fût fortuite, soit qu'elle eût été ménagée pour faire impression sur l'esprit du roi, soit qu'on ait ajouté à un fait peu remarquable des circonstances fabuleuses, il n'est que trop certain que Charles en fut frappé. Pendant qu'il marchait en silence dans une plaine de sable et sous un soleil ardent, l'esprit préoccupé de ce qui venait de lui arriver, l'un des pages qui marchaient derrière lui s'endormit, et la lance qu'il portait, lui échappant des mains, alla frapper le casque qui était porté par l'autre page. Ce bruit tire le roi de sa rêverie; il se croit trahi, devient furieux, tire son épée, court sur les gens de sa suite, sans les reconnaître, en tue quatre, en blesse plusieurs, notamment le duc d'Orléans son frère; les uns fuient, les autres se disposent à le contenir; enfin son épée se rompt dans sa main, son cheval s'arrête un moment, un écuyer saute sur

la croupe, saisit le roi, on l'étend par terre, une charrette de bouvier se trouve là, on l'y place, après l'avoir garrotté, et on retourne vers le Mans. Tel fut le premier accès de cette frénésie qui dura si long-temps, et qui fut si fatale à la France.

Elle sauva le duc de Bretagne, et les Bretons le sentaient si bien, qu'ils disaient «Que c'était monsieur saint Yves qui était apparu au roi en la forêt, pour l'aviser de se détourner de ce voyage (1). » Il ne pouvait plus être question de conduire le roi à la guerre. On le renferma dans un château sur l'Oise. Les princes, ses oncles, partirent sur-le-champ pour Paris, s'emparèrent du gouvernement, contre-mandèrent les troupes, et s'empressèrent d'écrire à Jean de Montfort, pour le rassurer, en lui disant que cette entreprise, déja si funeste, avait été conseillée par les ennemis du repos public.

Le duc, affectant la plus profonde affliction, faisait faire des prières dans toutes les églises de Bretagne, pour le rétablissement de la santé du roi. A la cour on ne s'occupait que d'intrigues, et ceux qui venaient de saisir les rênes du pouvoir, au lieu de continuer les poursuites contre les assassins du connétable, ne songeaient qu'à préparer

(1) Le Baud, Histoire de Bretagne, chap. 45.

sa disgrace. Clisson avait été assassiné; ce fut à lui qu'on intenta un procès.

Disgrace de Clisson à la cour de France.

La bienséance ne lui avait pas permis, après l'accident du roi, de s'éloigner de la cour, mais sa présence y était importune. Ayant cru devoir solliciter auprès du duc de Bourgogne un paiement en faveur de quelques gens de guerre, il en reçut cette réponse : « Clisson, Clisson, vous n'avés que faire de vous embesoigner de l'état du royaume; car sans votre office il sera moult bien gouverné. A mal heure tant vous en estes meslé. Où diable avés vous tant assemblé et cueilli de finance, que naguères vous fistes un testament de quinze cent mille francs? Monseigneur, ne beau-frère le duc de Berri, ne moi, par toute notre puissance, n'en pourrions mettre tant ensemble. Partés de ma présence, yssés de ma chambre, et faittes que plus ne vous voie, car se n'étoit pour l'honneur de moi, je vous ferois l'autre œil crever. »

Clisson n'était pas irréprochable. Il avait mérité, par sa manière de faire la guerre, le surnom de boucher; mais son plus grand tort était son immense fortune. On a vu combien il avait de châteaux; quelques-uns étaient meublés somptueusement. Son trésor n'avait été épuisé ni par l'armement de soixante-douze vaisseaux contre les Anglais, ni par les cent vingt mille livres de la rançon du comte de Penthièvre, ni par les cent

mille francs d'or que le duc de Bretagne lui avait extorqués. Il avait eu l'imprudence de ne pas tenir secrètes les dispositions d'un testament, qu'il avait fait immédiatement après l'attentat de Pierre de Craon, et, dans ce testament, il disposait de dix-sept cent mille livres. Ces capitaux représentaient une somme de plus de vingt millions d'aujourd'hui. Sans doute on pouvait croire que la source de tant de richesses n'était pas pure ; mais, dans les accusations dont sa cupidité fournissait le prétexte, il y avait moins d'indignation que d'envie. On commença par lui défendre de s'ingérer dans les affaires, de se présenter au conseil, même à la cour. Il se retira dans son château de Montlhéry. On le cita au parlement : il ne crut pas devoir s'y présenter. Averti qu'on se disposait à exercer des violences contre lui, que trois cents gendarmes étaient partis de Paris pour l'enlever, il alla s'enfermer dans le château de Josselin, l'une de ses places. Un arrêt, rendu par défaut, le condamna à une amende de cent mille marcs d'argent pour ses concussions, le déclara traître envers la couronne, le bannit du royaume, et le priva de son office. Il se vit remplacé dans sa charge par Philippe d'Artois, comte d'Eu, gendre du duc de Berri.

Une année ne s'était pas encore écoulée depuis le crime de Pierre de Craon, que cet assassin re-

parut en Bretagne, comme pour compromettre encore la réputation du duc, et l'excita à porter les derniers coups à Clisson malheureux. La haine de Montfort n'avait pas besoin d'être ranimée; car dès qu'il eut appris la disgrace du connétable, dès qu'il le vit réduit à ses propres moyens, il lui déclara la guerre, et ne rougit pas de donner à Pierre de Craon le commandement du corps destiné à former le siége de Josselin. Le choix d'un tel général, la considération dont le connétable jouissait, et que sa disgrace augmentait encore, ses alliances, les tentatives criminelles qui avaient été faites contre sa personne, la haine et le mépris que le duc avait mérités, tout cela détournait les principaux du pays de prendre parti pour le prince; et quand il les requérait du service, «il ne trouvoit baron ni chevalier qui de cette guerre se voulsissent entremettre, ains s'en dissimuloient (1).» Vainement le duc de Bourgogne encourageait les poursuites contre Clisson, qui refusait fièrement de renvoyer l'épée de connétable; Clisson armait ses vassaux, réunissait ses partisans, et se trouva en état de faire une résistance à laquelle on était loin de s'attendre.

Guerre entre le duc et Clisson.

Nous avons dit que, lorsque Montfort avait été obligé, par le traité de Tours, à rendre les

(1) Froissart, liv. IV, chap. 34.

cent mille francs d'or au moyen desquels le connétable avait acheté sa liberté, on avait fait payer cette somme au peuple, et que les sujets des seigneuries de Clisson furent dispensés d'y contribuer. L'impôt de vingt-cinq sols par feu, levé à cette occasion, donna lieu à un dénombrement, duquel il résulta qu'il se trouvait dans les terres de Clisson et des seigneurs de son parti 18,689 feux, et dans le reste de la Bretagne 69,748. De sorte qu'en calculant sur quatre têtes et demie par feu, et en y ajoutant les familles nobles, que l'on ne comptait pas, parce qu'elles étaient exemptes de l'impôt, et les roturiers qui pouvaient jouir de l'exemption, la somme totale de la population ne s'élevait pas à cinq ou six cent mille ames, pour toute cette province, qui en contient aujourd'hui quatre fois davantage: triste effet d'une guerre civile de vingt-cinq ans.

Celle-ci en dura trois. Le duc prit Josselin et la Roche-Derrien qu'il fit démolir. Clisson s'empara de Saint-Brieux, et jeta une garnison dans
1394. Saint-Malo. Bientôt assiégés par Montfort, et vraisemblablement excités par Clisson, les habitants de cette dernière ville se donnèrent encore une fois au pape. C'était leur expédient accoutumé. Mais deux pontifes se disputaient alors la tiare. Le duc de Bretagne avait reconnu celui qui résidait à Rome; le roi de France s'était dé-

claré pour Clément VII, qui siégeait à Avignon. Ce fut à celui-ci, comme de raison, que les Malouins s'adressèrent, bien persuadés qu'il les protégerait contre un prince en qui son compétiteur avait trouvé un partisan. En effet, Clément VII accepta leur soumission, et donna leur ville au roi de France (1).

---

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 626.

Parmi les ordonnances de Charles VI, on peut en lire une du 5 juillet 1395, dont l'objet est de récompenser, par des priviléges, le dévouement des habitants de Saint-Malo à la couronne. « Considérant les grands frais, charges et dépenses que nos bien amez l'évesque, chapitre et les bourgeois et habitants de la cité de Saint-Malo, laquelle est assise sur la mer, et est frontière de nostre royaume, et où il y a port de mer, ont souffert et soustenu au temps passé, pour le faict et occasion de guerres, où ils se sont pourtez, de tout temps, bien et loyaument envers nous et nos prédécesseurs roys de France, pour lequel fait des guerres, ilz ont esté et sont moult attendriz de leurs chevances; considérant enfin que les évesque, chapitre, bourgeois et habitants dessus diz, desquels et de ladite cité la souveraineté, seigneurie et ressors nous appartient, ont esté de tout temps et sont encore en nostre protection et sauve garde, attendant semblablement la bonne amour et affection que ont porté toujours à nos diz prédécesseurs et à nous les diz évesque, chapitre, bourgeois et habitants, et encore nous portent continuelment; nous, afin que ceste cité soit plus peuplée et habitée, et que les marchands soient plus voulantifs et enclins de y venir, et fréquenter le port d'icelle, et y amener

Cette guerre acheva de ruiner la Bretagne. Il n'y avait plus ni commerce, ni culture, ni sûreté (1). Ce fut pendant le cours de ces hostilités si cruelles qu'un parti de gens du duc tomba entre les mains de Clisson, qui y reconnut deux des hommes qui l'avaient arrêté. Il dit à l'un: « Te souven-t-il comment au châtel de l'Ermine,

---

leurs denrées et marchandises,..... avons octroyé et octroyons, etc..... 1° conservation de tous leurs priviléges et franchises; 2° assurance de la protection et sauve garde royale; 3° l'évesque et le chapitre, qui sont seigneurs et domainiers de ladite ville, y auront leur juge, leur jurisdiction et leurs officiers, sous la souveraineté immédiate du roy, et avec l'appel à la justice du roy, sans intermédiaire; 4° l'évesque, le chapitre et les bourgeois seront à perpétuité exempts de toutes impositions, gabelles, fouages, tailles, quartages, treizième et autres aydes quelconques; 5° les marchands étrangers, pourvu qu'ils appartiennent à une nation amie, qui viendront dans ladite ville, soit par mer, soit par terre, avec leurs familles et leurs biens, seront sous la protection du roy et exempts de touts droits, sauf les aydes imposées pour la réparation des fortifications. » (Recueil des ordonnances des rois de la 3e race, t. VIII, p. 6.)

(1) Si demeura la chose en cet état, et la guerre comme devant crueuse, et n'osoit nul chevaucher en Bretagne sur les champs, ni aller par les chemins, pour cette guerre; marchandise en étoit toute morte parmi Bretagne, et toutes gens ez cités et bonnes villes s'en sentoient, et les laboureurs des terres mesmement s'en refroidoient et séjournoient. (Froissart, liv. IV, chap. 34.)

en une tour, tu me enferras mal courtoisement? Et toi, Bernard, tu en avois pitié, et dévêtis ta gonne (ton manteau), pourtant que j'étois en pur mon doublet (mon justaucorps) sur le pavement (le pavé), pour moi eschever (garantir) du froid. Je te le veuil ici remérir (rendre), la vie t'en sera sauvée. Mais ce garçon traître Yvonet, qui bien s'en fût passé à moins faire, y demeurera. » Et il tua Yvonet de sa propre main (1).

La cour de France ne refusa point le don du pape; des commissaires vinrent prendre possession de Saint-Malo, et d'autres négocier un accommodement entre Montfort et Clisson. Le duc, déja vieux, et n'ayant que des enfants en bas âge, s'y prêta enfin avec sincérité. Mais le ressentiment de Clisson rendit la négociation difficile. L'arbitrage du duc de Bourgogne lui était suspect. On parvint cependant à le lui faire accepter, et la décision du médiateur rétablit les choses à peu près sur le pied où elles avaient été réglées par le traité de Tours (2); mais on jugea que ce

Pacification. 1495.

(1) Froissart, liv. IV, chap. 34.

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 633.

Lettres d'Olivier de Clisson, de trève et cessassion de guerre entre le duc et luy. Datées le 3 janvier 1393 (1394.) (Archives de Nantes, armoire L, cassette B.)

Lettre de Jean, vicomte du Fou; Henri Dupech, cham-

n'était pas assez d'une sentence arbitrale, pour assurer la paix après de si longues inimitiés. Il fallait que les deux contendants se rapprochassent, et qu'une entrevue leur fournît au moins

---

bellan; Jean Penneriou, maréchal de la Salle; Gacien de Monceaux, secrétaire du duc, commissaires par lui députés, pour recevoir le serment de M. le comte de Penthièvre, de tenir certain le traité et accord fait entre le duc et ledit comte; ce faisant, lui bailler et délivrer, ou à ses commis, la possession de Châteaulin sur Troff, Lannion et autres terres et châteaux, par laquelle ils certifient avoir reçu dudit comte le serment et les lettres signées de lui, confirmatives dudit traité; et outre, avoir baillé et délivré à M. Philippe de Couëtgourd'hon, chevalier, procureur dudit comte, la possession et saisie dudit château et châtellenie de Châteaulin, pour en jouir par manière de gage, suivant ledit traité. Daté du 12 octobre 1395. (Archives de Nantes, armoire T, cassette B.)

Copie en parchemin, non signée, du traité de paix fait par le duc de Bourgogne, à ce commis et député par le roy, entre le duc et le comte de Penthièvre et le sire de Clisson, qui faisaient la guerre les uns contre les autres en Bretagne. (Archives de Nantes, armoire T, cassette E.)

Vidimus fait par instrument de l'official de Nantes, des conventions et accords faits à Redon en octobre 1395, entre le duc, le comte de Penthièvre et Olivier sire de Clisson et de Belleville, sur l'exécution des traités précédemment faits entre ledit duc et ledit Clisson. Daté le 16 novembre 1395. (Archives de Nantes, armoire V, cassette A.)

les moyens d'inspirer et de concevoir une confiance réciproque.

Le duc Jean écrivit à Clisson, pour l'engager à venir à Vannes discuter leurs intérêts. Clisson répondit qu'il s'y rendrait, mais il exigea que préalablement le duc lui envoyât son propre fils en otage. Montfort n'avait pas le droit de trouver cette précaution injurieuse : l'enfant fut conduit à Josselin ; et Clisson, se piquant de noblesse dans son procédé, arriva à Vannes, ramenant avec lui le jeune prince. Ce trait de confiance disposa les esprits à une réconciliation, et la paix fut enfin rendue à la Bretagne le 20 octobre 1395 (1).

Une illustre alliance, qui avait été projetée dès 1392, vint cimenter cette paix. Le duc maria son fils avec Jeanne de France, fille du roi Charles VI (2). Ni le prince ni la princesse n'étaient nubiles ; mais on crut rendre cette union indissoluble, en obtenant du pape des dispenses d'âge : comme si ces dispenses eussent pu suppléer au

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 655; Froissart, l. IV, chap. 36.

(2) Copie de l'acte, par lequel Jeanne de Navarre, duchesse de Bretagne, s'est consentie au mariage de son fils aîné le comte de Montfort, avec madame Jeanne de France, fille du roi. Daté le 17 septembre 1396. (Archives de Nantes, armoire H, cassette C.)

défaut de discernement, et rendre valable le consentement des deux époux.

A la faveur de cette alliance et de la réconciliation momentanée, qui eut lieu à cette même époque entre les rois de France et d'Angleterre, les Anglais, qui, depuis long-temps, ne témoignaient plus aucun intérêt à Montfort, et qui continuaient toujours d'occuper Brest, lui restituèrent cette place, ou plutôt la lui vendirent, par la médiation de la France, moyennant la somme de cent vingt mille francs d'or (1). Le roi d'Angle-

---

(1) Actes de **Bretagne**, t. II, p. 677.

M. Delaporte, **dans ses** recherches sur la Bretagne, t. II, p. 259, dit 120 **mille** écus d'or; l'acte rapporté par Dom Morice dit 120 **mille** francs.

Vidimus d'un traité fait entre le duc Jean et le roi d'Angleterre, par lequel il promet bailler audit roi le château et forteresse de Brest, pour ce qu'il les lui rendra les guerres finies. Daté le 17e jour du mois de novembre 1395. (Archives de Nantes, armoire G, cassette B.)

Instrument contenant la requête faite au roi d'Angleterre, par Robert de Brechereul, ambassadeur du duc, touchant la délivrance de Brest, comté de Richemont et des briefs de Bordeaux. Daté de l'an 1394. (*Ibid.*, armoire L, cassette H.)

Procuration du duc aux sieurs de Montafilant et Malestroit, Rochefort et autres, pour aller voir le roi d'Angleterre, pour lui demander la délivrance de Brest et le vicomté de Richemont. Daté le dernier juillet 1391. (*Ibid.*)

Copie de la quittance d'Édouard, roi d'Angleterre, con-

terre demanda la grace de Pierre de Craon, qu'on n'eut garde de lui refuser.

---

sentie au duc, des coûtages et dépenses par lui faites et ses gens au pays d'Angleterre, et sommes de deniers par lui reçues, à cause du prêt pour l'entretennement de son état au royaume d'Angleterre. Daté le 23 juin, l'an 36 de son règne. (*Ibid.*)

Copie faite par la cour ecclésiastique de Vannes, des lettres de Richard, roi d'Angleterre, contenant promesse de faire rendre au duc le châtel de Brest et les briefs, et autres seigneuries et profits dépendants d'icelui, suivant les traités par avant faits, parceque le duc paierait au duc de Bourgogne la somme de six vingt mille livres d'or. Daté du mois de janvier 1396. (*Ibid.*, armoire M, cassette A.)

Lettre touchant la délivrance des châtel et bastide, ville de Brest et autres accords passés en forme de charte-partie, entre Jean Draxs, sergent d'armes et procureur du roi d'Angleterre, d'une part, et le S. de Malestroit, procureur et commissaire du duc de Bretagne, d'autre. Daté en juin 1397. (*Ibid.*, armoire O, cassette E.)

Lettre du duc Jean de Bretagne, par laquelle il se tient à content et satisfait de la reddition que lui avait faite, au nom du roi d'Angleterre, Jean Draxs, son sergent d'armes, des ville, châtel et bastide de Brest; laquelle ledit roi d'Angleterre tenait de paravant, en vertu de l'échange fait entre lui et ledit duc, auquel il avait baillé les châtellenies de Rigensy et leurs appartenances, situées au pays d'Angleterre, en récompense dudit Brest; laquelle châtellenie de Rigensy le duc relaisse audit roi, et outre promet lui payer la somme de six mille francs d'or. Ledit acte du 12 juin 1397. (*Ibid.*, armoire P, cassette F.)

1399. Mort du duc.

Enfin, tranquille possesseur de tous ses états, Montfort laissa à son fils, en 1399, une couronne que dix fois il avait mérité de perdre.

Le bruit se répandit que le duc était mort empoisonné, mais on ignore quels indices firent porter les soupçons sur un prêtre de Nantes et sur le prieur de Josselin : le premier mourut en

---

Vidimus d'une obligation et promesse faite par le duc de Lancastre et autres négociateurs pour le roi d'Angleterre, par laquelle il promet au duc, qu'incontinent le traité de paix fait, ou trève accordée entre lesdits princes, le roi d'Angleterre rendra et remettra ez mains du duc de Bretagne, ou autres ses députés, le château de Brest et ses appartenances, pêcheries, sécheries et autres revenus; et au cas qu'auparavant la restitution et reddition dudit château il s'y trouvast quelque démolition, le roi d'Angleterre promet tout réparer et restaurer en aussi bon et meilleur état qu'il était lors. Daté du 1er décembre de la 2e année du règne dudit roi. (*Ibid.*, armoire Q, cassette E.)

Appointement fait entre le roi d'Angleterre et l'évêque de Léon, le sire de Montauban, Étienne Guyon et autres ambassadeurs du duc de Bretagne, touchant le château et forteresse de Brest, par lequel est dit que le duc paiera, à Pâques, lors prochain, la somme de six vingt mille francs d'or, et six semaines après ledit paiement, lui sera rendu et restitué ledit Brest. Donné à Westminster, le 16 mars 1396. (*Ibid.*)

Trois quittances attachées ensemble, la première du 16 juin 1397, de la somme de 10,400 francs d'or, payée par Bernard d'Esoueuf, président et receveur-général de Bretagne, au comte de Huetgodon, Anglais, pour la délivrance du châ-

prison; le second fut mis en liberté, sans qu'on donnât d'autres suites à cette affaire, malgré les cris du duc de Bourgogne, qui voulait qu'on appliquât le prévenu à la torture. Il se pourrait que cette accusation n'eût été imaginée que pour faire arriver les soupçons jusqu'à Clisson lui-même, qui était seigneur de Josselin; mais un tel soup-

---

teau de Brest, et pour la solde dudit compte et de ses soudoyés; la seconde du 19 du même mois, de la somme de 24,666 écus et trois quarts de franc, payée par ledit d'Esoueuf au comte de Monthuiton, Anglais, pour les restatz, rangons et coutumes dus, à cause dudit lieu de Brest; la troisième du 29 juin 1397, de la somme de 400 livres d'or, payée à Jacquin Norbery et à Allington, Anglais, par ledit d'Esoueuf, pour le louage de quatre vaisseaux, pour reporter lesdits Anglais et leurs sousdoyés en Angleterre. *Ibid.*

Obligation sur le roi de Castille, les ducs de Lancastre et comte de la Marche, de l'Arondel, de Warwick et autres seigneurs anglais, de rendre le châtel de Brest et toutes ses appartenances, que le duc avait baillé en garde au roi d'Angleterre, durant les guerres. Du 26 janvier 1390. (*Ibid.*, armoire V, cassette D.)

Lettres de Jean, duc de Bretagne, par lesquelles il déclare que ladite ville, château et bastide de Brest lui ont été rendus par Jean Draxs, sergent d'armes du roi d'Angleterre, en vertu du pouvoir et commission qu'il avait dudit roi, suivant l'appointement fait entre ledit roi, d'une part, l'évêque de Léon, le sieur de Montauban, Étienne Guyon, amiral de Bretagne, et autres, au nom dudit duc. Daté du 12 juin 1397. (*Ibid.*)

çon ne pouvait l'atteindre. Si ses cruautés lui valurent le surnom de boucher, jamais il ne mérita les titres d'assassin ni d'empoisonneur.

L'un des plus anciens historiens de Bretagne, Alain Bouchard, rapporte un trait, qui, s'il était suffisamment avéré, honorerait la probité du vieux guerrier. On n'est pas d'accord sur les dispositions que Montfort avait faites pour régler le gouvernement de son pays, pendant la minorité de son successeur (1) : les uns disent qu'il déféra la tutelle à la duchesse, sa veuve; d'autres, et Bouchard est de ce nombre, assurent qu'il désigna pour administrateur du duché le duc de Bourgogne, conjointement avec le sire de Clisson. Bouchard ajoute (2) que lorsque cette nouvelle parvint au château de Josselin, la fille de Clisson, qui, comme nous l'avons dit, était devenue comtesse de Penthièvre, c'est-à-dire, la femme du fils de Charles de Blois, dit : « Monseigneur mon père, or ne tiendra-t-il plus qu'à

(1) Il y a dans la collection des actes de Bretagne, t. II, p. 496, deux testaments ou codicilles, du duc Jean de Montfort, datés de 1385 et de 1399; mais ils ne contiennent aucune disposition politique, et renvoient à un testament antérieur, qu'on ne rapporte pas. Celui de ces testaments qui porte la date du 21 octobre 1385, se trouve dans les archives de Nantes, armoire O, cassette E.

(2) Grandes chroniques et annales de Bretagne, f° 154.

vous; si mon mari ne recouvre son héritage, nous avons de si beaux enfants! monseigneur, je vous supplie que vous nous y aidiez. — Eh! comment le pourrois-je? demanda Clisson. — Il n'y a, reprit-elle, qu'à faire mourir les enfants du duc Jean avant l'arrivée du duc de Bourgogne. — Ah! cruelle et perverse, s'écria le père irrité; si tu vis longuement, tu seras cause de détruire tes enfants d'honneur et de biens. » Et, saisissant une bûche, il l'aurait tuée de sa propre main, si elle ne se fût dérobée à sa colère, avec une telle précipitation qu'elle fit une chute et se cassa la cuisse. Mais une raison, pour révoquer en doute les dispositions testamentaires du duc Jean en faveur de l'ex-connétable, c'est que, dans le fait, Clisson n'eut et ne réclama aucune part dans le gouvernement de la Bretagne.

LIVRE SIXIÈME.

Jean V, 1399. — Mort du connétable de Clisson. — Le duc, tantôt allié de la France, tantôt de l'Angleterre, tantôt Armagnac, tantôt Bourguignon, change huit fois de parti. — Son inimitié contre les Penthièvre. — Ils l'attirent dans un piége, le font prisonnier. — Guerre pour sa délivrance. — Il recouvre la liberté. — Sa mort. — François Ier, 1442. — Il fait emprisonner et étouffer son frère Gilles, 1450. — Dispositions testamentaires du duc François Ier, pour régler l'ordre de sa succession. — Sa mort. — Pierre II, 1450. — Digression sur les états de Bretagne. — Artur III, 1457-1458.

1399. — Jean V, duc de Bretagne.

On avait donné à Montfort, dont nous venons d'esquisser la vie, le surnom de Jean-le-Vaillant, qu'il ternit par une bassesse. Les historiens ont donné à son fils, Jean V, le titre de sage; mais il en est de ces surnoms des princes comme de leur parole, il ne faut pas toujours s'y fier.

Jean V n'avait que onze ans lorsqu'il parvint à la couronne. La tutelle fut exercée par sa mère, qui commença son administration par renouve-

ler l'acte de réconciliation du duc avec Clisson. Mais cette princesse ne put rester long-temps dans le veuvage. Elle épousa en secondes noces, l'an 1402, Henri IV, roi d'Angleterre (1). Il se trouvait quelques obstacles à ce mariage: le prétendu était parent de la princesse et schismatique; et, ce qui compliquait la difficulté, il y avait alors deux papes: le roi d'Angleterre avait reconnu l'un, la Bretagne s'était soumise à l'autre, de sorte qu'on ne savait auquel demander les dispenses. Heureusement le pape d'Avignon, Benoît XIII, se montra fort tolérant, et autorisa la duchesse à vivre parmi les schismatiques, et même à recevoir d'eux les sacrements. 1402.

Mais cette alliance fit craindre à la cour de France de voir bientôt la Bretagne entraînée dans la politique de l'Angleterre. Le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, oncle de Charles VI, et qui gouvernait la France, depuis la démence du roi, vint en Bretagne, y prodigua les présents parmi les personnages influents, et réclama la tutelle du jeune duc à titre de parent; en effet, il était son grand-oncle, car on se rappelle que, par le traité de Tours, Jean V avait été marié à Jeanne de France, fille de Charles VI. La duchesse douairière n'osa réclamer ses droits de mère, re-

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 701.

connaissant, en quelque sorte, qu'elle les avait perdus par son second mariage.

Philippe se fit déclarer régent de Bretagne par une partie des évêques et des barons (1); ceux qui voulurent résister, comme le vicomte de Rohan, reçurent une lettre sévère du roi, qui leur ordonnait de se soumettre (2); et le duc de Bourgogne, en proclamant son nouveau titre, annonça qu'il l'avait accepté « benignement comme prochain ami de lignage et non autrement, à la prière de sa très-aimée nièce la duchesse de Bretagne, pour aucunes considérations qui à ce la mouvoient, laquelle lui avoit baillé et octroyé ses fils pour les mener avec lui et les nourrir là où bon lui sembleroit: » et il s'obligeait à renvoyer les trois jeunes princes en Bretagne à la première réquisition de leur mère, des prélats et des barons (3).

---

(1) Chronique de Saint-Brieux.

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 722.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 87.

Copie d'obligation, en laquelle se constituent, Jean, comte de Nevers, et Antoine, comte de Rethel, comme plèges, pour le duc de Bourgogne, ayant la garde et administration du duc de Bretagne, envers la duchesse, barons et prélats de Bretagne, d'entériner et accomplir les promesses par lui faites en prenant la garde du duc. En date du 5 janvier 1403. (Archives de Nantes, armoire F, cassette A.)

Alliance de confédération faite entre le duc de Bretagne et

En conséquence il emmena à Paris le jeune duc et deux de ses frères. Jean V voyait d'un côté sa mère sur le trône d'Angleterre; et, de l'autre, son tuteur maître de la France.

La guerre qui se ralluma l'année suivante entre les deux royaumes, fournit à Clisson une nouvelle occasion de signaler cette haine contre les Anglais, qui prenait chez lui le caractère du patriotisme. Les Bretons entraînés dans cette guerre par l'influence du régent et animés par l'exemple de l'ex-connétable, armèrent trente vaisseaux, sur lesquels Clisson fit monter douze cents hommes à sa solde, et allèrent à la rencontre de la flotte anglaise dans la rade de Saint-Mahé. Ils la battirent complètement, prirent ou détruisirent quarante bâtiments; et, poursuivant leur vic-

---

madame Jeanne de Navarre, mère, et le duc de Bourgogne et ses enfants pendant leur vie. Datée le 18 novembre 1402. (*Ibid.*)

Vidimus fait par la cour de Nantes, d'une obligation de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandres et d'Artois, ayant la garde et administration du duc et de son pays de Bretagne, à madame Jeanne de Navarre, duchesse de Bretagne, et aux prélats et barons dudit pays, de rendre et renvoyer les personnes du duc et de MM. ses frères et sœurs au pays de Bretagne, et quittes de toutes obligations, lorsqu'ils en seront requis par ladite duchesse et lesdits prélats et barons. Daté le 5 janvier 1403. (*Ibid.*, armoire L, cassette D.)

toire, pillèrent Jersey, Guernesey, et brûlèrent le port de Plymouth. Dans la campagne suivante, Tannegui Duchâtel surprit et détruisit celui de Darmouth.

Les auteurs qui ont pris à tâche d'attaquer à tout propos l'indépendance de la Bretagne, ne manquent pas de rapporter (1), pour l'avoir trouvé dans la chronique d'un moine de Saint-Denis, que les Bretons, avant de faire cet armement, en demandèrent la permission à la cour de France: d'où l'abbé de Vertot (2) conclut que c'était une suite de la vassalité, et que la Bretagne ne pouvait faire la guerre avant d'avoir pris les ordres de son suzerain. Je n'ai pas besoin d'examiner si la demande de cette permission est un fait bien constant. Il suffit de faire voir que la conséquence qu'on veut en tirer n'est pas juste. Rappelons-nous qu'il n'y avait à cette époque ni duc de Bretagne, ni roi de France gouvernant par lui-même. Le duc était mineur, le roi était fou; le duc de Bourgogne exerçait la tutelle en Bretagne, et était investi de toute l'autorité en France. Faut-il s'étonner que dans de telles circonstances on ait attendu ses ordres pour diriger les armements des

(1) Histoire de Charles VI, liv. XXIV, chap. 6.

(2) Histoire critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules, liv. IV.

Bretons contre les Anglais? Pourquoi ne pas vouloir se rappeler que cette permission était demandée au régent de Bretagne? De quel droit en conclurait-on que la Bretagne ne pouvait faire la guerre sans y être autorisée? Le duc, à la vérité, était pair du royaume; mais il était et s'intitulait souverain par la grace de Dieu (1). Et enfin, quand le fait serait tel qu'on le présente, qu'y aurait-il à conclure d'un fait isolé, auquel on peut opposer l'histoire de dix siècles, pendant lesquels on a vu la Bretagne faire la guerre à tous ses voisins, à la France elle-même, sans prendre conseil que de sa propre politique? S'il pouvait rester quelques incertitudes à cet égard, elles seraient levées par une déclaration que le roi fit en 1410, pour rétracter des lettres-patentes adressées par inadvertance aux barons de Bretagne, et qui leur défendaient de prendre les armes à la réquisition de leur seigneur sans la permission du roi (2).

---

(1) « L'idée d'indépendance absolue n'a été attachée à cette formule que vers le règne de Charles VII. Jean V, duc de Bretagne, et Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, donnèrent lieu d'attribuer à ce titre une signification de souveraineté, qu'il n'avait pas dans son sens naturel. » (Nouveau traité de la diplomatie, t. IV, p. 590.)

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 841.

Les troubles de la France, la minorité du duc et les désordres qui en étaient la suite, faillirent à coûter à ce prince la place de Saint-Malo qui lui avait été rendue. Il y tenait des gens d'armes commandés par le vicomte de Bélière et le seigneur de Châteaugiron. Ces gens de guerre se brouillèrent avec les bourgeois, « leur ôtèrent jusqu'à leurs bâtons, les réduisirent à n'oser porter un couteau, leur firent de grandes rudesses, se mirent à jouer avec leurs femmes et chambrières et à les appeler vilains : (1) » mais, une nuit, les bourgeois surprirent leurs oppresseurs, les jetèrent hors des portes de la ville, et se donnèrent au roi de France pour la troisième fois.

1404. Le duc ayant atteint sa quinzième année en 1404, fut déclaré majeur, et fit hommage entre les mains du roi (2). Admis au conseil en qualité

(1) Histoire d'Artur III, duc de Bretagne, publiée par Théodore Godefroy.

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 734.

Cet hommage fut suivi d'une espèce de garantie qui lui fut donnée de ses états. Voyez archives de Nantes, armoire F, cassette A.

Lettre de la reine de France Isabeau, par laquelle elle promet au duc Jean le supporter et favoriser en son état et honneur, défendre et garder tant qu'il vivra. Daté le 17 février 1404.

de pair du royaume, il y entendit le duc d'Orléans proposer la levée d'une nouvelle taille de

---

Acte contenant la forme de l'hommage, fait au roi Charles, par le duc Jean de Bretagne, où est rapporté que, en icelui faisant, ledit duc le genou ployé et incontinent relevé par commandement du roi, les mains jointes entre les mains du roi, a dit au roi qu'il faisait hommage du duché de Bretagne, avec ses appartenances, en la forme et manière que, le temps passé, ses prédécesseurs ducs de Bretagne, avaient fait au roi et à ses prédécesseurs rois de France. A quoi le roi dit qu'il recevait ledit duc audit hommage, le baisant; et incontinent Me Bernard Echoueuf, président de Bretagne, dit à haute voix, que tout ce que le duc avait fait et dit était sans préjudice des droits de souveraineté et noblesse du duché de Bretagne; et après, Me Regnault de Corbye, chancelier de France, fit lire deux lettres en latin, lesquelles furent lors interprétées en français, par lesquelles il prétendait montrer que le duc devait faire l'hommage lige; à quoi répliqua l'évêque de Rennes, chancelier de Bretagne, que ledit duc faisait l'hommage au roi, ainsi que ses prédécesseurs ducs de Bretagne avaient fait, et lui baisant les mains et la bouche, sans lui faire aucun serment, et que ce n'était hommage lige. Ledit acte daté du 7 janvier 1403. Auquel acte est attaché autre acte en parchemin, du même jour, faisant mention dudit hommage, et y sont insérés autres actes d'hommages faits au roi, par Artur, duc de Bretagne, et Jean, comte de Bretagne; l'hommage fait par ledit Artur, daté de juillet 1202, et celui de Jean, de l'an 1239, qui sont les deux lettres d'hommage que ledit de Corbye, chancelier, fit lire devant le roi, pour vérifier que le duc devait faire l'hommage lige. (Archives de Nantes, armoire G, cassette C.)

huit cent mille écus d'or pour l'année 1405. La guerre contre les Anglais en était le prétexte, et l'ambition de la reine le véritable motif. Le jeune duc de Bretagne et le nouveau duc de Bourgogne Jean-sans-Peur, car Philippe-le-Hardi venait de mourir, s'opposèrent à ce nouvel impôt, et l'opposition du duc Jean était d'autant plus noble que la France lui devait encore cent mille écus de la dot promise à la duchesse, sa femme, par le traité de Tours; mais il déclara qu'il aimait mieux attendre le paiement qui lui était dû que voir fouler le pauvre peuple. Ce premier mouvement était généreux, comme le sont presque toujours les sentiments de l'adolescence.

Peu de temps après, Jean partit de Paris avec la jeune duchesse, et, de retour dans ses états, son premier soin fut de se jeter dans le parti des Armagnacs, opposé à celui dont son tuteur avait été le chef. Pour cimenter cette alliance, il donna sa sœur Blanche au vicomte de Lomaigne, fils aîné du comte d'Armagnac. Le contrat de mariage (1) contenait une clause qui mérite d'être

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 771.

Contrat de mariage d'entre Jean, vicomte de Lomaigne, fils aîné du comte d'Armagnac, et dame Blanche de Bretagne, sœur puînée de Jean, duc de Bretagne, lequel baille pour la dot de sa sœur, la somme de 100,000 fr. d'or. Daté du

remarquée. Par cette clause, le duc appelle à la succession du duché de Bretagne, en cas d'extinction de sa propre postérité, et après ses frères et leurs enfants, 1° sa sœur la comtesse d'Alençon et ses enfants, 2° son autre sœur Blanche et ses enfants. C'était donner l'exclusion à tous les mâles parents plus éloignés, mais descendants de la tige commune. Cette exclusion était manifestement contraire au traité de Guérande, par lequel le père même de Jean V avait établi en principe que tant qu'il y aurait hoirs mâles descendants de la ligne de Bretagne, filles ne succéderaient au duché : il paraît qu'on abusa de l'inexpérience du prince pour lui faire signer cette clause.

Par une autre faute de politique que sa jeunesse seule peut excuser, il laissa voir qu'il avait hérité de la haine de son père contre l'ex-connétable, et favorisa les accusations absurdes que les ennemis de ce grand homme dirigèrent contre lui. Entre plusieurs autres crimes, on lui imputait celui de sorcellerie. Cet illustre guerrier, vieux, malade, se vit assigné par la justice, et sur le

---

mois de juillet 1406. (Archives de Nantes, armoire H, cassette C.)

Contrat de mariage d'entre le comte d'Armagnac et dame Blanche de Bretagne, daté du mois de juillet 1406. (*Ibid.*, armoire H, cassette D.)

point d'être assiégé dans son château de Josselin. Ces sortes d'accusations étaient fort dangereuses dans ce temps-là. Clisson n'attendit pas l'arrêt; une somme de cent mille livres qu'il envoya au duc, et que le duc ne manqua pas d'accepter, fit suspendre les poursuites, et la mort vint, peu de jours après, délivrer de ces indignes persécutions le frère d'armes de Duguesclin, celui qui, après ce héros, avait le plus contribué à retarder les malheurs prêts à fondre sur la France.

Pendant les premières années de ce règne, les affaires de France absorbent toute l'attention, et l'histoire particulière de la Bretagne se réduit à quelques circonstances d'un médiocre intérêt, comme, par exemple, l'acquisition de la baronnie de Fougères, qui fut achetée du duc d'Alençon pour être réunie au duché (1).

Il eût été difficile au duc de Bretagne de s'isoler entre tous les partis qui déchiraient le royaume, et de rester neutre pendant la lutte de la France

---

(1) *Vidimus* du contrat de l'achat fait par le duc Jean, de la terre et baronnie de Fougères, du duc d'Alençon, pour la somme de 80,000 salus d'or, et 38,000 liv.; pour être ladite baronnie inséparablement adjointe au duché de Bretagne. Daté en l'original du 6e jour du mois d'avril, après Pâques 1409. Le vidimus en date du 10 mai 1494. (Archives de Nantes, armoire C, cassette C.)

et de l'Angleterre; mais le choix était périlleux, et il ne fut pas toujours possible d'en faire un qui fût honorable. Les factions des Armagnacs et des Bourguignons se disputaient l'autorité qu'un roi en démence ne pouvait exercer. L'ambition des princes, l'influence de l'étranger, la perversité de la reine, compliquaient tous les intérêts, déshonoraient tous les partis. Le duc de Bretagne passa plus d'une fois de l'un à l'autre; et bien que sa politique ait eu les apparences de la versatilité, quelquefois même de la duplicité; bien que, si on le considère comme vassal, comme prince français, on soit en droit de lui reprocher d'avoir, par intervalles, abandonné la cause du roi, son beau-père, et de la France; il faut aussi reconnaître que, comme souverain, il préserva son pays des longues calamités de la guerre, qu'il se fit rechercher par les divers partis, et qu'il ne trempa point dans les crimes dont ses alliés se souillèrent avec une horrible émulation.

En 1408, il forma une alliance avec la maison d'Orléans (1); cette même année il renouvela ses

(1) Lettre d'alliance de Valentine, duchesse d'Orléans, ayant la garde et gouvernement de Charles, son fils aîné, avec le duc Jean. Datée de l'an 1408, au mois de mai.

Lettre de Valentine, duchesse d'Orléans, ayant la garde de son fils aîné, de renouvellement d'alliance d'entre elle,

traités avec la faction d'Armagnac (1), se promettant des secours mutuels. En 1410, il s'engage à fournir au roi mille hommes d'armes et mille hommes de trait (2), et dans le même temps il entre dans ce qu'on appelait la ligue des princes, c'est-à-dire des ducs de Berri, de Bourbon et d'Orléans, confédérés avec les comtes d'Alençon, de Clermont et d'Armagnac (3). Toutes ces variations de la politique pourraient n'être considérées que comme les conséquences inévitables de l'existence

---

audit nom, et le duc de Bretagne. Datée de septembre 1408. (Archives de Nantes, armoire L, cassette D.)

(1) Alliance faite entre le comte d'Armagnac et le duc, par laquelle ledit comte d'Armagnac promet lui aider et secourir aux guerres qu'il pourra avoir contre tous, excepté le roi, M. le Dauphin et le duc de Berri. Datée le 4 septembre 1408.

Autre lettre d'alliance, entre ledit Bernard, comte d'Armagnac et le duc, et promesse de s'entr'aider et secourir l'un l'autre. Datée le 21 novembre 1409. (Archives de Nantes, armoire L, cassette D.)

(2) Alliance faite en la ville de Gien, entre le duc et les ducs de Bourgogne et de Berri, d'Orléans et de Bourbon, et les comtes d'Alençon et d'Armagnac, et promesse de donner secours au roi, et lui promet ledit duc mille hommes d'armes et mille hommes de trait. Datée le 15 avril 1410. (Archives de Nantes, armoire L, cassette D.)

(3) Lettre d'alliance entre le duc et le comte de Clermont, fils du duc de Bourbon. Datée de l'an 1410, le 28 avril. (Archives de Nantes, armoire L, cassette D.)

des factions qui s'agitaient, se décomposaient et se recomposaient sans cesse autour d'un trône occupé par un roi incapable de gouverner; mais ce qui est plus grave, ce qui n'admet point d'excuse, c'est que ces princes ligués appelaient l'étranger à leur secours, qu'ils promettaient de lui faire recouvrer toutes ses anciennes possessions, et qu'ils se reconnaissaient vassaux du roi d'Angleterre.

Trois mois après, Jean traite secrètement avec le duc de Bourgogne (1), contre qui la ligue des princes avait été formée.

Engagé dans les deux partis, il demeure flottant entre l'un et l'autre. Le comte d'Armagnac vient en personne à Nantes, pour requérir le duc Jean de tenir les engagements contractés avec la ligue de Gien; le roi lui défend d'armer, et fait même écrire directement aux barons pour leur intimer cette défense; le duc se justifie de son traité avec le duc de Bourgogne, en disant que ce prince n'est point son ennemi; quant à la défense d'armer, il représente qu'en sa qualité de souverain, il a le

(1) Le 18 juillet 1410. Voyez la chronique de Saint-Brieux, celle du moine de Saint-Denis; l'Histoire de Bretagne, de Le Baud, p. 446; archives de Nantes, armoire A, cassette B, armoire F, cassette A, et les Actes de Bretagne, t. II, p. 835.

droit de faire la paix et la guerre sans en devoir compte à personne, et le roi le ménage au point de donner une déclaration formelle par laquelle il reconnaît que la défense d'armer a été adressée par inadvertance (1).

Et au milieu de ce conflit, dans cette guerre civile et étrangère, que voyait-on? Un frère du duc de Bretagne, le comte de Richemont dans

---

(1) Charles, etc. Comme naguères, pour ce qu'il estoit venu à nostre connoissance, que plusieurs grands seigneurs s'efforçoient de faire grans mandements et assemblées de gens d'armes..... sans qu'ils eussent sur ce congié ne licence de nous....., leur fust défendu de par nous, que pour quelconques mandements, prières ou requestes,... ils ne s'armassent ou partissent... Entre lesquelles nos lettres d'icelle défense en ayant esté faittes et envoyées à plusieurs des barons, nobles et autres du duchié de Bretaigne; savoir faisons que, en commandant nos dites lettres de défenses, nostre intention ne fust point... que aucunes en fussent faites ne envoyées auxdits barons, nobles et autres dudit duchié de Bretaigne, et que celles qui ont esté faittes et envoyées à eux, ont esté faittes et envoyées par inadvertance; et pour ce, nous ne voulons pas que ce qui en a esté fait tourne ou puisse tourner à nostre très-chier et très-amé fils le duc de Bretaigne, à sa seigneurie et noblesses, ne auxdits barons et aultres d'iceluy duchié à aucun préjudice. 14 août 1410. (Actes de Bretagne, t. II, p. 841)

Cette même pièce est dans les archives de Nantes, armoire J, cassette B.

l'armée des princes, et un autre frère, le prince Gilles, sous les drapeaux du duc de Bourgogne.

Cependant les Anglais ne tardèrent pas à inonder la Picardie et la Normandie. Il était de la plus grande importance, pour le salut du royaume, de détacher le duc de Bretagne de leur alliance. On négocia avec lui, et cette négociation dura à peu près quatre ans. Pendant ce temps-là les princes, le duc de Bourgogne, changèrent plusieurs fois de système et de direction. La cour réclamait un secours du duc Jean (1). Celui-ci s'y refusait, sous prétexte qu'il ne voulait pas traiter séparément du duc de Bourgogne. Enfin il se laissa vaincre par des largesses. On lui paya cent mille francs, on lui promit la ville de Saint-Malo, et il se décida à faire marcher au secours du roi, son beau-père, cinq ou six mille hommes, qui arrivèrent trop tard, car la bataille d'Azincourt venait d'être perdue le 25 octobre 1415. 1415.

Le comte de Richemont s'y trouva, y fut blessé et fait prisonnier par les vainqueurs, qui le retirèrent de dessous un tas de morts. Mais les troupes

(1) Mandement du roi Charles, adressé au duc, par lequel il le prie de le secourir, comme son proche parent, et de chasser les Anglais, ses ennemis, hors du royaume de France. Daté en décembre 1411. (Archives de Nantes, armoire J, cassette B.)

bretonnes n'étaient pas arrivées à temps pour aider à éviter une défaite si fatale à la France. Cela n'empêcha pas que le roi ne donnât des ordres pour faire remettre au duc la place de Saint-Malo (1). Mais telle était l'opinion que l'on avait

---

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 924 et 1142.

Voici comment le biographe d'Artur III, duc de Bretagne, raconte cette restitution : « Et en outre, mondit seigneur de Richemont eut pourchassé tant devers monseigneur de Guyenne, et devers tout le conseil, qu'il fit rendre et mettre en la main du duc, la ville de Saint-Malo, qui, pour lors estoit en la main du roi, et s'y estoient mis ceux de Saint-Malo, pour un mécontentement qui fut entre les gens du duc et ceux de la ville. »

Les lettres patentes, en date du mois d'octobre 1415, sont dans le recueil des ordonnances des rois de la 3e race, t. X, p. 248. Voici comment elles sont motivées :

« Considérant la très-grant et loyal amour que nostre très-cher et très-amé filz le duc de Bretaigne a à nous et à la couronne de France, si, comme par expérience de fait, nous est apparu en maintes et diverses manières, et les grants et notables services qu'il nous a faiz longuement et loyaument en nos guerres le temps passé, fait encore de jour en jour, et mesmement en ceste présente année, où nous sommes, encontre noz ennemis et adversaires d'Angleterre, qui sont naguères entrez à toute leur puissance en nostre pays de Caux, en laquelle armée il est venu, à nostre mandement, pour nous servir, accompagné de grants seigneurs et barons et autres chevaliers et écuyers et gens de trait, qu'il a admenez de son pays de Bretaigne, etc., avons donné, cédé et

alors de la puissance pontificale, que le duc Jean, à qui cette ville avait appartenu, et qui ne l'avait perdue que parce que le pape avait favorisé la ré-

---

transporté à iceluy nostre filz le duc de Bretaigne, toute la jurisdiction et seigneurie temporelle, que nous avons et avoir povons ez citez, ville, chastel et terroir de l'église de Saint-Malo, à nous pieça venu et appartenant, par don et transport à nous fait par feu pape Clément le VIe (*lisez* VII) de bonne mémoire, à icelle jurisdiction et seigneurie temporelle, tenir et posséder d'ores en avant perpétuellement et paisiblement de nous et de la couronne de France, en tel foy et hommage, et par la forme et manière qu'il tient de nous le duché de Bretaigne. »

Ces dernières expressions sont remarquables : le roi y exprime qu'il donne la ville de Saint-Malo, et que le duc tiendra cette ville comme il tient le duché. Le duc, en acceptant cette donation, semble en accepter les conditions et les conséquences; mais, il n'en est pas moins vrai que jamais le roi n'avait donné le duché au duc ni à ses prédécesseurs, que la famille de Montfort n'y régnait que malgré la France, puisque la France avait soutenu le compétiteur du premier Jean de Montfort, et qu'enfin la ville de Saint-Malo elle-même appartenait originairement au duc et non pas au roi.

Les archives de Nantes contiennent quelques pièces relatives à cette cession, savoir : deux copies des lettres patentes ci-dessus; l'une, armoire L, cassette B; l'autre, armoire T, cassette B.

Lettre du roi Charles, adressée à messire Olivier de Mauny, capitaine et garde pour le roi des ville et château de Saint-Malo, de laisser et délivrer réellement et de fait, au duc, les

volte des habitants, se fit un cas de conscience d'accepter cette restitution, avant d'y être autorisé par le souverain pontife ; et il n'obtint cette permission qu'après neuf ans de sollicitations (1) ; mais les prétentions de l'évêque n'en subsistèrent pas moins. Ce prélat s'opposa à la construction

---

ville et châtel et la garde et possession paisible d'iceux. Donnée à Rouen, le 19 octobre 1415.

Lettre en parchemin, du 16 novembre 1415, de serment fait par Pierre de Rieux, capitaine des ville et château de Saint-Malo, et plusieurs bourgeois de ladite ville, dénommés audit rôle, entre les mains de M. Pierre Eder et Pierre Quette, à ce commis par ledit duc, de bien et loyalement garder lesd. ville et château.

Actes de la possession que les sieurs Eder et Quette reçurent dudit Olivier de Mauny, de la ville de Saint-Malo, au nom du duc, en vertu du don que le roi lui avoit fait, et comme ils les baillèrent en garde à M. Pierre de Rochefort, seigneur de Châteauneuf. Daté ce 15 novembre 1415. (Armoire L, cassette B.)

Vidimus, sous le scel de la vicomté de Rohan, du mandement du roi Charles, par lequel il donne à Jean son gendre la jurisdiction et seigneurie temporelle qu'il pouvoit avoir ez cité, ville et terroir de Saint-Malo, auparavant à lui donnés par le pape Clément VII. Daté de l'an 1415, au mois d'octobre. (Armoire L, cassette D.)

(1) Bulle du pape Martin V, de la confirmation du transport fait par le roi Charles, au duc Jean, de la ville et cité de Saint-Malo, et garde de la forteresse dudit lieu. (Archives de Nantes, armoire K, cassette H.)

d'un château que le prince fit commencer pour contenir la ville. Cette opposition, quoique levée en 1475 par une bulle du pape (1), dura jusqu'au règne de la duchesse Anne, qui fit mettre la dernière main à cette forteresse, et graver cette inscription un peu hautaine sur la grosse tour : *Qui qu'en grogne, ainsi sera, c'est mon plaisir* (2).

---

(1) Bulle du pape Sixte quatrième, par laquelle il permet au duc de prendre à Saint-Malo certaine place qui était de l'église, pour y faire un château, faisant récompense; et députe à cette fin commissaires l'évêque de Léon, l'abbé de Redon et l'archidiacre du Désert. Datée l'an 1475. *Calendas maii.* (Archives de Nantes, armoire C, cassette A.)

Copie d'une bulle du pape Sixte, par laquelle il permet au duc François de prendre une place et quantité de terre en la ville de Saint-Malo, appartenant aux évêque et chapitre dudit lieu, pour l'accroissement et fortification du château, en leur en faisant ailleurs récompense. Daté des calendes de mai 1475. (*Ibid.*, armoire R, cassette B.)

(2) Les prétentions du clergé sur cette ville ne cessèrent qu'en 1501, époque à laquelle l'évêque reconnut formellement les droits du souverain.

Aveu baillé par Guillaume, évêque de Saint-Malo, en date du 7 février 1501, signé de sa main et Silvestre Durand et Guillaume Ruellan, notaires apostoliques et scellé, par lequel ledit évêque fait déclaration et confession que le duc et duchesse de Bretagne sont fondateurs et dotateurs de l'église cathédrale et évêché de Saint-Malo, en chef et en membres, et d'eux tenir et non d'autres; et au cas que le duc mourroit sans hoirs mâles procréés en loyal mariage, con-

Cette bataille d'Azincourt, qui mettait le comble aux malheurs de la France, fut pour la Bretagne l'occasion de l'acquisition d'une manufacture et d'un accroissement de population. Quelques Normands, fabricants de drap, chassés de leur pays par la guerre, se réfugièrent à Rennes et y portèrent leur industrie. On leur céda un terrain qu'on appelle aujourd'hui la basse ville; mais cet établissement ne prospéra que faiblement. La France était alors le théâtre de la guerre, et ce pays était si malheureux, que s'il en faut croire Mézeray, trente mille familles de la seule province de Normandie se réfugièrent en Bretagne.

1416. Pendant l'année 1416, le duc s'entremit en vain pour négocier un accommodement entre la cour et le duc de Bourgogne.

1417. En 1417, Jean fit sa paix particulière avec

---

fesse et avoue tenir de très-redoutée dame Claude, leur seule fille, et que auxdits sieur et dame appartient successivement le château, clôture, fortifications et garde de la ville et cité de Saint-Malo, et les guets et institutions de capitaines, connétables et autres officiers : aussi qu'ils peuvent faire telles forteresses qu'il leur plaît en ladite ville, et en tel endroit qu'ils voudroient, récompensant ledit évêque et chapitre des dommages qu'on leur pourroit faire, à cause du fond des terres de l'église qu'on prendroit, et que les appellations et ses juges ressortent en la cour de parlement de Bretagne. (Archives de Nantes, armoire A, cassette A.)

Henri V; ne s'entremit dans les affaires de la France que comme médiateur (1), entreprit beaucoup de voyages, de négociations pour arrêter les progrès des Anglais, se rapprocha momentanément du dauphin en 1418 (2); mais pour rentrer bien vite dans la soumission qu'il avait promise au vainqueur. Il prenait pourtant la précaution, par le conseil du comte de Richemont, son frère, de fortifier Rennes. La ville seule avait alors une enceinte; les faubourgs étaient ouverts de tous côtés. Il fallait, en cas de guerre, se résoudre à les brûler: on les entoura d'une muraille flanquée de tours et défendue par un fossé.

Cependant l'ambition des factions qui déchiraient la France, la démence du roi, les fureurs de la reine, donnaient à toutes les passions vi-

---

(1) Bulle du pape Martin V, par laquelle il exhorte le duc à moyenner la paix au royaume de France, et aussi à conserver les droits et privilèges des églises de Bretagne, et spécialement à celle de Dol. Daté du premier an de son pontificat 1417, le 3e des ides de mars.

Autre bulle du pape Martin V, par laquelle il exhorte le duc Jean d'aider de sa part à pacifier les guerres qui étoient lors entre Charles, roi de France et Henri, roi d'Angleterre. Datée du 15 des calendes d'avril, 15e an de son pontificat. (Archives de Nantes, armoire K, cassette F.)

(2) Voyez le traité, dans le recueil des ordonnances des rois de la 3e race, t. x, p. 473 et suiv., 489 et suiv.

cieuses de funestes occasions de se développer, et fournissaient continuellement au duc de Bretagne des prétextes pour changer de parti. Le nouveau duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur, faisait assassiner le duc d'Orléans (1); quelques années après, le dauphin laissait assassiner le duc de Bourgogne par Tanneguy Duchâtel, gentilhomme breton.

L'héritier de la couronne, encore adolescent, était à la tête du parti des Armagnacs; mais sa mère, Isabeau de Bavière, alors reléguée à Tours, parce que le roi, son mari, croyait l'avoir surprise en adultère, brûlait de l'ardeur de se venger du roi, du dauphin et de leurs partisans. Elle livrait les états de son mari et faisait proscrire son propre fils. Assurés de l'appui de cette reine dissolue, si
1418. fatale à la France, les Bourguignons entreprennent de se délivrer, par un massacre, de tous les Armagnacs que renferme la capitale. Un marchand de fer leur livre une porte de Paris, ils y entrent la nuit en silence, surprennent le roi malade dans

(1) Lettres des ducs d'Orléans, d'Alençon, de Bourbon, et des comtes d'Armagnac et d'Albret, connétable de France, adressées au duc de Bretagne, par lesquelles est fait mention de l'homicide commis par le commandement du duc de Bourgogne, en la personne du duc d'Orléans, et prient ledit duc de Bretagne, de leur aider et favoriser à en faire la vengeance. Datée de l'an 1411, et scellée de quatre sceaux. (Archives de Nantes, armoire F, cassette B.)

son lit, le forcent de se lever, de monter à cheval, de se montrer à leur tête, et l'enferment ensuite dans le Louvre. Tanneguy Duchâtel, prévôt de la ville, court au palais du dauphin, l'éveille, l'enveloppe dans ses draps de lit, le fait évader, et le conduit à Melun. Les demeures des particuliers sont envahies, les prisons enfoncées regorgent de sang, on en fait sortir un à un, indistinctement, les criminels qu'elles renfermaient, et les hommes et les femmes qu'on y avait entassés dans les premiers moments du tumulte; arrivés à la porte, ils y trouvent des assassins, qui se disent leurs juges, et ils sont massacrés, aux cris d'un peuple furieux, par une troupe composée principalement de bouchers. Les détenus du Châtelet entreprennent de se défendre, on met le feu au bâtiment, ils sont étouffés dans les flammes. Le connétable, le chancelier, six évêques, un grand nombre de magistrats, près de quatre mille citoyens sont égorgés en trois jours. Le sang inondait les places publiques; dans la cour du palais les assassins en avaient jusqu'à la cheville du pied. Le comte d'Armagnac, ceint d'une écharpe formée de lambeaux de sa propre chair, est traîné dans les rues avec un de ses fils, évêque de Coutances. On porte sur des piques des enfants arrachés du sein de leurs mères; et des Luxembourg, des Chevreuse, des d'Harcourt, des Châtelux, et autres chefs Bour-

guignons, encouragent ce peuple cannibale en lui criant : « Enfants, vous faites bien. »

Au milieu de ces épouvantables massacres, un prince de Bretagne, Richard, quatrième frère du duc Jean IV, se distinguait par une action plus digne de sa naissance : au péril de ses jours, il sauvait Marie d'Anjou, femme du dauphin (1).

---

(1) Voici ce qu'on lit dans les lettres patentes du 8 mai 1421, par lesquelles Charles Dauphin acquitta la dette de la reconnaissance, en donnant à Richard le comté d'Étampes. « Considérant la grande prochaineté de lignage en quoy at-« teint à monseigneur (au roi) et à nous notre très-cher et « amé cousin Richard de Bretaigne, frère de notre très-cher « et amé frère le duc de Bretaigne et plusieurs grands et nota-« bles services qu'il a fait à monseigneur et à nous, et qu'il « s'est employé en très-grand péril et soy exposé de grant et « bon courage à retraire de la ville de Paris nostre très-chère « et très-amée compaigne la Dauphine de Viennois, laquelle « y étoit demourée en grand doubte de sa personne, depuis « que nous en fûmes partis, pour les rebelles et désobéissants, « meurtres et occisions, qui illec se faisoient trois ans a, ou « environ, etc., etc. » (Recueil des ordonnances des rois de la 3e race, t. XI, p. 121; t. XVI, p. 408.)

Don fait par le roi Charles, confirmatif d'autre don, précédemment par lui fait, comme Dauphin et régent de France, à Me Richard de Bretagne, du comté d'Etampes, et le tenir perpétuellement à foi et hommage-lige du roi, et en droit d'apanage, en faveur des grands et recommandables services qu'il avoit faits d'avoir aidé à ôter madame la Dauphine de

Quelque temps après, la reine fit dans Paris une entrée triomphale; elle était sur un chariot couvert; des cassolettes fumaient auprès d'elle; le duc de Bourgogne caracolait à ses côtés; une musique la précédait; des airs d'allégresse retentissaient sur son passage; elle marchait au milieu d'un nuage d'encens; les rues, naguère inondées de sang par son ordre, étaient jonchées de fleurs; et le bourreau, digne de figurer dans une telle cérémonie, venait au-devant du duc de Bourgogne, qui l'accueillait familièrement en lui touchant dans la main. Cependant, à la faveur de ces scènes horribles, les Anglais avaient gagné la bataille d'Azincourt. Et déja maîtres de Rouen, ils étaient aux portes de Paris; un roi en démence donnait sa fille et ses états au roi d'Angleterre; une furie présidait aux destinées du royaume; le dauphin était condamné par le parlement; et le lendemain de la mort de Charles VI, Henri de Lancastre était proclamé roi dans Paris.

Le duc de Bretagne mérite une part des re-

---

la ville de Paris, où elle était détenue par les Anglais. Daté en octobre 1425. (Archives de Nantes, armoire L, cassette E.)

Lettres en forme de chartres, de Charles, régent et Dauphin de France, du don qu'il fit à M. Richard de Bretagne, de la comté d'Estampes, pour lui et ses enfants mâles, en apanage. Daté du 8 mai 1421. (*Ibid.*, armoire M, cassette A.)

proches éternels que l'histoire doit adresser aux grands-vassaux de la couronne, pour avoir amené, par leurs divisions, ces déplorables événements. Il avait conduit ses troupes jusque dans Paris. Les Bretons et les gens du duc de Bourgogne parcouraient et ravageaient les environs de cette capitale, et, pour arrêter ces dévastations, on publiait, au nom du malheureux Charles VI, une ordonnance qui défendait à ces étrangers, *sous peine de la hart,* d'exiger le logement ou les vivres (1).

La jeune duchesse de Bretagne, fille du roi de France, profondément affligée de voir la guerre entre le roi son père et le duc son mari, essaya de détacher celui-ci de ses alliés; mais ses sollicitations furent reçues avec colère, et le duc alla jusqu'à la frapper.

1423. Le 17 avril 1423, le duc signa à Amiens un traité d'alliance avec le duc de Bethfort (2) contre

(1) Ordonnance du 17 février 1407. Recueil des ordonnances des rois de la 3e race, t. IX, p. 292.

(2) Collection de Rymer, t. X, p. 2801. Actes de Bretagne, t. II, p. 1136, et dans les archives de Nantes.

Lettre d'alliance entre Jehan, duc de Bethfort et régent du royaume de France, et Jean, duc de Bretagne, pour le service du roi d'Angleterre. Daté le 17 avril 1423. (Armoire G, cassette D.)

Lettre d'alliance, entre Jean, duc de Bethfort, régent du royaume de France, et le duc de Bretagne, par laquelle ils

Charles VII, que ses ennemis appelaient, par dérision, le roi de Bourges(1). Le 25 octobre 1425, il rentre dans le parti du roi; les conditions de ce traité sont remarquables. On y rapporte, dans le préambule, une déclaration que le duc avait adressée à Charles, et dans laquelle il disait: « Comme pour les nécessitéz de nostre très-redoubté seigneur, le roy, à nous faictes savoir par ses lettres et ambaxadeurs, se confiant en nous comme à son plus prouche, soyons venus par devers lui, et nous ait dit et fait exposer que d'ores en avant il se vouloit et veult en ses affaires et de son royaume adrecer et gouverner par nous et nostre conseil. » Et le roi promettait ce que demandait le duc de Bretagne, c'est-à-dire, de gouverner d'après ses conseils, de lui laisser la disposition des finances du pays de Languedoil, 1425.

promettent s'entr'aider et secourir de cinq cents hommes d'armes, de trait, qu'ils soudoiront pour les premiers mois. Daté le 17 avril 1423. (Armoire L, cassette G.)

(1) Dès le mois d'octobre précédent, le malheureux Charles VI qualifiait son fils de soi-disant Dauphin. — *Voyez* Lettre de Charles, roi de France, par laquelle il promet au duc, par l'avis et délibération du duc de Bedfort, de ne faire traité, appointement ne accord avec Charles, se disant Dauphin, sans son avis et consentement, et qu'il y soit compris. Du 8 octobre 1422. (Armoire L, cassette H.)

et de s'accommoder avec le duc de Bourgogne (1). Le duc de Bethfort se venge de cette défection en ravageant la Bretagne, et fait essuyer deux échecs assez considérables aux troupes du duc; l'un devant le château de Saint-Jacques de Beuvron, l'autre sous le mont Saint-Michel.

Un an ne s'était pas écoulé que la mésintelligence s'était de nouveau déclarée entre le roi de France et le duc de Bretagne. Charles, mécontent de son allié, donne le comté de Nantes, comme s'il eût pu en disposer, à Richard de Bre-
1427. tagne, comte d'Étampes (2). Jean change encore de parti, se jette dans l'alliance du roi d'Angleterre (3), qui lui promet le Poitou; mais cette

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 1180.

(2) Lettre en forme de chartre, de Charles, roi de France, contenant le don par lui fait à M. Richard de Bretagne, comte d'Etampes et à ses enfants mâles, de la comté de Nantes, du mois d'octobre 1426. (Archives de Nantes, armoire A, cassette C.)

(3) Lettre de Henri, roi d'Angleterre, par laquelle il commet l'abbé de Fresquen et les sires de Rose et de Bellebot, pour se transporter en Bretagne, et y recevoir du duc, son oncle, et de Richard, son frère, le serment de la paix finale, faite entre les rois de France et d'Angleterre. Donnée à Paris, le 3 juillet 1427. (Archives de Nantes, armoire Q, cassette F.)

Lettre de Henri, roi d'Angleterre, par laquelle il promet maintenir et conserver le duc son oncle et ses héritiers ducs

promesse prématurée demeure sans effet. Enfin le duc de Bretagne se réconcilie encore une fois avec Charles. Ainsi ce prince reconnaissait tour-à-tour pour alliés les Armagnacs et les Bourguignons, pour roi de France Charles VII et Henri VI.

Telle fut la conduite politique de Jean V dit le Sage. Comme vassal, comme gendre de Charles VI et beau-frère de Charles VII, il devait plus de dévouement à son suzerain; et c'était montrer plus de faiblesse que de politique que de changer tant de fois de parti. Sans doute, dans les commencements des troubles civils, il était permis d'hésiter entre des factions également criminelles; mais il ne l'était pas de trahir si souvent son beau-père et la France; il ne l'était pas d'acheter sa sûreté par la perfidie.

Les fréquents armements que le duc eut à faire à l'occasion de ces longues guerres, donnèrent lieu à une nouveauté qui mérite d'être remarquée. Jusque-là on n'avait appelé à l'armée que

---

de Bretagne, ez honneurs, privilèges, franchises, libertés et prééminences dont ses prédécesseurs ont accoutumé jouir et user, et veut que ses ambassadeurs baillent et délivrent au duc des lettres de ladite promesse, en baillant par icelui ses lettres de serment et hommage qu'il devoit, et que ses prédécesseurs ducs ont accoutumé faire à la couronne de France, à cause dudit duché. Daté du 3 juillet 1427. (*Ibid.*, armoire T, cassette C.)

les seigneurs qui devaient le service militaire; ces seigneurs et les gentilshommes formaient la gendarmerie, c'est-à-dire, la troupe à cheval, considérée alors comme la force des armées; leurs paysans, leur suite, composaient l'infanterie, cette infanterie était mauvaise, ces appels fréquents fatiguaient la noblesse et laissaient le pays dégarni de troupes. Le duc, conseillé encore en cela par son frère Artur, comte de Richemont, ordonna aux communes, en 1425, de fournir, proportionnellement à leur population, un certain nombre d'hommes, auxquels on donna des armes, et dont l'utilité fut si promptement et si généralement reconnue qu'on les nomma les bons corps. On les chargea de la garde des frontières, spécialement de la surveillance des côtes. Pour que les divers postes pussent correspondre entre eux rapidement, on éleva sur les promontoires des tours et des signaux. On voit dans ces mesures un germe de l'institution si importante et si féconde des milices dont à peu près, à cette époque, on faisait en France le premier essai.

Toutes ces levées que nécessitait la versatilité de sa politique, obligèrent le duc à établir de nouveaux impôts sur ses sujets. Ce même prince qui, dans sa jeunesse, s'était généreusement opposé, dans le conseil de France, à ce qu'on aggravât les charges des peuples, accablait main-

tenant les siens. Il n'y avait pas de prétexte qui ne lui fût bon pour multiplier les exactions; jusque-là qu'à l'occasion de la canonisation d'un dominicain mort à Vannes en 1419, il imagina d'établir une contribution de cinq deniers par écuelle; mais le bon peuple breton était si dévot, et l'emploi de cet argent lui parut si raisonnable, que partout on le paya avec joie.

Nous avons vu que le duc avait passé de la faction des Bourguignons dans celle des Armagnacs, et qu'habituellement il favorisait le parti anglais. La maison de Blois, réduite au comté de Penthièvre et à la vicomté de Limoges, n'avait pas perdu toute espérance de faire revivre ses prétentions sur la Bretagne: l'ambitieuse Marguerite de Clisson n'était point femme à laisser éteindre dans ses quatre fils le desir de régner. Cherchant naturellement des alliés là où le duc de Bretagne avait des ennemis, elle unit sa maison avec la maison de Bourgogne, par le mariage d'Olivier de Blois, comte de Penthièvre, avec une fille du duc Jean-sans-Peur. Cette alliance donna de l'ombrage au duc de Bretagne; il ne vit plus dans le comte que le petit-fils de Clisson, le gendre du duc de Bourgogne: c'étaient bien des titres à son inimitié. Il envahit les terres des Penthièvre, et leur enleva, par surprise, quelques-unes de leurs places: cet acte de violence indis-

posa les autres seigneurs : la cour de France intervint comme médiatrice ; des arbitres furent choisis, et ils prononcèrent une sentence à laquelle le duc refusa d'abord de se soumettre, mais qui enfin reçut son exécution.

En acceptant cette paix, Marguerite n'y vit qu'un moyen d'assurer sa vengeance. Les Penthièvre réconciliés, en apparence, avec le duc, ne se piquèrent pas d'une sincérité dont ils le croyaient incapable. Ils lui prodiguèrent les démonstrations de dévouement, tandis que liés avec le dauphin, qui conservait un vif ressentiment de la défection de Jean, ils cherchèrent à servir l'animosité du premier, en se rendant maîtres de son ennemi. Olivier se rend à Nantes pour sceller le nouveau traité. Il y trouve un accueil plein de cordialité et de magnificence ; il y jure la paix au nom de ses frères. Il exprime au prince le desir qu'ils ont tous de le recevoir et de lui offrir une partie de chasse dans leur terre de Chanteauceaux. C'est au nom de leur mère, de la vindicative Marguerite, qu'il l'invite à une fête, où la réconciliation des deux maisons de Montfort et de Blois devait être célébrée, par tout ce qu'il y avait dans la contrée de belles dames et de nobles seigneurs.

On partit de Nantes le 12 février 1420 : le duc était accompagné de son frère Richard, de plu-

sieurs seigneurs et d'une escorte de quinze cavaliers. Il y a des auteurs qui disent qu'il n'était pas sans défiance ; mais il faut qu'ils se trompent, car il laissa son escorte au gîte intermédiaire où il alla coucher, et le lendemain, il marcha suivi seulement de quelques courtisans et des princes de Penthièvre. Au passage d'une petite rivière, le pont se trouva en mauvais état ; il fallut le passer avec précaution ; les premiers mirent pied à terre, le duc en fit autant. A peine fut-il sur l'autre bord qu'une ou deux planches du pont tombèrent, l'un des gens des Penthièvre se mit à jeter les autres dans l'eau, comme pour jouer ; de sorte que le duc se trouva, avec un petit nombre des siens, d'un côté de la rivière, le reste de sa suite de l'autre. Au même instant une troupe de cavaliers embusqués se présente ; le frère du duc, le maréchal de Bretagne, Bertrand de Dinan, et quelques autres, veulent faire résistance ; on fond sur eux, on en blesse plusieurs, et le duc est enlevé à la vue de ses gens, qui ne peuvent le secourir (1).

Le comte, en mettant la main sur lui, lui déclara qu'il le faisait prisonnier du dauphin ; et, en effet, les Penthièvre avaient reçu du prince des lettres par lesquelles il leur promettait de les

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 998 et 1001.

soutenir s'ils parvenaient à se rendre maîtres de la personne du duc (1).

On le fit monter à cheval, on lui lia la jambe à l'étrier, et, placé entre deux hommes qui tenaient la lance haute, il se mit en marche vers Chanteauceaux. Il y avait un petit bourg à traverser : le comte signifia à son prisonnier que s'il lui échappait un cri, s'il faisait la moindre tentative d'évasion, il y allait de sa vie; qu'on le poursuivrait jusqu'au pied des autels, jusque dans les bras du crucifix. Le duc se laissa conduire sans aucune résistance. On marcha toute la nuit; et pendant une halte que ses conducteurs firent dans une ferme, on le laissa dehors exposé au froid et à la pluie, mais gardé à vue. Enfin il arriva au lieu de sa destination, et fut enfermé dans une tour dont on fit murer les fenêtres.

Dans sa captivité il ne se piqua pas de montrer un grand courage : il demandait sans cesse si on voulait le faire mourir. Marguerite de Clisson, mère du comte de Penthièvre, lui répondait

(1) Histoire de Bretagne de Dom Morice, t. 1, p. 473. Ces lettres furent trouvées, dans la suite, dans les archives des Penthièvres, lorsqu'on s'empara de leurs châteaux. Elles avaient été écrites par le conseil du président Louvet, et furent cause de la disgrace de ce ministre, lorsqu'une réconciliation fut négociée entre le roi Charles VII et le duc de Bretagne.

par le verset *Deposuit potentes de sede*, lui disait durement que beaucoup de princes avaient éprouvé de plus grands revers et n'étaient jamais remontés sur leur trône; et Jean répondait: « Qu'il ne châlloit de déposition de seigneurie, pourvu qu'il fût assuré de sa vie. »

Cependant les cris de la duchesse, sa femme, demandaient vengeance à tous les princes; mais il y avait alors en France deux rois, deux régents, deux parlements. La mésaventure du duc de Bretagne, qui n'était un ami sûr pour personne, n'inspirait qu'un médiocre intérêt. Le roi Henri V n'avait pas même voulu permettre à Artur de Bretagne, comte de Richemont, alors prisonnier de guerre en Angleterre, de passer sur le continent, pour aller au secours de son frère, quoiqu'il offrît de revenir se constituer prisonnier après cette expédition.

La noblesse bretonne n'avait pas vu, sans attendrissement, la duchesse fondant en larmes, tenant par la main ses deux fils, et venant supplier les états d'embrasser la cause de son mari, d'un père, d'un souverain enlevé à sa famille et à ses sujets par des rebelles. Beaucoup de gentilshommes prirent les armes; cependant un long intervalle s'écoula avant que la duchesse eût pu rassembler des troupes; enfin, on investit les for-

teresses des Penthièvre, et notamment Chanteauceaux où le duc avait été renfermé. Tandis qu'on perdait le temps devant cette place, il avait été transféré dans une autre; neuf fois en cinq mois il fut changé de prison, et il expiait en ce moment, dans le château de Clisson, dans le manoir même du connétable, l'attentat commis par son père dans le château de l'Ermine, trente-trois ans auparavant. Cependant Lamballe, Guingamp, la Roche-Derrien, Châteaulin, Jugon, Broon, places dépendantes du comté de Penthièvre, étaient assiégées, emportées successivement, et allaient être démolies. Le comte arracha en vain à son prisonnier, en lui mettant le poing sur le visage, et en le menaçant de le faire décapiter à l'instant, pour élever sa tête sur la tour du château, un ordre qui prescrivait de renoncer à toutes ces attaques. Les assiégeants n'eurent garde d'obéir, et enfin Chanteauceaux, où la mère et la femme du comte de Penthièvre se trouvaient renfermées, était sur le point de se rendre. On négocia, et le duc obtint sa liberté le 6 août; mais il fallut payer une rançon, que les Penthièvre fixèrent à un million de notre monnaie d'aujourd'hui.

Pendant ce temps-là, il n'avait cessé de faire des vœux à tous les saints pour sa prompte délivrance; il avait fait vœu d'aller visiter le Saint-

Sépulcre; il s'était engagé à donner la main de sa fille à l'un des Penthièvre (1); il avait promis à Notre-Dame de Nantes une statue d'or aussi pesante que lui, autant en argent à Saint-Yves. Malheureusement le prisonnier pesait près de deux cents livres; en sorte que lorsqu'il eut recouvré sa liberté, il se trouva endetté d'une somme énorme envers les églises. Il s'acquitta de son pélerinage par procureur (2); il avait aussi

(1) Bulle du pape Martin V^e^, contenant dispense de la promesse et obligation en laquelle s'étoit constitué le duc Jean, envers Olivier de Blois, lorsque ledit duc étoit prisonnier entre les *mains* dudit Olivier, auquel il avoit promis bailler sa fille en mariage, avec plusieurs terres y mentionnées, de laquelle promesse il a été relevé par ladite bulle. (Archives de Nantes, armoire A, cassette G.)

(2) Rescrit du pénitencier du pape, aux évêques de Vannes et de Dol, par lequel il leur mande que le pape a dispensé le duc Jean du vœu qu'il avoit fait d'aller à Jérusalem, et qu'en commuant ledit vœu, ils lui fassent payer dix mille florins pour la réparation des églises et fabriques du duché de Bretagne, et autres dix mille florins pour les fabriques et réparations des églises de Saint-Pierre et Saint-Paul et Saint-Jean-de-Latran, de Rome. (*Ibid.*, armoire K, cassette G.)

Bulle du pape Martin V, contenant commission aux évêques de Nantes et de Saint-Brieux, de dispenser le duc Jean du vœu qu'il avoit fait d'aller à Jérusalem dedans trois mois, après qu'il seroit échappé des mains d'Olivier de Blois, qui l'avoit pris en trahison et arrêté prisonnier à Champtoceaux. (*Ibid.*, armoire K, cassette H.)

fait serment de ne plus lever ni tailles ni subsides sur ses sujets; mais le pape ne manqua pas de le relever de cette promesse (1).

Le duc se dédommagea de tous ces sacrifices sur les terres de ses ennemis, qui furent confisquées et distribuées aux seigneurs de Rohan (2),

---

(1) Bulle du pape Martin V, de la dispense par lui donnée au duc Jean, à la requête des barons, nobles et états de son pays, et absolution du serment qu'il avoit fait à plusieurs rois ou princes, et aussi de non exiger tailles, fouages et subsides sur ses hommes et sujets. (*Ibid.*, armoire K, cassette H.)

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 1070.

Vidimus de la donation faite par le duc Jean, à Pierre de Bretagne, son fils puîné; de la ville et châtellenie de Guingamps et autres plusieurs terres confisquées par la félonie commise par Olivier et Charles de Blois et Marguerite de Clisson, leur mère. Datée du 1er février 1441. Signé Pastourel, P. Mahé, et appert avoir été scellée. (Archives de Nantes, armoire A, cassette G.)

Lettre patente, en forme de Chartes, du duc Jean, comte de Montfort, et de Richemont, par laquelle il fait mention du mauvais traitement et crime de lèse-majesté, commis en sa personne, par Olivier et Charles de Blois, tous fauteurs, complices et adherents, et de la confiscation des biens dudit de Blois; et qui, en recommandation des bons et recommandables services, faits par Charles de Rohan, sieur de Guémené Guingamp, tant pour le recouvrement de la personne dudit sieur duc, qu'autres frais par ledit de Rohan faits pour le service dudit duc; lui donne et à ses hoirs toutes les châtellenies, terres et seigneuries de Mimbriac, au diocèse de

de Guémené, de Rieux, de Châteaubriand, de Dinan et autres, avec une telle prodigalité que ces libéralités excitèrent des murmures et furent déclarées viagères quoiqu'elles eussent été faites à perpétuité (1). Ce fut à ce prix que Jean V forma une ligue (2) avec cent quarante-cinq des principaux seigneurs contre le comte de Penthièvre, qui, dépouillé, fugitif, condamné à perdre la tête, se vit réduit à son tour à acheter la paix (3).

Tréguier, et généralement tout ce que ledit Olivier de Blois avoit et tenoit à cause de ladite châtellenie, à charge tenir dudit duc à foi et hommage et rachat, sous sa cour de Rennes, et y obéir lui et ses sujets à congé de personne. Datée du 24 septembre 1424. (*Ibid.*, armoire T, cassette C.)

(1) Lettre contenant l'interprétation et déclaration de la volonté du duc Jean, touchant les donations des terres et seigneuries confisquées pour cause de la prise de sa personne, et par ce moyen à lui acquises, par laquelle interprétation, il dit et déclare, n'entendre et ne veut qu'elles passent aux héritiers, s'il n'est expressément dit, et encore qu'il fût fait mention expresse des héritiers, il n'entend et ne veut les filles et femmes y être comprises, mais seulement les mâles. Ladite lettre du 16 février 1424. (Armoire A, cassette G.)

(2) Preuves de l'Histoire de Bretagne de Dom Lobineau, t. II, p. 948.

(3) A peine le duc fut-il délivré de prison, que la comtesse de Penthièvre et ses enfants se hâtèrent de faire des soumissions, pour éviter le châtiment dont ils étaient menacés. On trouve plusieurs de ces actes dans les archives du château de Nantes.

Ainsi se réalisait la prédiction que, dans sa colère paternelle, le connétable de Clisson avait

---

Copie de la sentence donnée par la comté de Nantes, entre le procureur du duc audit lieu, demandeur, en accusation de crime de lèse-majesté, à l'encontre de Marguerite de Clisson, Olivier et Charles de Blois, ses enfants. Datée le pénultième jour de janvier 1424. (Armoire G, cassette C.)

Lettre par *vidimus*, datée du 6e jour du mois d'août 1420, qui contient, que Marguerite de Clisson et ses enfants supplièrent le duc Jean leur pardonner la prise de sa personne, et aussi de M. Richard, son frère, ensemble les paroles qu'ils avoient à dire au parlement de Bretagne, le duc et barons y étans; et s'il n'y étoit ledit duc, promirent dedans un mois après, proférer les paroles en présence dudit duc et ses barons, et les répéter et ratifier. Ladite lettre signée P. Riou Passée, et Ego Leodegarius, et scellée de deux sceaux à double queue et cire verte.

Lettre datée du 29e jour du mois de juillet 1420, signée P. Riou Passée, et J. Blanchet et Passée, et scellée, contenant obligation sur Marguerite de Clisson et ses enfants, de se représenter au parlement de Bretagne, incontinent que le duc et M. Richard, son frère, y seroient. Ledit acte scellé d'un sceau, sain et entier.

Vidimus d'une lettre, qui contient la confession faite par Marguerite de Clisson, Jean et Guillaume ses enfants, d'avoir proditoirement pris et constitué prisonnier le duc Jean et Richard son frère, et le pardon, grace et merci par eux requis pour ledit crime. En date du 24 juillet 1448. Signé Et. Hallouard, Barbier, et scellé.

Vidimus, du 24e jour de mars 1490, signé de Parcq et Mauhugon, contenant la confession faite par Marguerite de

faite à la comtesse de Penthièvre, sa fille. Le dauphin, ce même dauphin qui avait excité les Pen-

---

Clisson, Jean et Guillaume ses enfants, touchant la prise du duc et de M. Richard, son frère, jusqu'à avoir obéi, donnant pour otage Guillaume, sire de Laigle, leur frère, à Bertrand de Dinan, sieur de Huguetières, maréchal de Bretagne, au nom du duc, ensemble, le château de Palluau, pour la sûreté des promesses. Au bas duquel *vidimus* est la copie de la promesse faite par Olivier, comte de Penthièvre, de comparoir en personne au prochain général parlement de Bretagne, illec confesser et proférer les paroles rapportées en l'acte ci-devant du 6 août 1420. Ladite copie datée du 24 mars 1490, signée desdits Parcq et Mauhugon.

Copie d'obligation consentie par Marguerite de Clisson, Olivier, Jean et Guillaume de Blois, ses enfants, de se représenter en personne au parlement de Bretagne, et illec demander pardon au duc, grace et miséricorde, et dire plusieurs paroles accordées entre les parties, et de ainsi le faire, promettant bâiller ledit Guillaume de Blois, pour otage, la place de Palluau, pour gages. Datée du 24 mars 1499. Signé J. Mahugon et Pars. (Armoire A, cassette A.)

Promesse et obligation faite par Olivier de Blois, de se rendre au parlement de Bretagne, et requérir pardon au duc, et y sont rapportées les paroles qu'il devait proférer. Et pour sûreté de ce, promet bailler, pour otage, Guillaume son frère, et les terres de Palluau. Du 6 août 1420 et scellé. (Armoire A, cassette F.)

Arrêt du parlement de Bretagne, avec un *vidimus* d'icelui; ledit arrêt daté du 16 février 1424, donné par le duc, en son général parlement tenu à Vannes, présents les prélats, barons, chevaliers, écuyers et autres gens des états dudit

thièvre à cet attentat contre la personne du duc, bien loin de leur fournir les secours qu'il leur

---

pays; signé G. Garrin, contenant que Olivier Charles et Jean de Blois et Marguerite de Clisson leur mère, furent déclarés atteints et convaincus de la prise qu'ils firent du duc et de M. Richard, son frère, et autres cas et crimes amplement contenus audit arrêt, et furent condamnés d'avoir les têtes tranchées et dégradés de tout honneur et des armes et nom de Bretagne, et leurs biens, meubles et héritages confisqués, et d'autant qu'ils n'étoient appréhendés, fut fait commandement à tous les hommes et sujets de les prendre et constituer prisonniers, pour être ledit arrêt contre eux exécuté et procédé par forban, et aux receveurs dudit sieur, faire les jouissances de leurs terres, pour en tenir compte audit seigneur. Le *vidimus* daté du 22 mars 1490. Signé H. Guillard, et scellé du scel de la cour de Rennes. (Armoire A, cassette A.)

Deux lettres, contenant l'arrêt donné par le duc, en son général parlement tenu à Vannes, au profit de son procureur-général en ladite cour, à l'encontre de Marguerite de Clisson, Olivier et Charles de Blois ses enfants, pour le crime de lèse-majesté par eux commis. Daté le 16 février 1424. (Armoire H, cassette E.)

Bulle du pape Martin V, contenant commission aux évêques de Rennes, Saint-Malo et Dol, pour informer et faire le procès contre les clercs, mêmement les abbés qui avoient conspiré et participé à la prise du duc Jean. Daté du 8 des ides de décembre. Signé A. Dardanne. (Armoire A, cassette C.)

Feuillet de papier, auquel est rapportée la déposition de Pierre Charonneau, détenu prisonnier au château des Essarts, touchant l'intelligence que avoit donnée Isabeau de Vi-

avait promis, signa à Sablé, le 8 mai 1421, lorsqu'il vit l'entreprise manquée, un traité d'alliance

---

noirie avec Jean de Lorgery et Perrot Boycame, pour la prise et emprisonnement de la personne du duc, par Olivier de Blois, ses frères, et Margueritte de Clisson leur mère. Daté du mois de mai 1430. (Armoire M, cassette D.)

Déposition faite par Allain Tailliard, fils de Maurice Tailliard, lors page d'Olivier de Blois, comte de Penthièvre, touchant la prise du duc Jean, laquelle est écrite sur papier non signé.

Commission au doyen et chapitre de Nantes, envoyée de l'évêque de Saint-Brieux, juge apostolique, de pouvoir enquérir et punir les clercs qui avoient adhéré à la conspiration et prise du duc, faite par Olivier de Blois et Marguerite de Clisson, en date de l'an 1424. Signé J. de Balto, et scellé.

Conclusions et articles fournis par Guillaume Grimaud, promoteur dudit Nantes, contre frère Jean Bosher, moine de l'abbaye de Beauport, touchant la prise du duc; lesdits articles écrits sur papier signé Alleto. (Armoire A, cassette C.)

Lettre du duc Jéhan dernier, par lesquelles il promet bailler pour apanage à M. Richard, son frère, la somme de 6,000 livres de rente et 30,000 livres une fois payées, et pour partie de l'assiette, lui transporte les terres et châtellenies de Clisson et l'Épine Gaudin, confisquées pour le crime commis par Marguerite Clisson et ses enfants, et aussi ce qui lui appartenoit en la seigneurie de Courtenay et de Gondau, sis au pays de France, au comté de Montfort-Lamaury, pour tenir ces terres du duc à foi et hommage-lige. Lequel hommage est rapporté par icelle lettre que ledit Richard a fait au duc. Daté le pénultième jour de septembre 1420.

avec le duc Jean, contre ses cousins Charles et Olivier de Blois, et il confisqua les biens qu'ils possédaient en France. Ainsi il désavouait sa connivence, les abandonnait, les trahissait et se souillait en partageant leurs dépouilles.

C'est ici que nous avons à placer, sous la date de 1440, un procès célèbre, qui n'appartient à l'histoire que parce qu'il donne une idée de la dépravation des mœurs dans quelques personnages, et parce que celui qui eut à le soutenir était un des principaux seigneurs de la Bretagne.

Gilles de Laval, maréchal de Retz, avait dissipé une fortune immense dans des prodigalités insensées. Pour recouvrer ses richesses, il eut recours aux alchimistes, aux sorciers, et finit par se donner au diable. Il avait toujours à sa suite des négromants, des prostituées, des aumôniers et des baladins. On lui reprochait des mœurs abominables, des crimes atroces. Il avait fait mourir plusieurs femmes qu'il avait épousées

---

Traité et appointement fait à Nantes, entre le duc François premier, le comte de Penthièvre et Guillaume son frère et Nicole de Bretagne, sa sœur, touchant les terres saisies et confisquées, pour le crime de lèse-majesté, commis par leur mère et eux, en la personne du duc Jehan, père dudit François. Daté le 27 juin 1448. (Armoire G, cassette C.)

successivement (1). On lui imputait la disparution de plus de cent enfants dans le sang desquels il s'était baigné. De tant de crimes, celui d'un pacte avec le démon était le moins facile à prouver, et ce fut pourtant sur celui-là qu'on le condamna. Les juges de ce terrible procès furent l'évêque de Nantes et le vicaire de l'inquisiteur de la foi en France; car il y avait alors un inquisiteur dans tous les diocèses de France et de Bretagne. Ces deux juges étaient assistés du président de Bretagne (2). Une grande procession le

---

(1) Il y a des auteurs bretons qui réclament pour lui l'honneur d'avoir fourni le sujet du conte de Barbe-Bleue.

(2) Acte de la sentence définitive, donnée par l'évêque de Nantes et messire Jean Blouin, inquisiteur de la foi, à l'encontre de messire Gilles de Rays, par laquelle ils le déclarent convaincu du crime de sodomie, sacrilége, invocation d'Alias, peines et censures canoniques. Datées le 25 octobre 1440. (Archives de Nantes, armoire L, cassette E.)

Livre en papier, contenant information et autres procédures faites contre messire Gilles de Rays, maréchal de France, à instance du procureur du duc. (*Ibid.*, armoire L, cassette G.)

Livre couvert de cuir rouge, écrit sur vélin, auquel sont les informations, procédures et sentence donnée entre Me Gilles de Rays, maréchal de France, et l'évêque de Nantes, par lequel il est déclaré....., et pour iceux cas l'excommunie et déclare avoir encouru les peines de droit. (Daté à la fin d'octobre 1440. (*Ibid.*, armoire M, cassette E.)

conduisit dans la prairie de Nantes, où il fut brûlé vif en présence du duc.

La paix entre les Penthièvre et Jean ne fut négociée avec succès que long-temps après, en 1448, par Artur de Bretagne, frère du duc, capitaine distingué, à qui ses services dans l'armée française, autant que sa naissance, avaient procuré la dignité de connétable. Guillaume de Penthièvre, jeune frère de ceux qui avaient commis l'enlèvement du duc, fut livré en otage, et demeura prisonnier pendant vingt-huit ans. Ce qui n'est pas indigne de remarque, c'est que ce traité fut soumis à la ratification du pape Nicolas V, quoïque le souverain pontife ne fût point une des parties intéressées (1). Les Penthièvre renoncèrent à leurs prétentions de rivalité (2). Le duc leur rendit quelques

(1) Bulle du pape Nicolas V, contenant confirmation des accords et transaction, faits entre le duc et le comte de Blois. Datée de l'an 1448. (Archives de Nantes, armoire C, cassette A.)

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 1415, et archives de Nantes, armoire A, cassette A.

Ratification faite par Jean de Brosse et Nicole de Bretagne, sa femme, de l'appointement final, fait entre le duc François et Jean de Bretagne, comte de Penthièvre, et Guillaume de Bretagne, son frère, et Isabeau de Vivonne, touchant les droits qu'ils prétendoient en la duché de Bretagne, et autres droits et terres qui avoient été saisis pour le forfait commis en la personne du duc Jean, père dudit François.

terres, et leur remit une déclaration portant qu'après l'extinction de la branche masculine de la

---

Ledit acte signé de Jean de Brosse, Germain de Vivonne, Jacques Blanchet, Olivier de Broon, V. Mancier, et scellé de deux sceaux.

Lettres originales de la transaction faite à Nantes, l'an 1448, le 27 juin, entre le duc François et Jean, comte de Penthièvre, signé Godard et C. de Coetlogon, et au bas dudit traité est rapportée la ratification dudit comte et de Jeanne de Bretagne, sa sœur, en date du 25 juillet suivant, et autre ratification faite par Nicole de Bretagne, nièce dudit comte, en date du 30 juillet audit an. Signé Robinet, Macé, Puy Bettin, M. Duval, et scellé.

Lettre contenant ratification de Jean de Bretagne, comte de Penthièvre, de l'appointement fait à Nantes, entre lui et le duc Pierre, dressé le 22 août 145*. Signé Martial de l'Aumosnerie et Jean Sanctus, et scellé.

Ratification faite par Jean de Brosse et Nicole de Bretagne, sa femme, de la transaction et traité fait à Nantes, le 27 juin 1448, par Jean, comte de Penthièvre, du 6 décembre 1457. Signé Legendre, Barillard, et scellé de deux sceaux à double queue.

Ensemble, un *vidimus* de lad. ratification, signé H. Derrien et Jean Guillon, et scellé led. *vidimus* en date du 20 mars 1490. (Armoire A, cassette F.)

Traité et appointement fait à Nantes, entre le duc François Ier de ce nom, Artur, Pierre et Gilles et Pierre de Bretagne, Jean de Bretagne, Nicole de Bretagne, femme de Jean Brosse et de Isabeau de Vivonne, d'autre part, touchant la duché de Bretagne et comté de Penthièvre et autres terres et seigneuries qui avoient été confisquées et saisies en

maison de Montfort, la maison de Blois reprendrait l'exercice de ses droits sur la souveraineté de la Bretagne. Cette déclaration était annulée par une contre-lettre (1) qu'on avait exigée du comte

---

la main du duc, pour le forfait commis par Olivier de Blois et ses frères et par Marguerite de Clisson, leur mère. Daté le 27 juin 1448. Signé François Artur, Pierre, Jean de Bretagne, Godard, O. de Coetlogon et Jean de Maillier, et scellé de 4 sceaux.

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 1424; t. III, p. 468.

Contre-lettre signée du duc François, Artur, Pierre, et pour secrétaire, *Couetlogon*, contenant octroy à Jean de Bretagne, comte de Penthièvre, que si la lignée masculine de Bretagne défaut et tombe en mains de filles, ledit Jean, ses frères et nièces seroient et demeureroient en tous leurs droits, titres et lignée et hoiriaires de degré, d'accepter et procéder comme successeurs au pays de Bretagne, la seigneurie et duché dudit pays. Daté le 27 juin 1448, et nota que led. acte est au tuyau avec le traité de Nantes. Led. acte a été remis en ce tuyau, côté 3.

Contre-lettre de Jean de Bretagne, comte de Penthièvre, baillée et consentie au duc, faisant mention d'autre contre-lettre, baillée par led. duc aud. comte de Penthièvre, par laquelle il confesse que la contre-lettre a lui baillée par le duc, étoit seulement pour montrer au roi et à ses parents, pour les contenter, et non pour s'en aider contre ledit duc, confessant la vérité être telle, qu'en traitant et faisant l'appointement de paix finale, fait à Nantes, il n'a été dit, convenu, gréé et accordé ne cheu, sous les promesses, consentements, ne passements d'icelui, nuls ne aulcuns points de réservation, ne octrois contenus et déclarés en lad. contre-

de Penthièvre, et dans laquelle celui-ci s'enga-

---

lettre, baillée aud. comte de Penthièvre, insérée aud. acte, et que les délais et quittances faits aud. traité ont été purs et simples, sans conditions ni réservations, autres que ceux qui sont contenus audit traité de Nantes. Du 27 juin 1448. Signé Jean de Bretagne, O. de Coetlogon, et scellé de cire rouge. (Archives de Nantes, armoire A 2e.)

Transumps de la contre-lettre baillée par Jean de Bretagne, comte de Penthièvre, au duc, par laquelle il confessoit que combien que, par la lettre qu'il avoit eue du duc François, lui fût réservé de pouvoir recouvrer ledit duché de Bretagne, au cas que led. duc n'eût eu hoirs mâles, toutesfois que, par le traité fait à Nantes, n'en fut fait aucune mention, et que la lettre par lui obtenue dud. duc François, lui fut accordée à sa grande requête et prière, parce qu'il promit et s'obligea de la rendre et restituer, audit duc, incontinent qu'il l'eut montrée au roi et autres ses parents, pour les contenter et éviter le reproche et blâme qu'il disoit recevoir journellement de sesd. parents, d'avoir quitté le droit qui lui appartenoit audit duché, et consent, comme précédemment il avoit fait dès-lors, de l'octroy de lad. lettre, qu'elle ne produise aucun effet, et icelle rendue comme totalement anéantie. En date du 25 février 1486. (Archives de Nantes, armoire A, cassette F.)

Vidimus fait par la cour de l'official de Nantes, de la contre-lettre baillée par Jean, comte de Penthièvre, au duc, par laquelle il confesse que la lettre par lui obtenue du duc pour la réservation de son droit audit duché, avait été baillée pour la montrer à ses parents et amis, et non autrement s'en aider, et demeure nulle. Daté du 27 juin 1448. (*Ibid.*, armoire A, cassette G.)

geait à n'en faire aucun usage. On explique assez

Autre *vidimus* fait par la cour de l'official de Nantes, de la contre-lettre d'entre le duc et le comte de Penthièvre, par laquelle ledit comte de Penthièvre confesse la nullité de la contre-lettre à lui baillée par le duc, pour la réservation de son droit en Bretagne. Daté le 14 février 1485.

(*Ibid.*)

Vidimus d'une contre-lettre, baillée par le comte de Penthièvre au duc, par laquelle est fait mention d'autre contre-lettre, que led. duc avoit baillée aud. comte de Penthièvre. Datée le 15e jour du mois de février 1486. (*Ibid.*, armoire C, cassette B.)

Vingt-six *vidimus* faits par-devant l'official de Nantes, de la contre-lettre baillée au duc François par Jean de Bretagne, comte de Penthièvre, tant pour lui que pour Guillaume de Bretagne, pour Isabeau de Vivonne, dame de Tours, Jeanne et Nicole de Bretagne, par laquelle, combien que par certaines lettres à lui octroyées par le duc François, Artur de Bretagne, connétable de France, et MM. Pierre et Gilles de Bretagne, frère d'icelui François, traitant et convenant entre eux l'appointement de paix finale, lui avoit été réservé de pouvoir revenir et retourner au droit de succession du pays et duché de Bretagne; et au cas que la lignée des enfants mâles dud. duc François, Artur, Pierre et Gilles de Bretagne, et Artur de Bretagne, comte d'Étampes audit nom, reconnoît et confesse la vérité être telle, qu'en traitant et faisant icelui appointement de paix finale, il n'a été dit, convenu ni gréé, comme chose de la réservation, contenue et déclarée en lad. lettre, et renonce à jamais s'en aider et tirer en aucun effet ou conséquence le contenu en icelui, disant avoir prié led. duc de leur octroyer lad. lettre, pour en faire montre au

mal(1)l'objet de cette déclaration, détruite par une contre-lettre, en disant que le comte de Penthièvre ne l'avait demandée que pour prouver à sa famille et à ses partisans qu'il n'avait point sacrifié les droits de sa maison. Quoi qu'il en soit de ces actes ostensibles annulés par des déclarations secrètes, la réconciliation de ces princes fut peu sincère, s'il est vrai, comme on le raconte, que les Penthièvre aient fait, quelque temps après, une tentative, pour surprendre le duc dans un voyage et l'assassiner. Il eut le bonheur de leur échapper, le hasard ayant fait qu'il ne passa point là où on l'attendait.

Pendant ces querelles domestiques, il s'éleva dans l'Église des troubles dont la France profita, pour assurer la conservation de ses immunités. Le pape Eugène IV et le concile de Bâle étaient divisés au point que le souverain pontife se voyait menacé de perdre la tiare, et qu'il fut en effet

---

roi et autres leurs parents, afin de les contenter dudit traité. Daté le 25 février 1486. (*Ibid.*, armoire M, cassette D.)

Instrument fait par l'official de Nantes, auquel est insérée la promesse faite au duc, par le comte de Penthièvre, de ne s'aider de la contre-lettre qu'il avoit eue du duc, en jurant et faisant le traité de paix conclu entre eux à Nantes au mois de juin 1448. Ledit instrument du 25 février 1486. (*Ibid.*, armoire V, cassette A.)

(1) Taillandier, Histoire de Bretagne, t. II, p. 19 et 20.

déposé en 1439. Le concile envoya des députés au roi Charles VII pour réclamer son intervention contre Eugène; et ce prince, à qui on soumettait les plaintes, objet de ce différend, convoqua à Bourges, en 1438, une assemblée formée d'évêques et de députations des universités et des chapitres, pour discuter les doctrines controversées. Le duc de Bretagne envoya deux évêques et plusieurs docteurs pour prendre part aux travaux de cette assemblée. Il faut se rappeler que parmi les évêques de Bretagne, les deux plus anciens, ceux de Nantes et de Rennes seulement, se considéraient comme faisant partie du clergé de France.

Parmi diverses décisions qui n'ont point de rapport avec le sujet de cette histoire, le clergé de France, réuni à Bourges, présenta au roi un projet de réglement, qui fut converti en loi de l'état par une ordonnance enregistrée au parlement de Paris le 13 juillet 1439. Cette ordonnance, connue sous le nom de pragmatique sanction de Charles VII, établissait les principes de la discipline ecclésiastique dans le royaume, les immunités de l'Église gallicane et les limites de l'autorité pontificale. C'était une confirmation de la pragmatique publiée par saint Louis en 1268. Mais le duc de Bretagne refusa d'adhérer à ce réglement, quoique deux évêques de son duché y eussent

concouru, croyant apparemment que son intérêt lui conseillait de ménager la cour de Rome, pour s'en faire un appui contre les prétentions de la cour de France (1).

Tels furent les principaux événements du règne de Jean V. Ce prince est le dernier des ducs de Bretagne qui ait laissé un enfant mâle. Cinq ans avant sa mort, en 1437, il jugea nécessaire de s'assurer par un serment de la fidélité de sa noblesse, et il exigea d'elle un engagement par écrit (2), de

(1) Lettre par instrument des traités et convenances faites à Redon, entre l'évêque de Volterre et Guillaume Boust, docteur aux droits, chapelain du pape, et le duc, touchant le différend qui avoit été au concile de Bâle, qui depuis fut translaté ès villes de Florence et Ferrare, entre les gens d'église et les séculiers, et entre autres choses, rapportant preuves envers Sa Sainteté, qu'il ne pourvoiroit aux évêchés de Bretagne des personnes qui ne fussent agréables au duc, pour ce que le pays est environné de mer et sujet aux avenues et incursions des étrangers. Daté le 14 août 1441.

Lettre de quatre évêques, juges et commissaires délégués au concile général de Constance, par laquelle ils déclarent ne vouloir entendre comprendre le duché de Bretagne sous les commissions et délégations adressées au roi et au royaume de France, combien que les neuf évêchés de Bretagne soient sous l'archevêché de Tours. Daté du mois de juin 1415. (Archives de Nantes, armoire N, cassette H.)

(2) Serments de fidélité, faits au duc Jean, par Jean de Beaumanoir, sieur Dubois de La Motte, et autre Jean de Beaumanoir et Guillaume de Beaumanoir, de servir le duc

servir le fils qu'il laissait après lui, et à son défaut, les mâles de la branche de Richemont et d'Étampes. Désormais nous verrons la couronne recueillie par des frères, par des cousins, par des filles, et enfin passer par des mariages à une autre dynastie. L'héritier présomptif du duc Jean, ou, comme on a dit quelquefois, le comte de Nantes,

---

et ses enfants mâles, et s'il n'y avoit enfants mâles de droite ligne, les enfants mâles de la maison d'Étampes, venant à la succession dudit duché. Du 26 octobre 1437.

Serment de fidélité fait au duc, par les nobles de l'évêché de Dol, de servir loyaument le duc, et, après son décès, ses enfants mâles, qui viendront de degré en degré à la succession du duché, et au cas que les enfants mâles défaillissent, par quoi la succession dudit duché descendroit à la ligne des mâles du seigneur de Richemont ou d'Étampes, ou à leurs enfants mâles, de servir lesd. enfants mâles contre toutes personnes comme vrais héritiers dud. duché. Daté de l'an 1437.

Pareil serment de fidélité, fait en la forme ci-dessus, par les nobles, chevaliers et écuyers de l'évêché de Léon. Daté de l'an 1437.

Trois lettres, ensemble attachées, des serments de fidélité, de pareil effet que dessus, faits par les nobles, chevaliers et écuyers de l'évêché de Tréguier et terroirs de Goello, consenties par-devant notaires audit duc, l'une du 24 octobre, l'autre du 22 dud. mois, l'autre sans jour, en l'an 1437.

Cinq autres lettres, ensemble attachées, de pareils serments de fidélité, faits audit duc, par les nobles, chevaliers et écuyers de l'évêché de Saint-Brieux, en l'an 1437.

car on a donné ce titre aux premiers-nés des ducs de Bretagne (1), parvint au trône en 1442, et est connu dans l'histoire sous le nom de François Ier.

La cérémonie du couronnement de ce nouveau duc a été décrite avec des circonstances qui ne paraissent pas avoir été introduites pour la première fois à cette époque, mais qui n'avaient pas

1442. — François Ier, duc de Bretagne.

Huit autres lettres, ensemble attachées, contenant pareils serments de fidélité, faits audit duc, par les chevaliers, écuyers et autres nobles de l'évêché de Saint-Malo, de lad. année 1437. (Archives de Nantes, armoire C, cassette A.)

Serment de fidélité fait au duc par ses chevaliers, écuyers et autres nobles de l'évêché de Rennes, par lequel ils promettent être bons, vrais et loyaux sujets au duc, et après son décès, à MM. ses enfants et leurs enfants mâles, qui viendront de degré en degré en la succession du duché; et au cas que la lignée desd. mâles défaudroit, pourquoi la succession aviendroit à MM. les Richemond et d'Estampes, ou leurs enfants mâles, leur jurant et promettant pareille fidélité. Daté de l'an 1437, et scellé. (*Ibid.*, armoire N, cassette B.)

(1) « Les fils aisnez des ducs s'appeloient comtes de Nantes, comme dict Joannes Tilman, *Rerum Franc.*, etc., et Cannius, sur le supplément de Manethon en Beroze : « *Comi-* « *tatus titulo illustratur ducis Britanniæ primo genito ad-* « *scripto.* »

(Apologie pour la communauté de Nantes et autres communautés de la Bretagne, contre la préséance prétendue par la communauté de Rennes, par le sieur de Chamballan et des Perrines Boutin.)

été rapportées dans le récit de l'installation de ses prédécesseurs. Ce prince se mit en marche à cheval, accompagné de son cortége, pour faire son entrée dans la capitale. Les portes de Rennes étaient fermées. Le clergé et les états étaient en dedans : l'évêque de Rennes fit ouvrir le guichet, baisser le pont-levis, et alla au-devant du duc lui demander ce qu'il voulait. Celui-ci répondit : « Je viens faire mon entrée dans ma capitale et y prendre les marques de ma dignité. » Alors on lui fit prêter deux serments : le premier, qui fut reçu par le clergé, garantissait les libertés et les franchises de l'Église ; le second promettait le maintien des prérogatives de la noblesse et des droits du tiers-état ; il fut reçu par le vicomte de Rohan, apparemment comme premier baron. Après ces deux serments, le duc fut introduit dans la ville (1). Le cérémonial voulait qu'il passât la nuit en prières dans la cathédrale. Le lendemain l'évêque lui présenta l'épée en lui disant : « On vous donne cette épée au nom de monseigneur saint Pierre, comme on l'a donnée aux rois et ducs vos prédécesseurs

(1) D. Taillandier, continuateur de Dom Morice, Histoire de Bretagne, t. II, p. 2. Le bon père se permet ici une petite réflexion satirique. Après ces serments, dit-il, que les princes prêtent volontiers et qu'ils n'observent pas toujours religieusement, le duc se retira dans une chambre. etc.

en signe de justice, pour défendre l'Église et le peuple qui vous est commis, en prince équitable. Dieu veuille que ce soit ainsi, et que vous en puissiez rendre vrai compte au jour du jugement, au sauvement de vous et dudit peuple. » Ensuite, en lui posant le cercle ducal sur la tête, le prélat ajouta : « On vous baille, au nom de Dieu et de monseigneur saint Pierre, ce cercle qui désigne que vous recevez votre puissance de Dieu le tout-puissant, puisque étant rond, il n'a ni commencement ni fin. Ce Dieu vous réserve une couronne plus durable dans le ciel, si vous remplissez vos devoirs en contribuant par vos soins à l'exaltation de la foi et à la tranquillité de l'Église et de vos sujets. Vous jurez à Dieu et à monseigneur saint Pierre, sur les saints évangiles et les saintes reliques, qui sont ici, que vous conserverez les libertés, franchises, immunités et coutumes de l'Église, que vous ne ferez aucun tort, aucune injustice ni à nous ni à vos autres sujets, et que vous ferez rendre la justice selon votre pouvoir. »

Il y avait quatre ans que le duc était en possession de son duché sans qu'il eût encore rempli envers le roi l'obligation de l'hommage. Cette cérémonie fut précédée d'une réconciliation entre la maison de Bretagne et la maison de France, réconciliation qui est remarquable par sa forme, car elle fut consignée dans des *lettres d'abolition*

et de pardon que le roi accorda au duc et à ses sujets, pour l'assistance qu'ils avaient donnée aux ennemis de la France (1).

En 1446, le duc se rendit à Chinon, où Charles VII se trouvait, et là, en présence de toute la cour, debout, sans chaperon, il mit ses mains entre celles du roi, qui était aussi debout, et Pierre de Brézé, chambellan, dit ces paroles : « Monseigneur de Bretagne, vous faites foi et hommage lige de la duché de Bretagne et de ses appartenances au roi votre souverain et lige seigneur, par la foi et serment de votre corps, lui promettant foi et loyauté, et le servir et obéir envers tous et contre tous vivants et mourants, sans quelconques personnes excepter; et n'avouerez jamais autre seigneur, seigneur souverain, fors le roi et ses successeurs rois de France. Et à ce le roi vous reçoit, sauf son droit et l'autrui, en vous baisant sur la bouche. » A quoi

(1) Lettres d'abolition et de pardon, octroyées par le roi Charles aux ducs François et au comte de Richemont, connétable de France, et comte d'Étampes, son frère, et à M. Pierre de Bretagne et à tous leurs sujets, officiers et serviteurs, des forfaits par eux commis envers le roi et la couronne de France, par le moyen des confédérations avenues, entreprises de guerre et voyes de fait, faits à l'encontre dud. seigneur roi et ses sujets, durant les guerres contre les Anglois et autres ennemis du royaume. Datées du 16 mars 1445. (Archives de Nantes, armoire T, cassette E.)

le duc répondit : « Monseigneur, je vous fais hommage de la duché de Bretagne tel que mes prédécesseurs ont acoutumé faire à vos prédécesseurs rois de France (1). » On voit que par cette formule chacun faisait une espèce de protestation pour la conservation de ses droits.

Le règne de François Ier fut rempli par les différends de ce prince avec son frère Gilles, qui se plaignait de l'insuffisance de son apanage (2), con-

---

(1) Dom Morice rapporte cet acte comme copié sur l'original existant dans les archives du château de Nantes. Les historiens Bretons ne le rapportent pas exactement. Actes de Bretagne, t. III, p. 1399.

Copie de deux lettres extraites du ressort et trésor des chartes des lettres du roi, contenant la reconnoissance que le duc François, premier de ce nom, fit à Chinon, au roi, du duché de Bretagne, en l'an 1445, et l'hommage de Montfort et de Neauphle. (Archives de Nantes, armoire L, cassette H.)

(2) Lettre originale de l'apanage baillé par le duc Jean, à Pierre de Bretagne, son fils puîné, en la présence et du consentement de François, son fils aîné, par lequel il lui assigne héréditairement et perpétuellement, en fief, apanage, pour lui et ses hoirs mâles, procréés de sa chair en loyal mariage, six mille livres de rente, a être assises lesd. 6,000 liv. ez terres et châtellenies de Guingamp, Fouesnant, Rosporden, Châteaulin en Cornouaille, Dinant, Thesgouet, Châteauneuf, Dufou, Landellan, Beaufort, Gourin, Lestang, Quiberon, les sécheries de Cornouaille, les ports et havres d'entre Couesnant et Arguenon, pour les tenir du duc et de son fils aîné et desd. héritiers à foi et rachat, avec les autres

sistant en six mille livres de rente et la baronnie de Chantocé; il appela bientôt les Anglais au secours de ses prétentions, et leur offrit de leur livrer quelques-uns des châteaux dont il était le maître. Cette querelle domestique occasiona une

---

redevances, réservant led. duc à lui et à sesd. hoirs les droits de souveraineté et noblesse, garde de l'église, connaissance de monnoye et grands chemins, ports de mer, bris et briefs, et est accordé qu'en baillant audit Pierre, hors le pays de Bretagne, au royaume de France, autres terres de pareille valeur, il sera tenu bailler celles de Bretagne. Daté le 2e jour de mars 1438.

Autre lettre originale d'apanage, baillée par Jean, duc de Bretagne, à M. Gilles de Bretagne, son tiers fils, du consentement de François, son fils aîné, pour lequel apanage lui baille et assigne six mille livres de rente héréditairement, pour lui et ses hoirs mâles de loyal mariage, à être assises ès terres de Champtocé et Ingrande, estimées cinq mille livres de rente, et sur la ferme de la traite des bêtes vives, huit cents livres de rente, et deux cents livres sur la recette de Rennes, accordé toutesfois que ledit duc, baillant dans deux ans d'autres terres de pareille valeur, hors le pays de Bretagne, pourra recouvrer les terres baillées pour apanage. Daté le 2 mars 1438.

Contre-lettre de M. Gilles de Bretagne, par laquelle il promet rendre au duc, son père et à François, son frère aîné, les terres de Champtocé et Ingrande, baillées pour son apanage, jusques à un an après le finissement des deux ans par lui consentis pour led. apanage. Daté le 23 mai 1438. Signé Cador, et scellé. (Archives de Nantes, armoire G, cassette B.)

Trois lettres, ensemble attachées, de Jean, duc de Bre-

guerre étrangère (1). On mit la division dans la famille ducale. La maison de Bretagne se composait à cette époque de cinq princes, le duc régnant, ses frères Pierre et Gilles, leur oncle Artur de Richemont et leur cousin François. Le plus âgé, Artur, n'avait alors que quarante-huit ans. Tous

---

tagne, par lesquelles, pour le partage et apanage promis à MM. Pierre et Gilles, ses enfants, leur baille et transporte, savoir : Aud. Pierre, outre la seigneurie de Guingamp, auparavant lui baillé les châtel et châtellenie de Hédé, Châteaulin en Cornouailles et Lannion, et audit Gilles, les villes et châtellenies de Lamballe, et tenir icelles terres à hommage, ressort et obéissance du duc et ses successeurs, avec condition de pouvoir retirer lesdites terres, leur baillant autant de terre hors du duché, dedans le royaume de France, et autres conditions au long rapportées esd. lettres. Datées des mois de février et août 1437 et 1438. (*Ibid.*, armoire L, cassette C.)

(1) Voici comment s'exprime le biographe du duc Arthus III, historien fort minutieux, et qui ne perdoit pas son maître de vue. « Mgr. Gilles dist aulcunes paroles à messire « Jehan Hingant, qui estoient fort rigoureuses, dont il feist « le rapport au duc François. » (Histoire d'Arthus III, mise en lumière par Théodore Godefroy.)

On ne voit pas trop quelles étoient les paroles imprudentes du prince Gilles; mais il y a bien de l'apparence que c'étoient des plaintes qui alloient jusqu'à la menace.

Voyez au surplus les actes de Bretagne, t. II, p. 1378, 1380, 1381, 1382, 1386, 1391, 1392, 1393, 1397, 1398, 1400, 1403.

étaient mariés; aucun ne devait laisser de postérité mâle. Cette illustre famille était près de s'éteindre. On ne peut guère révoquer en doute les torts du prince Gilles, ses murmures et ses liaisons avec les Anglais; mais ces torts furent aggravés par la malice d'un favori, qui gouvernait avec un empire également absolu le duc et la duchesse.

Issu d'une maison illustre, né d'une Visconti, fille d'un cadet des seigneurs de Milan, doué d'une rare beauté, qui presque toujours est pour les hommes un présent funeste, Artur de Montauban était dévoré d'une ambition effrénée, et cette ambition devait être d'autant plus fatale à sa patrie, que ses mœurs ne permettaient pas d'espérer qu'il se montrât scrupuleux dans le choix des moyens. Il avait voulu épouser une riche héritière des maisons de Châteaubriand et de Dinan; mais le prince Gilles l'avait enlevée (1). De là une haine implacable, que les fautes du jeune prince et la faiblesse du duc servirent trop bien.

Le duc s'était attaché à Artur de Montauban *plus que raison et nature ne permettaient* (2), et

---

(1) Lobineau, Histoire de Bretagne, t. 1, p. 264. Taillandier, Histoire de Bretagne, t. II, p. 7.

(2) Alain Bouchard, auteur presque contemporain. « Il faisoit du duc et de la duchesse à son vouloir. Le duc l'avoit si avant fiché en sa grace, voire plus que raison et nature ne

son aveuglement était tel, qu'il ne s'offensait pas de voir sa femme montrer un engouement égal pour ce même favori. Elle l'embrassait publiquement (1), et ne tarda pas à se passionner pour ses intérêts, à partager toutes ses haines.

Dans une des conférences qui eurent lieu pendant l'entrevue du roi et du duc, on délibéra sur le danger que pouvait faire courir à la Bretagne, et même à la France, l'invasion des Anglais provoquée par le prince Gilles, qui s'était retiré dans le château du Guildou sur la côte septentrionale de la Bretagne (2).

---

permettoient, et peut bien estre que ceste excessive et indécente amour eust esté cause de forclore de la duché ceux qui sont issus du duc François. »

(1) (Histoire lamentable de Gilles, seigneur de Châteaubriand et de Chantocé, prince du sang de France et de Bretagne, estranglé en prison par les ministres d'un favory.)

Ce titre avertit assez qu'on ne doit lire ce récit qu'avec défiance.

(2) « Et en cette saison, le duc François vint devers le roy, « et aussi feist monseigneur le connétable (de Richemont, « depuis Artur III), et fut pourchassé devers le roy la « prinse de Mgr. Gilles, sans le sceu de Mgr. le connétable, « et fut donné à entendre beaucoup de choses au roy et au « duc François, et fut conclu que messire Regnauld de Vesay « iroit pour faire l'exécution, et meneroit les cent lances de « Mgr. le grand sénéchal. Et quand le duc fut parti et les « gens d'armes, le roi le dict à Mgr. le connétable, lequel

Gilles avait des ennemis, principalement dans la maison de Laval. Ces ennemis, parmi lesquels on comptait à la suite d'Artur de Montauban, Jean Hingant, gentilhomme du duc, et Jacques d'Espinay, évêque de Saint-Malo, rapportèrent et en-

---

« parla bien à luy, en disant qu'il ne faisoit pas bien de vou-
« loir ainsy destruire la maison de Bretaigne, et que par
« aultre moyen, pouvoit bien apaiser la chose, sans mettre
« le duc et son frère en telle manière en guerre et dissension,
« et fut mondit seigneur très-mal content. Lors, le roy lui
« dict, mon beau cousin, pourvoyez-y, et faictes diligence;
« ou aultrement la chose ira mal; car le duc et les aultres
« vont tous délibérez de le prendre et mettre en la main du
« duc, mais ne le peut atteindre que la chose ne fust par-
« faite, et arrive à Dinan avant que Mgr. Gilles fust amené,
« lequel avoit été prins par messire Regnauld de Vesay; car
« quand Mgr. Gilles sceut que c'estoient les gens du roy, il
« leur fist ouvrir la porte du Guildou, et ainsi estoit bien aisé
« à prendre; puis, fut amené à Dinan comme dict est, et lors
« Mgr. le connestable requist au duc qu'il lui pleust voir son
« frère, et fut amené Mgr. Gilles au château de Dinan, et là
« vint le duc et Mgr. le connétable et Mgr. Pierre. Et Mgr. Gilles,
« se meit à genouils et Mgr. le connestable et Mgr. Pierre,
« suppliants au duc qu'il lui pleust avoir mercy de son frère,
« en pleurants tous trois en toute humilité, mais le duc ne
« s'en fist que rire, et n'en tint compte pour quelque chose
« qu'ils luy peussent dire n'y faire. Et quand Mgr. le connes-
« table veid cela, il s'en despartit et s'en vint à Rennes, puis
« à Nantes, puis à Parthenay, et là séjourna jusqu'à ce qu'il
« sceut au certain que le duc avoit assigné ses estats à Rhedon.

venimèrent les plaintes ou les murmures échappés au prince. Ils les représentèrent comme des menaces, et parvinrent à irriter le duc jusqu'à lui faire envisager la retraite de son frère dans une place fortifiée comme un commencement de révolte (1).

« Et là cuidoient condamner Mgr. Gilles par les estats; mais « mondict seigneur le connestable s'y rendit, et parla privé- « ment avec aucuns des seigneurs de Bretaigne et autres, « tant que la chose fut rompue et fut le duc mal content de « lui. » (Histoire d'Arthur III, publiée par Théodore Godefroy.)

Il existe à la bibliothèque du roi, sous le n° $\frac{9900}{2}$, un ms. in f°, dont les premiers mots sont : « Cy commance la cronique de très-hault et très-puissant prince de bonne mémoire, Artur III, etc. »

Le passage que je viens de rapporter s'y trouve mot à mot. Ce ms. est une copie de l'histoire d'Artur, publiée par Godefroy; mais il y a, ce me semble, quelques lacunes.

(1) « Artur de Montauban estoit de bonne naissance, et avoit pour mère la fille d'un cadet de la maison des Viscomtis seigneurs de Milan, qui lui communiqua un naturel plus italien que françois, et le confit dans le venin d'ambition et de cruauté.... Il estoit beau et débauché, et perdu dans l'abandon des plus grands crimes d'Italie, et le partage qu'il recueillit de la succession d'une mère lombarde furent les attentats, les poisons et des énormités que la France déteste. Par le scandale de sa vie, il déshonora la maison de son prince, et par la fureur de son ambition, il plongea le glaive dans sa famille, et ternit la douceur et la beauté de son

Charles VII se méfiait beaucoup des Anglais et avec grande raison. Il fut convenu qu'il enverrait un détachement de six cents hommes pour s'emparer du Guildou et enlever le prince. On eut soin de tenir ce projet fort secret pour le connétable, oncle du duc et de Gilles. Le roi ne lui en fit qu'une confidence tardive, et lorsque les troupes destinées à l'enlèvement de son neveu étaient déja en marche. Richemont lui représenta qu'il était plus digne d'un suzerain de réconcilier les deux frères, que de travailler à diviser et à détruire la maison de Bretagne. Le roi ayant répondu qu'il n'était

---

règne par le plus horrible des fratricides..... Gilles de Bretagne avoit épousé l'héritière de Chasteaubriand et de plusieurs aultres grandes terres, qu'un Artur de Montauban eust été bien aise d'attirer en sa maison par un mesme lien. Il ne se contenta pas d'avoir esté si téméraire que d'entrer en comparaison et de se rendre le rival d'un prince, frère de son maistre; il eust encore l'insolence de se déclarer son ennemy, et n'eust point d'horreur de tenter d'entrer dans la couche toute sanglante de ceste dame. Il se résolut de faire périr Gilles..... Il n'y avoit qu'à l'offenser pour le rendre suspect à la cour, s'il y demeuroit; pour le rendre criminel, s'il s'en retiroit malcontent. C'est en quoi il réussit si bien, que ce prince ayant esté chercher du repos au chasteau du Gilledo, appartenant à sa femme, le voicy en mesme temps accusé d'y dresser un party, et d'y vouloir recevoir les forces d'Angleterre, parce que c'est une place maritime. » (Histoire lamentable de Gilles, etc.)

plus temps, le connétable courut à Rennes. Mais il y arriva trop tard, le prince était déja prisonnier; les troupes françaises s'étaient présentées devant le château du Guildou : Gilles, sans défiance, leur en avait fait ouvrir les portes; et c'était sans doute dans la vue d'éviter sa résistance ou son évasion, que le duc avait emprunté les troupes du roi pour cette expédition. Le duc résista aux prières de son oncle, aux larmes du prince Pierre, aux soumissions du prisonnier. Tous trois se jetèrent à ses genoux, en le suppliant *d'avoir merci de son frère.* Il fut inexorable, fit enfermer le prince dans le château de Dinan, et convoqua les états pour le faire condamner (1). Mais l'abbé de Bufay et le seigneur de Combour, organes de l'ordre du clergé et de l'ordre de la noblesse, dirent généreusement qu'il était injurieux aux états de souffrir qu'on privât un prince de la liberté et qu'on menaçât sa vie sur la foi d'un libelle diffamatoire (2). C'était ainsi qu'on qualifiait l'acte d'accusation, dans lequel l'animosité s'était montrée tellement à découvert, qu'on y avait énoncé jusqu'à des torts de libertinage parmi des crimes d'état. Enfin le connétable eut assez de crédit sur les principaux membres de cette assemblée pour

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 1404, 1407, 1412.

(2) Histoire lamentable de Gilles, etc.

les engager à déclarer que l'instruction du procès n'était pas suffisante, et qu'avant de prononcer, il était juste de laisser un délai à l'accusé, afin qu'il pût proposer ses moyens de défense.

1448. Les Anglais, embrassant la cause du prince prisonnier, accrurent son danger en se déclarant ses alliés, et surprirent la place de Fougères en 1448; il en résulta que le roi se porta pour auxiliaire du duc (1), que le connétable lui-même, oubliant son ressentiment, ne vit plus que le danger de la patrie, et accourut au secours de son neveu François. Fougères fut délivrée, et les Anglais repoussés se replièrent sur la Normandie, où les troupes de France et de Bretagne les poursuivirent.

Cette guerre durait encore lorsque Richemont fut averti qu'on voulait faire un mauvais parti au prince prisonnier (2). Une altercation très-vive s'ensuivit entre le duc et lui, dans laquelle le duc

---

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 1508.

[Lettre du roy Charles, de l'alliance et confédération faite entre luy et le duc, en date du 26 juin 1449, signée Charles, et scellée d'un grand sceau, par laquelle ils promettent s'entreaider et secourir contre le roi d'Angleterre, et n'accorder sans le consentement respectif l'un de l'autre, et sans que tous deux y soient compris. (Archives de Nantes, armoire A, cassette C.)

(2) Histoire d'Artur III.

s'emporta au point de vouloir se jeter, si on ne l'eût retenu, sur celui qui avait donné cet avis.

L'avis n'était que trop véritable. Le procureur-général de Bretagne, Olivier de Breil, avait fait ce qu'il avait pu pour se dispenser de poursuivre l'accusation. Le duc l'avait intimidé par des menaces. L'accusation avait été préparée dans un conseil composé de l'évêque de Saint-Brieux, du sire de Montauban, d'Artur de Montauban, son frère, de Jean Hingant, du chancelier de Guemené, de Guillaume de la Loherie, président de Bretagne, et de Jean Louaisel, sénéchal de Rennes. La résistance d'Olivier de Breil ralentissait cependant la procédure, et ce magistrat avait au moins le courage de déclarer qu'elle ne pouvait se terminer par une condamnation légale.

Plusieurs historiens (1) racontent que le duc fit appeler, la nuit, Jean Hingant, et un autre de ses affidés nommé Olivier de Méel, pour leur avouer son extrême impatience de se voir débarrassé de son frère; que le premier hésita et alla consulter le procureur-général, qui lui conseilla de renoncer à la cour plutôt que de se souiller d'un crime horrible; mais que le second saisit sans effroi une occasion qu'il croyait favorable à sa fortune.

Pendant que le crime se préparait, le roi de

(1) D'Argentré. Lobineau, t. 1, p. 629.

France, sollicité par quelques seigneurs bretons, intercéda en faveur du prisonnier, et envoya prier le duc de rendre la liberté au prince Gilles. Le duc, n'osant résister à une pareille sollicitation, signa l'ordre d'élargissement et en rendit porteur l'amiral de Coetivy lui-même, qui était l'envoyé du roi. Coetivy courut au château de Moncontour, pour en retirer le prince; un contre-ordre l'avait devancé; on refusa de lui livrer le prisonnier, et le duc s'excusa sur ce que, dans l'intervalle, le roi d'Angleterre avait demandé la liberté du prince Gilles, avec des menaces auxquelles on ne pouvait céder sans déshonneur. Les historiens prétendent que cette lettre du roi d'Angleterre avait été fabriquée à la cour du duc.

Cependant le prince Gilles, transféré de château en château, de Dinan à Moncontour, de Moncontour à Touffou, se trouvait à la Hardouinaye, sous la garde d'Olivier de Méel et de quelques misérables dont l'histoire n'a pas dédaigné de conserver les noms : c'étaient Robert Roussel, Jean de la Chèze, Maletouche, Jean Rageart et Pierre Salomon (1). Gilles enfermé dans un cachot y fut traité avec une telle barbarie que plusieurs fois il se vit accablé de coups et même exposé à manquer de nourriture.

(1) Histoire lamentable de Gilles, etc.

Il serait mort de faim si son malheur n'eût excité la compassion d'une pauvre femme qui lui jetait furtivement quelques restes de mauvais pain. Il ne cessait d'écrire au duc, son frère, des lettres pleines de soumission ; mais ces lettres ou interceptées ou changées, ou expliquées défavorablement, demeurèrent sans effet et ne firent qu'irriter le duc François, en augmentant les craintes, l'embarras, le dépit que lui causait l'existence trop prolongée de son frère. La jeunesse du prisonnier résistait encore aux mauvais traitements; on se décida à en venir aux dernières extrémités.

Un arrêt, ou plutôt un ordre, fut rédigé au nom du duc, par lequel, sans procédure préalable, sans interrogatoire, sans jugement, son frère était condamné à mort. Ce crime fut celui de Louis de Rohan, seigneur de Guémené-Guingamp, et gendre d'Artur de Montauban, c'est-à-dire, de l'un des plus grands ennemis du prince Gilles. Il écrivit cet ordre en sa qualité de chancelier de Bretagne ; mais il fallait le faire sceller. Le garde-des-sceaux, Eon Baudouin, s'y refusa courageusement : on lui ôta sa charge, et le chancelier, devenu dépositaire des sceaux, scella lui-même l'acte qui ordonnait un assassinat. L'un des affidés d'Artur de Montauban, Jean Rageart, fit, dit-on, le voyage d'Italie exprès pour en rap-

porter quelque poison qui ne laissât point de trace (1).

1450. Le 20 avril 1450 on en fit l'essai, on servit au prisonnier une soupe qui devait lui être funeste; mais la force de son tempérament ayant, pendant quatre jours, trompé l'espoir de ses gardiens, ces monstres, impatients de consommer le crime, entrèrent dans son cachot, se jetèrent sur lui et l'étouffèrent entre deux matelas, tandis qu'Olivier de Méel et Rageart lui serraient le cou avec une serviette. Ils sortirent dès qu'il eut rendu le dernier soupir, allèrent à la chasse avec plusieurs gentilshommes du voisinage à qui ils avaient donné rendez-vous, et, quelques heures après, un homme envoyé du château arriva pour leur annoncer que le prince venait de mourir subitement d'une apoplexie; ce qu'ils feignirent d'apprendre avec un grand étonnement. Ainsi mourut, après trois ans et dix mois de détention,

(1) « Olivier du Méel envoya Jean Rageart à l'escole des parricides et à l'académie des empoisonneurs, c'est-à-dire en Italie : les histoires disent en Lombardie, la province de ce pays la plus sanguinaire et la plus cruelle, après la Sicile, qui estoit la terre natale de la mère de nostre infame ministre, terre, dis-je, où se fait le plus grand trafic des venins, et où les baisers mesmes empoisonnent; enfin, où les hommes sont autant de basilics qui poignardent de leurs regards. » (Histoire lamentable de Gilles, etc.)

ce prince, déplorable exemple des excès où peuvent entraîner les querelles domestiques envenimées par l'ambitieuse malice des courtisans. Il fut peu digne de pitié, sans doute, en perdant une vie qu'il avait passée dans l'alliance des ennemis de la France et de sa maison ; mais cet assassinat n'en souilla pas moins la mémoire du duc, son frère ; et comment ne pas imputer à celui-ci un fratricide trop avéré? Ce qui arriva peu de jours après frappa bien autrement les esprits que tous les indices qui attestaient le crime.

Le duc se trouvait à la tête de ses troupes devant Avranches, lorsque la nouvelle de cette mort arriva dans son camp. Elle y répandit une horreur muette (1). Le prince se mit en route pour aller coucher au mont Saint-Michel. Comme il passait sur la grève, un cordelier se présenta de-

(1) « Puis, le lendemain, premier jour de mai, (le connétable) vint au siége, et bientôt lui vinrent les nouvelles que « Mgr. Gilles, son neveu, étoit mort, dont il fut bien courroucé. Puis, le duc le lui dict, et eurent grandes paroles ensemble. Toutesfois la chose se dissimula pour l'heure, de « peur de plus grand scandale. » (Histoire d'Arthur III.)

Tel est le récit d'un écrivain qui ne montre nulle part de la passion contre le duc François Ier, et qui devait être bien informé, puisqu'il se donne pour avoir été témoin de toutes les actions du connétable, depuis 1424 jusqu'à 1457.

vant lui, et d'une voix effrayante le cita de la part de *monseigneur Gilles* (dont ce religieux avait été le confesseur), à comparaître dans quarante jours, à pareille heure, devant le tribunal de Dieu. Cette menace produisit une telle impression qu'elle se réalisa, et que le duc François mourut précisément le jour indiqué.

Ce qu'il y eut de plus véritablement remarquable dans sa mort, ce furent ses dispositions testamentaires.

Averti de l'approche de sa fin par le dépérissement rapide de sa santé, il se fit transporter dans une maison de plaisance voisine de Vannes, y manda son frère Pierre, les évêques de Dol, de Quimper, de Saint-Brieux, de Nantes, plusieurs ministres et quelques seigneurs, parmi lesquels on s'étonne de trouver Jean Hingant. Là, se promenant lentement devant eux dans sa chambre, il leur dit qu'il se sentait près de s'éteindre, et que, n'ayant pas d'enfant mâle, il les avait fait appeler, pour déclarer en leur présence ses dernières volontés relativement à sa succession; qu'il entendait que son frère Pierre régnât après lui; que, dans le cas où ce frère mourrait aussi sans enfants mâles, la couronne fût recueillie par Artur de Bretagne, comte de Richemont, connétable de France, leur oncle paternel; et enfin, après celui-ci, et toujours à défaut de postérité

masculine, le duché devait revenir à François de Bretagne, fils de Richard comte d'Étampes, et cousin-germain du testateur.

Ces dispositions qu'il avait consignées dans un testament (1) daté du 22 janvier 1449, furent confirmées dans un codicille du 16 juillet 1450 (2),

---

(1) Actes de Bretagne, t. II, p. 1517.

Testament du duc François premier, par lequel, au cas qu'il n'ait héritiers mâles de son corps, il ordonne à ses filles pour part et portion en sa succession et de madame la duchesse sa femme, à chacune, la somme de cent mille écus, et, où il auroit enfants mâles, à chacune cinquante mille écus, et ordonne à madame Isabeau, sa femme, pour son douaire, les villes, châteaux et châtellenies de Sucinio, Ruys, Guerande et le Croisicq et leurs appartenances. Daté le 22 janvier 1449. (Archives de Nantes, armoire H, cassette C.)

Testament du duc François, premier de ce nom, daté du 22 janvier 1449. Signé François. (*Ibid.*, armoire N, cassette C.)

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 1535 et 1537.

Codicile fait par le duc François Ier, par lequel il confirme le testament, par lui dernièrement fait, et outre déclare par ledit codicile, que M. Pierre, son frère, doit être son héritier seul, et pour le tout, au duché et principauté de Bretagne, sans que ses deux filles puissent aucune chose y demander, fors ce qui leur est légué par led. testament. Daté le 17 juillet 1450. (Archives de Nantes, armoire H, cassette C.)

Mandement du duc François, de la déclaration et confession, que, s'il décédoit sans hoirs mâles, M. Pierre devoit lui succéder à la duché, et s'il n'avoit enfants mâles, M. Artur, et après, M. François, comte d'Etampes, avec lequel il veut

avant-veille de sa mort : elles tendaient à fixer le droit public de la Bretagne.

Le duc ne laissait que deux filles. Au lieu de mettre l'aînée en possession de ses états, comme quatre exemples antérieurs l'y autorisaient, il maintenait rigoureusement le principe établi en faveur des mâles, par le traité de Guérande, déclarant que, d'après les anciens droits, statuts et usances de Bretagne, les filles ne pouvaient succéder qu'à défaut de mâles (1). Dans la vue de

---

que madame Marguerite sa fille aînée soit mariée, et que les deux filles, savoir, que Marguerite et Marie, ni autres filles que pour après lui pourroient avoir, ne peuvent ni doivent succéder à la principauté et seigneurie de Bretagne, sinon en défaut de lignée mâle. Daté le 16 juillet 1450. (*Ibid.*, armoire L, cassette D.)

Copie en papier, du codicile du duc François Ier, par lequel, en ajoutant au testament par lui précédemment fait, il reconnoît pour vrai et légitime héritier du duché de Bretagne, M. Pierre, son frère, et que ses deux filles du mariage de lui et de madame Isabeau d'Écosse, savoir, Marguerite et Marie, ni autres filles qu'il pourroit par après avoir, ne doivent succéder audit duché, sinon en défaut de lignée masculine. Donné à Plaisance, près Vannes, le 16 juillet 1450. (*Ibid.*, armoire R, cassette A.)

(1) Voici le texte : « Avons recogneu et déclaré, recognoissons et déclarons par ces présentes, selon les anciens droicts, « statuts et usances, touchant les hoiries et successions des « princes de cette principauté et seigneurie de Bretaigne, ob-

prévenir les troubles qui pourraient s'élever à cause de cette succession, le duc donnait ses deux filles à leurs plus proches parents, savoir: Marguerite, l'aînée, à ce même cousin François, qui n'était appelée à la couronne qu'éventuellement en troisième ligne (1); et Marie, la cadette,

---

« servés et gardés ès temps passés, que la seigneurie de Bre-
« taigne et principauté ne peult ou doibt directement es-
« choir, advenir, ne estre tenue en mains de filles, lorsqu'il y
« ayst lignée masle descendante de lignée masle des propres
« noms et armes de Bretagne à y succéder, et pour ce que
« durant le mariage de nous, etc. »

(1) Cahier en papier, contenant le mariage que fit le duc Pierre dernier du duc François et dame Marguerite de Bretagne, auquel est inséré le codicile du duc François Ier, daté à la fin du 13 novembre 1455. (Archives de Nantes, armoire A, cassette H.)

Lettre de François, lors comte d'Estampes, fils de Richard de Bretagne, par laquelle il consent le mariage d'entre lui et madame Marguerite de Bretagne, fille aînée du duc François Ier, et se contente de cent mille écus, pour tous les droits qui lui pouvoient compéter en la succession dudit duc, son père, aussi confesse qu'il ne pouvoit avoir ni prendre aucun droit au duché, à cause de sa dite compagne, combien que led. duc, son père, fût mort sans hoirs mâles; mais doivent succéder les prochains mâles, savoir, du duc Pierre, oncle de lad. Marguerite, et les autres successivement, suivant le testament du duc François Ier. Datée en septembre 1455. (*Ibid.*, armoire F, cassette A.)

Consentement de François, duc de Bretagne, comte d'É-

à Jean II, vicomte de Rohan, avec une dot de

---

tampes, au mariage de lui et de Marguerite de Bretagne, par lequel il se contente de la somme de cent mille écus, pour tous droits qui pouvoient appartenir à lad. Marguerite, ès successions du duc François et Isabeau d'Écosse, ses père et mère, et ratifie le testament fait par led. duc François, par lequel il avoit déclaré le duc Pierre, son frère, et Artur de Bretagne, son oncle, héritiers et successeurs, l'un après l'autre, au duché et principauté de Bretagne. Daté du 1er septembre 1455.

Autre lettre du duc François de Bretagne, comte d'Étampes, de pareil effet que la précédente. (*Ibid.*, armoire J, cassette F.)

Lettres de M. François de Bretagne, comte d'Étampes, et depuis dernier duc de Bretagne, du consentement au mariage d'entre lui et madame Marguerite de Bretagne, sa femme, fille aînée du duc François Ier, par lesquelles il renonce à avoir ni demander aucun droit au duché et principauté de Bretagne, à cause de lad. Marguerite, sa femme; déclare et confesse que icelle dame Marguerite et autres filles, ne devoient ni pouvoient jamais succéder aud. duché, sinon au défaut de lignée mâle; et consent le testament fait par le duc de la succession du duché, et déclare le duc, père de son frère, son vrai héritier et successeur, sorte son effet, et se contente pour tout le droit des successions des père et mère de lad. Marguerite, de cent mille écus, ordonnés pour sa dot par led. testament. Du 1er septembre 1455. (*Ibid.*, armoire M, cassette D.)

Lettres faites au général parlement de Bretagne, pour le mariage de M. d'Estampes et de madame Marguerite de Bretagne, fille du duc François Ier, auquel est inséré le testament

cent mille écus d'or (1). Le testateur finissait par faire une fondation pour le repos de l'ame de feu

---

dudit duc François, contenant comme il voulut que le mariage dudit comte d'Estampes et de ladite Marguerite, sa fille, se fît, disant que les filles ne succèdent à la duché, sinon que par défaut d'hoirs mâles, du nom et des armes de Bretagne. Datées le 13 novembre 1455. (*Ibid.*, armoire N, cassette C.)

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 1768.

Contrat de mariage entre Jean de Rohan, fils aîné d'Alain, vicomte de Rohan, et de madame Marie de Bretagne, fille seconde de François premier de ce nom, nièce de Pierre, duc de Bretagne, lequel lui promet, en faveur dudit mariage, la somme de cent mille écus, ordonnés par le testament dudit duc François, et pour tous droits et partages. Et outre sont rapportés audit traité de mariage plusieurs conventions accordées par ledit vicomte de Rohan. Daté du 10 février 1454. (Archives de Nantes, armoire L, cassette D.)

Lettre du traité et contrat de mariage de dame Marie de Bretagne, seconde fille de Bretagne, avec le fils et héritier d'Alain, vicomte de Rohan. Daté le 10 février 1454. (*Ibid.*, armoire N, cassette C.)

Copie du contrat de mariage traité par le duc Pierre, entre le fils aîné d'Alain, vicomte de Rohan et de Clisson, et madame Marie de Bretagne, seconde fille du duc François premier. Datée du 26 avril 1494. (*Ibid.*, armoire O, cassette D.)

Copie en papier du contrat et traité de mariage fait par le duc Pierre et M. de Richemont, connétable de France, de Marie de Bretagne, leur nièce, seconde fille du duc François premier, et de madame Isabeau d'Écosse, sa femme,

le prince Gilles, et par prier et requérir son frère et son oncle, ainsi que les états du pays et ses sujets, de se conformer à ces dispositions et de veiller à leur accomplissement (1). Ses dernières volontés furent exécutées à la lettre. Il se trouva avoir écrit l'histoire de son pays pendant les trois règnes suivants.

1450. — Pierre II, duc de Bretagne.

Celui de Pierre II fut complètement stérile en événements (2). C'était un prince taciturne et

---

avec Jean de Rohan, vicomte de Léon, fils d'Alain, seigneur de Rohan, et de dame Jeanne de Lorraine, sa femme. Daté du 16 juillet 1454. (*Ibid.*, armoire Q, cassette F.)

(1) Cinq ans après la mort du testateur, ces dispositions furent confirmées par une approbation du roi de France. Voyez archives de Nantes, armoire J, cassette F.

Lettres patentes du roi Charles septième, par lesquelles il a approuvé et confirmé le testament et ordonnance de dernière volonté, fait par François premier, duc de Bretagne, lequel avoit ordonné Marguerite de Bretagne, sa fille aînée, être mariée avec François, comte d'Étampes, suivant la forme et manière contenue audit testament, et déclare avoir agréable le traité et accomplissement dud. mariage. Daté du dernier jour d'août 1455.

(2) Lettre en laquelle est rappelée la forme de l'hommage fait par Pierre de Bretagne, au roi Charles VII, lequel hommage il fit la tête nue, ayant l'épée au côté, botté, éperonné et les mains jointes et le genou baissé en terre, disant ledit duc faire hommage au roi, ainsi que ses prédécesseurs avoient fait, et non autrement. Sur quoi, dit messire Juvenal

fort pieux, qui vécut avec la duchesse Françoise d'Amboise dans une perpétuelle continence, ce qui ne l'empêcha pas de laisser après lui des enfants naturels et d'être jaloux de sa femme jusqu'à la violence (1). Le dominicain qu'on a appelé Albert-le-Grand, rapporte que ce prince, sur des soupçons conçus mal à propos, entra un jour chez la duchesse et se mit en devoir de la frapper, quoiqu'il y eût plusieurs témoins. Elle se jeta à ses genoux en lui disant : « Monseigneur, allez-y plus petitement; quand nous serons dans la chambre, vous ferez correction plus grande s'il y a lieu. » En effet, ils passèrent dans leur intérieur, et il la fustigea si rudement qu'elle en fut malade; après quoi il en vint aux éclaircissements, et il se trouva que les soupçons qui l'avaient mis en fureur n'étaient pas fondés.

---

des Ursins, chancelier de France, que l'hommage que faisoit le duc, étoit hommage-lige, et messire Jean de la Rivière, chancelier de Bretagne, protesta que l'hommage que faisoit le duc n'étoit hommage-lige, et après est rapporté comme incontinent le duc Pierre fit l'hommage-lige au roi, pour le comté de Montfort l'Amaury. Daté le 13 novembre 1450.

Autre acte dudit hommage, du même jour, par lequel est contenu que led. duc étoit debout et ceint, sans s'incliner. (Archives de Nantes, armoire G, cassette C.)

(1) Lobineau, t. 1, p. 664.

La grande piété de Pierre II ne lui évita pas de fréquents démêlés avec les évêques (1). On

(1) Bulle du pape Nicolas, contenant commission aux évêques de Dol, Vannes et Saint-Malo, pour pacifier et appointer les débats et différents qui étoient entre le duc Pierre et les évêque et chapitre de Cornouailles; appeler avec eux l'un des barons et seigneurs de Bretagne, qui seroit nommé par le duc, touchant le château et forteresse que le duc avoit de nouveau fait faire en la ville de Quimper-Corentin, en la terre de l'église, en laquelle il permet au duc parachever ledit château, en faisant récompense raisonnable à l'église. (Archives de Nantes, armoire K, cassette H.)

Commission du cardinal de Sainte-Praxède, legat du pape en France et en Bretagne, adressant à certains délégués, d'informer des abus, malversations et exactions que faisoient aucuns évêques et prélats de Bretagne sur leurs sujets. Impétrée à la requête du duc Pierre. Daté le 9 juin 1456. (*Ibid.*, armoire N, cassette H.)

Instrument en latin, auquel est rapporté un mandement du duc Pierre, et commission adressée à M. Bertrand de Rosmadec, pensionnaire du pape, et à Bertrand de Constanze, de se transporter ès évêchés de Cornouaille, Vannes et Léon, pour informer, tant ès églises collégiales, abbayes et maisons anciennes dud. pays, et ouïr les témoignages des anciens gens d'église, gentilshommmes et autres, des droits royaux, souveraineté et autres principaux du duché de Bretagne, et comme il en avoit été usé anciennement. Le tout, suivant la délibération prise en grand conseil dud. duc. Daté du 16 mars 1455. (*Ibid.*, armoire Q, cassette E.)

Bulle du pape Nicolas V, impétrée par le duc Pierre, à raison des abus que commettoient journellement en son

faisait, de son temps, un grand abus des bulles expédiées par la cour de Rome. Il défendit, sous des peines corporelles, qu'aucun acte de la chambre apostolique fût publié en Bretagne avant d'avoir été examiné et approuvé par le conseil d'état (1). Il obtint du pape une décision qui restreignait beaucoup le droit d'asile, si contraire au bon ordre de la justice et à la sûreté de la société (2). Le clergé était encore, à cette époque,

---

duché, tant les clercs, gens d'église, que autres ses vassaux, qui étendoient l'immunité et franchise ecclésiastique à plusieurs maisons et terres profanes, tant ès villes de son duché, que dehors; par quoi led. pape déclare lad. immunité ne devoir avoir lieu qu'ès églises et lieux saints et autres lieux limités et déclarés par les sacrés canons, et non ailleurs, malgré longues possessions alléguées au contraire. Daté 1453. (*Ibid.*, armoire R, cassette E.)

(1) Lobineau, t. 1, p. 647.

Lettres patentes du duc Pierre, contenant prohibition et défense à tous sujets et autres, de publier, fulminer et exécuter nuls et aucuns mandements, sentences, bulles ou autres lettres apostoliques au pays de Bretagne, que premièrement elles n'ayent été présentées et vues en son conseil, et qu'il ait baillé permission de les exécuter, sur peine de punition corporelle et confiscation de biens. Datés du 17 août 1450. (Archives de Nantes, armoire L, cassette H.)

(2) Bulle de Guillaume, cardinal de Toutteville, légat en Bretagne, par laquelle, sur la remontrance faite par le duc Pierre, des crimes, excès et maléfices que commettoient plusieurs gens d'église, et lesquels se retiroient aux lieux appelés

fort puissant et fort nombreux, les moines surtout; car les dominicains de la province s'étant assemblés à Nantes pour élire un général, s'y trouvèrent au nombre de seize cents. L'évêque de Saint-Malo fit arrêter des officiers du duc, et fut obligé ensuite de se soumettre (1). L'évêque

---

Mennehis, appartenants aux évêques, comme lieux d'indemnité et franchise; il ordonne que tous larrons publics, guetteurs de chemin et populateurs de biens, meurtriers de guet-apens et autres accusés de crimes atroces, ne jouiront d'immunités, et pourront, par les juges et officiers du duc, être tirés hors les églises et autres lieux, par force, et au regard des clercs et personnes ecclésiastiques trouvés en habits dissolus et n'étant en possession de tonsure, seront punis comme personnes laïz.

Bulle du pape Nicolas V^e^, par laquelle il confirme ce qui avoit été ordonné par ledit cardinal de Toutteville, touchant la punition des crimes, tant contre les clercs, que personnes laïz. (Archives de Nantes, armoire K, cassette H.)

(1) Lettre d'aveu et serment de fidélité, fait au duc, par Jean l'Espervier, évêque de Saint-Malo, par lesquelles il reconnoît le duc son souverain, seigneur et fondateur de ladite église de Saint-Malo, et tenir de lui, et non d'autres, tout son regaire et jurisdiction temporelle, confessant qu'à lui appartenoit le château et toute la clôture et fortification et garde de la ville et cité de Saint-Malo, avec les droits de guet; y mettre et instituer tels capitaines et officiers pour icelle garde que bon lui semblera, et que, pour icelle garde et fortification, il peut faire construire et édifier tels édifices qu'il voudra, en tels fonds et endroits qu'il lui plaira, en récom-

de Nantes soutint qu'il ne relevait que du pape au temporel comme au spirituel. Cette prétention fut condamnée par le parlement de Paris, qui considérait le clergé de Bretagne comme faisant partie de l'Église gallicane. L'évêque de Rennes ayant éprouvé une insulte dans un village, mit la paroisse en interdit; l'excommunication fut levée, mais à la charge d'une rente perpétuelle de 872 boisseaux de froment que les habitants de cette pauvre communauté ont payée à l'évêque jusqu'à ces derniers temps (1).

---

pensant dûment l'Église. Aussi, confesse qu'au duc appartient la garde de l'église cathédrale de Saint-Malo, et jouir des régales et temporel de lad. église, le siége vacant. Daté le 21 septembre 1451.

Autre lettre dudit Jean, évêque de Saint-Malo, par lesquelles il désavoue la prise faite par aucuns de ses officiers des vassaux du duc, et confesse ne lui appartenir la capture ni prise, pour les délits qui se commettent sur le pavé et terroir du duc, et lui présente, led. évêque, ses officiers, qui avoient fait lad. capture, pour en faire telle punition qu'il voudroit, et en demande pardon audit duc pour eux. Daté le 3 mai 1452. (Archives de Nantes, armoire L, cassette B.)

(1) Bulle du pape Calixte III, contenant commission à l'abbé de Quimperlé et autres, pour s'enquérir sommairement des rébellions, désobéissances et excès que faisoit Jacques d'Espinay, évêque de Rennes; et sur icelles, ordonner et faire justice, avec absolution et cassation des sentences d'excommuniés, décrétées par led. d'Espinay, à l'encontre de plu-

Le duc fit poursuivre les meurtriers de son frère Gilles, soit par esprit de justice, soit pour laver la mémoire de son prédécesseur. Les assassins, dont les chefs étaient Artur de Montauban qui avait conçu le crime, et Olivier de Méel qui en avait dirigé l'exécution (1), s'étaient réfugiés sur les terres de France. Ils se trouvaient à Marcoussy lorsque le duc les fit enlever par des partisans, qui les conduisirent jusqu'au bord de la Loire et les jetèrent dans une barque (2). Cette violation de territoire de la part d'un vassal, devait irriter le roi; mais Charles VII était alors occupé à chasser les Anglais de la Normandie. Il exigea cependant que les coupables lui fussent remis, ce qui eut lieu sous la condition qu'il les livrerait immédiatement au duc; tous furent en effet ramenés à Marcoussy, et de là transférés en Bretagne, où ils eurent la tête tranchée, excepté celui qui l'avait le mieux mérité, Artur de Montauban, qui évita l'extradition en se faisant moine. On pourrait être étonné d'apprendre que ce scé-

---

sieurs sergents, officiers et sujets du duc : de réintégrande de l'interdit mis en l'église de Saint-Grégoire, près Rennes, par led. d'Espinay, évêque de Rennes, sans cause ni raison. (Archives de Nantes, armoire K, cassette C.)

(1) Voyez les déclarations de l'un et de l'autre, dans la collection des actes de Bretagne, t. II, p. 1550 et 1551.

(2) Histoire d'Artur III.

lérat mourut archevêque de Bordeaux, si, comme le dit le P. Lobineau, on n'avait beaucoup d'autres exemples de la patience de Dieu (1).

Il y eut, pendant ce règne, plusieurs tenues d'états (2) moins mémorables par les lois qui en émanèrent, que par l'ordre qui y fut observé et par les disputes de préséance qui s'élevèrent entre divers membres de cette assemblée (3). Comme

---

(1) Le pape le nomma même en 1463 à une riche abbaye de Bretagne, celle de Redon; mais l'indignation fut si grande dans le pays et les représentations du duc tellement vives, qu'Artur se désista.

Procès fulminé par devant Nicolas, cardinal de Saint-Pierre-ès-Liens, par lequel, après avoir fait amples discours des incapacités déduites au procès pendant devant led. cardinal, par renvoi du pape, contre M. Artur de Montauban, prétendant être pourvu de l'abbaye de Redon, par la résignation du précédent abbé, nommer le sénéchal, et pour ce que le duc avoit fait entendre que durant led. procès, led. de Montauban s'efforçoit d'innover et attenter aux défenses et prohibitions à lui faites, est mandé à l'évêque de Vannes, à faire réparer tous attentats, citer et appeler en cour de Rome, par devant led. cardinal, tous ceux qui ont été participans auxdits attentats. Daté de 1464. (Archives de Nantes, armoire R, cassette E.)

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 1564 et 1570.

(3) Notamment entre les seigneurs de Rohan et de Laval, une sentence du duc Pierre décida qu'ils alterneraient. On peut lire cette sentence dans les œuvres de Patru, à la suite d'un mémoire de cet avocat, en faveur des ducs de Rohan.

nous n'avons pas eu, jusqu'à présent, occasion de faire connaître la composition des états de Bretagne, nous croyons devoir entrer ici dans quelques détails sur ce sujet.

Ces convocations des grands et des députés des peuples, pour coopérer aux lois et consentir à la levée des impôts, doivent leur origine aux besoins des princes, qui, ne pouvant plus pourvoir à leurs dépenses avec le produit de leurs domaines, voulurent lever des contributions sur les terres qui ne leur appartenaient pas. Il ne s'agissait pas d'établir ces nouvelles taxes sur les seigneurs eux-mêmes, mais sur leurs sujets. Les seigneurs ne devaient au suzerain que le service militaire, et quelquefois une redevance pécuniaire; le sujet ne devait des impôts qu'à son seigneur direct et non au suzerain, et celui-ci, pour imposer les vassaux des autres, se vit obligé de convoquer les seigneurs, de leur exposer ses besoins et d'obtenir leur assentiment (1). Telle fut l'origine de cette institution fondamentale qui distingue les peuples qui ont conservé quelque liberté de ceux qui sont soumis sans défense à une volonté arbitraire; mais

(1) Lettre de consentement du seigneur de Rohan au duc, qu'il puisse lever un écu par feu de fouage, sur tous les hommes dudit sieur de Rohan. Daté du 7 mars 1366. (Archives de Nantes, armoire G, cassette D.)

ici l'effet a été tout différent de la cause. Ce n'était point dans l'intérêt des contribuables que ces transactions avaient lieu; le seigneur direct permettait qu'ils fussent pressurés, en mettant lui-même un prix à sa complaisance, et ce prix était toujours un accroissement de priviléges, mais pour lui seul.

Ces assemblées des seigneurs fournissent la matière de plusieurs observations. D'abord, quant à leur composition, on peut remarquer qu'on n'y était point appelé en considération de sa naissance ou de son état, mais seulement à raison d'une possession seigneuriale. Si les évêques ou les abbés y étaient convoqués, ce n'était point originairement à cause de leur dignité ni comme représentants de l'ordre auquel ils appartenaient, mais comme seigneurs. Considérées dans leurs effets, ces assemblées paraissaient favorables au développement de la puissance, à l'accroissement des priviléges des seigneurs, puisqu'ils faisaient acheter leurs concessions : cependant en dernier résultat, elles tournèrent plus réellement au profit du suzerain, parce que les concessions d'impôts devinrent une coutume et finirent par être exigées comme un droit. Le suzerain ne pouvait d'ailleurs manquer d'acquérir tous les jours de l'influence sur des assemblées dans lesquelles son adresse et

son pouvoir lui donnaient les moyens de se faire des créatures.

D'un autre côté, si les peuples se trouvèrent insensiblement assujettis à payer des taxes au suzerain, celui-ci, en exposant ses besoins, se vit obligé d'annoncer ses projets, d'expliquer ses affaires et de les soumettre à une sorte de délibération. Les impôts restèrent; mais cette censure salutaire des actes de l'administration resta aussi; elle s'étendit à des objets tout autres que l'économie des finances; et, pour nous renfermer dans l'histoire de la Bretagne, nous voyons, par exemple, dans le IXe siècle, le roi Salomon III, qui se proposait un pélerinage à Rome, consulter les grands du royaume et renoncer à son projet de voyage, d'après l'opposition qu'il trouva parmi eux (1). S'agissait-il d'aliéner des domaines, même en faveur de l'Église? le prince mentionnait toujours dans sa donation le consentement des seigneurs (2). Ce consentement n'était pas moins

(1) Les actes de saint Salomon portent : *Voluit rex Romam ire, sed principes non dimiserunt, propter timorem Normannorum.* La lettre qu'il écrivit au pape à cette occasion, est rapportée dans les actes de Bretagne, t. 1, p. 302. Il y dit : *Romam vovimus ire orationis causâ, sed tamen cùm jam voluntatem nos totius Britanniæ probare curavimus, omnes abnuerunt, etc.*

(2) Erispoé, prédécesseur de Salomon, donna vers l'an

nécessaire pour les affaires purement législatives.

Il y a plus : cet usage de consulter dans les affaires importantes les parties intéressées s'étendit jusqu'aux sujets immédiats de la couronne, qui ne relevaient d'aucun seigneur, mais du prince directement. Nous avons une ordonnance du duc Jean-le-Roux, sous la date de 1275 (1), qui, en permettant le rachat du droit de bail ou de garde noble, lequel consistait pour le seigneur à avoir

---

852, des terres au monastère de Redon, et il énonce que cette donation est faite en présence de plusieurs seigneurs, *Coram multis nobilibus viris.* (Actes de Bretagne, t. 1, p. 293.) Il confère aux religieux de cette abbaye le droit d'élire leur abbé, et ce privilége leur est accordé du consentement des évêques et des seigneurs. (*Ibid.*) Alain-le-Grand fait donation à l'évêché d'Angers de l'abbaye de Saint-Serges, pour le repos de son ame, et il a soin de faire confirmer ce don par ses fils et ses fidèles sujets. (*Ibid.*, p. 332.) Le duc Alain III donne au monastère du Mont Saint-Michel une charte confirmative de toutes les donations de ses prédécesseurs, et il la fait souscrire et corroborer par les premiers d'entre ses sujets. (*Ibid.*, p. 380.) En 1205, Gui de Thouars, comte de Bretagne, transféra dans une de ses terres l'abbaye de Villeneuve, *de l'avis et de l'assentiment des évêques, barons vavasseurs et autres hommes de Bretagne.* Le duc Jean de Montfort, fonde une église sur le lieu où il avait gagné la bataille d'Aurai; il la dote *o* (ouï) *l'assentiment des prélats et barons* (*Ibid.*, t. II, p. 490), et fait ratifier cette donation par l'assemblée des états ou de parlement, tenu en 1395.

(1) Actes de Bretagne, t. 1, p. 1038.

l'administration et la jouissance des biens des mineurs, porte cette formule : *Nous accordâmes nous et nos gentilshommes de commune volonté.* L'acte est souscrit par plusieurs chevaliers et écuyers, qui ajoutent : *Avons gréé et octroyé por nous et por nos hoirs et gréons et octroyons toutes les choses devant dites et nos i consentons*, etc.

Les actes relatifs à la famille du prince, les mariages (1), les constitutions de douai-

(1) Lorsque Marguerite, fille du duc François Ier, fut mariée avec François, comte d'Étampes, qui fut depuis François II, la cérémonie fut faite en présence des États. Le procès-verbal de cette assemblée, tenue le 13 novembre 1455, porte : « Suppliant ledit curateur, qu'il nous plaise faire informer avec les seigneurs de notre sang, prélats, barons, bannerets, bacheliers, chevaliers, écuyers et gens de tous lesdits états ci-assemblés, etc....., et notre dit cousin d'Estampes, en nous remerciant très-humblement avec tous les états, du haut honneur, grand bien et avantaiges qu'on lui faisait, etc..... et oït sur ce les vouloir et opinions des seigneurs de notre sang, prélats, barons et autres de nosdits états....., et y opinèrent les personnes qui ensuivent, c'est à savoir les évêques de Vannes, etc....., les seigneurs devant nommés, et outre plusieurs abbés, bannerets, bacheliers, chapitres d'église, chevaliers, écuyers, nobles, bourgeois des bonnes villes, et autres desdits états....., lesquels conseillèrent, louèrent et consentirent, conseillent, louent et approuvent ledit mariage..... Avons promis et promettons à nosdits estats, tant pour nous que pour nos hoirs, les faits et choses dessus dites....., et en la présence de nosdits estats, nous

re (1), les transactions entre les princes du sang (2),

séant en notre parlement, avons, par révérend père en Dieu, notre cher et amé conseiller Guillaume de Malestroit, évêque de Nantes, fait prendre et faire les fiances de mariage d'entre nosdits niepce et cousin, etc....., présents conseillants et consentants, prélats, barons et autres des états dudit parlement. » (*Ibid.*, t. II, p. 1675 et suivantes.)

Lorsque le duc François régla l'ordre de succession qui devoit être observé après lui, il déclara qu'il ne marieroit ses filles que par le conseil et avec le consentement des états.

Le mariage de Jeanne de Bretagne avec Charles de Blois avoit été conclu par l'avis et délibération des barons et seigneurs de Bretagne. (*Ibid.*, t. III, p. 343.)

(1) Le douaire assigné à Jeanne de Navarre, par le duc Jean de Montfort, son mari, en 1396, est accompagné de cette formule : « Eue sur ce mûre délibération et avis de nos « prélats, barons et autres gens notables de notre grand con- « seil, et du consentement exprès desdits prélats et barons. » (*Ibid.*, t. II, p. 661.) Voyez aussi, pour ce même douaire, dans les archives de Nantes, armoire F, cassette A.

Consentement baillé par les évêques, prélats, barons et gens des trois états de Bretagne, au douaire assigné par le duc et la duchesse, fille de Navarre, pour lequel ils lui baillent et ordonnent le comté et ville de Nantes, la ville, pays et château de Guérande, et les châtel et châtellenies de Touffou. Daté du 18 avril 1387.

(2) Voyez le traité entre la duchesse Jeanne de Navarre,

les testaments (1), les traités diplomatiques (2),

---

le comte de Penthièvre, le connétable de Clisson et le vicomte de Rohan. (*Ibid.*, t. II, p. 701.)

(1) Notamment ceux des ducs François Ier, Pierre II et François II.

(2) Le traité d'alliance de 1379, entre le duc Jean de Montfort et Richard, roi d'Angleterre, fut ratifié par le duc *de l'Assent* des présents nobles et grands. (*Ibid.*, t. II, p. 242.)

L'ambassade que le même duc envoya, en 1422, aux rois de France et d'Angleterre, pour adhérer au traité fait entre ces princes, fut résolue, de l'avisement, conseil et délibération des présents barons, bannerets, chevaliers, bacheliers, écuyers et autres gens notables de Bretagne. (*Ibid.* t. II, p. 1112.)

Le traité de Troyes, fait avec le roi de France, fut ratifié en 1427, par le duc et par les états. (*Ibid.*, p. 1200.)

Le traité d'Ancenis, conclu en 1468, entre Louis XI et le duc François II, fut ratifié par les états de Nantes. (*Ibid.*, t. III, p. 191.)

Le traité de Senlis, conclu en 1475, entre les mêmes princes, fut confirmé, loué, ratifié, consenti et approuvé par les prélats, barons, bannerets, bacheliers, chevaliers et écuyers, gens de chapitre et des bonnes villes, assemblés pour cet effet en l'abbaye de Redon. (*Ibid.*, t. III, p. 287, 293, 294, 300.)

Deux actes en parchemin, contenant la confirmation faite par les états de Bretagne du traité de paix entre le roi Louis XI et le duc François dernier. Datés du 23 août 1476. (Archives de Nantes, armoire N, cassette A.)

les impôts (1), enfin tous les actes importants

(1) Lettres patentes du duc François, par lesquelles (séant en ses états), il confesse que l'imposition de 30 sols par chacune pipe de vin, qui sera vendue au détail audit évêché, a été mise par l'avis et consentement desd. états, et pour le temps d'un an seulement, et sans aucunement violer ni déroger aux droits et priviléges desdits états, sans l'exprès consentement desquels le duc confesse ne pouvoir, quelque grande et urgente nécessité qu'il y ait aud. pays, faire lever aucuns deniers ou imposer aucun nouveau subside, et promet et jure auxd. états garder et observer lesd. priviléges inviolablement, et led. an du lief dud. impôt passé, est expressément défendu d'en continuer la levée. Donné à Nantes, le 12 novembre 1468.

Autres lettres patentes dud. duc François, par lesquelles il déclare, en présence des états du pays, tenus à Nantes, que l'impôt de 30 sols par pipe de vin, hors du cru du pays, et 20 sols la pipe du cru de Nantes, et 15 sols par pipe de vin breton, de cidre et autres breuvages, qui se vendront audit pays, pour le temps d'un an, a été fait pour les grandes et expresses affaires du duché, et par le consentement exprès desd. états, sans lequel il dit ne pouvoir imposer, ni lever, ni mettre sur ledit devoir ni autres, déclarant que la levée et recette par led. temps desd. devoirs n'est pour attribuer à lui ni à ses successeurs aucun droit d'héritage ni possession, par coutume, prescription ni autrement, ni que cela puisse aucunement nuire ni préjudicier aux priviléges et droits desd. états. Donné à Nantes, le 20 octobre 1473. (Archives de Nantes, armoire Q, cassette F.)

Trois lettres de déclaration, faite par le duc François à l'assemblée des états-généraux à Vannes, que quelque impo-

du gouvernement, de l'administration ou de la

sition ou levée que ses prédécesseurs et lui ayent faites au temps passé, ou fassent à l'avenir, du devoir sur l'impôt des vins vendus en détail aud. pays, ce n'est point son intention de s'attribuer, ou à ses successeurs, droit de possession par coutume, prescription ou autrement, et qu'il ne peut ni doit lever ni percevoir led. devoir sans le consentement et octroi desd. états, et veut que, l'an révolu, led. impôt cesse, s'il ne plaît auxdits états le continuer. Daté le 8 juillet 1459. (*Ibid.*, armoire R, cassette D.)

Quatre lettres patentes du duc François, la première en date du 24 juin 1463, par laquelle le duc suppose qu'aux états et assemblées générales qui faites ont été en la ville de Nantes, il a été accordé que led. duc leveroit un devoir d'impôt de 25 sols par pipe de vin du cru du dehors du duché, et du vin de l'évêché de Nantes, vendu et détaillé hors ledit évêché, pareille somme de 25 sols, et du vin dud. évêché qui seroit vendu en icelui, la somme de 12 sols 6 deniers; et ce, pour un an seulement, du 15 novembre à pareil jour. Led. duc confesse n'avoir puissance et ne devoir imposer led. devoir d'impôt sans l'exprès consentement des états; et, led. temps passé, promet pour l'avenir ne le faire plus lever, laquelle lettre il baille au comte de Laval, pour lui servir de témoignage et promesse de ce que dessus.

La deuxième, du 8 juillet 1459, par laquelle le duc confesse que, du consentement des états du pays, tenus à Vannes, il a été ordonné être levé, pour les affaires du duché, 20 sols par pipe de vin du cru de dehors le pays et du cru de l'évêché de Nantes, vendu hors du duché, et 10 sols par pipe sur les vins bretons, cidres et autres breuvages vendus audit duché, pendant un an, commençant au 15 novembre, et finissant à

justice étaient soumis à la ratification des états (1).

Quand la cour de magistrature, qui reçut dans la suite le nom de parlement, parce qu'elle en était une émanation, fut instituée en Bretagne, en 1485, ce fut par l'avis et délibération des

---

pareil jour. Déclare le duc, que son vouloir et intention n'est de se vouloir attribuer aucun droit pour lever ledit devoir, ni aucunement préjudicier aux priviléges et libertés de sondit pays, et qu'il ne peut lever aucuns deniers extraordinaires, excepté pour le bien public, et avec le consentement exprès desd. états.

La troisième, du 8 juillet aud. an, baillée au sire de Malestroit, de pareil effet que la précédente.

La quatrième, du même jour, baillée au révérend père en Dieu, l'évêque de Saint-Brieux, contenant pareil effet et substance que les précédentes. (*Ibid.*, armoire S, cassette C.)

(1) L'arrêt rendu en 1420, contre les Penthièvre, en punition de l'enlèvement du duc Jean V, le fut *sur l'avisement et mûres délibérations des états, le duc séant en son général parlement, présents, prélats, barons, chevaliers, écuyers, et autres dudit parlement.*

Le rétablissement de la baronnie de Lanvaux, en faveur de Louis de Rohan, et de la baronnie d'Avaugour, pour François, bâtard de Bretagne, eut lieu *de l'avis, conseil et délibération des princes du sang, prélats, barons, bannerets, bacheliers, chevaliers, écuyers, gens de chapitres et des bonnes villes du pays représentant les états d'icelui.*

On trouvera à la fin de ce livre une notice sur le droit public de la Bretagne, relativement aux impôts.

princes du sang, prélats, barons et gens des états, pour ce mandés et convoqués (1).

Ces exemples font connaître les progrès de l'autorité de ces assemblées, et donnent une idée de leurs attributions. On pourrait sans doute citer tel ou tel acte qu'un prince a fait sans leur concours; on peut remarquer dans l'histoire d'assez longs intervalles entre leurs convocations; mais comme la principale de leurs attributions était de consentir l'impôt (2), cette circonstance les fit reparaître toutes les fois que les finances du prince furent insuffisantes ou embarrassées, ou qu'il eut besoin de fortifier son autorité par l'influence que les grands ou les députés des villes avaient sur les peuples. C'est ainsi que ces assemblées, connues d'abord sous le nom d'assises, puis de parlement, puis d'états, prirent une forme régulière, acquirent des droits non contestés, participèrent à l'exercice du pouvoir et devinrent périodiques.

Nous avons dit que, dans le principe, les états ne se composaient que de possesseurs de fiefs. Ecclésiastiques ou laïques, les membres de ces assemblées n'y siégeaient qu'à cause de leurs terres; mais les évêques et les abbés, qui tous étaient sei-

(1) Actes de Bretagne, t. III, p. 478.

(2) Voyez une déclaration du duc Jean V, sur une levée de taxes en 1425. Actes de Bretagne, t. II, p. 1175.

gneurs, établirent peu à peu dans l'opinion qu'ils prenaient séance en vertu de leur dignité. Le respect qu'on leur portait favorisa cette prétention. On leur céda même la préséance, et comme ils étaient en minorité, ils sentirent qu'il était de leur intérêt de former un ordre à part, pour contre-balancer, malgré l'infériorité du nombre, l'influence de la noblesse. Mais il serait fort difficile d'assigner exactement l'époque à laquelle s'introduisirent ces diverses innovations.

Il en est de même de l'admission du tiers-état dans les parlements. Cette admission fut longtemps retardée, parce que ceux qui n'étaient ni nobles ni ecclésiastiques se trouvaient sujets d'un seigneur, et qu'en cette qualité ils étaient représentés aux états par le seigneur de qui ils relevaient (1). Lorsque ensuite une partie de ces sujets

(1) Voici quelques exemples d'impôts établis par le seul consentement des seigneurs.

« Le duc Jean IV, devenu paisible possesseur de la Bretagne, après la bataille où Charles de Blois fut tué, voyant que la guerre avoit beaucoup diminué les revenus ordinaires de son domaine, voulut se procurer des subsides par une imposition sur les marchandises. Il pensa que cette levée ne pouvoit être d'un meilleur produit dans aucune autre ville qu'à Saint-Malo, qui faisoit dès-lors un grand commerce. Il requit, en conséquence, le consentement de l'évêque et du chapitre. Il composa avec eux; il convint que l'impôt seroit mo-

se fut affranchie, qu'ils se trouvèrent réunis dans les villes, qu'ils eurent acquis de l'importance, il

---

dique et ne dureroit que trois ans. Il leur céda le tiers des perceptions qui seroient faites dans leurs ports. Le traité qu'il fit avec eux est du 20 juin 1365. »

« Le même duc fit à peu près la même composition en Cornouailles, le 11 août de la même année, par un traité qu'il passa avec l'évêque et quelques seigneurs hauts-justiciers du territoire de Quimper. »

« Le vicomte de Rohan s'étoit plaint d'une levée de 30 sols, que le duc Jean V faisoit, au port de Landernau, sur les vins et autres marchandises. Ce prince avoit fait droit sur la plainte par une ordonnance du 20 mars 1420, et reconnu que l'imposition n'avoit été accordée que pour 15 sols par tonneau, par le dernier parlement, et qu'elle ne pouvoit être augmentée, à moins que l'augmentation ne fût consentie aux prochains états; mais il ne put l'obtenir, ni même la prolongation des 15 sols, ce qui l'obligea de retourner l'année suivante vers le vicomte de Rohan, pour en continuer au moins la perception dans son territoire. Ils convinrent de faire lever, jusqu'au jour de Pâques 1423, 30 sols par tonneau, dans tous les havres dépendants des seigneuries de Rohan, et d'en partager les produits par moitié. »

« Les seigneurs stipuloient dans ces occasions pour leurs vassaux, qui, comme on voit, étoient fort mal représentés. On leur accordoit des lettres de non-préjudice, pour que leur consentement ne pût tirer à conséquence pour l'avenir; mais ces lettres de non-préjudice étoient véritablement très-préjudiciables au public, qui se trouvoit ainsi livré en proie au duc et aux seigneurs. » (Droit public de la province de Bretagne, chap. 3.)

dut encore s'écouler beaucoup de temps avant qu'on s'avisât de penser qu'ils pouvaient avoir quelque droit de voter dans les états-généraux du pays; et eux-mêmes ne purent réclamer l'usage de ce droit, parce qu'aucun d'eux ne pouvant l'exercer que par délégation, c'était l'affaire de tous et ce n'était l'affaire d'aucun, d'où il résultait que cette réclamation ne pouvait être suivie avec chaleur. Ce fut par les villes, et par les grandes villes, que commença l'usage d'appeler le tiers-état dans les assemblées de la nation, lorsqu'on eut à leur demander quelque secours et qu'on crut devoir les disposer à des sacrifices par des cajoleries.

Le roi de France Philippe-le-Bel avait établi de sa seule autorité un impôt sur les denrées qui se consommaient dans les villes. Les peuples refusèrent de s'y soumettre : il convoqua une assemblée du clergé et de la noblesse, où les députés de la ville de Paris furent appelés. L'impôt fut consenti dans cette ville et perçu sans opposition dans toutes les autres. Il paraît, quoiqu'il y ait sur cela des avis fort différents, que la présence des députés du tiers-état dans les parlements date du XIIIe siècle, tant en France qu'en Angleterre. Ce droit dut être établi en Bretagne aussitôt qu'il eut été reconnu dans ces deux royaumes. Il est du moins certain que le tiers-état figure dans les actes des parlements tenus en 1309, en 1315,

en 1352, en 1380, en 1389; cependant on cite trois parlements de ce même siècle, ceux de 1386, 1395 et 1398, où il n'en est pas fait mention (1); mais cette omission n'est qu'une preuve négative, et ne suffit peut-être pas pour affirmer que le tiers-état n'avait point envoyé de députés à ces assemblées. Quoi qu'il en soit, ce droit a été exercé depuis sans interruption.

Les états de Bretagne étaient donc la réunion du clergé, de la noblesse et du tiers-état.

Le clergé se composait des neuf évêques, des abbés, au nombre de trente-huit, de quelques prieurs d'ordres religieux (2), des députés des chapitres des neuf églises cathédrales, et de ceux de la collégiale de Guérande (3). Chaque chapitre n'avait qu'une voix, quel que fût le nombre de ses députés.

---

(1) Préface du 3e volume des Actes de Bretagne, p. xv et xvj.

(2) Ces prieurs ont cessé dans la suite d'entrer aux états, mais seulement à la fin du 16e siècle (en 1599), c'est-à-dire, après la réunion de la Bretagne à la France.

(3) Cette collégiale députoit aux états, parce que, sous le règne de Nomenoé, il se trouva deux évêques de Nantes à la fois, et que l'un d'eux alla établir son siége à Guerande, en conservant sous sa juridiction épiscopale une partie du territoire du diocèse. A sa mort, les choses furent rétablies comme elles étoient primitivement.

La noblesse se composait des barons de Bretagne, des bannerets, chevaliers, écuyers et seigneurs de bannière. La qualité de gentilhomme ne suffisait point, dans l'origine, pour donner entrée au parlement; il y avait même des terres qui donnaient le droit de séance sans donner voix délibérative (1). Cependant, comme il y aurait eu quelque chose de choquant pour la noblesse à ce qu'un roturier pût siéger comme seigneur, le duc Pierre II, par une ordonnance de 1451, eut soin d'interdire l'achat des fiefs aux roturiers. Il est vrai qu'on se relâcha de cette prohibition, parce qu'elle faisait baisser le prix des terres nobles. Les roturiers furent relevés de cette incapa-

(1) « Les gentilshommes qualifiés ne furent pas les seuls qui assistèrent à ces états (de 1462); il y vint aussi un grand nombre de sergents féodés des barres ducales, mais sans voix délibérative, et seulement pour l'exécution des décrets et mandements de l'assemblée. Ce service leur étoit tellement personnel, que le seigneur d'Épinay ne put pas le remplir par procureur. Son fief fut saisi, ainsi que celui du seigneur de Kaër; et le sire de Malestroit lui-même ne fut dispensé de servir comme sergent féodé de la sénéchaussée de Ploermel, à cause de sa seigneurie du Crevist, que parce qu'il siégeoit en qualité de baron. Quant aux simples tenanciers, ou ceux dont les fiefs n'étoient pas décorés d'un titre de chevalerie, ils n'ont paru aux états que vers la fin du 16e siècle, à l'occasion de la guerre civile. » (Droit public de la province de Bretagne, chap. 3.)

cité, moyennant le paiement d'un double droit au duc. Louis XII, en 1510, rétablit l'interdiction (1), et François Ier la confirma (2). Mais ce n'était là qu'un moyen de pressurer les roturiers, en les obligeant à se racheter; aussi les états de 1539 demandèrent-ils instamment que *la constitution du duc Pierre fût tollue en ce qu'elle inhiboit et défendoit aux gens roturiers et du tiers-état acquérir fiefs nobles.* Mais en même temps il fut bien établi que la possession d'un fief n'anoblissait point le possesseur.

Ce ne fut que dans la suite, et après la réunion de la Bretagne à la France, que la noblesse seule, sans possession de terres, fut un titre d'admission. Dans les temps de guerre civile, où il y avait à

(1) *Item,* voulons que la constitution faite par le feu duc Pierre, de très-louable mémoire, touchant les acquêts des fiefs et héritages nobles, soit entièrement gardée selon sa forme et teneur.

(2) C'étoit, dit d'Argentré, par une énonciation concise, mais très-captieuse, préparer une espèce de chasse, qui ne se déclara qu'en 1535. Quelque respect qu'on eût pour tout ce qui étoit émané de l'autorité de Louis XII, on n'avoit eu aucun égard à son ordonnance, et elle étoit tombée dans l'oubli. Sous François Ier, monarque environné de flatteurs, qui ne se signaloient et ne se faisoient valoir que par de mauvais services (*per assentationem hominum qui se per mala obsequia Principi Francisco Primo vendicarent*), on la fit revivre, et elle eut de funestes effets.

Rennes les états des royalistes, à Nantes les états de la ligue, chaque parti avait intérêt de passer pour le plus nombreux, et par conséquent on ne se montra pas difficile sur les conditions. Peu à peu on n'exigea plus d'autre qualité, pour avoir entrée aux états, que celle de gentilhomme (1). On ne s'informa pas même de l'âge de ceux qui se présentaient. On s'aperçut, dès le 15e siècle, que plusieurs se donnaient pour nobles qui ne l'étaient pas. Cet abus avait des conséquences fâcheuses. Ces faux nobles usurpaient une place et une voix, et leur séance aux états ne permettant plus de leur contester la qualité de gentilshommes, ils se trouvaient exempts de plusieurs impôts, dont la charge devenait d'autant plus onéreuse pour les plébéiens. Les plaintes qui s'élevèrent de toutes parts nécessitèrent une vérification des titres, et il fallut y revenir plus d'une fois, no-

(1) « La plupart des barons et bannerets entrèrent dans l'union des catholiques; les autres prirent le parti du roi. Les chefs des deux partis tinrent des états, auxquels ils appelèrent indifféremment tous les gentilshommes qui leur étoient unis..... Cet événement causa un abus auquel on a négligé long-temps de remédier; c'est que tous les gentilshommes, sans aucune exception, avoient entrée et voix délibérative dans l'ordre de la noblesse. On n'eut pas même la précaution de faire un réglement pour l'âge. » (Droit public de la province de Bretagne, chap. 3.)

tamment en 1427, en 1440, en 1448, en 1527. Louis XIV régla, en 1668, que, pour siéger dans l'ordre de la noblesse de Bretagne, il faudrait prouver qu'on appartenait à cet ordre depuis cent ans et avoir vingt-cinq ans accomplis. L'exécution de cette disposition ne fut pas maintenue rigoureusement, car, aux états de 1715, 1717 et 1720, on se plaignit de ce que de simples anoblis se faisaient inscrire sur le registre des états, et on réservá à leurs petits-fils le droit d'y prendre séance. Louis XV restreignit encore, par une déclaration du 26 juin 1736, le droit d'entrée aux états à ceux qui auraient vingt-cinq ans accomplis, cent ans de gouvernement noble non contesté, et dont le père et l'aïeul auraient partagé ou été en droit de partager noblement (1).

Dans l'origine, le nombre des barons était illimité (2); il paraît que, dans ces premiers temps, le titre de baronnie emportait l'idée d'une grande terre, contenant au moins treize fiefs et une ville close, et que les barons avaient la plénitude des droits seigneuriaux, jusqu'au droit de battre monnaie et de faire la guerre. On se relâcha vraisemblablement de ces conditions, car les érections de terres en baronnies se multiplièrent. Par la suite

(1) Droit public de la province de Bretagne, chap. 3.

(2) Hévin, sur l'assise du comte Geoffroi, t. II.

des temps, plusieurs se trouvèrent appartenir à la même maison : d'autres étaient échues au domaine. Le duc Pierre II, soit pour relever quelques seigneurs, soit pour rabaisser les autres, réduisit, en 1451, le nombre des barons à neuf. Il est probable que ce nombre avait été choisi pour qu'il y eût dans les états autant de barons que d'évêques. Primitivement, ces neuf barons étaient ceux de Fougères, de Penthièvre, de Pontchâteau, de Léon, de Vitré, d'Ancenis, de Châteaubriant, de la Roche-Bernard et de Retz ; mais les baronnies de Vitré et de la Roche-Bernard se trouvèrent dans la suite réunies sur la même tête ; il en arriva de même de celles de Pontchâteau et de Léon. Celles de Penthièvre et de Fougères furent réunies au domaine, l'une par confiscation, l'autre par acquisition. La maison de Dinan, qui jouissait de la baronnie de Châteaubriant, s'éteignit, et cette baronnie fut portée par une femme dans la maison de Laval, qui déja possédait celles de la Roche-Bernard et de Vitré : de sorte que, vers le milieu du xve siècle, le nombre des barons était réduit à quatre, ceux de Léon, de Vitré, d'Ancenis et de Retz. Le duc Pierre II en créa trois, Derval, Malestroit et Quintin (1) : enfin le nombre fut complété, dans la suite, par la création des baronnies

(1) Actes de Bretagne, t. II, pages 1560, 1561 et 1562.

d'Avaugour et de Lanvaux (1). Les deux premiers de ces seigneurs, le vicomte de Rohan, baron de Léon, et le comte de Laval, baron de Vitré, se disputaient la préséance (2).

Le tiers-état était représenté par les envoyés des bonnes villes. Le nombre des villes ayant droit de députer aux états a varié. On n'en comptait primitivement que vingt-trois, savoir: Rennes, Nantes, Saint-Malo, Dol, Vannes, Quimper, Saint-Brieux, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Redon, Ploermel, Fougères, Dinan, Lamballe, Hennebond, Morlaix, Guerande, Guingamp, Quimperlé, Vitré, Montfort, Malestroit et Josselin. Ce nombre fut porté, dans la suite, à quarante-cinq (3). Le nombre des députés à envoyer par chaque ville était indéterminé dans l'origine: mais il était indifférent; parce que chaque ville n'avait qu'une voix, quelle que fût sa députation.

(1) Actes de Bretagne, t. III, pages 368 et 480.

(2) Cette contestation a donné lieu à des écrits très-volumineux que D. Taillandier a insérés à la suite du volume qu'il a ajouté à l'Histoire de Bretagne de D. Morice, p. CLXI et suivantes.

(3) Par l'admission de la Guerche, Hedée, le Croisic, Ancenis, la Roche-Bernard, Châteaubriant, Rhuis, Aurai, Pontivi, Concarneau, Carhaix, Lesneven, Landerneau, Lannion, Quintin, Moncontour, Brest, Lorient et Port-Louis.

Dans les derniers temps, Rennes, Nantes, Saint-Malo, Vannes et Morlaix, envoyaient deux députés, les autres villes un seul.

Les états étant la représentation de tout ce qui avait une propriété libre, il s'ensuivait que le peuple des campagnes, tout ce qui était sous la dépendance d'un seigneur, n'avait pas le droit d'y voter : ils étaient représentés par leur seigneur. Ainsi les députés qu'on appelait le tiers-état, ne représentaient nullement tout ce qui n'était ni clergé, ni noblesse, mais seulement les villes, parce qu'il n'y avait que les villes où l'on reconnût des droits à ceux qui n'étaient ni ecclésiastiques, ni gentilshommes (1).

Le duc présidait l'assemblée, ayant à sa droite les princes, puis son chancelier, et à ses pieds le président de Bretagne, les ministres et les trois grands-officiers de sa cour (2). A la droite du

(1) Ces idées se sont modifiées avec le temps; mais avec le temps aussi la représentation des villes s'est modifiée, de manière à devenir illusoire, par la vénalité des offices municipaux qui donnaient entrée aux états.

(2) Mandement du duc Jean, par lequel il veut et ordonne que Charles de Rohan de Guéméné Guingamp, et son principal héritier mâle après lui, ait place et lieu au parlement de Bretagne et autres grandes assemblées, au marchepied du duc, du côté sénestre, pour recevoir, tenir et garder la couronne dudit duc, lorsqu'il s'en voudra décharger, à être pro-

duc, et après le chancelier, se plaçaient le clergé, puis les députés du tiers-état; à gauche, la noblesse. Les conseillers-clercs de la cour de justice dite le parlement étaient assis aux pieds des barons, les conseillers laïques aux pieds des évêques, les gens de la chambre des comptes dans le parquet. En l'absence du duc, les états étaient présidés par un évêque, ordinairement par l'évêque diocésain. Il y eut de longs démêlés, pour cette présidence, entre les évêques de Dol, de Nantes et de Rennes; et le premier, qui n'oubliait pas que son église avait été la métropole de la Bretagne, avait soin de protester lorsque la présidence était déférée à un autre (1). Le président du clergé et celui de la noblesse étaient assis sur des siéges élevés et sous un dais. Le président du tiers-état était placé plus bas, et n'avait pour distinction qu'un accoudoir garni de serge verte. La préséance, dans cet ordre, avait fini par demeurer aux députés de la ville de Rennes, malgré les réclamations réitérées de la ville de Nantes (2).

---

chain dudit duc. Daté du 16 septembre 1420. (Archives de Nantes, armoire N, cassette H.)

(1) Le rang des évêques entre eux n'a jamais été fixé définitivement.

(2) Apologie pour la communauté de Nantes et autres

Les matières mises en discussion étaient exposées dans une assemblée où le clergé, la noblesse et le tiers-état se trouvaient réunis; mais les délibérations se formaient du vote des trois ordres considérés chacun collectivement et constitués sous la présidence d'un de leurs membres. Dans les occasions importantes, les voix étaient recueillies secrètement par le moyen du scrutin; l'unanimité des trois ordres était nécessaire (1).

---

communautés de la Bretagne, contre la préséance prétendue par la communauté de Rennes à la tenue des états de la province, par le sieur de Chamballan et des Perrines Boutin.

(1) « Ce qu'il y a de certain, c'est que, depuis plusieurs siècles, la voix des prélats et des barons se confond dans celle des états, dont ils sont membres, et dont les assemblées ont seules le droit de consentir aux impôts, sans distinguer s'ils n'intéressent qu'une partie des Bretons, ou s'ils portent sur tous universellement; encore faut-il que l'avis des trois ordres soit unanime. »

« Cette loi, dit-on, est fondée sur l'équité naturelle, qui ne permet pas que, dans une assemblée quelconque composée de trois membres, deux réunis puissent donner ce qui appartient au troisième; sur la constitution politique de la Bretagne, qui ne veut pas que, dans une assemblée nationale de trois ordres, on puisse en engager un, sans son aveu, relativement à un objet qui intéresse moins les états comme corps que chacun des ordres en particulier; sur les ordonnances de nos rois les plus formelles, celles de 1355, 1560, 1576, qui, rendues par les états-généraux du royaume, établissent, relativement aux impositions, la nécessité du con-

La réunion des états était devenue périodique, annuelle, et enfin biennale depuis 1630 (1).

Je reprends le fil de l'histoire.

1457. — Artur III, duc de Bretagne.

Pierre II mourut en 1457, et confirma, par son testament (2), les dispositions que son pré-

---

cours des trois ordres; enfin, sur une possession immémoriale confirmée par les ordonnances des ducs de Bretagne, et particulièrement par les ordonnances de François II des années 1459, 1463 et 1468. »

« Cependant Louis XV, par un ordre du 12 octobre 1762, excepta les impositions de la loi de l'unanimité, pour les soumettre à la pluralité de deux ordres contre un; mais, sur les représentations que l'on fit à Sa Majesté, elle le révoqua aux états de 1764. » (Droit public de la province de Bretagne, chap. 3.)

Ce qu'on vient de lire explique pourquoi les historiens circonspects, en parlant de cette question de l'unanimité, ajoutent que l'unanimité n'était exigée que pour les gratifications à accorder, pour la nomination du trésorier de la province, et pour celle des syndics chargés de la direction des affaires du pays.

(1) Voyez, à la fin de ce livre, une notice sur les réglements des états.

(2) Actes de Bretagne, t. II, p. 1703.

Testament du duc Pierre, par lequel il confirme le testament du feu duc François, son frère, en ce qu'il auroit disposé de la succession et principauté du duché de Bretagne, selon les anciens usages, droits dudit pays; et pour ce qu'il n'avoit aucuns enfants mâles, il déclare qu'après son décès, Artur de Bretagne, comte de Richemont, son oncle paternel,

décesseur avait faites relativement à la succession de la couronne. Elle revenait, après lui, à son oncle Artur, comte de Richemont, qui, depuis plus de trente ans, était connétable de France. Il ne se démit point de cette charge en parvenant au trône, et comme les seigneurs bretons lui faisaient quelques remontrances à ce sujet, « Je veux et je dois, dit-il, honorer dans ma vieillesse une dignité qui m'a fait honneur dans ma jeunesse. » Lorsqu'il se rendit auprès du roi, il fit porter devant lui deux épées, l'une comme insigne du duché de Bretagne, l'autre comme attribut de la dignité de connétable (1). Mais, malgré cette affectation de garder une des grandes charges de la couronne, il ne s'en montra pas

---

est légitime et prochain héritier, après son décès, à succéder à la principauté du duché de Bretagne, et ses enfants mâles : et si ledit Artur décédoit sans hoirs mâles, déclare que François de Bretagne, son cousin-germain, fils de Richard de Bretagne, son oncle, en son temps comte d'Étampes, et ses enfants mâles, sont seuls vrais héritiers dudit duché et y doivent légitimement succéder; et que les deux filles dudit défunt duc François, premier de ce nom, son frère, ne pourront venir à la succession dudit duché tant qu'il y aura lignée mâle, descendante des mâles des propres noms et armes de Bretagne. Daté du 5 septembre 1447. (Archives de Nantes, armoire N, cassette C.)

(1) Histoire d'Artur III.

moins décidé à soutenir les droits de son duché lorsqu'il fut question de l'hommage qu'il devait au roi (1). Il offrait l'hommage simple et refusait l'hommage lige. Pour se tirer d'affaire, il repartit pour la Bretagne, sous prétexte d'y consulter les états. Une autre circonstance l'obligea bientôt à reparaître à la cour. Appelé au parlement pour y siéger, comme pair, dans le procès du duc d'Alençon, qu'on accusait d'avoir voulu livrer des

(1) « Puis voulut retourner en son pays, et offrit au roy faire telle redebvance qu'il demandoit à cause de la duché de Bretaigne; et luy fut dict que le lendemain il seroit receu; et y vint, cuidant être reçu; et quand il fut venu, le roy et ceulx de son conseil voúloient qu'il fist hommage lige à cause de la duché de Bretaigne. Et mondit seigneur respondit qu'il n'en feroit rien. Et, pour ce qu'il n'estoit pas le plus fort, dissimula, et dist qu'il ne le feroit pas tant qu'il eust parlé aux états de son pays. Et sur ces termes s'en vint en son pays de Bretaigne. Et vous certifie que jamais ne fust retourné vers le roy, ni ne lui eust fait nulle redebvance, si ce n'eust été pour sauver la vie à Mgr. d'Alençon, son nepveu, qu'il alla à Vendosme, et là fit la redebvance au roy telle que ses prédécesseurs avoient fait, et non aultrement; lequel lui tint, et par avant avoit tenu plus estranges termes qu'à nul de ses prédécesseurs. Et me semble que c'estoit mal recogneu les grands, bons et loyaux services qu'il avoit faicts à luy et au royaume. » (Histoire d'Artur III.)

On voit que les historiens qui ont dit que le duc Artur III était mort avant qu'il se fût accordé sur l'hommage qu'il devait rendre, se sont trompés.

places aux ennemis de la France (1), il s'en excusa d'abord, en alléguant que, la Bretagne n'étant

(1) Lettres missives du roi Charles écrites au duc, par lesquelles il l'avertit de la communication et intelligence secrète que le duc d'Alençon avoit avec les Anglois ; et, pour cette cause, il l'avoit fait arrêter et mettre en sûre garde, pour après procéder contre lui par bon conseil. Datées du 2 juin. (Archives de Nantes, armoire K, cassette C.)

Arrêt donné par le roi en la cour de parlement garnie de pairs, par lequel Jean, duc d'Alençon, pair de France, est déclaré atteint et convaincu de crime de lèse-majesté, et, comme tel, privé des honneurs et dignité de pairie, tous ses biens acquis et confisqués au roi, et est condamné d'être exécuté à mort par justice, réservant toutefois à la personne du roi de faire et ordonner sur le tout à son bon plaisir; lequel il déclare être tel, qu'au regard de la personne dudit d'Alençon, lui plaît que l'exécution dudit arrêt soit différée jusqu'à son bon plaisir ; et, quant aux biens, veut, de grace, que les meubles soient et demeurent aux femme et enfants dudit d'Alençon, réservé l'artillerie, harnois et autres bâtons de guerre. Et, au regard des immeubles, ledit seigneur retient à lui les villes, vicomtés, châteaux et châtellenies d'Alençon, Domfront, Verneuil, et leurs appartenances, lesquels il incorpore et unit au domaine de la couronne; ensemble toutes les terres et seigneuries qui étoient du duché d'Alençon, sorties du domaine de la couronne et apanage de France, excepté le comté du Perche. Aussi retient ledit seigneur le château et châtellenie de Saint-Blanchay en Touraine, et péage que ledit d'Alençon avoit sur les ponts de la ville de Tours. Et quant aux autres terres, veut qu'elles demeurent aux enfants d'icelui d'Alençon, fors et excepté le comté du Perche,

pas un démembrement de la couronne, le duc n'était point pair de France. Ceci est assez difficile à expliquer, car on ne comprend pas comment il oubliait l'érection de sa principauté en duché-pairie par Philippe-le-Bel : mais au reste il ne persista pas dans son refus; le danger de l'accusé était grand. Le desir de sauver la vie à ce prince, dont il était l'oncle, détermina Artur à se rendre au parlement, et il obtint en effet du roi la commutation de la sentence de mort prononcée contre le coupable. Ce fut dans ce voyage que le duc accomplit la cérémonie de l'hommage dans les mêmes termes que son prédécesseur (1).

Lorsqu'il se présenta devant le roi, Jean, comte de Dunois, lui adressa ces paroles : « Monseigneur de Bretagne, vous devenés homme du roi, mon seigneur cy présent, et lui faittes hommage lige à cause de votre duché de Bretagne, et lui promettés foi et loyauté, et le servir envers tous ceux qui peuvent vivre et mourir. » Sur quoi le comte d'Eu et le seigneur d'Ambasson s'écrièrent

duquel doit jouir René, seul fils dudit d'Alençon, et les hoirs mâles descendant de lui, sans aucune dignité de pairie. Et, quant aux autres héritages, que les enfants dudit d'Alençon procréés en loyal mariage, tant fils que filles, en jouiront à perpétuité. Donné à Vendôme le 10 octobre 1458. (*Ibid.*, armoire L, cassette B.)

(1) Actes de Bretagne, t. 2, p. 1732.

tous deux à-la-fois (1) : « Faites-lui ôter sa ceinture. » Mais le chancelier de Bretagne se hâta de dire : « Il ne le fera point, car il ne le doit. » Et le roi termina le différent en ajoutant : « Tel que vos prédécesseurs l'ont fait vous le faittes (2). »

---

(1) *Quasi uno flatu*, ce sont les expressions du procès-verbal.

(2) Acte contenant l'hommage fait par Artur, duc de Bretagne, oncle de Pierre, au roi Charles, lequel il fit étant debout et ceint, et sans faire aucun serment, joignant ses mains entre les mains du roi, disant lui faire tel hommage que ses prédécesseurs avoient fait, et non lige; Des Ursins, chancelier de France, protestant que ledit hommage étoit lige. Et après est rapporté que ledit Artur, duc fit l'hommage lige au roi pour les terres de Montfort-Lamaury et Neauphle-le-Château; et, quant à la pairie de France, dit ledit duc n'en faire, pour le présent, hommage au roi, parce qu'il n'en avoit parlé ni communiqué aux états de son pays. (Archives de Bretagne, armoire G, cassette C.)

Instrument en latin auquel est rapporté l'hommage fait par Artur, duc de Bretagne, comte de Montfort et Richemont, à Charles, roi de France; lequel hommage le duc fit comme ses prédécesseurs avoient accoutumé, disant : Telles paroles, tels hommages que mes prédécesseurs vous ont fait, je vous le fais, et n'entends ni ne vous fais lige; et fut reçu par led. roi à semblable hommage que ses prédécesseurs, etc. Et proteste led. duc, par la bouche de M. Jean du Collier, son chancelier, qu'il n'entendoit nullement préjudicier à ses droits et noblesse; et proteste, au contraire, le chancelier de France; sur quoi déclare le roi ne vouloir en rien préjudicier

On dit cependant que le roi lui parla avec dureté, soit qu'il lui reprochât quelque partialité pour le duc d'Alençon, soit qu'il ne voulût encore voir en lui que son ancien sujet le connétable. Cependant ce titre suffisait pour mériter plus d'égards et pour rappeler trente ans de services. On pouvait reprocher au comte de Richemont d'avoir voulu dominer dans le conseil, de s'être montré impérieux, mais il ne fallait pas oublier qu'il avait délivré la France des Anglais. Cette épée de connétable avait passé successivement dans la main de trois capitaines bretons, pour sauver la monarchie, pendant les règnes si orageux de Charles V, Charles VI et Charles VII.

Le biographe d'Artur, après avoir parlé de la

---

aux droits dudit duc, s'assurant que ledit duc ne voudroit préjudicier aux siens. Et après est rapporté l'hommage lige au roi par ledit duc, à cause du comté de Montfort, ce qu'il fit le genou à terre, ainsi que pour Neauphle-le-Château, le duc proférant ces paroles : Monsieur, je vous fais hommage lige à cause de Montfort; je vous le fais aussi à cause de Neauphle-le-Château. Le roi dit : Levez-vous; et lui étant levé, le roi, tenant les mains du duc, le chancelier de France dit : M. de Bretagne, vous devenez homme lige du roi, mon souverain seigneur, pour cause de votre comté de Montfort, terre et seigneurie de Neauphle-le-Château, et lui promettez et jurez servir contre tous ceux qui peuvent vivre et mourir. Ledit acte daté du 14 octobre 1458. (*Ibid.*, armoire T, cassette B.)

mauvaise réception que ce prince trouva à la cour de France, va beaucoup plus loin. Il dit, au sujet de ce dernier voyage : « Pleust à Dieu que jamais n'eust esté à Vendosme, car oncques puis ne fut sain jusques à la mort, et plusieurs font grand doubte qu'elle fut avancée. Dieu en sait la vérité. » Mais de tels soupçons sont trop odieux pour être avancés sans preuve et admis si légèrement. Le dérangement de la santé d'un homme de soixante-quatre ans, usé par les fatigues de la guerre, n'a pas besoin d'être expliqué par un crime. Le fait est qu'Artur ne régna que quinze mois, et qu'il mourut dans les derniers jours de l'année 1458, plus illustre comme guerrier que comme prince, du reste recommandable par beaucoup de vertus et par une piété que le zèle égara trop souvent, jusqu'à lui faire poursuivre les sorciers, comme s'il n'eût été qu'un inquisiteur. « Onques hommes, dit son historien, ne hayt plus toutes hérésies, et sorciers et sorcières, qu'il hayoit; et bien y parut, car il en fit plus brusler en France, en Poictou et en Bretaigne, que nul autre en son temps. »

NOTE

SUR L'ADMISSION DES DÉPUTÉS DES VILLES AUX ÉTATS.

(Extrait du Droit public de la province de Bretagne, chap. 3.)

On a prétendu que ses députés (du tiers-état) n'ont paru pour la première fois aux états qu'en 1352, sous Charles de Blois; on a dit même qu'ils n'avaient eu long-temps depuis cette époque que la voie consultative; mais ce sont des erreurs : il est prouvé qu'en 1309 le tiers-état assista à l'assemblée que le duc Artur II tint à Ploërmel, pour l'acceptation de la bulle de Clément V sur le changement du droit de tiercage en celui de neume; le registre de ces états, qui est au château de Nantes, finit ainsi : *Par le parlement général, présens les trois états. Rousseau.*

Dom Morice pensait que l'usage d'appeler le tiers au parlement général était même plus ancien; il cite en preuve de son sentiment la bulle de Clément V, où Jean de Bretagne, Pierre de Ballio, et Guillaume de Baden, sont qualifiés procureurs du duc, des barons, des nobles et *du peuple de Bretagne.* Cette preuve de fait est effectivement sans réplique; mais cet historien aurait pu citer une charte bien plus ancienne encore : c'est

l'acte de translation de l'abbaye de Villeneuve, faite, comme on l'a dit ci-devant, en 1205, par Guy de Thoars, comte de Bretagne, « *de l'avis et de l'assentiment des évêques, des barons, des vavasseurs et de nos autres hommes de Bretagne.* »

La donation d'une terre ducale, que contient cette charte, fut sans doute le motif qui détermina Guy de Thoars à prendre l'avis et le consentement de la nation; les trois ordres y sont évidemment désignés, savoir : le clergé par les évêques, la noblesse par les *barons* et les *vavasseurs* (1), et l'ordre du tiers par nos

---

(1) « Les vavasseurs étaient les vassaux nobles, comme l'homme était le vassal roturier; étant dénommés dans la charte de Guy de Thouars immédiatement après les barons, il s'ensuit que ceux-ci étaient les seuls gentilshommes, au commencement du 13e siècle, qui eussent un titre distinctif dans le formulaire des états : mais on vit paraître après eux, dans les siècles suivants, les bannerets, les chevaliers, les bacheliers et les écuyers, et l'on ne comprenait plus alors, sous la dénomination de vavasseur, que les simples tenanciers, ou ceux dont les fiefs n'étaient pas décorés d'un titre de chevalerie. C'est en ce sens qu'on doit entendre ce que dit Dom Morice (tome 1 des Preuves, page 17 de la préface), en ces termes : « Il n'est presque point de seigneurie qui ne « renferme deux sortes de sujets, des nobles et des roturiers : « les premiers se nommoient vavasseurs, et, dans cette qua- « lité, ils étoient justiciables du seigneur dont ils relevoient, « lui payoient des cens annuels, lui rendoient certains de- « voirs en temps de guerre, et ne pouvoient donner, vendre « ou engager leurs terres sans son consentement, et payoient

autres hommes de Bretagne. Ainsi, dès le commencement du XIIIe siècle, le tiers était en possession de prendre part au gouvernement, ce qui suppose un temps plus ancien encore où il jouissait de cette prérogative.

En effet, lorsque Salomon, qui régnait dans le IXe siècle, écrivit au pape qu'il lui était impossible d'exécuter en personne le vœu qu'il avait fait d'aller à Rome, il marqua qu'il avait pris à ce sujet l'avis de la nation, et que tous avaient été pour la négative: *Voluntatem totius Britanniæ nos probare curavimus, omnes abnuerunt.*

Si tous furent consultés, les communes ne furent pas sans doute oubliées en cette occasion, car elles existaient avant même que les Bretons eussent donné leur nom à l'Armorique. La ville de Rennes avait un corps municipal du temps du jeune Gordien, comme le prouve l'inscription dont on voit encore les restes à la porte Mordelaize de Rennes (1). Lorsque Jules César s'empara de Vannes, dont il fit mourir les magistrats, le gouvernement de cette ville était républicain, et vraisemblablement il en était de même des autres villes, puis-

« encore les lods et ventes de toutes les acquisitions qu'ils fai-
« soient, et, en mourant, le rachat de leurs terres nobles. Le
« baron de Fougères exigeoit, outre cela, les sous-rachats de
« ces mêmes terres; de manière que les seigneurs de fiefs, sous
« la baronnie de Fougères, n'ont ni lods et ventes, ni sous-
« rachats, sans un titre particulier. »

(1) Voici cette inscription, telle qu'elle a été restituée par M. Hévin : IMP. CÆS. M. ANTONIO GORDIANO. PIO. FEL. AUG. P. M. TR. P. COS. O. R.

qu'elles s'unirent à celle de Vannes pour défendre la liberté qu'elles avaient reçue de leurs ancêtres (1).

Il paraît que les communes de Bretagne, plus heureuses que celles du reste du royaume, résistèrent aux coups du féodalisme, puisqu'on les retrouve en possession du droit d'entrée aux états dès le commencement du XIIIe siècle, et long-temps avant que la noblesse y ait pris place en corps. Ainsi le fameux d'Argentré avait raison de dire que l'ancien gouvernement breton était en partie démocratique (2).

---

(1) *Reliquasque civitates sollicitant ut in eâ libertate quam à majoribus acceperant permanere, quàm Romanorum servitutem perferre, mallent : omni orâ maritimâ celeriter ad suam sententiam perductâ, communem legationem ad P. Crassum mittunt.* (Commentaires de Jules César, liv. 3.)

(2) Quelques-uns soutiennent, au contraire, que l'ancien gouvernement breton était une pure aristocratie ou une espèce d'oligarchie, et que le peuple était réduit à la servitude.

Il est vrai qu'il existe quelques actes publics dans lesquels les seuls prélats et barons sont intervenus, mais on ne doit pas en inférer que le reste de la nation fût dans l'esclavage; il s'ensuit seulement que, dans quelques circonstances particulières, elle n'a eu pour représentants que les prélats et les barons.

En vain dit-on, avec Dom Morice, qu'il y avait autrefois en Bretagne des serfs qui se vendaient, ou se donnaient, avec les terres auxquelles ils étaient attachés. Si cela était vrai, il y aurait eu en cette province un quatrième ordre d'individus fort malheureux : mais Dom Morice ne cite ni ne rapporte aucune preuve de leur existence; et lorsqu'il dit qu'ils ont été

Au surplus, le duc Jean III appela le tiers-état au parlement qu'il assembla à Rennes en 1315. La déclaration que les trois ordres lui donnèrent, touchant son

---

affranchis sur la fin du 10e siècle, on peut conclure de là qu'ils n'ont jamais existé : car qui pourra se persuader qu'on ait affranchi en Bretagne tous les serfs dans un temps où l'anarchie féodale était parvenue à son comble, tandis que la servitude de la glèbe est si difficile à déraciner aujourd'hui dans les provinces qu'elle déshonore, malgré l'affranchissement dont le Roi a donné l'exemple dans ses domaines?

Quant aux domaniers, quevaisiers, métayers et taillis des pays d'usements, ce sont, à la vérité, des espèces de vassaux à qui on a imposé originairement des conditions fort dures, tant par rapport aux corvées que relativement aux successions; mais ils peuvent jouir pendant neuf ans de leurs domaines, malgré le seigneur foncier; ils ont la propriété de leurs meubles, ainsi que des édifices et superficie; enfin, comme le propriétaire n'a pas droit de suite, ils peuvent, en quittant le fonds, se soustraire aux charges dont il est tenu.

Ainsi, la liberté nationale, mais encore la liberté personnelle et individuelle, ont toujours existé en Bretagne. Nous souhaiterions pouvoir dire la même chose des propriétés foncières, mais nous sommes obligés de convenir qu'elles sont toutes sujettes à une sorte de servitude. Toutes, depuis la tenue noble ou roturière jusqu'aux fiefs de dignité, relèvent féodalement d'un seigneur; il n'y a pas même de franc-alleu avec titre, si l'on en croit M. Duparc-Poullain; de sorte que, si un vassal, quel qu'il soit, était affranchi par son seigneur, il passerait sous la mouvance immédiate du suzerain.

La doctrine de M. Duparc s'étend plus loin encore : il en résulte que le riverain autochthone, l'antique Armoricain,

droit de régale sur les églises, finit en ces termes : « *Et pourtant en ont été celles présentes baillées à monseigneur le duc, et enregistrées en sondit parlement tenu en la cité de Rennes, à la solemnité des trois états, le jeudi*

---

peut être chassé avec son bétail de la lande dont il a toujours joui, et que cela a lieu, non-seulement dans le cas d'une possession immémoriale, mais encore dans ceux de concessions, soit gratuites, soit même onéreuses.

Ce savant jurisconsulte avait contre lui le sentiment de M. de Freminville, les dispositions de l'édit du mois d'avril 1667, le titre 25 de l'ordonnance de 1669, et la jurisprudence du conseil; mais il combat tout cela par un raisonnement qui se réduit à ceci : *un droit d'usage, de pacage ou de commun, n'est qu'une servitude; or, une servitude n'est pas un droit de propriété, donc, etc.*

Les défenseurs des riverains ne sont pas restés sans réponse, ils ont dit : *On ne doit pas faire de distinction lorsque la loi n'en fait aucune; d'ailleurs l'usage que l'on qualifie si gratuitement de simple servitude, est la seule jouissance dont soit susceptible une propriété commune, indivise et inaliénable; donc, etc.*

Au surplus, rien n'est plus vrai que ce que dit d'Argentré, dans son Aithiologie : *Universalis regula quâ constituitur omnia in Britanniâ feudalia esse et beneficio alterius teneri.* Mais il semble que M. Duparc n'aurait pas dû en conclure qu'il ne peut y avoir de franc-alleu en Bretagne, même avec titre, puisqu'il y a des francs-alleux avec titres dans les autres provinces du royaume, où la règle de d'Argentré est admise. M. Duparc aurait pu fonder son opinion sur l'usage ou sur la jurisprudence, car il ne paraît pas qu'une loi positive ait consacré en Bretagne l'axiome, *Nulle terre sans seigneur.*

après Misericordia Domini, l'an de N.S. M.CCC.XV, par la cour du parlement, présens LES TROIS ÉTATS. *Rousseau.*»

Jeanne de Bretagne, femme de Charles de Blois, voulant procurer la liberté à son mari, prisonnier en Angleterre, assembla les états à Dinan, l'an 1352, et y appela le tiers-état. Les lettres de créance qu'elle donna aux ambassadeurs commencent ainsi: «Nous, Jeanne, duchesse de Bretagne, vicomtesse de Limoges, dame de Guise et de Maëne, faisons savoir à tous que, par l'avisement, conseil et assentiment des prélats, chapitres, barons et autres nobles, et des bourgeois et habitans de nos bonnes villes de notre duché de Bretagne, etc.»

La lettre que les états-généraux écrivirent au roi de France en faveur de leur duc, en 1380, est scellée des sceaux de l'évêque de Rennes et de l'abbé de Saint-Melaine pour les gens d'église, et de ceux du vicomte de Rohan et du sire de Montafilant pour les barons, les nobles et les *communes* de Bretagne. Le traité de paix qui suivit cette lettre fut ratifié par les prélats, les seigneurs et *les bonnes villes de Bretagne.* Les sujets de plainte que le duc Jean IV avait contre le comte de Penthièvre et le connétable de Clisson, furent communiqués aux prélats, barons, bannerets, chevaliers, écuyers et députés des chapitres et *villes* du duché, assemblés à Nantes en 1389. Les *notables* furent invités aux obsèques du duc Jean IV, suivant la lettre de la duchesse au seigneur de Kgournadec.

Si l'on joint à tous ces monuments l'ambassade en-

voyée par les états au duc de Bourgogne en 1408, l'acte de confédération fait au parlement de Vannes, le 6 octobre 1420, entre le duc, les barons, les chevaliers, les écuyers et les *gens des bonnes villes;* l'arrêt de confiscation donné contre les Penthièvres, le 16 février de la même année, la ratification du traité de Troyes, en 1427, et l'acquisition de la baronnie de Fougères, faite par le duc en 1429, tant en son nom qu'en celui des prélats, barons et états de Bretagne, etc., on ne doutera nullement que le tiers-état n'ait eu de tout temps voix délibérative dans les parlements, tant sur les affaires politiques que sur les pécuniaires.

NOTE

SUR LA LEVÉE DES IMPÔTS EN BRETAGNE.

(Extrait du Droit public de la province de Bretagne, chap. 2.)

L'avis et le consentement des représentants de la nation étaient surtout nécessaires lorsque les ducs voulaient établir quelque impôt. Pierre Mauclerc, prince aussi inconsidéré que peu équitable, étant étranger à l'égard des Bretons, se crut dispensé de consulter leurs lois; son entreprise et l'opposition qu'il y trouva sont racontées par d'Argentré en ces termes ... : « Le duc Pierre entra en grande combustion avec les barons et sujets; car, ayant pris le gouvernement et bail au nom de son fils, il entreprit de lever de nouveau et contre l'état ancien, plusieurs impositions sur les marchandises aux ports de mer; chose qui déplut à merveille aux barons et seigneurs du pays, lesquels se rangèrent contre lui, empêchant l'exécution desdites levées de deniers imposés, comme chose faite de nouveau, *au préjudice des droits, libertés et franchises du pays* et des états de l'église et de la noblesse, lesquels s'opposèrent si vivement, qu'il ne put venir à son intention. »

La loi du consentement en matière d'impôts et de finance n'admettait aucune exception; elle était observée dans les cas les plus légers comme dans les plus importants; en voici quelques exemples.

Un droit de septième denier était levé sous l'autorité du duc par ses sergents féodés, en sus des taux et amendes dont ils faisaient la recette dans les bailliages et sénéchaussées : les états assemblés s'opposèrent à cette levée; et, de ce moment, les sergents féodés, obligés de la cesser, représentèrent au duc Pierre II qu'ils n'avaient point d'autre salaire; ce qui le détermina à rendre une ordonnance en leur faveur, le 18 janvier 1451, qui contient deux dispositions : dans la première le duc déclare..: « Voulons que chacun desdits sergents féodés jouisse du septième denier de nos taux et amendes en son bailliage, nonobstant nos constitutions de parlement. » Dans la seconde, il donna cette explication et reconnaissance... : « Sauf toutesfois que celui *septième, en entretenant et obéissant à nos dites constitutions*, se prendra et sera rabattu auxdits sergents sur les deniers desdits taux nous appartenants, en attendant et *jusqu'à ce que nous, par autre temps et en notre parlement général, nos états assemblés, ayons sur ce autrement et finalement ordonné et déclaré l'interprétation de ladite constitution.* »

En 1485, le duc François II avait assujetti à des taxes et amendes les marchands qui contrevenaient aux réglements de la police, en vendant les denrées à un prix excessif; quoique ce ne fût pas là une levée universelle, il ne la fit qu'après qu'elle eut été consentie

dans l'assemblée des états; et comme le vicomte de Rohan n'y avait pas assisté, le duc n'en fit la levée dans le territoire de ce seigneur qu'après lui avoir donné des lettres de non-préjudice, où il déclarait qu'elle n'avait lieu que parce qu'elle était établie par le derrain parlement, par avis et délibération, et en présence des prélats, barons et états.

Trois autres faits des années 1459, 1463 et 1468 sont autant d'hommages rendus par le duc François II à la même loi.

Il y avait, en 1459, trois duchesses douairières en Bretagne, Isabeau, Françoise et Catherine, dont les douaires étaient fort à charge au duc, et le mettaient dans la nécessité de lever de nouveaux subsides: il déclara aux états assemblés à Vannes, *que les circonstances lui faisaient désirer la continuation de quelques anciennes impositions, mais qu'elles ne pouvaient avoir lieu sans leur consentement, et qu'elles cesseraient l'an révolu, s'il ne plaisait aux états de les continuer.*

Le duc ne se borna pas à cette déclaration, il en délivra des *lettres authentiques*, qu'il déposa entre les mains de l'évêque de Saint-Brieux et des sires de Malestroit et de Quintin.

En 1463, la situation des affaires ayant obligé de mettre un impôt, non-seulement sur les boissons du pays, mais encore sur les vins étrangers, le duc fit la même déclaration qu'en 1459, et fit expédier à ce sujet, le 24 de juin, des lettres authentiques, dont il donna la garde au comte de Laval.

Le duc François II répéta encore, en 1468, aux états

assemblés à Nantes, *que les impositions ne pouvaient se faire que du consentement des états.*

Tels étaient les droits constitutionnels de la Bretagne sous le gouvernement de ses anciens souverains. Lorsque Anne de Bretagne épousa successivement les rois Charles VIII et Louis XII, ces deux princes promirent solennellement *qu'aucuns aides ou subsides ne seraient levés en Bretagne sans convoquer les états dans la forme accoutumée.*

En effet, Charles VIII convoqua les états à Nantes en 1492, pour leur demander un fouage tel qu'ils pourraient l'accorder, et un impôt sur les boissons des villes non contribuables aux fouages.

Louis XII, obligé d'entretenir trois armées, tant pour résister à ses ennemis, que pour recouvrer le duché de Milan et le royaume de Naples, fit les mêmes demandes aux états assemblés dans la même ville.

Comme, à l'extinction de la branche des Valois, la Bretagne pouvait rentrer dans son ancienne indépendance, elle fut unie, comme on dit, à la couronne. L'édit du mois d'août 1532, qui, par les vœux réciproques de la Bretagne et de la France, forma les nœuds d'une union perpétuelle, assura en même temps que les droits constitutionnels de la Bretagne en seraient éternellement inséparables... « Voulons que les droits et priviléges que ceux dudit pays et duché ont eus ci-devant et ont de présent, leur soient gardés et observés *inviolablement*, *sans y rien changer ni innover*, dont avons ordonné et ordonnons lettres patentes en forme de chartres leur être expédiées et délivrées. »

Les lettres patentes qui leur furent expédiées au mois de septembre, et enregistrées au mois d'octobre de la même année, réfèrent d'un côté la représentation des états, *qu'aucune somme de deniers ne leur pourrait être imposée, si elle ne leur avait été demandée et par eux octroyée;* de l'autre, l'assurance du roi la plus formelle d'avoir non-seulement la volonté de leur confirmer ces droits et libertés, mais le desir même de les augmenter... « Avons confirmé et agréé, agréons et confirmons lesdits priviléges, lesquels, en tant que besoin serait, leur avons donnés et donnons de nouveau, *pour jouir pleinement et entièrement du droit de ne voir imposer aucune somme de deniers qu'elle n'ait été demandée aux états et par eux octroyée.* »

Cette disposition a été confirmée par un édit d'Henri III, du mois de juin 1579, en ces termes: « A ce qu'*aucunes* commissions pour lever deniers extraordinairement ou autre innovation à l'état dudit pays, *pour quelque couleur que ce soit*, ne soient exécutées qu'elles n'aient été préalablement *vues*, *délibérées et consenties* par les états-généraux du pays, suivant leurs anciens priviléges; avons ordonné et ordonnons que les formes anciennes seront gardées et observées, et les sujets dudit pays conservés en leurs priviléges et libertés. »

Mais en vain le prince n'aurait pu établir d'impôt sans le consentement de la nation, si elle n'avait pas eu une voie légale pour s'opposer aux impôts non consentis: Henri III traça cette voie par le même édit en ces termes: « Avenant qu'il se présente aucunes lettres

ou édits, en la cour de parlement ou ailleurs, préjudiciant aux libertés du pays, les états d'iceux, ou leur procureur syndic, pourront *se pourvoir par opposition* et voies accoutumées à bons et loyaux sujets permises en justice, *nonobstant tout ce qui pourrait avoir été fait au contraire.*»

Depuis cet édit, les droits, franchises et libertés de la Bretagne ont été reconnus et confirmés jusqu'à présent dans les contrats que les commissaires du roi passent à chaque tenue d'états avec cette province; celui qu'ils signèrent au nom de Sa Majesté en 1628, contient trois dispositions qui méritent d'être rapportées.

La première eut pour cause un nouvel impôt de trente-deux sous par cent aunes de toiles sortant de la province, par mer et par terre. Les états, qui ne l'avaient pas consenti, en demandèrent la suppression; les commissaires du roi ne se bornèrent pas à promettre de s'employer pour l'obtenir: ils accordèrent la surséance de l'édit de création, et en arrêtèrent l'exécution jusqu'à ce que les députés des états eussent été entendus; ils le furent, et bientôt la levée sursise fut défendue.

Les traitants avaient fait comprendre la prévôté de Nantes dans la ferme des autres traites du royaume, afin de la soustraire à la surveillance des états. Ceux-ci en réclamèrent la distraction; et, par la seconde des dispositions dont il s'agit, les commissaires du roi la consentirent sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Par la troisième, les commissaires du roi accordèrent qu'il ne pourrait être employé dans le bail de la pré-

vôté de Nantes d'autres devoirs, soit par nouvelle introduction ou par augmentation des anciens; et en cas qu'il y en aurait de nouveaux introduits, qu'ils *demeurent dès à présent révoqués* et distraits du bail.

Ce n'est pas tout : il avait été imposé sur les drogueries et épiceries, à leur entrée dans le royaume, de nouveaux droits dont la levée ne se faisait point en Bretagne, parce que les états ne l'avaient pas consentie; les fermiers imaginèrent de détourner ces marchandises des ports de la province, et obtinrent des lettres patentes conformes à leurs vues. Les états s'en plaignirent, et leurs plaintes furent le motif de l'article 2 de l'édit de 1579, qui révoqua ces lettres patentes en ce qu'elles permettaient l'entrée des drogueries et épiceries par d'autres lieux que ceux indiqués dans les anciennes ordonnances. *N'entendons*, dit Henri III, *que nos sujets de Bretagne soient par ci-après empêchés, pour le fait desdites drogueries, épiceries; voulons qu'ils en jouissent comme ils ont fait par le passé, sans aucun abus.*

Dans les années 1653, 1655, 1657 et 1659, on créa plusieurs droits de traites, l'un de 3 liv. par tonneau de vin déchargé au port de Lannion, un autre de 3 liv. par tonneau de blé au port de Saint-Brieux, un autre au port de Dinard, un autre sur les toiles de Morlaix, etc. Tous ces nouveaux droits de traite excitèrent les représentations des états, parce qu'ils n'avaient point été délibérés ni consentis dans les assemblées; et elles produisirent leur effet, comme le prouvent les contrats de 1653, 1655, 1657 et 1659.... « Accordent

les commissaires du roi la révocation du devoir d'un écu par tonneau de vin déchargé au havre de Lannion, et de la taxe faite sur les marchandises de blé en la ville de Saint-Brieux : accordent qu'il ne sera fait aucune imposition sur les toiles et autres marchandises en la ville de Morlaix, au port de Dinard, ports et passages de la province, sous quelques prétextes que ce soit, sans le consentement des états. »

Les états remontrèrent au roi, en 1663, qu'un arrêt du conseil du 3 octobre de l'année précédente attaquait leur constitution, en ajoutant aux anciens droits de la prévôté 30 sous par tonneau de vin amené par mer, et déchargé au terroir du Croizic ; 8 sous par tonneau de vin breton, 16 sous par tonneau de gros, blé sortant de la province. Leurs représentations furent trouvées justes : le roi autorisa ses commissaires à surseoir l'effet de l'arrêt du 3 octobre 1662 ; la surséance en fut accordée par une clause du contrat de 1663, et cette clause a passé dans tous les autres contrats qui se sont faits dans la suite. Dans tous il est dit que, « pour quelque cause ou prétexte que ce soit, il ne sera fait aucune levée de deniers dans la province, sans le consentement exprès des états. » Dans tous il est stipulé que « les édits, déclarations, arrêts du conseil, quoique donnés pour le général du royaume, quoique enregistrés dans les cours souveraines du royaume et dans celles de Bretagne, n'auront aucun effet, aucune exécution dans cette province, s'ils n'ont été consentis pas les états. »

Cette loi n'est absolument susceptible d'aucune ex-

ception; elle comprend dans son étendue, non-seulement les levées de deniers qui se font au profit du roi, mais encore celles qui se font au profit des villes sous le nom d'octrois.

En 1561, quelques miseurs avaient différé de présenter à l'assemblée des états le tableau de leurs comptes et de l'emploi des deniers d'octroi; les états firent des remontrances à ce sujet, et Charles IX ordonna, par édit du mois d'août, « que les comptes des deniers communs d'octroi ou autres, reçus par les miseurs ou receveurs des villes dudit pays, seront dorénavant apportés de trois ans en trois ans à la séance générale desdits états, ou plus tôt, s'il y a changement desdits miseurs, pour voir si lesdits deniers auront été bien et duement employés, et nous avertir de la faute qu'ils reconnoîtront y avoir été commise. »

Un édit du mois d'août 1579, donné sur ladite remontrance des états, porte que, malgré l'opposition du parlement et de la chambre des comptes, les lettres patentes obtenues par les états, pour la reddition des comptes des deniers communs des villes et communautés, seront exécutées.

Quelques villes avaient obtenu, en 1610, sans le consentement des états, des lettres patentes portant création ou continuation d'octrois. Les états se plaignirent de cette surprise, et le roi répondit à leurs remontrances, en enjoignant à ces villes « de présenter, à la prochaine tenue, l'état de leurs dettes, perceptions et revenus, et en assurant les états qu'à l'avenir aucune communauté ne serait reçue à impétrer des

lettres d'octroi, sans en avoir communiqué aux états, desquels elles seront tenues de rapporter acte de consentement. »

La paroisse de Sainte-Croix de la ville de Nantes, demanda au roi, en 1669, la permission de lever sur elle-même un octroi nécessaire à l'acquit d'un emprunt qu'elle avait fait pour la reconstruction de son église : quoique cette cotisation dût être locale et volontaire, Louis XIV reconnut qu'elle ne pouvait avoir lieu sans le consentement des états. La demande de la paroisse Sainte-Croix leur ayant été renvoyée, ils consentirent à l'obtention des lettres d'octroi, à la charge, toutefois, que les paroissiens rendraient compte des deniers qu'ils auraient reçus devant l'évêque de Nantes, qu'ils nommèrent à cet effet.

Plusieurs paroisses s'étaient obligées, par transaction sur un procès commun contre deux seigneurs, de leur payer une somme de 49,800 liv., et avaient obtenu, le 29 juillet 1679, un arrêt du conseil qui, en homologuant cette transaction, leur permettait de faire sur elles-mêmes, pendant quelques années, la levée nécessaire pour acquitter la somme aux termes convenus. Le gouvernement, instruit que cet arrêt, autorisant une levée publique de deniers, ne pouvait avoir d'exécution sans le consentement des états, chargea le premier commissaire de Sa Majesté de le communiquer à l'assemblée : celui-ci en fit donner lecture aux états, en leur déclarant que la *levée de cette somme ne pouvait se faire sans leur consentement.*

Cependant, depuis plusieurs années, des commu-

nautés faisaient insérer, sous prétexte de charité, dans les lettres d'octroi, des clauses non consenties par les états. En 1651, ils avaient été obligés de réclamer contre cet abus. Le roi fit droit sur leurs remontrances, par le contrat passé entre eux et ses commissaires en 1657, et surtout par celui du 18 septembre 1661, qui contient les dispositions suivantes :

« Tous les droits, franchises et libertés de la province, et les contrats ci-devant faits entre Sa Majesté, ses commissaires et les états, seront exécutés sans aucune contravention, comme s'ils étaient insérés dans le présent contrat.

« En cas que ci-après les cours souveraines de la province eussent enregistré ou vérifié aucuns édits sans consentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province.

« Les lettres patentes obtenues ou à obtenir par les chapitres ou communautés de la province, pour la levée de leurs deniers communs et d'octrois, ne pourront, tant au sceau qu'à la vérification d'icelles, être chargées d'aucunes aumônes, de quelque nature qu'elles puissent être, ni employées à d'autres usages qu'à ceux auxquels elles ont été destinées par le consentement desdits chapitres et communautés, et que les lettres qui ne s'y trouveront pas conformes, non plus qu'au consentement des états, demeureront nulles. »

Le droit constitutionnel de la province, relativement aux octrois, était encore reconnu en 1735, puisque le commissaire départi fit communiquer, de l'ordre du ministre des finances, au procureur-général

syndic des états, une requête présentée au roi, par les habitants de Saint-Malo, pour augmentation d'octrois. Le procureur-général répondit qu'il n'avait pas reçu des états le pouvoir de consentir en leur nom; qu'ainsi il était nécessaire de renvoyer leur requête à leur prochaine assemblée; qu'autrement, si les lettres d'octrois étaient expédiées, il serait obligé d'y former opposition.

Cependant on voit, dans un mémoire émané de la commission intermédiaire, que la vénalité des offices municipaux ayant donné aux villes des administrateurs qui n'étaient pas du choix des citoyens, ces officiers avaient trouvé le moyen de soustraire leur administration à l'assemblée nationale. De là, disait-on, l'état de gêne où se trouvaient réduites la plupart des villes; de là aussi la nécessité où elles étaient d'implorer sans cesse la bienfaisance des états pour les dépenses les plus indispensables. Dès 1762, les états avaient tenté de remédier à ces désordres; mais l'ordre du tiers adoptait le système des municipalités; et cette division n'était pas propre à accélérer la réforme que l'on desirait.

Dans ces circonstances, le roi ordonna, par une déclaration du 1er juin 1781, que les communautés des villes de la province de Bretagne adresseraient leurs demandes d'octrois à Sa Majesté, sans qu'elles fussent tenues d'obtenir le consentement des états. Sa Majesté se réservait de les entendre sur celles de ces demandes auxquelles elle jugerait qu'ils pourraient avoir intérêt, suivant la nature des droits qu'il s'agirait d'établir; et

pour les mettre à portée de connaître l'emploi des octrois, le roi ordonnait que les comptes qui en seraient rendus seraient dorénavant vus et vérifiés par une commission composée des trois premiers commissaires de Sa Majesté et des présidents des ordres, la voix prépondérante, en cas de partage, demeurant aux premiers.

Les états, jugeant que les droits de la province étaient compromis, firent imprimer le mémoire de la commission intermédiaire où l'on avait exposé leurs titres et articulé plus de deux cent cinquante délibérations par lesquelles ils avaient consenti, refusé, limité ou modifié, suivant les circonstances, les demandes d'octrois; on observait même que l'on en aurait énoncé un plus grand nombre, si les registres des tenues antérieures à l'année 1567 n'avaient pas été transférés à la chambre des comptes de Paris.

Ces titres, soutenus avec beaucoup de fermeté, entraînèrent l'ordre du tiers, qui, dans une délibération du 13 janvier 1783, fit la déclaration suivante: « L'ordre du tiers croyant apercevoir que les délibérations qu'il a prises sur la matière des octrois, contre l'avis des deux autres ordres, et les protestations qu'il a faites à cet égard pourroient être un des motifs qui retardoient l'ordre de la noblesse de délibérer sur les ordres du roi, et que cette contrariété d'avis pourroit occasioner des résultats préjudiciables à la constitution nationale : par ces considérations, et pour maintenir l'union entre les ordres, a déclaré, par acclamation et unanimement, qu'il se désistoit de toutes

prétentions d'obtenir, même de pouvoir demander, des prorogations, augmentations ou créations nouvelles d'octrois, tant pour le présent que pour l'avenir, sans le consentement des états. »

Ce désistement fut suivi d'une déclaration du roi du 5 décembre 1785, registrée au parlement le 22 du même mois. Elle porte, en conséquence, que les états continueraient de connaître des droits d'octroi, et que la commission, qui serait chargée d'examiner les demandes, le serait pareillement de la vérification des comptes qui en seraient rendus.

Ainsi, c'est une loi constitutionnelle et fondamentale en Bretagne, qu'aucune levée de deniers, de quelque espèce et nature que ce soit, ne peut avoir lieu dans cette province, à moins qu'elle n'ait été délibérée et consentie par les états. On a vu, par les exemples que l'on a rapportés de l'exercice qu'ils ont fait de leurs droits, que les cotisations des paroisses faites sur elles-mêmes, pour la construction de leurs églises et autres besoins communs, n'en étaient pas exemptes. Sur des remontrances que les états firent en 1602, Henri IV permit aux paroisses de faire des levées de deniers jusqu'à la somme de deux cents écus, en vertu d'arrêt du parlement de Rennes, et de lettres prises en la chancellerie près cette cour, et ordonna, pour les sommes excédantes, l'exécution d'un réglement antérieur, suivant lequel elles sont obligées de se pourvoir en la grande chancellerie.

NOTE

SUR LES RÉGLEMENTS DES ÉTATS.

(Extrait du Droit public de la province de Bretagne, chap. 3.)

Comme le clergé a le pas sur la noblesse et sur le tiers-état, celui qui préside l'ordre de l'église, préside en quelque sorte toute l'assemblée. C'est lui qui des délibérations de chaque ordre forme la délibération commune et la prononce au nom des états.

Ils tenaient autrefois tous les ans; mais depuis 1630 on ne les assemble plus que de deux ans en deux ans; si ce n'est dans des occasions particulières où les affaires exigent que le roi en fasse la convocation : elle se fait par lettres de cachet adressées aux évêques, aux abbés, aux principaux membres de la noblesse, et aux villes et chapitres qui ont droit de députation.

Lorsque le roi fait lui-même l'ouverture des états (ce qui est arrivé deux fois depuis 1567), il n'est pas question de commissaires de Sa Majesté, non plus que de commissions générales et particulières. En son absence, c'est au gouverneur de la province qu'il appar-

tient de les tenir; mais communément il est remplacé par le commandant en chef.

Ce corps politique ne pouvait pas être sans réglements; les états en avaient fait eux-mêmes en 1574, 1576 et 1687. Louis XV voulut, en 1767, leur en donner un général, que Sa Majesté modifia par des lettres patentes du 12 juillet de la même année. Elle ordonnait qu'aucuns gentilshommes ne fussent admis à l'avenir dans l'ordre de la noblesse aux assemblées des états, s'ils n'étaient descendants de ceux qui y avaient entrée et voix délibérative lors de l'union de la Bretagne à la couronne en 1532; elle exigeait de plus qu'ils possédassent des biens-fonds dans la province, qu'ils fussent imposés au moins à 15 liv. de capitation, et qu'ils eussent vingt-cinq ans accomplis. Ces dispositions étaient suivies de plusieurs autres, dont le motif était de rétablir l'ordre et la règle dans l'assemblée des états, et d'en bannir des formes capables, disait-on, de porter atteinte aux droits, franchises et libertés de la province.

La noblesse, puissante par le nombre même que l'on voulait réduire, par son union et sa fermeté, demanda la révocation de ce reglement et l'obtint. Le feu roi en envoya un autre, qui fut mis en délibération, tant sous le commissariat de M. le président Ogier, en l'assemblée extraordinaire des états convoqués à Saint-Brieux le 18 février 1768, qu'en leur assemblée ordinaire convoquée en la même ville, le 12 décembre suivant.

On voit que ce reglement éprouva encore des dif-

ficultés, quoiqu'il n'y fût plus question de réduction.

Il porte, chap. Ier, art. 17, que les états pourront faire, sous le bon plaisir de Sa Majesté, tels réglements qu'ils jugeront nécessaires relativement à la police, à la discipline, à l'économie intérieure et aux différentes parties de l'administration, pourvu que ces réglements ne soient pas contraires à celui de Sa Majesté.

D'après cette disposition, les états firent, en 1770, sous le bon plaisir du roi, un réglement général qui ne diffère du précédent qu'à quelques égards. Voici le précis des dispositions communes à l'un et à l'autre, auxquelles nous joindrons avec un astérique les principales dispositions faites par les états.

* Sa Majesté est suppliée de ne convoquer les états qu'après le 25 septembre, tous les deux ans, si ce n'est dans le cas d'une nécessité urgente et imprévue.

* Conformément aux arrêts du conseil rendus en 1651, le parlement ni autres cours ne peuvent connoître de la convocation des états, ni du lieu de leurs assemblées, ni de leur police intérieure, les états étant sous la protection immédiate du roi.

Lorsque Sa Majesté a indiqué la ville où elle a convoqué les trois états, tous les membres dont ils sont composés sont tenus de s'y rendre au plus tard dans le troisième jour après celui qui est indiqué pour l'ouverture de l'assemblée, et de se faire inscrire, dans le même délai, sur les registres du greffe. Le lendemain, à l'ouverture de la séance, la liste des inscrits est arrêtée et signée par les trois présidents, et déposée au greffe. Une expédition est remise aux commissaires

du roi ; et nuls autres que ceux qui y sont dénommés ne peuvent, sans exception, ni pour quelque cause et prétexte que ce soit, avoir entrée et séance dans l'assemblée, à moins que Sa Majesté ne permette à ses commissaires de recevoir les excuses de ceux qui, par maladie ou accident, n'auroient pu arriver au jour fixé.

Les commissaires du roi se rendent aux états lorsqu'ils le jugent à propos, tant pour former les demandes de Sa Majesté, que pour y maintenir l'ordre et la règle, recevoir les représentations qu'on peut leur faire, et en rendre compte au roi.

Les états sont maintenus dans la possession où ils étoient de prendre les premiers connoissance de tout ce qui peut intéresser la police de leurs assemblées, et d'y statuer suivant la différence des faits et des circonstances ; et, à défaut des états ou de l'un des ordres, les commissaires du roi doivent pourvoir promptement et provisoirement, tant au maintien du bon ordre, qu'à la justice qui est due à la partie lésée.

Le premier jour de l'assemblée, les commissaires du roi donnent connoissance de leurs pouvoirs ; et le second jour, le premier commissaire de son conseil fait la demande du don gratuit. Quant aux autres demandes, elles peuvent être remises aux procureurs-généraux syndics des états.

Les commissaires doivent se faire représenter chaque jour, par le greffier, les délibérations des états, pour en rendre compte au roi, et pourvoir à ce que

le bien de son service, l'intérêt de la province et la dignité de l'assemblée exigent.

Ils doivent veiller à ce que les trois ordres ne s'attribuent aucune autorité les uns sur les autres dans leurs délibérations.

S'il s'élève des contestations entre les ordres, de manière qu'ils ne puissent former de délibération, sur la prétention de quelque contribuable qui s'est pourvu aux états contre le jugement des commissaires intermédiaires, à l'effet de régler s'il doit supporter les charges du tiers-état, ou jouir du privilége de la noblesse, les commissaires doivent les juger provisoirement, sauf l'appel au conseil, sans cependant déroger à l'art. 561 de la coutume de Bretagne, et à l'usage établi par les délibérations des états, de comprendre dans les rôles de la noblesse, mais en décharge du tiers, les nouveaux nobles qui ne seroient pas dans le cas de partager noblement suivant la coutume de Bretagne.

Il ne doit être distribué dans la salle d'assemblée aucun mémoire, requête ou manuscrit concernant l'administration politique et économique de la province ou les intérêts des particuliers, sans la signature de la partie ou celle d'un avocat inscrit sur le tableau; l'impression en est également défendue, à moins qu'elle ne soit permise par les commissaires de Sa Majesté, ou une délibération des états.

L'évêque diocésain doit présider, et en son absence le plus ancien des évêques, ou des abbés, ou des députés des chapitres des églises cathédrales, suivant la

date de leur sacre, de leur nomination et de leur réception : l'ordre de leur séance suit la même règle.

Ces chapitres ne doivent députer que des membres de leur corps ; ils peuvent, lorsque le roi le leur permet, agréger d'autres chanoines à leurs députés.

Les membres de l'église doivent assister à l'assemblée des états en personne, et non par procureur. Les agrégés peuvent néanmoins, en vertu de leur procuration, remplacer les députés qui sont obligés de s'absenter de l'assemblée, ou qui décèdent pendant sa durée.

Les chevaliers de l'ordre de Malte qui possèdent des bénéfices donnant entrée, dans l'ordre de l'église, à l'assemblée des états, peuvent y entrer avec l'épée.

Les gentilshommes s'inscrivent après les barons, à l'ouverture de chaque assemblée, sur la liste de l'ordre de la noblesse, sans qu'ils aient de préférence les uns sur les autres ; et aucuns d'eux, à l'exception des barons, ne peut prendre de titres ni de qualités.

Les propriétaires des baronnies qui donnent droit de présider la noblesse sans élection, y sont maintenus lorsqu'ils sont nobles d'une extraction si ancienne, que leur origine se perd dans l'obscurité des temps : ils prennent séance suivant l'ancienneté de leur baronnie.

Les nouveaux possesseurs de baronnies ne peuvent présider ni siéger en qualité de barons, à moins qu'ils n'aient déposé au greffe des états les titres justificatifs de leur propriété et ceux de leur naissance, pour être examinés par une commission des trois ordres.

Quand la présidence se trouve vacante par le défaut de barons, l'ordre de la noblesse élit un président à la pluralité des voix et par scrutin ; le président de l'église le reçoit, et énonce l'avis.

Ceux qui n'ont pas obtenu des arrêts confirmatifs de leur noblesse ; doivent se pourvoir au parlement de Rennes, qui, par lettres patentes du 16 février 1770, enregistrées le 5 avril suivant, est autorisé à faire l'examen des titres des originaires bretons et des non originaires, et à juger contradictoirement, avec le procureur-général syndic, s'ils ont les qualités requises par la déclaration de 1736, pour avoir entrée, séance et voix délibérative dans l'ordre de la noblesse.

Les gentilshommes qui ont obtenu un arrêt en parlement, doivent le mettre au greffe des états avant de s'inscrire, sous peine de nullité de l'inscription ; et l'arrêt ne peut être transcrit qu'après que les états en ont délibéré.

Les gentilshommes qui exercent quelque emploi que ce soit dans les bureaux, fermes ou régies de la province, ou qui d'ailleurs sont intéressés dans les affaires de finances, ou qui tiennent des fermes, soit en leur nom, soit sous des noms interposés, et tous ceux qui font tout autre commerce que le commerce maritime en gros, sont exclus de l'entrée de l'ordre de la noblesse aux assemblées des états, à moins qu'ils ne reprennent le gouvernement noble, par l'abandon des emplois, interêts, fermes, commerce, etc.

Dans les députations et commissions, les gentilshommes les plus âgés ont la préséance sur les plus

jeunes, conformément à une délibération du 20 décembre 1772.

Le droit de présider dans l'ordre du tiers est attribué au sénéchal de la sénéchaussée et siége présidial dans le ressort duquel se tient l'assemblée des états; en son absence, au plus ancien des sénéchaux des trois autres siéges présidiaux de la province; et, au défaut de ceux-ci, au plus ancien des sénéchaux des juridictions royales : s'il n'y en a aucun, l'ordre du tiers peut élire son président à la pluralité des voix (1).

La durée ordinaire des séances est depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à deux heures après midi; mais elles peuvent être prolongées lorsque la pluralité des ordres est d'avis de finir quelque affaire commencée.

Si, pendant la durée des séances, quelque membre de l'assemblée tentoit d'entraîner la défection de son ordre, le président et les membres de cet ordre ne pourroient se dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, de concourir avec les deux autres aux délibérations proposées ou convenues.

Les membres qui se présentent après dix heures et demie sont exclus des délibérations de la séance, et n'en peuvent même connoître dans la suite, si elles sont remises sur le tapis.

Quarante-deux villes ont droit d'envoyer des dé-

(1) L'ordre du tiers vient de prendre le parti d'élire son président dans tous les cas, afin de n'être pas présidé par un noble.

putés aux états; celles de Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo et Morlaix, sont les seules qui puissent en envoyer deux.

Ces députés sont tenus d'envoyer à leurs communautés des copies des demandes du roi à l'assemblée, des délibérations définitives, et particulièrement de celles qui intéressent les villes dont ils sont députés et les campagnes de l'arrondissement.

Les villes peuvent, avec l'agrément du gouverneur ou du commandant en chef, nommer tel nombre d'agrégés qu'elles croient utile, pour assister à l'assemblée des états. Mais ces agrégés y viennent à leurs frais, et n'ont voix délibérative qu'en l'absence des députés.

Les députés des villes qui donnent le privilége de porter l'épée, ne peuvent en jouir qu'après avoir justifié de leur droit devant la commission nommée par les états.

Toutes actions, instances et procédures en matière civile demeurent sursises devant les tribunaux, non-seulement pendant la tenue des états, mais encore quinze jours avant, et quinze jours après, en faveur de tous ceux qui ont droit d'y assister, et s'y sont fait inscrire: à moins qu'ils n'aient pu s'y rendre dans les quinze premiers jours, pour cause de maladie ou autre excuse légitime, en ce cas ils ne jouissent de la surséance qu'à compter du jour de la notification qu'ils en ont faite à leur partie.

* Les membres de chaque ordre doivent se tenir dans la décence et le respect dû à la dignité de l'assemblée.

* Lorsque les matières mises en délibération ont été discutées, les délibérants de chaque ordre sont obligés d'être assis tandis que le président recueille les voix, autrement elles ne seroient ni recueillies ni comptées.

* Les élections à toutes les places auxquelles les états ont droit de nommer, se font dans chaque ordre à la pluralité des voix et par scrutin.

* Et généralement dans toutes les délibérations, les suffrages se recueillent par la voie du scrutin, lorsqu'une partie de l'ordre le demande.

Il ne peut être formé aucune assemblée par l'un des ordres, séparément des deux autres, sur des objets particuliers de délibération non convenus entre les trois ordres; et cependant, si l'un des ordres est d'un avis différent des deux autres, il peut en demander acte, et, en cas de refus, faire constater son avis par deux notaires, et se pourvoir en conséquence devant Sa Majesté.

Ce cas est le seul où un ordre puisse former, sans la participation des deux autres, des commissions particulières; en toute autre circonstance, elles ne peuvent avoir lieu qu'à la pluralité entre les ordres; et alors les présidents sont tenus de nommer des commissaires, nonobstant la réclamation de leurs ordres respectifs.

Si l'un des ordres demande, par la bouche de son président, à se retirer aux chambres, ou qu'il soit tardé à délibérer avant de donner son avis, les deux autres sont tenus d'y déférer.

Mais lorsqu'il a été fait une demande au nom du roi, ou qu'une proposition a été mise en délibération par les ordres, ils sont tenus de délibérer sans délai, soit au théâtre, soit aux chambres, s'ils sont convenus de s'y retirer. Aussitôt qu'un des ordres a donné son avis, les deux autres sont obligés de donner le leur dans les vingt-quatre heures; autrement la délibération demeure conclue par la pluralité de deux ordres contre un.

L'unanimité est nécessaire relativement à tous dons, gratifications, aumônes, gages ou récompenses pour quelques personnes ou considérations que ce soit.

Après que les trois ordres se sont communiqué leurs avis, ils se rassemblent au théâtre où ces avis sont énoncés par les présidents des ordres, et la délibération commune prononcée par celui de l'église, quand même cet ordre auroit été d'un avis contraire.

Après l'énonciation des avis, chaque ordre peut modifier ou changer le sien, ou accéder à celui des deux autres, et changer ainsi la balance des suffrages; mais lorsque la délibération est prononcée, quoiqu'elle ne soit pas encore portée sur les registres ni signée des présidents, elle ne peut plus être changée que du consentement unanime des trois ordres.

Aucune délibération portant disposition des fonds et revenus de la province, à d'autres objets que ceux compris dans les demandes du roi, ne peut avoir d'exécution qu'après qu'elle a été homologuée par arrêt de son conseil.

Il ne peut être délibéré sur aucune requête ou pro-

positions particulières, avant d'avoir terminé les délibérations sur les demandes du roi et sur les affaires générales du pays.

Toutes les requêtes, quelque favorables qu'elles puissent être, ne peuvent être admises en délibération, si elles n'ont pas été présentées dans le délai de six semaines depuis l'ouverture des états; celles qui ne sont pas signées ou qui contiennent quelques personnalités contre les commissaires et autres membres de l'assemblée, sont rejetées sans délibérer.

Le greffier porte sur un plumitif les actes de chaque séance, pour lui servir d'instruction; lorsqu'il a rédigé les projets de la délibération, il les porte au président des ordres, qui, conjointement avec les procureurs-généraux syndics, examinent s'ils sont conformes à ce qui a été prononcé; après quoi, il les enregistre sur la minute du procès-verbal de l'assemblée.

A l'ouverture de chaque séance, le greffier donne lecture des délibérations du jour précédent, telles qu'il les a portées sur le procès-verbal; et s'il s'élève quelques difficultés touchant la forme de ces délibérations, toute contestation est terminée à cet égard par le témoignage réuni de deux ordres, qu'elles sont inscrites telles qu'elles ont été délibérées et prononcées.

Comme les délibérations sont précédées ordinairement d'une discussion, qui ne peut se faire avec assez d'exactitude dans l'assemblée, on forme des commissions composées chacune de trois députés de chaque ordre, et présidées par un évêque. Le président recueille

les suffrages par tête, et prononce l'avis à la pluralité des voix (1).

La commission des finances n'est pas la moins importante : le trésorier des états, qui est obligé d'y assister lorsqu'il est appelé, présente aux députés, le premier jour de leur séance, le bordereau, par estime, des fonds à projeter par les états, balancé en recette et dépense; et dans les trois jours suivants, la commission en fait le rapport à l'assemblée, pour que les états puissent connoître leur situation dans les délibérations qu'ils ont à prendre.

Dans les séances suivantes, la commission fait l'examen et vérification des requêtes de ratification que le trésorier des états lui présente, des contrats constitués, et de ceux consentis, échangés et remboursés depuis la précédente tenue, en vertu des procurations des états.

La commission apure ensuite le compte des étapes et hors fonds, et en fait l'arrêté, pour le comprendre dans l'état de vérification de l'état de fonds; après quoi, elle s'occupe de l'examen du compte des fonds des haras, de la balance en recette et dépense du compte de l'ordinaire, et de la vérification de l'état de fonds au vrai de la précédente tenue. A cet effet, les résultats des comptes examinés par les autres commissions, lui sont remis pour les faire entrer en considération dans la vérification de l'état de fonds. Les articles y sont

(1) Combinaison où il y a tout à perdre pour l'ordre non privilégié, puisqu'il n'a que trois voix contre six.

portés au vrai et composés des recettes et dépenses, autres que celles qui n'ont pas été confirmées dans l'état de fonds de la précédente tenue. Les articles non approuvés par l'arrêt du conseil sont présentés aux états, pour que le fonds qui en avait été fait dans la précédente assemblée soit versé en recette dans le nouvel état de fonds, pour un autre emploi; et suivant que, par la balance de la vérification, il résulte un excédant de recette ou de dépense, il en est fait rapport aux états qui font article de l'un et de l'autre dans le nouvel état de fonds. Lorsque la vérification est arrêtée, les députés la signent, la font approuver par les commissaires du roi, et la déposent au greffe, en vertu d'ordonnance des états.

Enfin, la commission des finances vérifie l'état de fonds en recette et dépense de toutes les recettes ordonnées par les états dans le cours de leurs délibérations, et de toutes les dépenses, tant de celles qui résultent des réglements confirmés par le roi, que de celles qui sont extraordinairement ordonnées par les délibérations particulières de l'assemblée. Cet état, dans lequel les délibérations et les articles des réglements sont référés à chaque objet de recette ou de dépense, est présenté à l'assemblée avec le résultat de la balance, et les articles qui y sont portés ne peuvent être réformés, sinon du consentement unanime des trois ordres. Ils ont leur exécution sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêt, si ce n'est pour former le fonds qui serait nécessaire pour égaler la recette à la dépense délibérée.

La commission des affaires contentieuses se fait rendre compte, par les substituts des procureurs-généraux syndics, de toutes les affaires commencées et non consommées. Elle prend connoissance des requêtes et mémoires, par lesquels des particuliers demandent l'intervention des états. Mais l'envoi de ces demandes ne lui est fait que lorsqu'elles sont appuyées d'un mémoire consulté et signé de trois avocats du parlement, qui ont vingt ans d'inscription sur le tableau. Ce mémoire doit contenir sommairement le détail du fait et de la procédure, les moyens de droit et les raisons sur lesquelles on prétend que les constitutions de la province sont intéressées dans la contestation. Les députés peuvent exiger la représentation des pièces justificatives des faits du mémoire, et ne doivent donner leur avis qu'avec la plus parfaite connoissance de cause, et pour la seule conservation des droits, franchises et libertés de la province.

La commission des baux et adjudications s'occupe, non-seulement des conditions du bail général des fermes de la province, et des abus qui ont pu s'y commettre; elle prend de plus connoissance de toutes les affaires qui peuvent avoir été occasionées par des clauses amphibologiques de l'ancien bail, ou par des extensions que le fermier y auroit données, afin de les prévenir dans la rédaction du nouveau bail. A cet effet, elle appelle à ses séances les députés et l'avocat-conseil de l'ancienne compagnie des fermes, ainsi qu'un député de chacune des compagnies qui se sont formées pour la nouvelle adjudication.

Elle examine si les adjudicataires ou leurs commis se sont conduits convenablement, avec sagesse et modération; si les exemptions prétendues sont légitimes, ou si la province n'en doit pas poursuivre en son nom le déboutement.

Enfin elle fait son rapport aux états. S'il y a quelques changements ou additions à faire au nouveau bail, on en fait part aux commissaires du roi; et lorsque les conditions ont été définitivement arrêtées, elles sont signées par les présidents des ordres et les députés de la commission, approuvées par les commissaires du roi, et publiées huit jours avant l'adjudication des fermes, qui se fait à éteinte de chandelle.

La commission du commerce et des ouvrages publics se fait rendre compte, par le trésorier, de l'état où se trouve sa caisse, en conséquence des ordonnances qui ont été expédiées par le gouverneur de la province, et en son absence par le commandant ou par le commissaire départi, sur les fonds faits par les états relativement aux ouvrages publics, soit grands chemins, quais et ports de mer, canaux de navigation, fontaines publiques, ou autres ouvrages de cette nature. Elle consulte les commissaires intermédiaires sur l'adjudication et l'emploi des fonds donnés par les états pour ces ouvrages. Elle s'instruit de leurs progrès, s'ils sont à leur perfection, ou s'il seroit à propos que les états accordassent de nouveaux secours pour les achever. Elle fait la balance de la recette du trésorier avec sa dépense, sur chaque article, et en présente le tableau aux états.

Les députés examinent les projets qui leur sont présentés comme utiles et pour lesquels on demande aux états des secours ou leur protection : ils ne prennent connoissance que des mémoires ou des requêtes qui leur sont envoyés par les présidents des ordres, sans qu'ils puissent s'occuper de ceux qui leur seroient adressés directement, non plus que des plaintes ou demandes d'indemnité sur lesquelles les bureaux intermédiaires n'auroient pas donné leur avis.

La commission des impositions s'occupe de tous les objets qui ont rapport à la levée des subsides.

Les députés rédigent les représentations que les états jugent à propos de faire aux commissaires du roi, avant de délibérer sur les demandes de Sa Majesté relatives aux impositions; ils en examinent les comptes en recette et en dépense; et, après en avoir fait approuver l'arrêté par les commissaires du roi, ils en envoient les résultats au bureau des finances, pour qu'il les fasse entrer dans la vérification de l'état de fonds.

La commission des étapes et casernements s'occupe des difficultés que la commission intermédiaire a cru devoir renvoyer à l'assemblée des états. Elle propose les conditions à insérer au bail ou régie des étapes, examine les comptes, en recette et dépense, du casernement, et en envoie l'arrêté au bureau des finances.

La commission des domaines et contrôles, qui examinoit les comptes du produit de la régie de ces droits, lorsqu'ils appartenoient à la province, ne connoît plus, depuis qu'ils lui ont été ôtés, que des plaintes qui sont présentées aux états au sujet des malversations que les

commis du fermier peuvent commettre en cette partie.

La commission des contraventions rassemble les objets sur lesquels les états croient devoir faire des remontrances au roi. Elle ne peut y insérer aucun article de plainte concernant les particuliers, à moins qu'il ne soit justifié par acte authentique déposé au greffe des états. S'il y a quelques contraventions aux droits de la province, elle en fait des représentations au bureau des commissaires du roi. C'est aussi elle qui passe avec eux le contrat énonciatif des demandes de Sa Majesté consenties par les états, et confirmatif des droits, franchises et libertés de la province.

Ces commissions font le rapport des affaires respectives dont elles sont chargées, aux états, qui peuvent seuls rendre des ordonnances. Mais les prérogatives de ces assemblées, leurs fonctions les plus importantes, consistent dans l'exercice des droits constitutionnels de la nation, c'est-à-dire à faire les représentations au roi sur tout ce qui a rapport à l'ordre public, à la police intérieure, à l'économie politique; à délibérer sur les demandes bursales qui leur sont faites; à les consentir, si elles sont modérées; à en demander le retrait, la modération ou l'abonnement, si elles sont excessives ou contraires aux droits de la province.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

LIVRE QUATRIÈME.

Ducs de Bretagne de la maison de France. Rivalité de Jean de Montfort et de Charles de Blois.

		Page
1213.	Pierre de Dreux, duc de Bretagne	1
	Puissance des évêques	2
1214.	Démêlés du duc avec l'évêque de Nantes	4
1215.	Avec l'évêque de Dol	5
	Avec l'évêque de Rennes	7
	Coalition des barons contre le clergé	8
	Excommunications. Jugement du pape	9
1221.	Efforts du duc pour affaiblir la maison de Penthièvre	10
1224.	Le duc allié du roi de France contre les Anglais	12
1226.	Il prend part à la croisade contre les Albigeois	13
	Il entre dans une coalition contre la reine régente, mère de saint Louis	14
	Il fait sa paix, et rend hommage au roi	15
	Nouvelle coalition du duc avec le comte de Boulogne et le comte de Champagne contre la reine Blanche	19
	Le comte de Champagne en révèle le secret	20

Page

Les coalisés lui font la guerre..... 21
Le duc de Bretagne, allié du roi d'Angleterre, lui fait hommage du duché..... 23
Il est déclaré coupable de félonie..... 24
1234. Il rentre en grace auprès de Louis IX..... 25
1235. Croisade contre les Juifs..... 26
1237. Abdication de Pierre de Dreux. Jean Ier, ou le Roux, duc de Bretagne..... 27
Croisade de Pierre de Dreux..... *Ibid.*
Hommage de Jean Ier au roi..... 28
Ses démêlés avec le clergé..... 30
Caractère de l'autorité des papes dans le 13e siècle..... *Ibid.*
Abus des excommunications par les évêques.. 31
1247. Ligue de la noblesse contre le clergé..... 34
1256. Le duc réduit à solliciter l'absolution..... 36
Il part pour la croisade avec saint Louis..... 37
Réglements d'administration intérieure. Bannissement des Juifs..... 38
Autorité du roi de France en Bretagne..... 40
Réglement pour les successions des juveigneurs..... 41
Inaliénabilité des terres nobles..... 42
Appels au parlement de Paris restreints..... *Ibid.*
Abolition du droit de bail..... 44
Le duc recouvre le comté de Richemont..... 45
Il augmente ses domaines..... 46
1286. Jean II, duc de Bretagne..... 47
État des troupes que les seigneurs devaient lui fournir..... 48
1297. Mariage de son petit-fils avec une nièce du roi. Le duc de Bretagne crée, à cette occasion, pair de France..... 49

Page
Actes d'autorité du roi en Bretagne..... *53
Efforts du duc pour supprimer deux droits perçus par le clergé, le droit de tierçage et le past nuptial..... 57
Il meurt à Lyon dans une cérémonie..... *Ibid.*
Quelques-unes de ses dispositions législatives.. 58
Son testament mis sous la garantie de l'autorité du roi..... 60
1305. Artur II, duc de Bretagne..... 61
Modification du droit de tierçage et du past nuptial..... *Ibid.*
1309. Première assemblée des états du pays où l'on voit paraître des députés des villes..... *Ibid.*
La Bretagne menacée de passer sous la suzeraineté des rois d'Angleterre..... 62
1312. Jean III, ou le Bon, duc de Bretagne..... 63
Nouveaux actes de l'autorité du roi de France sur les monnaies..... *Ibid.*
1315. Les évêques reconnaissent qu'ils n'ont que le duc pour seigneur, et que la régale lui appartient..... 64
Fondation des colléges de Cornouaille, du Plessis et de Tréguier à Paris, par des Bretons..... 66
Canonisation de saint Yves..... 69
1328. Campagnes du duc en Flandre comme allié du roi..... *70
1341. Mort du duc Jean III..... 72
Les coutumes rédigées en code..... *Ibid.*
Projet d'échanger la Bretagne contre le duché d'Orléans..... *Ibid.*
Rivalité de Jean de Montfort et de Charles de Blois pour la couronne..... 74

Page

Droits des deux parties..... 74
Premier acte de Jean de Montfort pour s'emparer de l'autorité..... 78
Mémoires des deux concurrents..... 80
Jugement du roi de France en faveur de Charles de Blois..... 85
Le roi d'Angleterre se déclare pour Jean de Montfort..... *Ibid.*
Dispositions de la province pour l'un et pour l'autre..... 86
Siége de Nantes. Prise de Jean de Montfort.... 87
Héroïsme de la comtesse de Montfort..... 88
Premier siége de Hennebond..... 89
La place délivrée par les Anglais..... 92
1342. Second siége de Hennebond..... 93
La comtesse passe en Angleterre. Combat naval..... 95
1343. Trêve..... 96
1344. Olivier de Clisson décapité à Paris..... 98
Ressentiment de sa veuve, Jeanne de Belleville. 101
1345. Évasion de Jean de Montfort..... 102
Sa mort..... 103
Prise de Quimper par Charles de Blois..... 104
1346. Bataille de Créci..... 106
1347. Bataille de la Roche-Derrien. Charles de Blois fait prisonnier..... *Ibid.*
Caractère de ce prince..... 107
Fermeté de sa femme, Jeanne de Penthièvre.. 108
1351. Combat des trente..... 109
Examen de l'authenticité de ce fait..... 112
1352. États du pays convoqués à Dinan, pour procurer la liberté de Charles de Blois..... 115
1356. Charles de Blois en liberté..... 116

Page
Clisson. Duguesclin..... 116
1359. Traité de Londres..... 118
1360. Traité de Brétigny..... 119
1363. Traité d'Évran..... 120
Rompu par la comtesse de Blois..... 123
1364. Bataille de Cocherel..... 124
Bataille d'Aurai..... *Ibid.*
Charles de Blois tué..... 129
1365. Traité de paix de Guérande..... 131

LIVRE CINQUIÈME.

Règne de Jean de Montfort, ou Jean IV, duc de Bretagne.

1365. Jean IV, duc de Bretagne..... 136
Établissement de l'impôt dit le fouage..... 137
1366. Le duc s'allie avec les Anglais..... 141
Enquête pour la canonisation de Charles de Blois..... *Ibid.*
Le duc ressert son alliance avec les Anglais.. 147
Mécontentement des seigneurs bretons..... 148
Le duc se brouille avec Clisson..... 149
1369. Il l'envoie comme ambassadeur à la cour de France..... *Ibid.*
Clisson quitte son service..... 150
1370. Il va rejoindre en Normandie le connétable Duguesclin..... *Ibid.*
Duguesclin entre en Bretagne à la tête de l'armée du roi..... 151
1372. Le duc, réfugié en Angleterre, signe un nouveau traité avec cette puissance..... 152
1373. Il envoie un défi au roi de France..... *Ibid.*
Guerre des Anglais en Bretagne..... 155
Le duc obligé encore une fois de sortir du pays. 156

Page

1374. Trève entre la France et l'Angleterre, dans laquelle il n'est pas fait mention du duc..... 157
1375. Autre trève entre ces deux puissances, dans laquelle les intérêts du duc sont abandonnés. *Ibid.*
Projet d'empoisonner le roi Charles V..... 159
Nouvelle alliance du duc avec l'Angleterre... *Ibid.*
1378. Le duc dépouillé de ses états par jugement des pairs..... 160
Charles V s'en empare, et veut y établir la gabelle..... 162
Mécontentement des Bretons..... *Ibid.*
1380. Le duc est rappelé par ses sujets..... 163
Il débarque à Saint-Malo..... *Ibid.*
Mort de Charles V..... 165
Il désigne Clisson pour la charge de connétable..... *Ibid.*
Les Bretons irrités de la présence des Anglais. 166
1381. Le duc se réconcilie avec la France..... 168
Il proteste secrètement contre le traité..... 170
Il se réconcilie avec le connétable de Clisson.. 171
Il fait hommage au roi..... 173
Il institue l'ordre de chevalerie de l'Hermine.. *Ibid.*
Démêlés avec le clergé..... 175
Le duc obligé de porter, avec trois barons, l'évêque de Nantes dans la cérémonie de son installation..... *Ibid.*
Interdit jeté par l'évêque de Quimper..... 176
Contestations avec l'évêque de Saint-Malo, terminées aux dépens des habitants..... 177
Affection du duc pour les Anglais..... 180
Entreprise de Clisson contre les Anglais..... 181
Le duc fait saisir les biens de la famille de Blois..... 182

Page

Clisson forme le projet de délivrer l'aîné des princes de cette maison, prisonnier en Angleterre, et de lui donner sa fille..... 183
Le roi d'Angleterre offre le duché de Bretagne au comte de Blois, son prisonnier, s'il veut lui en faire hommage. Le comte s'y refuse..... *Ibid.*
Haine du duc contre Clisson..... 185
1387. Il l'attire dans un piége et le fait prisonnier... 186
Il ordonne de le faire mourir..... 188
Son ordre n'est pas exécuté..... 189
Avant de rendre la liberté au connétable, il le dépouille de ses biens..... 190
Accueil que le connétable reçoit du roi et des princes..... 191
Guerre de Clisson contre le duc..... 194
Le roi de France intervient dans le différent et les mande à sa cour..... 195
Accommodement sans effet. La guerre recommence..... 198
1391. Conférences de Tours..... 199
1392. Traité de réconciliation..... 200
Assassinat de Clisson par Pierre de Craon.... 203
Si le duc de Bretagne en était complice..... 205
Le roi marche en Bretagne..... 208
Premier accès de démence du roi Charles VI, qui empêche la guerre de Bretagne..... *Ibid.*
Disgrace de Clisson à la cour de France..... 211
Guerre entre le duc et Clisson..... 213
La ville de Saint-Malo se donne au pape, qui la donne au roi..... 214
1395. Pacification..... 217
Les Anglais évacuent Brest..... 220

Page
1399. Mort du duc, attribuée au poison..... 222
Trait de probité de Clisson..... 224

LIVRE SIXIÈME.

Règne de Jean V. Sa politique inconstante. Les Penthièvre le font prisonnier. Règne de François Ier. Il fait mourir son frère Gilles. Règnes de Pierre II et d'Artur III.

1399. Jean V, duc de Bretagne, encore mineur..... 226
1402. Sa mère épouse Henri IV, roi d'Angleterre... 227
Le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, régent de France, s'empare de l'administration de la Bretagne..... *Ibid.*
Guerre contre les Anglais. Armement de Clisson..... 229
Révolte des habitants de Saint-Malo..... 232
1404. Le duc déclaré majeur..... *Ibid.*
Il se jette dans le parti des Armagnacs..... 234
Mort de Clisson..... 236
1408. Le duc s'allie avec la maison d'Orléans..... 237
1410. Avec le roi..... 238
Il entre dans la ligue des princes..... *Ibid.*
Il traite avec le duc de Bourgogne..... 239
1415. Il redevient l'allié du roi..... 241
Bataille d'Azincourt..... *Ibid.*
Restitution de Saint-Malo..... 242
1417. Le duc fait sa paix séparée avec le roi d'Angleterre..... 246
1418. Il se rapproche du dauphin..... 247
Il fortifie Rennes..... *Ibid.*
Troubles de la France. Massacre des Armagnacs dans Paris..... 248
Le prince Richard de Bretagne, frère de Jean IV,

Page
sauve la dauphine, et reçoit en récompense le comté d'Étampes..... 250
Entrée de la reine Isabeau de Bavière dans Paris..... 251
1423. Le duc signe un traité avec les Anglais, maîtres de la France, contre Charles VII..... 252
1425. Il rentre dans le parti du roi..... 253
1427. Il revient à l'alliance de l'Angleterre..... 254
Il se réconcilie encore avec Charles..... 255
Établissement des milices..... *Ibid.*
Méfiance réciproque entre le duc et les Penthièvre..... 257
1420. Les Penthièvre, à l'instigation du dauphin, l'attirent dans un piége et le font prisonnier..... 258
La noblesse bretonne prend les armes pour le délivrer..... 261
Il recouvre sa liberté..... 262
Vœux qu'il avait faits dans sa prison..... 263
Il confisque les biens des Penthièvre..... 264
Désastre de cette maison..... 265
1421. Le dauphin se réunit au duc pour la dépouiller..... 267
1440. Procès et supplice de Gilles de Laval, maréchal de Retz..... 270
Paix entre le duc et les Penthièvre..... 272
Assemblée du clergé à Bourges..... 277
Mort de Jean V..... 279
1442. François Ier, duc de Bretagne..... 281
Cérémonial de son couronnement..... 282
Il fait hommage au roi..... 284
Ses différents avec son frère Gilles, mécontent de son apanage..... 285

Page

Malice des courtisans, qui contribue à brouiller les deux princes..... 288
Le roi de France prête des troupes pour arrêter Gilles..... 292
Le duc sollicité en vain de faire grace à son frère..... 293
On commence le procès du prisonnier..... *Ibid.*
Les états refusent de le juger..... *Ibid.*
Les Anglais embrassent sa cause..... 294
On se décide à le faire mourir..... 295
1450. Il est empoisonné et étouffé..... 298
Apparition qui épouvante le duc..... 299
Il meurt..... 300
Son testament pour régler l'ordre de sa succession..... 301
Il dispose de la main de ses filles..... 302
Pierre II, duc de Bretagne..... 306
Il battait sa femme..... 307
Quelques réglements ecclésiastiques..... 308
Il fait poursuivre les meurtriers de Gilles..... 312
Digression sur les états de Bretagne..... 313
Origine de ces assemblées..... 314
Leurs effets..... 316
Leurs attributions..... 318
Ils ne se composaient, dans l'origine, que des seigneurs, puis des seigneurs et du clergé.. 324
Admission du tiers-état..... 325
Le clergé..... 328
La noblesse..... *Ibid.*
Nombre des barons..... 332
Représentation du tiers-état..... 335
Ordre des séances..... *Ibid.*
Manière de recueillir les votes..... 337

Page
1457. Artur III, duc de Bretagne..... 338
Son hommage au roi..... 340
1458. Sa mort..... 345
NOTE sur l'admission des députés des villes aux états..... 346
NOTE sur la levée des impôts en Bretagne... 354
NOTE sur les réglements des états..... 368

FIN DE LA TABLE DES MATIERES DU SECOND VOLUME.

Digitized with financial assistance from

H T Parekh
FOUNDATION

An Initiative by
HDFC
WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 27 November, 2018